



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	4888
2. - Questions écrites (du n° 34550 au n° 34856 inclus)	
<i>index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	4892
Premier ministre.....	4895
Affaires étrangères.....	4895
Affaires étrangères (ministre délégué).....	4896
Affaires européennes.....	4896
Affaires sociales et solidarité.....	4896
Agriculture et forêt.....	4900
Anciens combattants et victimes de guerre.....	4904
Budget.....	4905
Commerce et artisanat.....	4906
Commerce extérieur.....	4906
Communication.....	4906
Consommation.....	4906
Culture, communication et grands travaux.....	4907
Défense.....	4907
Départements et territoires d'outre-mer.....	4908
Droits des femmes.....	4908
Economie, finances et budget.....	4909
Education nationale, jeunesse et sports.....	4911
Enseignement technique.....	4914
Environnement, prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	4914
Equipement, logement, transports et mer.....	4916
Famille et personnes âgées.....	4917
Fonction publique et réformes administratives.....	4919
Formation professionnelle.....	4919
Handicapés et accidentés de la vie.....	4919
Industrie et aménagement du territoire.....	4922
Intérieur.....	4922
Intérieur (ministre délégué).....	4924
Jeunesse et sports.....	4926
Justice.....	4926
Logement.....	4927
Mer.....	4927
Postes, télécommunications et espace.....	4928
Recherche et technologie.....	4928
Santé.....	4928
Tourisme.....	4929
Transports routiers et fluviaux.....	4929
Travail, emploi et formation professionnelle.....	4930

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	4932
Premier ministre.....	4934
Affaires étrangères.....	4934
Affaires européennes.....	4935
Budget.....	4935
Commerce et artisanat.....	4936
Consommation.....	4937
Culture, communication et grands travaux.....	4938
Défense.....	4940
Départements et territoires d'outre-mer.....	4941
Economie, finances et budget.....	4941
Education nationale, jeunesse et sports.....	4959
Environnement, prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	4969
Industrie et aménagement du territoire.....	4969
Intérieur.....	4970
Intérieur (ministre délégué).....	4971
Jeunesse et sports.....	4973
Justice.....	4974
Logement.....	4976
Mer.....	4978
Postes, télécommunications et espace.....	4979
4. - Rectificatifs.....	4981

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 33 A.N. (Q) du lundi 20 août 1990 (nos 32698 à 33007)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 32714 Rudy Salles ; 32725 Denis Jacquat ; 32789 Jean-Claude Lefort.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 32708 Théo Vial-Massat ; 32709 Théo Vial-Massat ; 32819 Jean-Jacques Weber.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 32951 Henri Bayard.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Nos 32698 Fabien Thiémé ; 32700 Louis Pierna ; 32702 Gilbert Millet ; 32726 Jean-Claude Blin ; 32735 Jacques Masdeu-Arus ; 32776 Gérard Saumade ; 32829 Jean-Pierre Sueur ; 32841 Denis Jacquat ; 32846 Jacques Guyard ; 32870 Jean-Paul Calloud ; 32878 Jean-Louis Masson ; 32888 André Lajoinie ; 32892 Guy Hermier ; 32926 Roger Mas ; 32933 Didier Migaud ; 32938 Michel Dinet ; 32946 François Hollande ; 32948 Claude Galametz ; 32983 Didier Chouat ; 32989 Jean-François Mattei ; 32990 Philippe Bassinet ; 32991 Jean-Paul Durieux ; 32992 Mme Marie-France Lecuir ; 32994 Bernard Madrelle ; 32997 Claude Gaillard ; 33005 Didier Chouat ; 33006 Jean-Luc Preel.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 32723 Denis Jacquat ; 32811 Philippe Vasseur ; 32815 Mme Ségolène Royal ; 32880 Charles Miossec ; 32886 Gilbert Millet ; 32905 Pierre-Rémy Houssin ; 32906 Pierre-Rémy Houssin ; 32907 Pierre-Rémy Houssin ; 32908 Pierre-Rémy Houssin ; 32909 Pierre-Rémy Houssin ; 32919 Joseph-Henri Maujoan du Gasset ; 32928 Alain Rodet ; 32950 Henri Bayard ; 32958 Jean-Pierre Brard ; 32959 Jean Proriot ; 32960 Jean Rigal.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

N° 32879 Charles Miossec.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 32779 Jean-Pierre Balduyck ; 32816 Jean-Jacques Weber ; 32823 Jean-Jacques Weber ; 32824 Jean Brocard ; 32871 Michel Sapin ; 32891 Daniel Lemeur.

BUDGET

Nos 32746 Philippe Vasseur ; 32775 Jean-Pierre Balligand ; 32944 François Hollande.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 32862 Jean Proriot.

COMMUNICATION

N° 32750 Alexis Pota.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Nos 32923 Léonce Deprez ; 32927 Charles Metzinger.

DÉFENSE

Nos 32733 Jean-Jacques Weber ; 32760 Michel Voisin ; 32763 Michel Voisin.

DROITS DES FEMMES

N° 32903 Jean-Louis Goasduff.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 32696 Léonce Deprez ; 32704 Denis Jacquat ; 32710 Bernard Stasi ; 32711 Henri Cucq ; 32751 Jean-Pierre Brard ; 32755 Léonce Deprez ; 32757 Léonce Deprez ; 32774 Claude Germon ; 32805 Bruno Bourg-Broc ; 32806 Bruno Bourg-Broc ; 32825 Serge Charles ; 32852 Bernard Bosson ; 32901 Richard Cazenave ; 32953 Pierre Brana ; 32963 Roger Gouhier ; 32964 Alain Rodet ; 32966 Michel Jacquemin.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 32705 Jean-Claude Mignon ; 32717 Maurice Nenou-Pwataho ; 32777 Claude Lise ; 32826 Jean-Jacques Weber ; 32827 Jean-Jacques Weber ; 32828 Jean-Yves Le Drian ; 32850 Alain Madelin ; 32858 Michel Crepeau ; 32864 Jean Proriot ; 32893 Jean-Claude Lefort ; 32929 Jean-Pierre Baeumler ; 32936 Pierre Garmendia ; 32937 Gérard Istace ; 32967 Mme Marie-France Lecuir ; 32968 Claude Galametz ; 32969 Jean-Pierre Brard ; 32970 Jean Proriot ; 32972 Jean-Luc Preel.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 32706 Yves Coussain ; 32788 Jean-Marie Daillet ; 32894 Guy Hermier ; 32911 Eric Raoult ; 32922 Léonce Deprez ; 32941 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 32942 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 32943 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 32973 Jean-Louis Masson.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 32722 Denis Jacquat ; 32756 Léonce Deprez ; 32773 André Borel ; 32791 André Lajoinie ; 32794 Daniel Le Meur ; 32807 Bruno Bourg-Broc ; 32859 Alain Richard ; 32860 Michel Voisin ; 32861 Aloyse Warhouver ; 32866 Maurice Ligot ; 32932 Marcel Dehoux.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Nos 32837 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 32838 Paul Dhaille ; 32975 Jean Proriot ; 32976 Michel Jacquemin.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 32749 Jacques Masdeu-Arus ; 32797 Mme Muguette Jacquaint ; 32798 Gilbert Millet ; 32834 Bernard Bosson ; 32840 Philippe Legras ; 32904 Jacques Godfrain ; 32910 Jean-Louis Masson ; 32977 Martin Malvy ; 32978 Charles Metzinger.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 32718 Francisque Perrut ; 32754 Bernard Bosson ; 32887 André Lajoinie ; 32897 Georges Hage.

INTÉRIEUR

N°s 32697 Alain Rodet ; 32713 François Léotard ; 32729 Gérard Longuet ; 32778 Yves Dollo ; 32872 Raymond Marcellin ; 32877 Jean-Louis Masson ; 32884 Jean Proriol ; 32895 Jean-Claude Lefort ; 32899 Bruno Bourg-Broc ; 32921 Léonce Deprez ; 32956 Jean-Jacques Weber.

**INTÉRIEUR
(ministre délégué)**

N° 32771 Michel Lambert.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 32835 Mme Muguette Jacquaint.

JUSTICE

N°s 32727 Gérard Longuet ; 32732 Jean-Paul Fuchs ; 32740 Jean-Jacques Weber ; 32768 Marc Dolez ; 32769 Marc Dolez ; 32867 Adrien Zeller ; 32882 Eric Raoult ; 32896 Paul Lombard ; 32912 Pierre Bachelet ; 32925 Mme Yvette Roudy ; 32940 Maurice Briand ; 32954 Pierre Brana.

LOGEMENT

N°s 32783 Jean-François Delahais ; 32790 André Lajoinie ; 32947 Guy Monjalon.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N°s 32736 Jean-Paul Charité ; 32793 Daniel Le Meur.

SANTÉ

N°s 32707 Léonce Deprez ; 32744 Jean-Jacques Weber ; 32758 Alain Bocquet ; 32795 Georges Marchais ; 32799 André Berthol ; 32800 André Berthol ; 32801 André Berthol ; 32802 André Berthol ; 32839 Philippe Vasseur ; 32842 Jacques Floch ; 32844 Serge Charles ; 32845 Denis Jacquat ; 32913 Jean-François Mattei ; 32914 Jean-François Mattei ; 32915 Jean-François Mattei ; 32916 Jean-François Mattei ; 32995 Jean-Louis Masson ; 32999 Georges Hage.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N°s 32715 Serge Charles ; 32719 Jean Seitlinger ; 32782 Mme Marie-Madeleine Dieulangard ; 32784 Jean-Paul Fuchs ; 32785 Jean-Paul Fuchs ; 32786 Jean-Paul Fuchs ; 32787 Jean-Paul Fuchs ; 32848 Jean-Jacques Weber ; 32849 Jean-Paul Fuchs ; 32930 Roland Huguet ; 32931 Roland Huguet.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N°s 32724 Denis Jacquat ; 32728 Gérard Longuet ; 32730 Gérard Longuet ; 32781 André Delehedde ; 32857 Michel Crépeau ; 32898 Georges Hage ; 32945 Alain Rodet ; 33007 Jean-Yves Le Drian.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alaize (Jean-Marie) : 34606, équipement, logement, transports et mer ; 34607, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 34608, tourisme.
Alliot-Marie (Michèle) Mme : 34713, handicapés et accidentés de la vie.
André (René) : 34651, handicapés et accidentés de la vie.
Asensl (François) : 34801, justice.
Auberger (Philippe) : 34550, budget.
Aubert (François d') : 34554, travail, emploi et formation professionnelle ; 34854, économie, finances et budget ; 34855, économie, finances et budget ; 34856, économie, finances et budget.
Autexier (Jean-Yves) : 34609, affaires étrangères (ministre délégué).

B

Bachelet (Pierre) : 34551, agriculture et forêt ; 34582, mer ; 34583, famille et personnes âgées.
Bacumler (Jean-Pierre) : 34610, affaires sociales et solidarité ; 34611, affaires sociales et solidarité.
Balligand (Jean-Pierre) : 34612, affaires étrangères ; 34613, handicapés et accidentés de la vie ; 34614, économie, finances et budget ; 34615, éducation nationale, jeunesse et sports.
Barlier (Michel) : 34745, intérieur.
Barrot (Jacques) : 34820, affaires sociales et solidarité.
Bayard (Henri) : 34555, affaires sociales et solidarité ; 34695, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34723, intérieur ; 34727, intérieur (ministre délégué).
Bayrou (François) : 34556, travail, emploi et formation professionnelle ; 34557, agriculture et forêt ; 34833, droits des femmes.
Bequet (Jean-Pierre) : 34616, équipement, logement, transports et mer.
Berthelot (Marcella) : 34574, économie, finances et budget.
Berthol (André) : 34565, consommation ; 34566, intérieur ; 34771, justice ; 34772, consommation ; 34773, agriculture et forêt ; 34774, agriculture et forêt ; 34835, éducation nationale, jeunesse et sports.
Besson (Jean) : 34769, agriculture et forêt ; 34770, équipement, logement, transports et mer ; 34789, jeunesse et sports.
Blum (Roland) : 34561, mer ; 34831, anciens combattants et victimes de guerre.
Bocquet (Alain) : 34717, handicapés et accidentés de la vie ; 34728, intérieur (ministre délégué).
Bois (Jean-Claude) : 34617, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34692, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34741, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bonnet (Alain) : 34580, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 34593, formation professionnelle ; 34594, industrie et aménagement du territoire ; 34595, équipement, logement, transports et mer ; 34679, agriculture et forêt.
Bosson (Bernard) : 34684, anciens combattants et victimes de guerre.
Boulard (Jean-Claude) : 34618, affaires européennes ; 34619, recherche et technologie.
Bouquet (Jean-Pierre) : 34620, industrie et aménagement du territoire ; 34740, agriculture et forêt.
Braun (Pierre) : 34699, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 34718, handicapés et accidentés de la vie ; 34796, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34817, affaires étrangères ; 34836, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Brard (Jean-Pierre) : 34575, intérieur (ministre délégué).
Bret (Jean-Paul) : 34662, défense.
Brune (Alain) : 34621, affaires sociales et solidarité ; 34622, handicapés et accidentés de la vie ; 34681, agriculture et forêt.

C

Calloud (Jean-Paul) : 34693, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34696, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 34697, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 34711, handicapés et accidentés de la vie ; 34720, industrie et aménagement du territoire.
Capet (André) : 34623, équipement, logement, transports et mer.
Cazenave (Richard) : 34768, affaires sociales et solidarité ; 34850, intérieur (ministre délégué).
Chasnault (Guy) : 34624, handicapés et accidentés de la vie.
Chanteguet (Jean-Paul) : 34700, famille et personnes âgées.
Charbonnel (Jean) : 34647, intérieur.

Charette (Hervé de) : 34559, agriculture et forêt ; 34709, handicapés et accidentés de la vie.
Charropln (Jean) : 34567, budget.
Chasseguet (Gérard) : 34652, économie, finances et budget ; 34716, handicapés et accidentés de la vie.
Chavanes (Georges) : 34560, handicapés et accidentés de la vie ; 34667, affaires sociales et solidarité ; 34708, handicapés et accidentés de la vie.
Choilet (Paul) : 34806, logement ; 34815, consommation ; 34852, logement.
Clément (Pascal) : 34655, agriculture et forêt.
Colombier (Georges) : 34657, agriculture et forêt ; 34816, affaires sociales et solidarité.
Coussain (Yves) : 34648, culture, communication et grands travaux ; 34649, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34674, affaires sociales et solidarité ; 34682, agriculture et forêt ; 34694, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34706, handicapés et accidentés de la vie.
Cozan (Jean-Yves) : 34754, budget ; 34788, jeunesse et sports.

D

Daillet (Jean-Marie) : 34805, Premier ministre.
Dassault (Olivier) : 34849, intérieur (ministre délégué).
Dehalme (Arthur) : 34701, famille et personnes âgées ; 34702, famille et personnes âgées ; 34703, famille et personnes âgées.
Dhinnin (Claude) : 34568, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dleulangard (Marie-Madeleine) Mme : 34689, droits des femmes ; 34736, famille et personnes âgées.
Dolez (Marc) : 34739, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dugoln (Xavier) : 34668, affaires sociales et solidarité ; 34721, intérieur.
Dupilet (Dominique) : 34625, économie, finances et budget ; 34626, anciens combattants et victimes de guerre ; 34627, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34666, affaires européennes ; 34680, agriculture et forêt.
Duoméa (André) : 34800, travail, emploi et formation professionnelle.

E

Estève (Pierre) : 34628, agriculture et forêt ; 34629, agriculture et forêt ; 34630, agriculture et forêt ; 34631, agriculture et forêt ; 34632, culture, communication et grands travaux.

F

Fèvre (Charles) : 34764, justice ; 34826, agriculture et forêt ; 34844, handicapés et accidentés de la vie.
Foucher (Jean-Pierre) : 34604, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 34605, budget ; 34686, budget ; 34847, intérieur.
Fuchs (Jean-Paul) : 34776, enseignement technique ; 34803, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34804, agriculture et forêt ; 34834, économie, finances et budget.

G

Gaillard (Claude) : 34837, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Galametz (Claude) : 34633, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34672, affaires sociales et solidarité.
Garrousie (Marcel) : 34634, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gastines (Henri de) : 34823, agriculture et forêt.
Gaullie (Jean de) : 34746, agriculture et forêt.
Gaysot (Jean-Claude) : 34576, intérieur ; 34577, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34578, équipement, logement, transports et mer ; 34729, justice.
Germon (Claude) : 34635, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 34705, handicapés et accidentés de la vie.
Godfrala (Jacques) : 34552, équipement, logement, transports et mer ; 34558, culture, communication et grands travaux ; 34790, santé.

Goanot (François-Michel) : 34704, fonction publique et réformes administratives.

Goulet (Daniel) : 34653, travail, emploi et formation professionnelle.

Grézaré (Léo) : 34636, affaires sociales et solidarité.

Galchon (Lucien) : 34569, transports routiers et fluviaux.

H

Hahy (Jean-Yves) : 34765, intérieur.

Harcourt (François d') : 34838, équipement, logement, transports et mer.

Hiard (Pierre) : 34637, défense.

Houssin (Pierre-Rémy) : 34777, affaires sociales et solidarité ; 34832, défense.

Hubert (Elisabeth) Mme : 34584, fonction publique et réformes administratives ; 34715, handicapés et accidentés de la vie.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 34579, affaires étrangères ; 34669, affaires sociales et solidarité ; 34799, éducation nationale, jeunesse et sports.

Jacquat (Deals) : 34758, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34759, famille et personnes âgées ; 34760, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34761, agriculture et forêt ; 34762, consommation ; 34763, famille et personnes âgées ; 34821, affaires sociales et solidarité ; 34825, agriculture et forêt ; 34845, handicapés et accidentés de la vie.

Jacquemia (Michel) : 34726, intérieur (ministre délégué) ; 34824, agriculture et forêt.

Jonemana (Alain) : 34778, affaires sociales et solidarité ; 34791, économie, finances et budget.

L

Labrière (André) : 34738, économie, finances et budget.

Lagorce (Pierre) : 34677, agriculture et forêt.

Laarain (Jean) : 34687, budget.

Le Bris (Gibert) : 34638, mer.

Le Drian (Jean-Yves) : 34639, travail, emploi et formation professionnelle ; 34698, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Lefort (Jean-Claude) : 34839, famille et personnes âgées ; 34840, famille et personnes âgées ; 34841, famille et personnes âgées.

Léonard (Gérard) : 34737, affaires sociales et solidarité ; 34755, anciens combattants et victimes de guerre.

Léontieff (Alexandre) : 34813, défense ; 34814, défense.

Léotard (François) : 34792, économie, finances et budget ; 34793, intérieur ; 34794, intérieur ; 34798, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34842, handicapés et accidentés de la vie ; 34846, handicapés et accidentés de la vie ; 34853, santé.

Lienemana (Marie-Noëlle) Mme : 34640, industrie et aménagement du territoire ; 34671, affaires sociales et solidarité ; 34719, industrie et aménagement du territoire.

Longuet (Gérard) : 34673, affaires sociales et solidarité.

M

Mancel (Jean-François) : 34747, transports routiers et fluviaux ; 34748, transports routiers et fluviaux.

Marchais (Georges) : 34786, communication.

Manson (Jean-Louis) : 34553, intérieur ; 34570, jeunesse et sports ; 34571, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34779, défense ; 34788, commerce et artisanat ; 34810, justice ; 34811, justice.

Mattel (Jean-François) : 34562, affaires sociales et solidarité ; 34656, affaires sociales et solidarité ; 34743, affaires sociales et solidarité.

Maujôna de Gasset (Joseph-Henri) : 34658, industrie et aménagement du territoire.

Meril (Pierre) : 34775, intérieur (ministre délégué) ; 34843, handicapés et accidentés de la vie.

Meslin (Georges) : 34596, santé ; 34597, transports routiers et fluviaux ; 34598, postes, télécommunications et espace ; 34599, santé ; 34600, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 34601, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 34602, transports routiers et fluviaux ; 34603, postes, télécommunications et espace ; 34714, handicapés et accidentés de la vie ; 34766, postes, télécommunications et espace ; 34767, affaires étrangères ; 34797, culture, communication et grands travaux.

Michaux-Chevry (Lucette) Mme : 34781, départements et territoires d'outre-mer ; 34782, départements et territoires d'outre-mer ; 34783, départements et territoires d'outre-mer.

Millon (Charles) : 34744, équipement, logement, transports et mer.

Miossec (Charles) : 34581, Premier ministre.

Mora (Christiane) Mme : 34663, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34691, éducation nationale, jeunesse et sports.

N

Nayral (Bernard) : 34641, agriculture et forêt.

Néri (Alain) : 34642, intérieur.

Nolr (Michel) : 34724, intérieur (ministre délégué).

P

Pandraud (Robert) : 34749, justice ; 34756, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34757, intérieur ; 34784, intérieur ; 34785, équipement, logement, transports et mer.

Perrut (Francisque) : 34851, intérieur (ministre délégué).

Peyronnet (Jean-Claude) : 34650, budget ; 34654, affaires sociales et solidarité.

Plate (Etleane) : 34585, affaires sociales et solidarité ; 34670, affaires sociales et solidarité ; 34812, commerce extérieur.

Plastre (Charles) : 34685, anciens combattants et victimes de guerre.

Pognaat (Bernard) : 34712, handicapés et accidentés de la vie.

Poujade (Robert) : 34586, défense ; 34688, défense ; 34829, anciens combattants et victimes de guerre.

Proriol (Jean) : 34675, affaires sociales et solidarité ; 34707, handicapés et accidentés de la vie.

Proveux (Jean) : 34643, agriculture et forêt ; 34678, agriculture et forêt ; 34735, agriculture et forêt.

R

Reltzer (Jean-Luc) : 34587, travail, emploi et formation professionnelle ; 34588, travail, emploi et formation professionnelle ; 34589, postes, télécommunications et espace ; 34590, équipement, logement, transports et mer ; 34591, santé ; 34592, travail, emploi et formation professionnelle ; 34730, postes, télécommunications et espace ; 34750, intérieur ; 34751, intérieur.

Rigal (Jean) : 34664, affaires étrangères ; 34710, handicapés et accidentés de la vie.

Rimbault (Jacques) : 34795, travail, emploi et formation professionnelle ; 34819, affaires sociales et solidarité ; 34848, intérieur.

Rinchel (Roger) : 34644, famille et personnes âgées ; 34734, intérieur.

Rochehoine (François) : 34731, transports routiers et fluviaux ; 34802, budget ; 34808, commerce et artisanat ; 34809, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34822, affaires sociales et solidarité ; 34830, anciens combattants et victimes de guerre.

Rodet (Alain) : 34646, économie, finances et budget.

Roger-Machart (Jacques) : 34645, équipement, logement, transports et mer.

Royal (Ségolène) Mme : 34732, handicapés et accidentés de la vie ; 34733, économie, finances et budget.

S

Salate-Marle (Michel) : 34676, agriculture et forêt.

Saatlal (André) : 34665, affaires étrangères.

Schreiner (Bernard), Bas-Rhin : 34572, défense.

Stirbols (Marie-France) Mme : 34563, affaires sociales et solidarité ; 34564, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34722, intérieur ; 34807, Premier ministre.

T

Terrot (Michel) : 34752, intérieur (ministre délégué).

Trémel (Pierre-Yvon) : 34725, intérieur (ministre délégué).

U

Uberschlag (Jean) : 34573, handicapés et accidentés de la vie.

V

Vachet (Léon) : 34683, anciens combattants et victimes de guerre ; 34827, agriculture et forêt.
Vauzelle (Michel) : 34742, agriculture et forêt.
Vial-Massat (Théo) : 34828, anciens combattants et victimes de guerre.
Vidalles (Alain) : 34690, éducation nationale, jeunesse et sports.
Vuillaume (Roland) : 34753, affaires sociales et solidarité ; 34787, agriculture et forêt.

W

Wolff (Claude) : 34818, affaires sociales et solidarité.

Z

Zeller (Adrien) : 34659, affaires sociales et solidarité ; 34660, affaires sociales et solidarité ; 34661, communication.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Transports (phares et balises)

34581. - 22 octobre 1990. - M. Charles Miossec a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt de la réponse de M. le Premier ministre à la question de M. Pierre-Christian Taittinger concernant les projets de déconcentration de certaines administrations et de services d'Etat (*J.O.*, Sénat, Débats parlementaires, question n° 8118 du 27 septembre 1990). Il lui rappelle, à ce propos, la décision prise par le précédent gouvernement au début de 1988, de transférer le centre technique des phares et balises dans le Finistère. Lors de sa venue devant le conseil général de ce département, en juillet 1989, M. le ministre délégué chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions avait exprimé son espoir qu'elle devienne effective dans l'année. Or, à ce jour, la concrétisation de cette décision prise, rappelons-le, en 1988 se fait toujours attendre. C'est pourquoi, ayant pris bonne note de l'affirmation selon laquelle la politique de décentralisation ou de délocalisation des administrations et services centraux de l'Etat, constituait pour le Gouvernement un volet important de la politique d'aménagement du territoire, il lui demande si, pour lui la délocalisation de ce service a vocation à s'intégrer dans cette politique, et dans l'affirmative, sous quel délai elle sera effective.

Bibliothèques (personnel : Manche)

34585. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des bibliothécaires-adjointes de la bibliothèque centrale de prêt de la Manche, qui exigent le respect de l'accord de 1989 pour leur profession, refusant d'être maintenues en B type. En l'absence d'un accord sur ce point, ces personnels vont s'en tenir à l'application stricte des tâches techniques prévues dans les statuts qui datent de 1949. Cette attitude implique la suspension du projet de formation régionale pour les dépositaires de B.C.P., de l'accueil des stagiaires C.A.F.B., des animations autour du livre d'enfants pour Noël et de l'élaboration d'expositions. Compte tenu de cette situation bloquée par la non-évolution du ministère concerné et des actions de revendication qui en découlent, il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour revoir les statuts de la profession, fort anciens, et permettre l'évolution de carrière au-delà de la catégorie B type que refusent les bibliothécaires-adjointes en référence à l'accord intervenu en 1989.

Politique extérieure (Syrie)

34597. - 22 octobre 1990. - Devant l'extrême gravité de la situation à Beyrouth Mme Marie-France Stirbols presse M. le Premier ministre de bien vouloir l'éclairer sur les trois questions suivantes : elle tient à faire savoir qu'elle condamne l'agression syrienne contre la présidence libanaise où résistait le général Aoun, comme elle a condamné l'invasion irakienne au Koweït. Elle souhaite savoir si le Gouvernement français est prêt à adopter une position similaire ; de même, elle souhaite savoir si, en accord avec le Président de la République, le Gouvernement français est prêt à procéder officiellement et immédiatement au rappel de notre ambassadeur à Beyrouth ; enfin, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement français entend prendre à l'égard de son « allié » dans le Golfe qu'est la Syrie. Elle se permet de faire remarquer que la France se trouve là en compagnie d'un « allié » bien curieux, qui s'est permis ces jours derniers de faire le siège de l'ambassade de France après l'avoir bombardée et qui, dans le passé, a déjà été responsable de l'assassinat de notre ambassadeur ainsi que de nombreux Français.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (relations financières)

34579. - 22 octobre 1990. - Mme Muguette Jacquiat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le premier sommet mondial de l'enfance organisé par l'U.N.I.C.E.F. Soixante-douze chefs d'Etat ou de gouvernement ont assisté à cette réunion importante pour le devenir des enfants et du monde. Cependant, aujourd'hui, près de 40 000 enfants de moins de cinq ans meurent par jour. L'U.N.I.C.E.F. estime à 500 000 les enfants du tiers monde décédés cette année, du seul fait de la dégradation économique et sociale. Au total, 14 millions d'enfants sont morts de maladies « souvent bénignes » au regard du progrès de la médecine et de malnutrition. Le taux d'inscription à l'école primaire va en diminuant, les abandons scolaires augmentent à une allure vertigineuse dans les pays les plus pauvres, au point que dans certains d'entre eux 70 p. 100 des enfants ne sont pas effectivement scolarisés. La montée du chômage provoque un accroissement de l'exploitation économique des enfants : le Bureau international du travail n'hésite plus à parler d'un minimum de 150 millions d'enfants au travail. Les pays pauvres sont démunis face au trafic international de leurs enfants qui se fait la plupart du temps en direction des pays riches, que ce soit pour l'exploitation sexuelle des enfants, le travail forcé, l'enrôlement dans l'armée ou même les transplantations d'organes. Les enfants sont au premier rang des victimes du racisme et deviennent même la cible d'une répression organisée, comme on le voit actuellement en Afrique du Sud, au Brésil, ou dans les territoires occupés de Palestine. La pauvreté de ces pays est due au pillage de leur richesse, au poids de leurs dettes. Cette dernière est une nouvelle disposition au service de l'accroissement de la pauvreté. Les pays capitalistes reçoivent plus qu'ils ne donnent aux pays pauvres : de 1985 à 1987, le tiers monde a reçu 532 milliards de dollars et a remboursé 839 milliards et les produits de base vendus par les pays pauvres ont vu leurs prix baisser de 30 p. 100 en dix ans. Face à ce constat, la France doit agir dans le sens d'une véritable coopération avec les pays du tiers monde, coopération établie sur les principes d'égalité et de souveraineté. Mais des mesures immédiates telles que l'annulation totale de la dette des pays du tiers monde, l'aide au développement, doivent être prises. Cette disposition ouvrira une perspective nouvelle pour l'ensemble des droits de l'enfant. En conséquence, elle lui demande s'il compte agir dans ce sens.

Ministères et secrétariats d'Etat

(affaires étrangères : ambassades et consulats)

34612. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'existence de nos cent trente-trois consulats à l'étranger. Il souhaite en connaître la liste précise avec la population de leur ressort, ainsi que l'effectif de fonctionnaires français y travaillant.

Politique extérieure (Maroc)

34664. - 22 octobre 1990. - M. Jean Rigal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des droits de l'homme au Maroc. En effet, il apparaît selon les divers témoignages d'organisations non gouvernementales (O.N.G.) de défense des droits de l'homme que des instruments arbitraires continuent d'être pratiqués par le régime chérifien. Sachant que le Maroc a souscrit aux principes admis par la communauté internationale, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans le cadre des relations franco-marocaines, la France veille à ce que soient pleinement respectés les droits de l'homme dans ce pays.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

34665. - 22 octobre 1990. - De retour d'Arménie où il vient de constater à Spitak et à Leninakan le désarroi d'une population totalement démunie, occupant encore à la veille d'un hiver qui s'annonce très rude des baraquements où vivent des milliers d'orphelins. **M. André Santal** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, quelles nouvelles initiatives ont été prises après l'action exemplaire de la France au moment des secours pour venir en aide à ce peuple, dont l'histoire est si intimement liée à celle de la France, et que nous n'avons pas le droit d'abandonner. De nombreux pays se sont engagés très rapidement dans l'aide à la reconstruction de l'Arménie, tels que : l'Italie avec la réalisation de 204 bâtiments préfabriqués, de 2 écoles et d'une polyclinique ; la Norvège avec un hôpital de 200 lits et 20 pavillons ; la Tchécoslovaquie avec une école pour 800 élèves ; la Finlande avec une polyclinique ; la R.F.A. avec 350 pavillons ; la Grande-Bretagne en reconstruisant l'école anglaise. Mais qu'a fait le Gouvernement français pour la reconstruction de l'Arménie ? Quand l'école française de Leninakan sera-t-elle reconstruite, et quelle action entend-il mener pour l'Arménie dans la crise du Karabakh ?

Politique extérieure (Cambodge)

34767. - 22 octobre 1990. - Le Cambodge est sur le chemin de la paix grâce au concours des cinq membres permanents du Conseil de sécurité de l'O.N.U., dont la France. En effet, les 27 et 28 août 1990, les Cinq sont parvenus à un accord explicite dans un « document-cadre », accepté par les quatre parties cambodgiennes le 10 septembre 1990 à Djakarta. Le principe de base de ce document est le recours à des élections libres et équitables, organisées et conduites par les Nations-Unies, dans un environnement politique neutre. A ce jour, les quatre parties cambodgiennes ont accepté le « document-cadre » et constitué un « Conseil national suprême » comme les Cinq le souhaitaient. Dans le document cadre, les Cinq ont aussi déclaré « qu'ils accueilleraient favorablement la décision d'élire le Prince Norodom Sihanouk comme président du Conseil national suprême ». Cette élection n'a pas encore eu lieu. **M. Georges Mesmia** demande donc à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, si l'envoi à Phnom-Penh fin septembre d'une importante délégation, conduite par **M. le secrétaire d'Etat aux affaires culturelles internationales**, n'est pas de nature à rompre l'environnement politique neutre demandé par le document-cadre signé par la France. Il lui demande également si le Gouvernement entend agir pour que la présidence du Conseil national suprême soit confiée au Prince Norodom Sihanouk.

Politique extérieure (Niger)

34817. - 22 octobre 1990. - **M. Pierre Brass** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des populations Touaregs au Niger. Depuis plusieurs mois, ces populations seraient victimes d'une politique de discrimination et de répression qui aurait atteint son paroxysme lors des récents événements de Thim Tabaraden où plusieurs centaines de Touaregs ont été tués. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la position de la France par rapport à ces événements et dans quelle mesure cette situation pourrait être amenée devant les instances dépositaires du respect du droit international.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

(ministre délégué)

Politique extérieure (Vietnam)

34609. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires étrangères** sur les modalités d'application de la convention franco-vietnamienne du 16 août 1955 dans le cas de Vietnamiens ayant épousé des Français entre le 30 avril 1975 et le 19 août 1976. Au terme de cette convention, les Vietnamiens épousant des Français dans leur pays d'origine acquerraient automatiquement la nationalité française, pour eux-mêmes et leurs enfants déjà nés ou à naître, à condition d'avoir souscrit au préalable la déclaration prévue à l'article 13 A. C'est le cas d'une Vietnamienne de soixante-quatorze ans, installée actuellement à Paris (11^e), qui a acquis la nationalité française lors de son mariage le 6 mai 1975 à Saïgon avec un Français et qui cherche en vain à rapatrier ses

enfants et petits-enfants, pourtant en possession de certificats de nationalité française. La partie vietnamienne refuse de considérer comme Français ses descendants en invoquant le fait qu'elle a dénoncé la convention en question à la date du 30 avril 1975. Or, la chancellerie considère que la caducité de l'accord bilatéral n'était pas opposable aux personnes dans cette situation avant le 19 août 1976, date à laquelle la renonciation a été rendue publique. Il lui demande donc si le Gouvernement a engagé des négociations à ce sujet avec le Vietnam afin de clarifier la situation au regard de la nationalité des enfants de Vietnamiens mariés avec des Français au cours de la période litigieuse.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (automobiles et cycles)

34618. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur la nécessité de rendre plus transparent le marché automobile européen. Plusieurs affaires dont ont eu à connaître la Commission de la communauté européenne et la Cour de justice de la Commission européenne ont mis en évidence des comportements en contradiction avec la législation communautaire ou du moins des distorsions entre Etats membres, s'agissant de la vente des automobiles dans la C.E.E., en particulier en matière de prix hors T.V.A. Il y a quelques mois, la Communauté a lancé un projet d'accord sur les prix des voitures dans la Communauté. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quel est l'objet exact de cet accord et de lui préciser les mesures qui pourraient être prises par les instances communautaires en vue d'assurer une meilleure transparence du marché automobile européen au profit en particulier des consommateurs européens.

Elevage (bovins)

34666. - 22 octobre 1990. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur les actes de concurrence déloyale pratiqués par les éleveurs de certains pays membres de la Communauté européenne, qui utilisent des activateurs de croissance dans le cadre de la production de viande bovine. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont les dispositions qu'elle compte prendre par rapport à ce problème.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 22648 René Drouin ; 24718 Claude Gaillard.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34555. - 22 octobre 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les problèmes qui feront l'objet des états généraux de la profession infirmière le 20 octobre prochain. Plusieurs groupements d'infirmières ont en effet décidé de s'unir pour faire entendre une profession qui s'interroge sur son avenir et celui de la santé en France. Les travaux s'organiseront sur quatre thèmes : les conditions de travail et la pénurie de personnel infirmier, la formation, la représentativité dans les instances décisionnelles et l'éthique de la profession, les valeurs humanistes des infirmières se trouvant en désaccord avec les exigences des institutions où elles exercent. Malgré les mesures prises en 1988, les inquiétudes demeurent et il est nécessaire que les préoccupations du personnel infirmier soient prises en considération. Il lui demande en conséquence quelles sont les réponses qu'il entend y apporter.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

34562. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-François Mattel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conditions d'inscription au concours national de praticiens hospitaliers et plus particulièrement sur le nombre de

postes mis au concours. Si l'on prend l'exemple de la psychiatrie polyvalente, en 1989, 17 postes étaient ouverts pour le concours de type 1, 129 pour le concours de type 2 et 4 pour le concours de type 3. Pour 1990, la répartition est la suivante : 20 places pour le concours de type 1, 2 places pour le concours de type 2, 178 places pour le concours de type 3 et zéro place pour le concours de type 4. Ainsi, sont privés du droit de se présenter un certain nombre de candidats, notamment ceux qui ont six années de pratique professionnelle effective, ainsi que les assistants généralistes qui ont deux années de service effectif. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire afin de remédier à une telle anomalie dès cette année.

Sécurité sociale (personnel)

34563. - 22 octobre 1990. - La presse s'est fait l'écho de l'existence d'un rapport sur la gestion des personnels de la caisse de sécurité sociale qui aurait été demandé à MM. Claude Villin et Alain Piquet, inspecteurs généraux. Ce rapport n'a, semble-t-il, pour l'instant pas été rendu public. Mme Marie-France Stirbois prie M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité de bien vouloir lui indiquer les raisons qui motivent cette confidentialité. Elle lui demande s'il entend dans un avenir proche publier les conclusions de ce rapport dont l'importance n'échappe à personne.

Sang et organes humains (don du sang)

34585. - 22 octobre 1990. - M. Etienne Platte attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le vif mécontentement de nombreuses personnes de ne pouvant donner leur sang à un malade membre de leur famille ou à un proche qui risque d'avoir besoin d'une transfusion sanguine lors d'une opération. Il lui demande s'il ne serait pas temps d'autoriser « les dons dirigés » en raison de graves incertitudes que constituent les maladies sexuellement transmissibles et donc des risques indéniables qui résultent du « silence sérologique » de plusieurs mois par rapport au stade de détection de la contamination. Refuser à un malade et à son entourage la seule possibilité de se mettre de façon la plus certaine à l'abri d'un risque dont tout le monde s'accorde à reconnaître la gravité, est difficilement tolérable. Il lui demande de bien vouloir envisager une réforme de la législation en la matière.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

34610. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des familles qui ont assuré la tutelle d'enfants orphelins, depuis leur plus jeune âge. Il cite comme exemple un couple de grands-parents qui, après le décès des pères et mères de leurs deux enfants, s'est vu confier la tutelle de ses petits-enfants. Ils assument depuis l'enfance, et encore pendant l'adolescence, l'éducation et prennent en charge les frais de scolarisation de leurs petits-enfants. Du fait de leur niveau de ressources qui est légèrement supérieur au barème en vigueur, ces grands-parents se voient refuser l'attribution d'une bourse scolaire. Il lui demande par conséquent s'il ne saurait être envisageable de réviser le plafond des ressources autorisées, à la bourse, dans un tel cas de tutelle.

Sécurité sociale (cotisations)

34611. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le système de cotisation de sécurité sociale actuellement applicable aux personnes exerçant une activité libérale à temps partiel. Le mode de calcul actuellement retenu pénalise les personnes dont l'activité libérale est réduite. Il lui demande par conséquent s'il entend prendre des mesures pour que le travail libéral à temps partiel puisse bénéficier d'un système de cotisations sociales plus souple et plus favorable à l'exercice d'une activité à temps partiel.

Handicapés (allocation compensatrice)

34621. - 22 octobre 1990. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'utilité de prévoir la présence d'autorités médicales lors de la visite des contrôleurs de la direction des services sociaux départe-

mentaux en vue de prononcer ou non le maintien de l'allocation compensatrice. En effet, ce contrôle administratif doublé d'un contrôle médical pourrait permettre d'éviter parfois certaines décisions qui portent à contestation. Il lui demande quelles dispositions sont envisageables pour répondre à cette attente.

Sécurité sociale (cotisations)

34636. - 22 octobre 1990. - M. Léo Gréard demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité de bien vouloir indiquer quel est le montant des créances du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, ainsi que des régimes vieillesse Organic et Cancava qui sont devenus irrécouvrables à la suite de la mise en œuvre d'une procédure de liquidation des biens de leurs débiteurs, et quelles mesures il compte prendre pour éviter la reproduction de telles situations qui portent un grave préjudice aux régimes sociaux concernés.

Logement (A.P.L.)

34654. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Claude Peyronnet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les modalités d'application de l'article 28 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, qui prévoit l'attribution de l'A.P.L. aux personnes hébergées en centre de long séjour. Or, il apparaît qu'en application d'une circulaire de la C.N.A.F., qui fixe le nombre de mètres carrés minimum nécessaire par personne occupant la chambre pour ouvrir droit à allocation, les malades hébergés dans des chambres à trois lits ne peuvent bénéficier de cette aide, contrairement à ceux logés dans des chambres individuelles ou à deux lits. Il lui précise que cela a pour conséquence, dans nombre d'établissements, de diriger les personnes relevant de l'aide sociale vers des chambres à trois lits. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter cette politique sociale à deux vitesses, contraire à la volonté du législateur et certainement à celle du Gouvernement.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'analyses)

34656. - 22 octobre 1990. - M. Jean-François Mattel attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le problème de l'accès des femmes enceintes au diagnostic prénatal chromosomique par le moyen du caryotype fœtal. Comme la terminologie employée le montre, le caryotype fœtal relève plus d'une démarche diagnostique que d'un acte de prévention véritable au regard des conséquences qui en découlent. Or, actuellement, cet acte ne figure pas à la nomenclature des actes de biologie médicale et le diagnostic prénatal est effectué dans le cadre d'une convention entre la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et l'Association française pour le dépistage et la prévention des handicaps de l'enfant sur un financement provenant d'un fond de prévention. Le coût d'un caryotype fœtal sur cellules amniotiques a été estimé par différentes études françaises et européennes à 2300 francs en moyenne, alors qu'il est actuellement payé 1300 francs à l'Association française. Il en résulte de réelles difficultés pour faire face à la demande croissante des conflits douloureux entre les médecins et leurs patientes ainsi qu'une inégalité dans l'accès à cet examen dont elles doivent souvent assumer une partie des frais. Dans ces conditions et sous réserve que ce diagnostic demeure réservé à certains cas bien définis, il souhaiterait savoir quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

34659. - 22 octobre 1990. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des retraités non salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat auxquels s'applique depuis la loi du 9 juillet 1984 une limitation du cumul à partir de soixante ans entre une activité et une pension de retraite. Il précise que si l'on pouvait autrefois espérer que le départ à la retraite d'un salarié entraînerait l'embauche d'un nouveau salarié, il n'en va pas du tout de même dans le cas de commerces qui ont du mal à trouver un repreneur. Cette mesure accentuée, particulièrement en zone rurale, le mouvement de désertification des campagnes. Il

lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour redresser une situation préoccupante.

Sécurité sociale (cotisations : Haut-Rhin)

34660. - 22 octobre 1990. - M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des cotisants C.P.A.M./U.R.S.S.A.F. de moins de vingt-sept ans. Il lui rappelle que lorsqu'un assuré personnel de moins de vingt-sept ans décide de s'affilier auprès de la caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin, il n'est pas fait expressément mention, dans les formulaires d'adhésion, d'une différenciation de cotisations pour les jeunes de moins de vingt-sept ans et les jeunes frontaliers de moins de vingt-sept ans. Il lui demande de lui expliquer ce qui différencie un jeune de moins de vingt-sept ans qui travaille en France et un jeune de moins de vingt-sept ans qui travaille en Suisse.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

34667. - 22 octobre 1990. - M. Georges Chyranes attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le remboursement des frais de déplacement des parents qui rendent visite à des enfants hospitalisés loin de leur domicile et qui ne font l'objet d'aucune indemnisation au titre des prestations sociales. Ce type de prestation supplémentaire étant néanmoins accordé par certaines caisses primaires d'assurance maladie, il lui demande s'il est envisageable de généraliser ce système à des conditions à définir au niveau national.

Sécurité sociale (caisses : Essonne)

34668. - 22 octobre 1990. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des assurés sociaux du département de l'Essonne. Depuis près de quatre mois, les agents de la caisse primaire d'assurance maladie de ce département sont en grève. Ce mouvement conduit à une détérioration du service public ; en effet, à ce jour, près de 1 400 000 dossiers sont en attente de règlement. Le conflit perdure et la situation pour la population essonnienne, qui voit ses remboursements de frais de santé interrompus depuis maintenant dix-sept semaines, devient difficilement supportable. En effet, un grand nombre d'usagers, dont les revenus sont peu élevés, vont bientôt être confrontés à des problèmes de trésorerie. Nous allons entrer dans une période où les administrés devront s'acquitter des taxes locales et des impôts sur le revenu. De très nombreuses personnes ont déjà alerté leurs élus sur les difficultés qu'elles rencontreraient pour effectuer le versement desdites taxes dans les délais impartis. Aussi il lui demande quelles dispositions et mesures il compte rapidement mettre en œuvre afin d'éviter de pénaliser l'ensemble des Essonniennes et Essonniens concernés.

Prestations familiales (caisses)

34669. - 22 octobre 1990. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le projet néfaste de la départementalisation de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne à l'encontre du service de consultation de psychologie et d'orientation. En effet, ce secteur a pour objectif la prévention, l'aide aux familles, aux parents isolés, aux jeunes en difficultés, ainsi que de l'insertion. Il reçoit des assurés en situation d'isolement et de précarité. Ce service public est efficace et apprécié positivement par tous les partenaires sociaux. Cependant, sous couvert du projet de départementalisation, la direction met en cause son fonctionnement, donc sa mission. Elle propose déjà la réduction du budget, un allègement de la structure administrative, soit 40 p. 100 de postes en moins. Ce choix à court terme, en prétextant les coûts financiers immédiats, frappant la prévention, aura de fait une répercussion directe sur de très nombreuses personnes en situation difficile dans le domaine familial, scolaire, social ou professionnel. En conséquence, elle lui demande d'abandonner le projet de départementalisation de la C.A.F.R.P. qui entraverait sa mission au service des assurés sociaux.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34670. - 22 octobre 1990. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le vif mécontentement des professions paramédicales quant à l'absence de toute revalorisation tarifaire depuis presque

trois ans. Il s'interroge sur les réels motifs de cette discrimination dont font l'objet les infirmières libres. Il lui demande de bien vouloir lui donner des explications à ce sujet et d'y remédier dans les meilleurs délais.

Professions sociales (assistantes maternelles)

34671. - 22 octobre 1990. - Mme Mari Noëlle Llenemans attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la nécessité de valoriser la fonction d'assistante maternelle dans les crèches familiales. La valeur éducative de cet emploi est certaine et l'on rencontre cependant des difficultés pour pourvoir aux emplois dans ces crèches. Elle demande quand le Gouvernement compte mettre en place un véritable statut pour les assistantes maternelles de crèches familiales.

Retraites complémentaires (caisses)

34672. - 22 octobre 1990. - M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les problèmes rencontrés par de nombreux artisans bouchers en raison de la dissolution du régime de retraite complémentaire géré par l'union des bouchers de France. En effet, lorsqu'il a été créé en 1950, un nombre important de bouchers a adhéré au régime de retraite complémentaire facultatif par répartition. Actuellement, en raison de la conjoncture économique (crise de la viande, concurrence des grandes surfaces...), les cotisants ont sensiblement diminué. En 1988, de nombreuses demandes de liquidations des retraites ont aggravé ce phénomène de baisse des effectifs d'affiliés. Le seuil des cotisants (moins de 5 000 personnes) devant entraîner à court terme la dissolution de la caisse autonome, des négociations ont été entreprises et n'ont malheureusement pu aboutir. C'est pourquoi, dans l'intérêt des personnes concernées, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager le rapprochement de la mutuelle avec le régime d'Organic complémentaire dépendant de la Carbov, et d'améliorer le capital de la caisse autonome par l'intervention de la solidarité nationale, ce qui éviterait la dissolution de la mutuelle par répartition de l'actif.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34673. - 22 octobre 1990. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des infirmières libérales. Celles-ci n'ont pas été augmentées depuis près de trois ans (trente-trois mois exactement). Pendant ce temps, leurs charges n'ont cessé de croître. Ainsi les frais de carburant ont augmenté de 28 p. 100 alors que les frais de déplacement représentent 18 p. 100 des frais professionnels. Hélas, la liste est longue. Le ministre a-t-il l'intention de mettre en œuvre des solutions afin d'améliorer la situation des infirmières libérales. Quel calendrier propose-t-il ?

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

34674. - 22 octobre 1990. - M. Yves Coussata informe M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité de la grande déception des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs à la suite des réponses à ses questions du 7 mai dernier (J.O., A.N., Questions, du 9 juillet 1990) et lui demande dans quel délai il envisage de répondre à leur attente.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

34675. - 22 octobre 1990. - M. Jean Proriol expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité que les réponses à ses questions du 7 mai dernier (J.O., A.N., Questions, du 9 juillet 1990) n'ont pas satisfait l'ensemble des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin que, d'une part, le blocage tarifaire, qui dure depuis plus de deux ans, prenne fin et que, d'autre part, la nomenclature des actes, inchangée depuis dix-huit ans, soit corrigée dans le sens d'une adéquation avec la réalité des pathologies et des techniques.

T.V.A. (taux)

34737. - 22 octobre 1990. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le taux de T.V.A. appliqué sur les produits, matériels et accessoires de santé inscrits au T.I.P.S. A titre d'exemple, il lui signale qu'un lecteur du taux de glycémie vendu 980 francs, remboursé 400 francs seulement par la sécurité sociale, est assujéti à une T.V.A. de 18,60 p. 100. Dans ces conditions, il lui semble que le nécessaire devoir de solidarité envers les personnes malades n'est pas assuré. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de diminuer ou même de supprimer les charges de T.V.A. pesant sur les médicaments et appareils inscrits au T.I.P.S.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'analyses)

34743. - 22 octobre 1990. - **M. François Mattel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le problème de la cotation à la nomenclature des actes de biologie médicale du caryotype pour analyse chromosomique constitutionnelle sur cellules sanguines, médullaires ou cutanées. En 1960, cet acte a été coté B200. Depuis cette période, malgré l'évolution considérable des techniques utilisées, cette cotation n'a pas été modifiée. En conséquence, chaque caryotype effectué entraîne un déficit pour le laboratoire qui le réalise. On comprend donc que les laboratoires privés aient quasiment renoncé à cette activité et que même les laboratoires publics dans le cadre du budget global hospitalier ne puissent répondre à la demande croissante des médecins et des patients. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour permettre la réalisation des analyses chromosomiques de plus en plus nécessaires dans les cas de stérilités, avortements, malformations et cancers sans les difficultés et restrictions actuelles qui conduisent inévitablement à une inégalité dans l'accès aux soins.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

34753. - 22 octobre 1990. - **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que depuis l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, en 1983, il n'est plus possible à un commerçant ou à un industriel indépendant, qui souhaite percevoir sa pension de retraite, de continuer sous activité antérieure, contrairement à la totale liberté de travail qui prévalait jusqu'à cette date pour les retraités. En effet, la loi du 9 juillet 1984 a étendu aux non-salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat la limitation du cumul entre une activité et une pension de retraite instituée pour le régime général des salariés par une ordonnance de 1982. Pourtant cette mesure de limitation du cumul emploi-retraite est onéreuse puisqu'elle prive les régimes d'assurance vieillesse de cotisations versées autrefois par les retraités en activité, sans différer pour autant l'âge effectif de départ à la retraite, qui n'a cessé de baisser au cours des récentes années. Cette limitation, de plus, est inefficace tant au plan social qu'au plan économique car elle a des conséquences contraaires aux buts recherchés. La législation visait, en effet, une diminution du chômage en offrant les postes libérés par les retraités à des actifs à la recherche d'un emploi. Or force est de constater que le nombre des commerçants actifs n'a pas augmenté, au contraire. Par ailleurs, si l'on peut espérer que le départ à la retraite d'un salarié entraînera l'embauche d'un nouveau salarié, il n'en va pas du tout de même dans le cas de commerces qui ont du mal à trouver un repreneur. La fermeture du fonds, non seulement ne libère dans ce cas aucun emploi, mais peut éventuellement favoriser le licenciement d'employés. Ces fermetures, fréquentes en zone rurale, accentuent de plus le mouvement de désertification des campagnes. Les administrateurs du régime d'assurance vieillesse des non salariés du commerce et de l'industrie (Organic) demandent instamment que la législation actuelle qui expire le 31 décembre 1990 ne soit pas reconduite et qu'en tout état de cause la liberté des cumuls, telle qu'elle existait autrefois, soit rétablie au moins à partir de soixante-cinq ans qui était l'âge normal de la retraite avant la réforme de 1983. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème.

Sécurité sociales (caisses)

34769. - 22 octobre 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des personnels de la sécurité sociale, et notamment sur ceux qui travaillent dans les caisses de province.

Actuellement, en effet, devant le désordre qui caractérise les caisses parisiennes, le ministère de tutelle est presque tenté de favoriser le personnel parisien pour l'inciter à un meilleur rendement. Paradoxalement, les personnels des caisses les plus performantes vont être pénalisés en raison de leur dynamisme. Dans le département de l'Isère par exemple, un assuré voit son compte bancaire crédité du remboursement trois jours après la réception de la feuille de soins. Cette efficacité n'a été possible qu'en raison du fantastique effort de formation, mais également de la motivation et de la qualité des personnels de la caisse primaire de Grenoble. Ne pas reconnaître cette réalité, serait une injustice et risquerait d'entraîner des réactions très dures de la part de certaines centrales syndicales qui, à l'image de la C.F.T.C., ont pourtant marqué un attachement constant à la négociation et à la politique contractuelle. Par conséquent, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre, avec un grand souci d'équité, aux revendications actuelles des personnels de la sécurité sociale.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

34777. - 22 octobre 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssia** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la non-prise en compte du corps des ambulanciers dans la nouvelle grille de la fonction publique hospitalière. En effet, alors que les ambulanciers sont les premiers en contact avec les malades et donc les plus exposés si ceux-ci sont contagieux, ils ne peuvent bénéficier de la reconnaissance de la maladie professionnelle. De même, les ambulanciers doivent pour accéder à leur emploi réussir le certificat de capacité d'ambulancier, diplôme du niveau baccalauréat qui n'est donc pas reconnu et pris en compte dans le niveau de rémunération. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour intégrer les corps des ambulanciers dans la nouvelle grille de la fonction publique hospitalière.

Retraites : régime général (caisses)

34778. - 22 octobre 1990. - **M. Alain Jonemaan** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le contenu des questionnaires soumis aux assurés sociaux par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés pour le recouvrement d'une créance « trop-perçu ». Le cas particulier qui lui a été soumis concerne un retraité de soixante-dix-sept ans à qui la caisse de retraite réclame un trop-perçu de 328,66 francs. Pour bénéficier d'une éventuelle exonération du remboursement du trop-perçu, il doit répondre à toute une série de questions extrêmement précises sur les origines de ses ressources ainsi que de celles de son conjoint. Ce questionnaire revêt un caractère particulièrement indiscret et inquisitoire qui porte atteinte à la vie privée des personnes. Il souhaiterait connaître les justifications d'une telle pratique administrative et lui demande s'il envisage de simplifier ces documents.

Retraites : généralités (montant des pensions)

34816. - 22 octobre 1990. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des retraités. Le pouvoir d'achat de cette catégorie socio-professionnelle a en effet diminué de 6,9 p. 100 depuis 1982. Il est impératif d'engager une action dans le sens d'une revalorisation des retraites et pensions. Il souhaite connaître ses intentions sur ce point.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34818. - 22 octobre 1990. - **M. Claude Wolff** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des infirmières exerçant à domicile à titre libéral. La proposition qui avait été faite sur la revalorisation de la valeur de la lettre-clé A.M.I., de l'I.F.D. (indemnité forfaitaire de déplacement) et de l'I.K. Montagne n'a jamais été suivie d'effet et aucun arbitrage n'est intervenu jusqu'à présent. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour l'application de cette revalorisation et les délais nécessaires à cette prise en compte. Enfin, pourquoi les infirmières à domicile n'ont-elles encore pas de place à part entière dans le système de santé français ?

Personnes âgées (établissements d'accueil)

34819. - 22 octobre 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conditions générales d'hébergement des personnes âgées en maison de retraite à partir de l'exemple suivant : une pensionnaire d'un établissement de retraite doit faire face à un coût d'hébergement de 3 800 francs par mois, alors que sa pension de retraite ne s'élève qu'à 2 950 francs. Une démarche est entreprise auprès de la caisse de mutualité sociale agricole du Cher afin qu'elle obtienne une allocation logement. Celle-ci lui est refusée, car la législation prévoit en maison de retraite une superficie minimum de 16 mètres carrés pour deux personnes ; dans le cas présent la chambre qu'elle partage ne mesure que 12,48 mètres carrés. Cette situation signifie l'urgence de dispositions à prendre afin que l'hébergement dans les maisons de retraite soit accessible aux retraités qui perçoivent moins de 3 900 francs par mois (50 p. 100 d'entre eux) ; c'est-à-dire que des mesures soient prises pour un relèvement substantiel des pensions, et un meilleur encadrement des prix des maisons d'hébergement. Par ailleurs, tous les moyens doivent être donnés aux établissements conventionnés pour leur rénovation, la modernisation, leur mise en conformité. Le problème est grave pour nombre de personnes âgées et leur famille. Il lui demande que les textes législatifs répondent à leur besoin de pouvoir accéder à des structures d'hébergement dans de bonnes conditions.

Politiques communautaires (santé publique)

34820. - 22 octobre 1990. - **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** l'attachement très profond d'une grande majorité des Français au don bénévole du sang qui fait du système français une référence incontestée pour de nombreux pays dans le monde. Il lui demande comment il entend obtenir de nos partenaires européens une harmonisation telle que la recommandant la directive du 28 juin 1989 dans le respect des principes qui ont prévalu dans notre pays. Il lui demande, d'autre part, comment la France entend se préparer à cette échéance en établissant les synergies nécessaires entre nos centres de transfusion afin de mobiliser pleinement le potentiel français et de répondre au défi de qualité qu'implique pour nous l'ouverture des frontières. Afin de mener à bien cette politique avec la concertation nécessaire et la mobilisation de tous les acteurs, il lui demande de créer une instance supérieure de coordination qui permettrait de dégager les perspectives en matière de transfusion à l'échelon national et à l'échelon européen.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

34821. - 22 octobre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'approbation de la tarification concernant les établissements sociaux et médico-sociaux. Ces structures gérées par un conseil d'administration où siègent élus et financeurs présentent de ce fait des garanties suffisantes de rigueur, de transparence et de maîtrise des dépenses. Il lui demande compte tenu du contrôle et de surveillance des administrateurs, d'abroger, conformément à l'esprit des lois de décentralisation, l'approbation de la tarification qui s'oppose à ces établissements.

Professions médicales (spécialités médicales)

34822. - 22 octobre 1990. - **M. François Rocheblolne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la profession de chiropracteur, qui n'est pas reconnue en France, contrairement à la situation qui prévaut dans le reste de la Communauté européenne. Il lui rappelle que certaines mutuelles ont décidé de embourser les consultations en chiropraxie par des non-médecins, qui peuvent, par ailleurs, être poursuivis pour exercice illégal de la médecine. Considérant que « la situation n'est pas saine et qu'elle doit être clarifiée, au bénéfice du malade et pour sa sécurité », ainsi que le concluait le groupe de réflexion « médecines différentes » dans son rapport remis en février 1986 au secrétaire d'Etat chargé de la santé, il lui demande de bien vouloir préciser les raisons du maintien du monopole des médecins en matière de chiropraxie.

AGRICULTURE ET FORÊT*Horticulture (oliviers)*

34551. - 22 octobre 1990. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de restaurer une protection effective de l'olivier. Il s'était permis de sensibiliser son prédécesseur par une question écrite en date du 22 mars 1990 qui demeure toujours sans réponse. Les textes réglementant l'abattage de cet arbre qui fait la richesse de la flore méditerranéenne, sont parus au *Journal officiel* du 26 novembre 1940 et du 14 décembre 1940. Aux dires de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Alpes-Maritimes, ces mesures prises il y a cinquante ans ne sont pas toujours appliquées. Le développement anarchique d'une urbanisation débridée dans certaines régions dotées d'oliviers peut laisser craindre, dans certains cas, une disparition de cet arbre qui fait pourtant partie du patrimoine culturel de notre pays. La qualité de la vie, la défense de la nature, la préservation des sites, l'amélioration de l'environnement sont des notions auxquelles les Français sont très attachés. Le Gouvernement semblait décidé à engager dans ce sens une action en profondeur. Il lui demande donc, en accord avec **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, d'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour éviter la disparition de l'olivier, eu égard à la non-application des textes qui sont pourtant toujours en vigueur.

Agriculture (coopératives et groupements)

34557. - 22 octobre 1990. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'impossibilité d'adhésion des collectivités publiques (A.S.A., communes...) aux C.U.M.A. Qu'il s'agisse de drainage ou d'irrigation, les A.S.A. ne peuvent pas faire appel lorsqu'elles le souhaitent aux services des C.U.M.A. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser l'attitude que compte adopter le Gouvernement dans ce domaine.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles)

34559. - 22 octobre 1990. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par les entrepreneurs de travaux agricoles frappés de plein fouet par la crise du monde rural. La baisse de leur chiffre d'affaires due pour une large part à deux années de sécheresse nécessite notamment des reports d'échéances et des aménagements de crédits. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier aux graves problèmes de trésorerie rencontrés par ces professionnels de l'agriculture.

Mutualité sociale agricole (retraites)

34628. - 22 octobre 1990. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la question de la cessation d'activité. La loi du 6 janvier 1986 organisant l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite pour les exploitants, a prévu, en son article 11, que jusqu'au 31 décembre 1990, l'attribution restait subordonnée à la cessation d'activité. Depuis quelques assouplissements à cette mesure ont été apportés, mais la règle demeure. Ainsi au 31 décembre prochain, lorsque cette contrainte tombera, le nombre d'exploitants envisageant de différer de quelques mois le dépôt de leur dossier pour n'avoir pas à se conformer à l'obligation de cessation d'activité risque d'être important. Cette attitude est compréhensible dans la mesure où par exemple pour sa région, cessation d'activité équivalait de plus en plus à inculture. Or, le prix de l'inculture, ne serait-ce qu'en matière de répartition des cotisations, depuis notamment les directives données par votre ministère dans sa circulaire du 5 février 1990 ne lui est pas inconnu. Plus grave, désormais l'inculture porte dans sa région un préjudice grave à l'environnement et à la qualité de vie de nos concitoyens. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que, dans les régions sensibles (zone de montagne ou de garrigue, zones sensibles aux feux de forêt), les préfets puissent, dans l'intérêt général, disposer d'un mécanisme réglementaire leur permettant de lever la contrainte de cessation d'activité.

Risques naturels (calamités agricoles)

34629. - 22 octobre 1990. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le régime de garantie des calamités agricoles institué par la loi du 10 juillet 1964. Il convient de noter que cette loi fait l'objet de critiques essentielles telles que la faiblesse des taux d'indemnisation, la longueur des délais d'indemnisation, le manque d'adaptation à certains types d'exploitations de la procédure. Ces insuffisances sont d'autant plus ressenties dans le monde agricole que les agriculteurs ont été rendus particulièrement vulnérables par trois années consécutives de sécheresse soulignant du même coup les problèmes liés à la modernisation et à la transformation des exploitations et rendant encore plus pressante la nécessité d'une réforme du régime d'indemnisation des agriculteurs. C'est pourquoi il lui demande dans quel laps de temps il compte proposer un projet de loi ou une réforme sous une autre forme prenant en compte notamment le maintien du revenu des agriculteurs, la réduction des coûts de production, la diversité des situations en agriculture et la mise en œuvre d'une solidarité accrue entre les agriculteurs.

Mutualité sociale agricole (retraites)

34630. - 22 octobre 1990. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la mise à parité du régime de retraite des exploitants. Un pas positif vers la parité était illustré par les principes de la réforme. Cependant, dans la pratique de réels problèmes persistent. Cette année la majeure partie des cotisations vieillesse continuent à être fixée selon les anciennes règles alors que les points retraite sont attribués en fonction du revenu professionnel, nombre d'exploitants voient le nombre de points attribués ramené au minimum alors qu'ils continuent de verser une cotisation vieillesse importante dont une partie, la cotisation technique cadastrale, peut paraître sans objet. Cette préoccupation est d'autant plus fondée que les intéressés savent par ailleurs qu'ils ne bénéficieront pas au moment de la retraite, des règles dites « des dix meilleures années » et du « minimum contributif » qui sont actuellement appliquées aux salariés, artisans et commerçants. Il lui semble qu'il serait bon et juste d'envisager une identité de traitement en admettant tout à fait que le taux de leur contribution soit équivalent à celui des autres régimes. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens et dans quel délai.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

34631. - 22 octobre 1990. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions d'attribution des points de retraite aux non-salariés agricoles pendant la période transitoire. Le décret modifiant le barème des points de retraite servant au calcul de la retraite proportionnelle, confirme l'attribution des points, à partir de 1990, en fonction des revenus professionnels, selon une échelle allant de 15 points pour les revenus inférieurs ou égaux à 400 Smig, à 76 points pour les revenus égaux au plafond de sécurité sociale. Dans son principe, le décret est satisfaisant car il instaure la parité dans l'acquisition des droits avec les autres régimes de sécurité sociale. Par contre, l'application brutale de ce dispositif pendant la période transitoire paraît fondamentalement inéquitable car elle conduit, dans de nombreux cas, à une réduction importante des droits, sans réduction corrélative des cotisations dues, du fait du maintien du calcul d'une partie importante de la cotisation sur le revenu cadastral. Si nous prenons l'exemple d'un exploitant agricole qui exploite en 1989 et en 1990 la même superficie (soit 66,85 hectares) et qui a eu le même revenu cadastral assujéti (soit 54 596 francs), on s'aperçoit qu'il aura à payer une cotisation de 79 269 francs pour 1989 et de 86 210 francs pour 1990 alors qu'il n'acquiert que 15 points de retraite en 1990 contre 60 en 1989. Plusieurs centaines d'exploitants, de façon plus ou moins nette, sont dans cette situation qui, paradoxalement favorise les exploitants ayant des revenus fiscaux importants et pénalise les exploitants ayant de faibles revenus. Le report sur les allocations familiales d'une partie des cotisations assurance vieillesse de gestion, effectué à la demande de votre ministre a accentué le déséquilibre dans la mesure où les assiettes assurance vieillesse sont plafonnées et l'assiette allocations familiales n'est pas plafonnée. En conséquence, il lui demande si l'on ne pourrait pas, pendant la période transitoire de mise en œuvre de la réforme, autoriser les caisses de mutualité sociale agricole à effectuer un double calcul des points - l'un sur la nouvelle formule, l'autre sur la formule ancienne - en choisissant la formule la plus favorable pour les exploitants agricoles.

*Vin et viticulture
(appellations et classements : Hérault)*

34641. - 22 octobre 1990. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences dommageables qui résultent de l'absence de protection de l'appellation d'un mistelle de l'Hérault, la cartagène de Béziers. Contrairement à d'autres mistelles célèbres, la cartagène de Béziers ne bénéficie pas de la protection de l'appellation. Dès lors, ce produit est susceptible d'être concurrencé par d'autres produits de moindre qualité, offrant moins de garantie pour le consommateur, qui seraient commercialisés sous l'appellation de cartagène. Il en résulterait un préjudice pour l'image de marque du produit et, par conséquent, un manque à gagner pour ceux qui s'efforcent de commercialiser une production irréprochable. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans l'intérêt des producteurs et des consommateurs de cartagène.

Agriculture (aides et prêts)

34643. - 22 octobre 1990. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les modalités d'octroi de prêts du Crédit agricole mutuel consentis aux victimes des sinistres agricoles. Le décret n° 79-824 du 21 septembre 1979 a en effet introduit plus de sélectivité dans l'octroi de ces prêts. Ainsi, les bénéficiaires des prêts pour pertes de récoltes ne doivent pas disposer de revenus extra-agricoles supérieurs à 60 000 francs. Cette mesure pénalise les ménages d'agriculteurs contraints de pratiquer une double activité. Sous peine d'encourager l'abandon de l'agriculture pour ces ménages double-actifs en cas de sinistres agricoles, il paraîtrait souhaitable que cette réglementation puisse être assouplie. Il lui demande donc de lui indiquer si le Gouvernement envisage de modifier les conditions d'octroi des prêts bonifiés pour compenser les pertes en cas de calamités.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

34655. - 22 octobre 1990. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la fixation prochaine du prix du blé servant au calcul du fermage. Ce prix est établi sur la base du dernier prix du blé-fermage corrigé par la variation de l'indice I.P.P.A.R. (indice du prix des produits agricoles à la production). Si ce mode de calcul était maintenu cette année, le prix du blé-fermage serait augmenté, pour la campagne 1990-1991, de 7,2 p. 100. Compte tenu des difficultés actuelles que rencontrent les agriculteurs qui n'accepteront jamais une aggravation de leurs charges, il lui demande que le prix du blé pour la prochaine campagne puisse être fixé à environ 100 francs le quintal.

Mutualité sociale agricole (retraites)

34657. - 22 octobre 1990. - **M. Georges Colomblat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agriculteurs retraités. Divers points sont à soulever, qui nécessiteraient des aménagements. En premier lieu, il paraît inadéquat et illogique que l'attribution du Fonds national de solidarité, pour combler les ressources des agriculteurs retraités au niveau du minimum vieillesse, n'intervienne qu'à l'âge de soixante-cinq ans, soit cinq ans après l'âge auquel l'agriculteur peut prendre sa retraite. Il semblerait préférable que l'attribution du Fonds national de solidarité puisse se faire en même temps que la retraite. En second lieu, il paraît inéquitable que le montant de la cotisation maladie des agriculteurs ne soit pas identique à celui des salariés. En effet, ce montant pour les salariés est de 1,4 p. 100 des revenus quand ils sont imposables et égal à zéro pour les revenus non imposables. Par contre, le montant en ce qui concerne le monde agricole est de 4 p. 100 pour toutes les retraites. De même, le calcul de la retraite de réversion devrait être révisé dans les mêmes limites que celui des salariés. Enfin, et ceci est une préoccupation importante du monde rural, il serait souhaitable que les agriculteurs âgés puissent rester le plus longtemps possible à leur domicile. Pour ce faire, l'aide ménagère et les services de soins à domicile devraient être développés. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre sur ces différents points.

Vin et viticulture (commerce extérieur)

34676. - 22 octobre 1990. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la décision des pouvoirs publics américains de limiter les importations de vins français, et notamment de Bordeaux, présentant

des résidus de procymidone (molécule d'un produit de traitement de la vigne) et de ne fixer le seuil de tolérance provisoire qu'à l'été 1991. Le produit incriminé ayant été homologué par les autorités compétentes des différents pays producteurs de la C.E.E., il lui demande de lui indiquer quelles décisions il compte prendre pour accélérer cette homologation des vins français par les autorités américaines.

Vin et viticulture (commerce extérieur)

34677. - 22 octobre 1990. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème que pose aux producteurs et négociants en vins les obstacles introduits par les autorités américaines à l'exportation de vins français aux Etats-Unis. Celles-ci arguent, en effet, de l'utilisation par nos viticulteurs de Procymidone, un produit combattant les champignons qui attaque le raisin et déclaré dangereux aux Etats-Unis, mais parfaitement admis dans vingt-cinq autres pays. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour débloquer une situation qui perturbe gravement les intérêts du négoce et la production de vins français, dans la mesure où les Américains sont nos troisièmes clients dans le monde.

Elevage (bovins)

34678. - 22 octobre 1990. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'utilisation de la somatotropine pour l'élevage laitier. Les autorités vétérinaires américaines viennent de prendre position en faveur de la commercialisation d'une hormone bovine (la somatotropine ou B.S.T.) qui permet un accroissement très notable de la production de lait. Bien que la Food and Drug Administration conclue à l'inocuité absolue du lait provenant des vaches ainsi traitées, de nombreux consommateurs européens craignent que ce produit soit autorisé sur le marché européen. Ils redoutent par ailleurs une augmentation artificielle de la production en totale incohérence avec la politique actuelle des quotas. Il lui demande donc de lui faire connaître la position du Gouvernement et de la C.E.E. sur les conséquences économiques et les dangers sanitaires de l'hormonothérapie en élevage laitier.

Elevage (ovins)

34679. - 22 octobre 1990. - M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les graves difficultés auxquelles sont actuellement confrontés les éleveurs ovins français, qui se traduisent par une aggravation continue du solde du commerce extérieur (entre 1981 et 1989, l'autoapprovisionnement de notre pays est passé de 75 p. 100 à 50 p. 100) et, par un laminage progressif de notre cheptel (de plus de 13 millions de têtes en 1980, il est tombé aujourd'hui à quelque 11 millions). Alors que chacun s'accorde à reconnaître la place privilégiée que peut prendre l'élevage ovin dans la politique d'occupation de l'espace et d'aménagement du territoire, alors que personne ne conteste le fait que la France doit, sur le plan alimentaire, prendre les moyens d'assurer son autosuffisance, les éleveurs de moutons - dont 80 p. 100 sont établis en zone défavorisée - disparaissent les uns après les autres, sous l'effet de la crise. Tandis que dans la consommation des Français la viande ovine est l'une des rares qui augmente, la production française régresse (elle est nettement inférieure, de plus de 50 000 tonnes, au contingent de 205 000 tonnes annuelles que la Nouvelle-Zélande est autorisée à exporter dans la Communauté), les prix à la production ayant baissé de 33 p. 100 en francs constants depuis 1980. Jusqu'à présent, la réforme de l'organisation commune de marché n'a apporté aucune amélioration notable parce qu'elle tient insuffisamment compte du handicap monétaire dont profitent les producteurs britanniques lorsque la livre est très faible, et parce que la fixation de la quantité maximale garantie à un niveau trop bas entraîne une diminution inacceptable de la prime à la brebis. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation et favoriser le renouveau indispensable de l'élevage ovin français.

Elevage (bovins)

34680. - 22 octobre 1990. - M. Dominique Duplet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés que rencontrent les producteurs de viande bovine du Nord-Pas-de-Calais, face aux difficultés actuelles du marché qui ont eu pour conséquence de provoquer une chute des cours que l'on estime à 1 500 francs par animal de boucherie, ce qui constitue approximativement le double de la marge bénéficiaire d'un producteur. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont les

mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre pour permettre aux producteurs de viande bovine de faire face à cette situation.

Elevage (gibier)

34681. - 22 octobre 1990. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 20 avril 1990, publié au *Journal officiel* le 1^{er} juin 1990, se rapportant à la commercialisation du gibier en frais. En effet, l'élevage du gibier représente pour certaines régions une voie de diversification intéressante dans laquelle se sont engagés plusieurs producteurs. A cet effet, il lui demande dans quelles mesures il serait envisageable de revoir certaines dispositions qui remettent en cause la viabilité économique de ces élevages.

Mutualité sociale agricole (retraites)

34682. - 22 octobre 1990. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre afin que les veuves d'agriculteurs bénéficient de l'assurance veuvage instituée par la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

34735. - 22 octobre 1990. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème que pose le gel des terres décidé par la C.E.E. pour l'installation des jeunes agriculteurs. Il s'avère en effet que les primes accordées pour la mise en jachère des terres agricoles sont désormais supérieures aux revenus d'un fermage dans certaines régions françaises. Les jeunes agriculteurs craignent donc une forte diminution des superficies mises en location. C'est pourquoi il lui demande les mesures qui peuvent être prises pour que le gel des terres ne rende pas plus difficile l'installation des jeunes agriculteurs.

Energie (énergies nouvelles)

34740. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le rôle que pourraient jouer les bio-carburants, s'ils étaient produits en quantité suffisante, pour desserrer la contrainte énergétique extérieure de notre pays. En particulier, il lui demande de préciser s'il envisage de négocier auprès de la Communauté européenne l'affectation des primes prévues pour la mise en jachère des surfaces agricoles qui se consacrerait exclusivement à des productions à des fins énergétiques.

Bois et forêts (incendies)

34742. - 22 octobre 1990. - M. Michel Vauzelle interroge M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de maintenir l'interdiction du pâturage des caprins en forêt dite « soumise » dans nos régions méditerranéennes. En effet, par dérogation exceptionnelle au code forestier, une expérience menée depuis 1984 dans une forêt communale du Var sous le contrôle scientifique de l'antenne I.N.R.A.-S.A.D. d'Avignon a permis de mettre en évidence l'intérêt du pâturage des caprins sur un milieu végétal fermé composé de chênes verts et de chênes blancs : il en est résulté une diminution de la combustibilité en sous-bois et une amélioration de la futaie. Une extension du droit de pacage aux caprins présenterait, suivant la Confédération paysanne, qui soutient cette revendication, un double avantage : conforter la situation aujourd'hui incertaine d'une centaine d'éleveurs de chèvres en Provence et dans le Languedoc-Roussillon ; contribuer à l'entretien des massifs forestiers et ainsi participer à la lutte préventive contre les incendies de forêt. En conséquence, il lui demande s'il serait prêt à réviser dans ce sens les dispositions du code forestier.

Mutualité sociale agricole (retraites)

34746. - 22 octobre 1990. - M. Jean de Guille appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le sentiment d'indignation des chefs d'exploitations, conjoints, aides familiaux et salariés agricoles face à la faiblesse du montant des

pensions de vieillesse qui leur sont servies. En effet, lorsqu'il prend sa retraite, un agriculteur ne disposera guère que d'une pension équivalant à 30-35 p. 100 de ses derniers revenus d'activité. Ainsi, un petit agriculteur qui totalise 37,5 années de cotisations dans la tranche la plus basse du barème, à savoir 15 points, pourra prétendre à une pension de 24 880 francs par an, alors qu'un salarié qui a cotisé sur la base du S.M.I.C. pendant la même durée peut espérer une retraite dépassant 32 000 francs. Il est certes des explications à cette situation, dans la mesure où le régime d'assurance vieillesse des agriculteurs n'a été créé qu'en 1952. En outre, il est certain que les pensions versées jusqu'à présent n'ont pas été liquidées sur la base de carrières pleines (37,5 années) et qu'elles ont été calculées, pour une part importante, sur la base de régimes moins avantageuses qu'actuellement. Enfin, la petite dimension des exploitations des actuels retraités y est aussi pour quelque chose, ne leur octroyant qu'un faible nombre de points au cours de leur carrière. Mais bien qu'elle s'explique, la situation n'en reste pas moins inéquitable et durement ressentie par les agriculteurs concernés, qui ont travaillé toute leur vie, dans des conditions souvent pénibles. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre de mesures qui contribueraient à réduire cette situation d'inéquité.

Fruits et légumes (maraîchers)

34761. - 22 octobre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations des organisations professionnelles agricoles face à la dégradation du marché des productions sous serre. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à ce secteur en déclin de se reconverter.

Agriculture (C.U.M.A. : Rhône)

34769. - 22 octobre 1990. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des coopératives d'utilisation de matériels agricoles (C.U.M.A.) du département du Rhône. Le département du Rhône qui a rapidement progressé au niveau des C.U.M.A. (de 30 en 1983 à 180 actuellement) a, de ce fait, des investissements qui ont également progressé. Ces C.U.M.A. sont jeunes et le département compte sur elles pour diminuer les charges de mécanisation et conserver une agriculture dynamique. Malheureusement la dotation départementale en prêts bonifiés C.U.M.A. est très nettement insuffisante ; alors que l'année n'est pas encore terminée, on enregistre une file d'attente de 1 300 000 francs. Ceci hypothèque grandement 1991. Aussi il lui demande si une rallonge d'enveloppe serait envisageable pour la fin de l'année 1990.

Communes (domaine public et domaine privé)

34773. - 22 octobre 1990. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'attitude volontaire de certaines petites communes rurales qui n'hésitent pas à replanter après les dégâts considérables occasionnés à nos forêts par les dernières tempêtes. Mais l'équilibre des budgets communaux et la faiblesse des ressources de ces communes ne leur permettent pas de faire face seules à une telle opération. Il lui demande, par conséquent, de quelle manière il entend venir en aide à ces communes et apporter ainsi sa quote-part à la reconstitution du patrimoine national.

Agriculteurs (exploitants agricoles)

34774. - 22 octobre 1990. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des femmes dans l'agriculture. Si elles ont déjà obtenu la formation professionnelle et le congé de maternité, par contre elles ne sont pas dotées d'un véritable statut social. Il souhaiterait savoir s'il envisage de prendre en considération cette requête afin d'élaborer un vrai statut social d'agricultrice et dans quels délais.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

34787. - 22 octobre 1990. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'insuffisance des retraites des exploitants et exploitantes agricoles. Il lui rappelle que dans un rapport consacré aux retraités

en France, publié en juin 1990, l'I.N.S.E.E. précisait : « En 1988 la retraite moyenne mensuelle d'un ancien exploitant agricole s'élevait à 2 829 francs par mois pour un homme et 1 330 francs pour une femme, soit 1 720 francs en moyenne. Les anciens salariés agricoles touchaient en moyenne 3 480 francs par mois, alors que la retraite moyenne dans le régime général des salariés s'élevait à 7 150 francs par mois ». Cette situation n'a toujours pas été corrigée. Les exploitants agricoles attendent donc une revalorisation de 30 p. 100 de la retraite agricole, qu'il s'agisse de la retraite forfaitaire ou de la retraite proportionnelle, des nouveaux comme des anciens retraités agricoles ayant exercé pendant 37,5 années requises, y compris les aides familiaux permanents. Ils demandent également : 1° que les agriculteurs et agricultrices en situation de veuvage puissent ajouter à leur pension de réversion leurs droits propres à la retraite, comme cela est possible depuis 1950 dans certaines limites pour les conjoints survivants des assurés du régime général ; 2° que le temps passé comme prisonniers de guerre ou requis du S.T.O. soit pris en compte pour la retraite proportionnelle ; 3° que les anciens exploitants qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu soient exonérés de la cotisation assurance maladie, comme cela est prévu dans le régime général. Ils espèrent également : 1° l'accès à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, dès soixante ans, avec relèvement du montant du minimum vieillesse. 2° la réelle prise en compte des efforts des agriculteurs âgés cédant leurs exploitations, conformément au schéma directeur départemental des structures (S.D.D.S.) ou en favorisant l'installation d'un jeune agriculteur, y compris d'un descendant ; 3° l'amplification des actions permettant le maintien à domicile des agriculteurs âgés ; 4° l'harmonisation du nombre de journées et du prix de journée payés par les retraités pour l'aide à domicile, qu'ils relèvent du régime général ou du régime agricole. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner aux nombreuses revendications qu'il vient de lui exposer.

Animaux (protection)

34804. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la multiplication des charniers-chenils où survivent des centaines de chiens affamés et misérables. Aussi, il lui demande que des mesures soient prises pour que l'élevage et le gardiennage d'animaux familiaux fassent l'objet d'un certificat de capacité afin de moraliser cette profession.

Problèmes financiers et agricoles (politique et réglementation)

34823. - 22 octobre 1990. - **M. Henri de Gastlines** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que le coût de la transmission des entreprises agricoles est en France particulièrement excessif et sans rapport avec la rentabilité des capitaux investis, qu'il s'agisse des fortes différences d'imposition selon la forme juridique de l'exploitation, de l'importance du taux des droits de mutation sur les immeubles ruraux ou du caractère prohibitif des droits de mutation entre collatéraux. Le coût de la transmission des entreprises agricoles est plus élevé en France que dans les principaux pays européens et place les agriculteurs dans des conditions beaucoup plus difficiles que leurs concurrents des pays voisins, où les taxes sont considérablement moins fortes et où les bases d'imposition font l'objet d'abattements systématiques, dès lors qu'il s'agit du calcul des droits de succession. La charge annuelle de transmission est deux à trois fois plus élevée en France qu'en Grande-Bretagne, en Allemagne, ou aux Pays-Bas. Il lui demande si, pour mettre un terme à une disparité de situation qui se révèle particulièrement nocive pour l'avenir de l'agriculture de notre pays, il ne lui apparaît pas nécessaire de promouvoir rapidement un ensemble de mesures appropriées, et notamment de proposer un abattement spécifique sur les transmissions à titre gratuit des biens affectés à l'exercice d'une profession agricole.

Elevage (gibier)

34824. - 22 octobre 1990. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 20 avril 1990 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibiers qui pose le principe de l'interdiction de la commercialisation du gibier frais du 1^{er} mars au 31 août. Cette mesure touche en effet de nombreux producteurs franc-comtois qui se sont déjà engagés dans cette activité et pour lesquels l'élevage de gibier représente une voie de diversification intéressante. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que la viabilité économique de ces élevages ne soit pas remise en cause.

Elevage (bovins et ovins)

34825. - 22 octobre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la crise qui affecte le marché de la viande ovine et bovine. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réduire les charges de production afin de garantir le revenu des producteurs français.

Pauvreté (R.M.I.)

34826. - 22 octobre 1990. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les critères retenus pour l'attribution du revenu minimum d'insertion aux agriculteurs non salariés. L'un de ces critères prend en compte le revenu cadastral, ce qui exclut du bénéfice de cette prestation un grand nombre de petits exploitants qui pourtant ne tirent pas de leur exploitation les ressources nécessaires à la satisfaction de leurs besoins essentiels. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier ce critère afin de permettre aux plus démunis de bénéficier de cette aide différentielle.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

34827. - 22 octobre 1990. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le non-remboursement par la caisse de mutualité sociale agricole du vaccin antigrippe aux agriculteurs remplissant les conditions d'attribution du régime général. Il lui demande de l'informer des raisons de cette discrimination particulièrement choquante.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

34626. - 22 octobre 1990. - **M. Dominique Duplet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir l'informer sur l'état d'avancement des travaux de la commission de contrôle chargée de comparer l'évolution entre l'indice moyen de la fonction publique et les pensions de guerre attribuées aux anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

34683. - 22 octobre 1990. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le mécontentement des anciens combattants en Afrique du Nord. En effet, de 1952 à 1962, il y a bien eu une guerre en Afrique du Nord : 30 000 morts recensés dans les rangs de l'armée française, 300 000 blessés ou malades, 3 millions de Français directement impliqués, des dizaines de milliers de victimes civiles, la mise en œuvre de matériels militaires de plus en plus importants et sophistiqués. Exaspérés par l'absence de considération à leur égard, les anciens combattants en Afrique du Nord ont constitué le « Front uni » en adoptant une plate-forme de leurs revendications essentielles. Malheureusement, après deux années de « concertation » jusqu'au plus haut niveau de l'Etat, le budget des anciens combattants a été jugé plus que décevant par les intéressés et non susceptible d'apaiser le mécontentement et l'attente des anciens combattants en Afrique du Nord. Le monde des anciens combattants en Afrique du Nord déplore vivement les promesses non tenues, les déclarations et engagements des candidats et les propositions de loi (émanant de tous les groupes) restés sans suite, les questions écrites ou orales qui n'ont pas été suivies d'effet. Il est devenu indispensable devant cette colère du monde combattant en Afrique du Nord, que le Gouvernement prenne des initiatives en vue de répondre à leurs aspirations urgentes. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre dans ce domaine.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

34684. - 22 octobre 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle à nouveau tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les demandes formulées par les anciens combattants d'Afrique du

Nord qui n'ont toujours pas reçu de réponses satisfaisantes. Il lui rappelle que leurs demandes portent notamment sur une retraite avancée au temps passé en Algérie, la retraite à cinquante-cinq ans pour les chômeurs A.F.N., la reconnaissance de la pathologie, la prise en compte pour la retraite du temps passé sous l'uniforme pour ceux ayant retrouvé leur emploi après l'incorporation. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces attentes légitimes et l'alerte sur le grand mécontentement manifesté par les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

34685. - 22 octobre 1990. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les problèmes soulevés par la reconnaissance de certaines revendications des anciens combattants de la guerre d'Algérie. En premier, la reconnaissance de la notion de « guerre » au conflit en Algérie. Les 30 000 victimes, mais aussi tous les membres du contingent se verraient ainsi reconnaître la réalité d'une participation à des opérations qui ont mis en jeu un nombre important de militaires de carrière, appelés ou rappelés ou contingent. En second lieu, le vœu de voir reconnaître au 19 mars la valeur symbolique de la fin d'un conflit par le cessez-le-feu. Ce vœu, soutenu par plus du tiers des municipalités, et plus des deux tiers dans le département du Tarn, devrait être rapidement retenu afin que le trentième anniversaire d'une France en paix puisse être fêté dans de bonnes conditions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre sur ces deux points.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

34755. - 22 octobre 1990. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation faite aux étrangers ayant servi dans l'armée française. Le code des pensions militaires d'invalidité dispose en son article L. 240 que « les tarifs de pension fixés au livre 1^{er} du présent code sont applicables à tout militaire ayant servi dans les armées françaises ». Ce texte, complété par l'article L. 251, écartait toute discrimination en vertu d'un critère de nationalité. L'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 décide toutefois de « cristalliser » les pensions, allocations, rentes viagères servies aux ressortissants de pays ayant accédé à l'indépendance au jour de celle-ci. Une telle disposition pouvait certes paraître justifiée à l'égard des pensions civiles ou des retraites dont la charge devait incomber à l'Etat nouvellement indépendant. Elle paraissait en revanche particulièrement injuste pour les anciens militaires blessés en combattant dans les rangs de l'armée française. Dans ces conditions, les juridictions des pensions militaires d'invalidité décidèrent que la loi du 26 décembre 1959 n'avait pas eu pour effet d'abroger ou de modifier les articles L. 240 et L. 251 du code des pensions militaires d'invalidité et que, par conséquent, cette loi n'était pas applicable en matière de pension militaire d'invalidité. La loi du 25 février 1963 est venue conforter cette interprétation. Ce contexte juridique empreint d'équité s'est trouvé bouleversé par l'article 26 de la loi de finances rectificative du 3 août 1981. Par cette nouvelle loi à caractère rétroactif et d'ordre public, les dispositions législatives du 26 décembre 1959 s'appliquent désormais aux pensions militaires d'invalidité. Les dispositions du 3 août 1981 peuvent dès lors être considérées comme une source de disparités choquantes, fondées sur le seul critère de la nationalité et opposées à des soldats d'une même armée. A titre d'exemple, deux anciens militaires, l'un resté français, l'autre devenu algérien, blessés dans les rangs français au cours du même combat, bénéficiant du même taux d'invalidité en raison de leurs blessures, disposent de pensions militaires d'invalidité fort différentes. Le militaire demeuré français dispose d'une pension revalorisée, alors que celui devenu algérien perçoit sa pension au taux en vigueur au 3 juillet 1962. Cette discrimination entre frères d'armes, entre individus ayant par leur dévouement à notre pays subi de graves préjudices physiques, paraît contraire à l'équité. Il lui demande, en conséquence, s'il entend rétablir les dispositions initialement prises en faveur des étrangers ayant servi dans l'armée française.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

34828. - 22 octobre 1990. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur une des revendications les plus sensibles du monde des anciens combattants. Plusieurs congrès ont pro-

testé contre l'inadmissible scandale que constitue le fait que les anciens militaires de l'armée française recrutés dans nos ex-colonies devenues indépendantes perçoivent, au titre des pensions d'invalidité ou de la retraite du combattant, des indemnités très inférieures à celles des anciens combattants métropolitains. Depuis 1962 des différences se sont instaurées et se sont amplifiées, même lorsque l'intéressé réside en France. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour mettre fin à cette injustice flagrante.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

34829. - 22 octobre 1990. - **M. Robert Pojade** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de lui indiquer ce qu'il entend mettre en œuvre afin de satisfaire les revendications des cheminots anciens combattants et victimes de guerre. Deux points semblent essentiels : 1° l'extension aux retraités de la S.N.C.F. qui ont liquidé leur retraite avant le 1^{er} décembre 1964, du bénéfice de la loi du 26 décembre 1964 portant amélioration du code des pensions civiles et militaires ; 2° l'ajout, dans tous les cas, des bonifications de campagne au minimum de pension de retraite professionnelle.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

34830. - 22 octobre 1990. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que les anciens militaires de l'armée française recrutés dans les anciens territoires français d'outre-mer devenus indépendants, perçoivent, au titre des pensions d'invalidité ou de la retraite du combattant, des indemnités très inférieures à celles des anciens combattants métropolitains. Depuis 1962 des différences se sont instaurées et se sont amplifiées : c'est ainsi, qu'à titre d'exemple (chiffres de 1989), un ancien combattant de l'ex-Union française, pensionné à 50 p. 100, perçoit 1 604 francs par an, alors que le même ancien combattant français, pensionné également à 50 p. 100 perçoit 16 000 francs par an. De plus, la carte du combattant donne droit à soixante-cinq ans à 2 200 francs pour un Français et à 52 francs pour un étranger, même si l'intéressé réside en France. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à une situation dont l'injustice choque de nombreux anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

34831. - 22 octobre 1990. - **M. Roland Blam** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989, parue au *Journal officiel* du 3 janvier 1990, page 63, portant sur la création du statut de prisonnier du Viet-Minh. De nombreux anciens combattants ne peuvent bénéficier des décisions contenues dans cette loi, les textes d'application n'ayant pas à ce jour été promulgués. Il lui demande de bien vouloir faire en sorte que les mesures permettant aux anciens prisonniers concernés de faire valoir leurs droits soient prises sans délai.

BUDGET

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 6768 Joseph Gourmelon ; 24793 Lucien Richard.

Taxes parafiscales (taxe sur les huiles de base)

34550. - 22 octobre 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait qu'un arrêté, pris en application du décret du 31 août 1989 créant la taxe parafiscale sur les huiles de base servant à contribuer au financement de la collecte et de l'élimination des huiles usagées, a été signé par le ministre de l'environnement, mais que lui-même, ministre délégué au budget, ne l'a pas signé. Il lui demande donc dans quel délai il compte prendre sa décision, qui est d'une importance capitale pour les entreprises effectuant une mission de service public.

Impôt sur les sociétés (champ d'application)

34567. - 22 octobre 1990. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices des sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté. En effet, les sociétés créées pour la reprise d'entreprises en difficulté peuvent être temporairement exonérées d'impôt sur les sociétés dans deux situations : 1° sur agrément du ministre du budget, si l'entreprise reprise ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement judiciaire (C.G.I., art. 44 septies, 2° alinéa) ; 2° de plein droit si l'entreprise reprise fait l'objet d'une cession ordonnée par le tribunal en application des articles 81 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises (C.G.I., art. 44 septies, 1^{er} alinéa). Il lui demande quand ces dispositions pourront être applicables en cas de cession de l'entreprise, dans le cadre de la procédure de liquidation.

T.V.A. (champ d'application)

34605. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'inquiétude des avocats en ce qui concerne la fixation anticipée du nouveau taux de T.V.A. normalement envisagée pour le 1^{er} janvier 1992 ou 1993 et reportée au 1^{er} janvier 1991. Ce taux serait de 18,6 p. 100 pour les affaires normales et de 5,60 p. 100 pour les affaires relevant de l'aide judiciaire. Cette mesure quelque peu précipitée ne permet pas aux professionnels concernés de mettre en place les nécessaires adaptations comptables et informatiques, les recouvrements de provisions de frais et des honoraires constituant une procédure très particulière. Il lui demande dans quelle mesure il envisage d'accorder un délai de quelques mois pour l'application de cette disposition.

Pétrole et dérivés (stations-service)

34650. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Claude Peyronnet** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation très particulière des gérants de station-service en milieu rural. Ceux-ci remplissent une mission que l'on peut qualifier de service public mais la précarité de leurs conditions de travail risque, à court terme, d'entraîner leur disparition, ce qui serait dommageable pour nos campagnes et contraire à une politique d'aménagement du territoire bien pensée. En effet, les gérants de station-service ont eu à connaître, du fait du récent blocage des prix de vente de l'essence, des difficultés financières très importantes et tirent, en temps normal, de leur activité, des revenus que l'on ne peut qualifier que d'appoint. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager à leur profit un dégrèvement partiel des taxes fiscales pesant sur l'essence.

*Impôts et taxes
(centres de gestion et associations agréés)*

34686. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences des sanctions appliquées aux entreprises membres d'un centre de gestion agréé lorsqu'elles fournissent leurs déclarations avec retard. Deux retards dans l'année entraînent la perte des avantages fiscaux afférents à l'adhésion à un centre de gestion agréé alors que les salariés ne supportent, dans les mêmes conditions, aucune suppression de tels avantages. Considérant que l'inscription d'une entreprise à un centre agréé prouve que sa gestion est saine et rigoureuse, il lui demande s'il envisage d'assouplir les conditions actuellement exigées des entreprises dans la remise des déclarations fiscales.

T.V.A. (déductions)

34687. - 22 octobre 1990. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des établissements hôteliers utilisant le fioul domestique comme moyen de chauffage. L'utilisation du fioul domestique ne participe pas forcément d'un choix mais parfois d'une obligation, dans la mesure où il s'agit de la seule source d'énergie accessible. L'hôtellerie de montagne est plus particulièrement pénalisée du fait que le poste « chauffage » est un élément important de ses charges. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage, lors de la prochaine loi de finances, de permettre le droit à récupération de la T.V.A. sur le fioul domestique, dans le cadre des prestations soumises à T.V.A., ceci dans un souci d'harmonisation de la fiscalité pour les différents moyens de chauffage utilisés dans l'industrie hôtelière.

Plus-values : imposition (immeubles)

34754. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences de l'accroissement du poids de l'impôt sur les plus-values pour les résidences secondaires occasionnées à la profession des entrepreneurs de bâtiment et de travaux publics, lors de l'abaissement de 5 à 3,33 p. 100 de l'abattement annuel effectué sur les plus-values. Cela entraînerait inévitablement une baisse de la construction neuve et serait incompatible avec les incitations à l'investissement locatif adoptées par la loi de finances pour 1990. Cette mesure serait, en outre, un facteur dissuasif supplémentaire dans l'environnement économique et international actuel. Il lui demande, en conséquence, d'envisager le retrait d'une telle mesure.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

34802. - 22 octobre 1990. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des salariés qui, à la suite de la fermeture de leur entreprise, ont fait l'objet d'une mutation, et bénéficié d'une prime qui n'a été considérée comme acquise, qu'après vingt-quatre mois passés dans leur nouvelle unité. Dans le cas où ils auraient interrompu cette période, ils auraient dû rembourser partiellement cette prime en fonction du temps restant à courir sur la période des vingt-quatre mois. Le versement de cette prime, qui ne constitue qu'une compensation pour perte de salaire, entraîne pour les intéressés des conséquences fiscales importantes dans la mesure où certains de ceux-ci, qui n'étaient pas redevables de l'impôt sur le revenu en raison de la faiblesse de leurs ressources, se trouvent, même en se prévalant des dispositions de l'article 163 du code général des impôts, soumis à une imposition qui ne correspond pas à la réalité de leurs revenus. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de prévoir, pour les personnes faisant l'objet d'une mutation et disposant de revenus modestes, une exonération des indemnités, allocations et primes versées par leurs employeurs en vue de les dédommager.

COMMERCE ET ARTISANAT*Commerce et artisanat (grandes surfaces)*

34780. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le fait que jusque récemment l'Assemblée nationale et le Sénat désignaient librement les représentants des collectivités locales au sein de la Commission nationale d'urbanisme commercial. Or, par un décret pris en 1988, le ministre a imposé des contraintes en limitant les possibilités de renouvellement des délégués et donc en limitant le libre choix de l'Assemblée nationale et du Sénat. Cette mesure à caractère réglementaire empêche bien évidemment sur l'indépendance du Parlement et il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il y a en l'espèce une violation des principes généraux du droit français.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

34806. - 22 octobre 1990. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la nécessité d'améliorer la couverture des risques maladie des travailleurs indépendants. Il rappelle que le plancher des cotisations oblige les assurés ayant de petits revenus à cotiser au-dessus de leurs moyens. Il lui demande s'il compte aligner le taux de remboursement des soins courants sur celui applicable au régime général et souhaite connaître l'incidence financière de cette mesure pour les régimes concernés. Il demande enfin quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la demande de création d'indemnités journalières formulée par certaines catégories professionnelles d'artisans et de commerçants.

COMMERCE EXTÉRIEUR*Conférences et conventions internationales (accords du G.A.T.T.)*

34812. - 22 octobre 1990. - **M. Etienne Platte** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur le vif mécontentement de nombreuses associations écologiques sur l'absence de parlementaire concernant les accords du G.A.T.T. qui doi-

vent être signés au mois de décembre. Ces accords qui régiront les échanges commerciaux à l'échelon mondial pour la prochaine décennie auront des conséquences écologiques, économiques et sociales considérables. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'ouvrir un débat parlementaire à ce sujet.

COMMUNICATION*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 29756 René Drouin.

Télévision (F.R. 3)

34661. - 22 octobre 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué à la communication** sur les contrats d'objectifs signés entre F.R. 3 et l'Etat. Conformément à la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989, article 21, l'Etat et les dirigeants de F.R. 3 ont signé le 26 septembre 1990 un contrat d'objectif pluriannuel fixant les orientations stratégiques de cette chaîne publique pour la période allant de 1990 à fin 1992. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les termes de cette convention, à savoir : quel est l'objectif pour 1991 des décrochages locaux, sachant qu'ils étaient en moyenne de 30 heures en 1990. L'Alsace bénéficiera-t-elle de ces décrochages ? Lorsque la programmation locale remplace un programme de portée nationale, l'obligation « d'audience au moins équivalente » n'est-elle pas en contradiction avec l'esprit de la loi et des droits des minorités ? Enfin, n'est-il pas anormal de lier les projets de décrochages à des gains de productivité et à des redéploiements de moyens au sein de F.R. 3 ?

Audiovisuel (politique et réglementation)

34786. - 22 octobre 1990. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à la communication** sur l'avenir gravement menacé des artistes francophones de l'audiovisuel. La prolifération de fictions télévisuelles françaises tournées uniquement en langue anglaise porte préjudice à la fois à ces professionnels, à la culture et à la langue française et ce avec le soutien financier de l'Etat. L'exemple de la série télévisuelle « Warburg » est éloquent. Ce feuilleton, adapté du roman de Jacques Attali, se tourne actuellement en version originale en langue anglaise au Luxembourg malgré le financement à 95 p. 100 de capitaux français dont une subvention du compte de soutien de l'Etat. Cette situation est pourtant tout à fait légale, le décret n° 86-175 du 6 février 1986 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie des programmes audiovisuels permet à certains producteurs indépendants français d'éliminer les artistes francophones. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour assurer la défense de la production d'œuvres audiovisuelles tournées en langue française et permettre aux artistes francophones d'exercer leur art dans de bonnes conditions.

CONSOMMATION*Pauvreté (surendettement : Moselle)*

34565. - 22 octobre 1990. - **M. André Berthol** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** de lui indiquer le nombre de dossiers déposés à ce jour auprès de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de la Moselle, le nombre de dossiers recevables, le nombre de dossiers instruits ainsi que le nombre de plans amiables d'allègement des dettes personnelles qui ont été approuvés.

Pauvreté (surendettement)

34762. - 22 octobre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur certains problèmes que ne manque pas de soulever l'application de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Il apparaît en effet que, compte tenu de l'ampleur des demandes, les services mis à disposition par la Banque de France se trouvent fréquemment engorgés au risque que des dépasse-

ments de délais se produisent. D'un tout autre point de vue, le flou des termes employés par la loi concernant la notion de bonne foi des demandeurs nuit à l'apparition d'une jurisprudence constante lors de l'examen par les commissions départementales. Enfin, on peut se demander dans quelle mesure la renégociation d'un crédit classique sur la base d'un nouveau taux, même minoré, ne conduit pas à des situations d'anatocisme.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

34772. - 22 octobre 1990. - **M. André Berthol** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur la recrudescence des vols à la roulotte. Afin et dans le but de rompre le cercle vicieux des vols d'autoradios, il lui demande si obligation ne pourrait être faite aux installateurs professionnels d'exiger la facture d'achat d'un appareil avant sa pose.

Pétrole et dérivés (stations-service)

34815. - 22 octobre 1990. - **M. Paul Choilet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les préoccupations des distributeurs de carburant. Ceux-ci, réunis dans certains départements, comme le Lot-et-Garonne par exemple, en comités de coördination, formulent une série de revendications fondées sur l'évolution propre de la profession. Il s'agit de la mise en place de façon durable, à l'avenir, d'un système d'encadrement des prix des carburants assurant aux indépendants une marge minimale de 0,30 franc par litre, ainsi que d'une règle limitant l'écart possible entre les prix de vente au détail pratiqués par les distributeurs à 0,20 franc par litre au maximum ; la durabilité des approvisionnements en petite quantité (5 000 litres) afin de limiter les risques de financement de stock, notamment dans l'hypothèse d'une baisse des prix de revente ; la possibilité pour les distributeurs actuellement sous contrat d'approvisionnement, de rompre ce contrat tout en limitant les effets de la clause portant sur les indemnités de rupture ; la refonte des statuts juridiques permettant la prise en compte du travail de l'épouse, notamment pour la couverture sociale et, en cas de décès, pour les droits de succession. Il lui demande les suites qu'il entend donner à ce type de revendications.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 30608 Michel Péricard.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

34558. - 22 octobre 1990. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** quelle suite il compte apporter à sa déclaration faite au journal *Expertises* en juillet 1990, aux termes de laquelle il envisage d'adresser une circulaire aux administrations à propos des copies sans droit de logiciel.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

34632. - 22 octobre 1990. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur la situation des artistes auteurs, peintres, graveurs, sculpteurs, dessinateurs, eu égard aux difficultés qu'ils rencontrent avec la sécurité sociale quant au statut acquis par la loi de 1975. En effet, les artistes auteurs sont rattachés au régime général de la sécurité sociale pour l'ensemble des risques et charges (articles R. 382 et suivants du code de la sécurité sociale). Or, l'émission d'un arrêté ministériel du 11 septembre 1986 et d'une circulaire du 17 juillet 1987 (C.N.A.M. D.G.R. 210) a abouti à un manque de couverture maladie et vieillesse des artistes auteurs non salariés et de tout autre artiste indépendant. La seule possibilité pour bénéficier de cette assurance maladie passe par la production d'un seuil de bénéfices artistiques (fiscal) minimum en deçà duquel l'affiliation, vu le maintien des droits aux prestations, n'est pas reconnue. Une telle situation est des plus préoccupantes pour les artistes auteurs non salariés et tout autre artiste indépendant. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible, compte tenu du caractère fluctuant des revenus prove-

nant d'une activité artistique, d'étudier et de mettre en place un dispositif où les intéressés cotiseraient à l'organisme agréé, et ce sans « seuil fiscal minimum » obligatoire ou « seuil variable et non limitatif de durée suivant la situation fiscale de l'artiste ». Une telle disposition serait perçue comme une mesure de justice sociale.

Culture (politique culturelle)

34648. - 22 octobre 1990. - **M. Yves Coussain** expose à **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** que, selon une enquête réalisée par l'I.N.S.E.E., la pratique de la lecture a connu une baisse considérable en France depuis vingt ans. Dans la même mesure, la fréquentation des théâtres et des salles de concert connaît une évolution analogue. Il lui demande quelles sont ses intentions afin de remédier à cette crise des pratiques culturelles « légitimes ».

Patrimoine (musées)

34797. - 22 octobre 1990. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** si une carte de priorité d'accès aux musées nationaux ne pourrait être instaurée, évitant aux personnes âgées d'attendre à la billetterie dans les longues files d'attente. Il lui semble que cette facilité à l'usage des personnes âgées devrait remporter la compréhension de chacun.

DÉFENSE

Armée (personnel)

34572. - 22 octobre 1990. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation et sur l'avenir des personnels civils qui travaillent pour le compte des Forces françaises d'Allemagne, à la suite de la déclaration du Président de la République faisant état du possible départ des F.F.A. Il lui fait remarquer que ce problème concerne près de 11 000 personnels civils dont les emplois risquent d'être brutalement remis en cause. Il lui demande que des négociations soient rapidement engagées avec les représentants de ces personnels, afin que soit envisagée leur reconversion dans des conditions strictement équivalentes à celles qu'ils connaissent actuellement, notamment sur le plan financier.

Décorations (médaille militaire et ordre national du Mérite)

34586. - 22 octobre 1990. - **M. Robert Poujade** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'à plusieurs questions écrites s'inquiétant de la diminution des contingents de la médaille militaire et de l'ordre national du Mérite pour les sous-officiers de la gendarmerie, il a répondu qu'il avait fait « des propositions visant à en augmenter les volumes ». Il lui demande de bien vouloir détailler ces propositions et indiquer s'il a pu obtenir satisfaction.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

34637. - 22 octobre 1990. - **M. Pierre Hlard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des enfants de troupe ayant effectué leur service avant l'âge de dix-huit ans et avant 1968 au regard des droits à la retraite. Depuis cette date, en effet, le point de départ de la période prise en compte pour la détermination des droits à la retraite des militaires concernés est l'âge de dix-sept ans. Il lui demande si le souci d'équité, par rapport à d'autres catégories militaires, par exemple ceux qui ont effectué leur apprentissage à l'E.M. d'Issoire, n'exigerait pas que le point de départ des services effectués avant l'âge de dix-huit ans et avant 1968 des anciens enfants de troupe soit fixé à compter du jour même où ils sont entrés dans l'armée.

Service national (appelés)

34662. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la clarté des ordres d'affectation. En effet, ces documents, que reçoivent tous les jeunes gens quelques jours avant leur appel sous les drapeaux,

sont parfois difficiles à déchiffrer. Les lieux d'affectation sont mentionnés en abrégé ce qui ne facilite pas la lecture. Les sigles utilisés par les militaires ne s'avèrent pas toujours très éloquents pour l'ensemble de la population. Aussi, il lui demande de quelle manière il entend améliorer cette situation.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

34688. - 22 octobre 1990. - **M. Robert Pujade** demande à **M. le ministre de la défense** les raisons de son refus de négocier une modification de calendrier de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la base de calcul des pensions de retraite des gendarmes (réponse aux questions écrites n° 32741 et n° 32764 du 20 août 1990). Il lui signale que cette position est d'autant plus mal ressentie que les fonctionnaires des services extérieurs de la direction générale des douanes et des droits indirects ont obtenu, à compter du 1^{er} janvier 1990, l'intégration sur dix ans de leur indemnité de risque (équivalente de l'I.S.P.P.) dans le calcul de leur pension ; il en a été de même pour l'indemnité de feu des pompiers professionnels.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

34779. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des ouvriers d'Etat travaillant dans les bases aériennes militaires ou dans des établissements de l'armée de terre. Il souhaiterait qu'il lui indique tout particulièrement si, conformément aux principes rappelés dans le passé par le Conseil d'Etat, l'obligation pour l'employeur de verser un salaire au moins égal au S.M.I.C. est applicable. En l'espèce, pour le calcul du respect du S.M.I.C., le salaire horaire à prendre en considération est celui qui correspond à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages divers ayant le caractère d'un complément de salaire. Il s'avère, par ailleurs, qu'une décision prise par le ministre des armées le 13 juin 1968 dispose que la prime de rendement versée aux ouvriers d'Etat ne doit pas être considérée comme un sursalaire et doit varier avec le rendement et la qualité du travail. Cette prime de rendement est donc manifestement exclue des décomptes de référence du S.M.I.C. Or, selon un bordereau de salaire, il semblerait que, dans la zone de salaire la moins favorisée, les ouvriers d'Etat à l'embauche (groupe 3, 1^{er} échelon) n'aient perçu que 30,89 francs de l'heure, ce qui semble inférieur au S.M.I.C. à la date de septembre 1990. Il souhaiterait donc qu'il lui fasse part de son point de vue en la matière.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : armée)

34813. - 22 octobre 1990. - **M. Alexandre Léontieff** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires polynésiens soumis aux dispositions du régime militaire transitoire. Ce régime leur impose, en effet, de servir quinze années dans leur territoire d'origine, après quoi il est mis fin à leur contrat. Afin que leurs droits à retraite soient mieux constitués, ces derniers souhaiteraient que leur régime soit aligné sur celui des emplois sédentaires en métropole et donc que la durée de leur service soit portée à vingt et un ans. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures allant dans le sens des revendications de cette catégorie de personnel.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : armée)

34814. - 22 octobre 1990. - **M. Alexandre Léontieff** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires polynésiens soumis aux dispositions du régime militaire transitoire faisant partie de la fanfare du régiment d'infanterie de marine du Pacifique. Contrairement à leurs homologues métropolitains, ces derniers ne bénéficient pas, en effet, de la limite d'âge de cinquante-cinq ans applicable aux musiciens militaires. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette disparité de régime.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

34832. - 22 octobre 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'information régulièrement publiée par la presse indiquant que le ministère de la défense n'a pas payé depuis 1945 les cotisations pour ses

150 000 fonctionnaires civils à la branche maladie de la sécurité sociale ce qui porte la dette de ce ministère à 90 milliards de francs. L'Etat n'exigeant pas le recouvrement de ses dettes au-delà de quatre ans, l'ardoise dépasse cependant les 8 milliards. Aussi il lui demande donc si cette information est exacte. Et dans cette hypothèse, quelles mesures il compte prendre pour que son ministère remplisse enfin ses obligations vis-à-vis de la sécurité sociale.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Politiques communautaires (développement des régions)

34781. - 22 octobre 1990. - **Mme Lucette Michaux-Chevry** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'aide de la Communauté européenne pour les D.O.M. Le mémorandum déposé à Bruxelles en juin 1987 par le Gouvernement Français en faveur des D.O.M. avait permis d'obtenir, notamment pour ces régions, la réforme des fonds structurels. Ainsi l'année 1989 devait être la première année de cette réforme tendant au doublement de l'aide communautaire. Le Gouvernement peut-il expliquer pourquoi pour 1989 les D.O.M. et particulièrement la Guadeloupe, régions privilégiées dites d'objectif n° 1, n'ont bénéficié d'aucun soutien financier au titre du Feder.

Politiques communautaires (développement des régions)

34782. - 22 octobre 1990. - **Mme Lucette Michaux-Chevry** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la politique actuelle de la C.E.E. qui enregistre des retards inquiétants. Il lui demande si le Gouvernement peut indiquer pourquoi, dans le cadre du Poséidom, la France n'a pas respecté le calendrier des échéances prévues, et notamment la date du 30 juin 1990 pour déposer les propositions en faveur du rhum des D.O.M.

Politiques communautaires (développement des régions)

34783. - 22 octobre 1990. - **Mme Lucette Michaux-Chevry** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les concours F.E.O.G.A. qui étaient prévus pour 1989 et qui ont été reportés en 1990. Nous sommes en octobre 1990 et en conséquence elle lui demande pourquoi le programme opérationnel F.E.O.G.A. des D.O.M. et particulièrement celui de la Guadeloupe, si important pour les agriculteurs victimes du cyclone Hugo, n'est pas encore adopté à Bruxelles.

DROITS DES FEMMES

Femmes (veuves)

34689. - 22 octobre 1990. - **Mme Marie-Madeleine Dieulana** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes** sur la situation des femmes, veuves avant soixante ans. Le Centre d'études des revenus et des coûts a réalisé en 1983 une première étude sur les conséquences financières du veuvage avant soixante ans auprès de 2 000 femmes ayant perdu leur mari six à huit mois plus tôt. Une seconde étude, effectuée un an plus tard révèle que ces veuves sont généralement mal informées de leurs droits, qu'il s'agisse des pensions de réversion ou de la liquidation de succession, et qu'en conséquence la mise en œuvre des mécanismes de solidarité collective est parfois longue. Dans ses conclusions, le rapport du C.E.R.C. proposait plusieurs voies d'exploration pour améliorer l'information des veuves, et notamment qu'il puisse être fait en sorte que les principales institutions sociales concernées (caisses de retraite, caisses d'allocations familiales) soient averties des décès de conjoints déclarés à l'état civil, et puissent alors prendre elles-mêmes l'initiative de l'ouverture du dossier. Elle lui demande quelles démarches pourraient être entreprises en ce sens, en concertation avec les ministres concernés, afin d'aider les veuves à recenser et à faire valider l'intégralité de leurs droits.

Agriculture (exploitants agricoles)

34833. - 22 octobre 1990. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes** sur l'insuffisance des dispositions concernant le statut des agricultrices, notamment dans le cadre de deux domaines particuliers : 1° d'une part, le montant des crédits de fonctionnement pour la formation, et notamment des stages actifs agricoles, semble devoir faire l'objet à terme d'une augmentation considérable mettant en danger la réalisation même de ces fonctionnements ; 2° d'autre part, les modalités d'exercice du service de remplacement, institué pour assurer les travaux urgents et indispensables lors du décès du chef d'exploitation, ne correspondent nullement aux nécessités et capacités des exploitations intéressées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures compte proposer le Gouvernement dans ce domaine. La solidarité ne doit en effet pas être un vain mot, surtout en cette période de mutation de l'agriculture impliquant que l'effort soit intensifié.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 26350 Lucien Richard.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : fonctionnement)*

34574. - 22 octobre 1990. - **M. Marcelin Berthelot** fait observer à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, les graves conséquences des choix gouvernementaux, en matière de restrictions budgétaires opérées au détriment du service public et singulièrement de son administration. Ainsi plusieurs articles de presse ont fait état - notamment en région parisienne - du ralentissement de la fréquence des contrôles et vérifications fiscaux, en raison d'un manque de personnel qualifié. A Saint-Denis, les employés du centre des impôts viennent d'informer la municipalité qu'une part importante de la taxe professionnelle ne pourra être collectée. Par ailleurs, les services financiers de la mairie de Saint-Denis ont relevé le niveau quasi nul des rôles supplémentaires cette année, comparativement aux années précédentes, conséquence très probable de l'impossibilité où se trouve le centre des impôts d'effectuer les relevés, contrôles et enregistrements nécessaires des nouvelles entreprises. Enfin, deux cités de la ville occupées depuis deux ans ne sont toujours pas assujetties à la taxe d'habitation car répertoriées par les services fiscaux comme logements vacants ! Ces dysfonctionnements inacceptables aggravent encore les inégalités déjà criantes en matière de fiscalité. Ils handicapent et pénalisent les communes - et leurs habitants - privées d'une partie de leurs ressources. Il constate que le service public des impôts ne peut remplir le mandat qui est le sien de gestion de ce bien commun qu'est l'argent public. Il note que cette réalité infirme manifestement la philosophie très à la mode - que le Gouvernement a fait sienne - qui consiste à associer presque mécaniquement productivité, efficacité et performance avec réductions d'emplois et pressions budgétaires dans les services publics. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre, à Saint-Denis et ailleurs, pour que les services des impôts se voient attribuer les moyens indispensables en personnel et en matériel pour assurer les tâches qu'ils ont compétence à remplir au nom de la puissance publique.

Audiovisuel (politique et réglementation)

34614. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la mission confiée à **M. Patrick Careil** concernant l'avenir des sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle. Il souhaite en connaître les conclusions et dans quelles conditions les actionnaires de ces sociétés pourront récupérer leur capital.

Tourisme et loisirs (associations et mouvements)

34625. - 22 octobre 1990. - **M. Domlague Duplet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des associations de tourisme qui ont engagé, depuis cette année, un vaste programme de

renovation de leurs infrastructures d'hébergement étalé sur dix ans. Cette modernisation concerne 130 000 lits par an pour un budget annuel de 400 millions de francs. Pour mener à bien ce programme ambitieux, ces associations doivent faire largement appel à l'emprunt. Jusqu'à présent, leurs charges financières étaient allégées par la bonification des taux dans le cadre des procédures des prêts modifiés pour les P.M.E. Or cette procédure ne serait pas renouvelée en 1991, ce qui aurait pour effet de retarder ce programme de rénovation. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions qui permettraient de maintenir l'octroi des prêts bonifiés aux associations de tourisme social.

Impôts locaux (taxes foncières et taxe d'habitation)

34646. - 22 octobre 1990. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés rencontrées en 1990 par les contribuables locaux compte tenu des délais à respecter pour le règlement des taxes d'habitation et taxes foncières. Les nouvelles modalités de mise à jour de la taxe d'habitation à partir des déclarations annuelles de revenus induisent un envoi plus échelonné des avis d'imposition de la taxe d'habitation. Ainsi, pour une même commune, ils ont été reçus entre fin août et fin septembre, voire fin octobre, alors que la date limite de paiement a été ramenée au 15 novembre au lieu du 15 décembre précédemment. Les avis d'imposition à la taxe foncière qui ont été envoyés plus tardivement que l'an dernier bénéficient d'un décalage d'un mois pour la date limite de paiement qui est repoussée d'un mois (15 octobre en 1990, 15 septembre en 1989). Il résulte de ces deux faits que les dates limites de paiement de ces deux impôts locaux sont beaucoup plus proches l'une de l'autre (15 octobre pour le foncier bâti, 15 novembre pour la taxe d'habitation) et que les délais entre la réception des avis et ces dates ne permettent plus aux contribuables de programmer la prise en charge de ces dépenses sur quatre à cinq mois de salaires comme précédemment. Pour les seuls contribuables à la taxe d'habitation, le délai de paiement a été réduit, dans le meilleur des cas, d'un mois. Il lui demande les conditions dans lesquelles les délais de paiement pour l'avenir pourraient être aménagés de façon à être moins contraignants pour la trésorerie de fin d'année des ménages.

Agriculture (politique agricole)

34652. - 22 octobre 1990. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences pour certaines professions de la crise que traverse actuellement l'agriculture française. Il en est ainsi notamment des entrepreneurs de travaux agricoles. Le chiffre d'affaires des entreprises concernées a baissé de façon importante, tandis que le nombre des factures restant impayées a augmenté dans de fortes proportions. Aussi, il lui demande de prendre d'urgence un certain nombre de mesures d'ordre fiscal et financier en faveur de ces professions, telles que l'exonération, au moins partielle, de la taxe professionnelle pour 1990, des reports d'échéance et des aménagements des crédits, l'exonération d'une partie des cotisations à la Mutualité sociale agricole, etc.

Mutualité sociale agricole (cotisations : Deux-Sèvres)

34733. - 22 octobre 1990. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la subvention d'équilibre du budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.) pour l'année budgétaire de 1990, qui ne sera qu'en partie utilisée, les autres recettes ayant été supérieures aux prévisions, en particulier la compensation démographique qui sera supérieure à 1,5 milliard de francs. Ce reliquat devrait être réservé au ministère des finances. Compte tenu de la situation très difficile de l'agriculture deux-sévrienne, et plus particulièrement des éleveurs ovins et bovins, ce reliquat pourrait être utilisé pour prendre en charge en partie les cotisations sociales des agriculteurs concernés, ce qui allégerait d'autant leurs difficultés financières. C'est pourquoi, elle demande au ministre s'il envisage de prendre en considération cette solution qui a le soutien de l'ensemble de la profession.

Pétrole et dérivés (stations-service)

34738. - 22 octobre 1990. - M. André Labarrère demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui faire savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour venir en aide aux détaillants de carburant, installés en milieu rural. Ces commerces assurent un rôle d'intérêt général permettant de stabiliser une population et une activité économique et animent des communes souvent dépourvues de tous commerces. Il apparaît en Béarn que la marge moyenne était de 18 centimes il y a deux ans, 13 centimes l'an passé et aujourd'hui 2 centimes. Cette situation ne saurait demeurer. Il importe que les compagnies pétrolières accordent à ces revendeurs une marge préférentielle leur permettant de maintenir leurs activités. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Assurance (assurance automobile)

34791. - 22 octobre 1990. - M. Alain Jomemann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'article 7 de l'arrêté du 22 juillet 1983 relatif aux clauses bonus/malus des contrats d'assurance. Selon cet article, lorsqu'un sinistre « est survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié et que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glace, il n'est appliqué ni majoration au titre de ce sinistre, ni réduction pour l'année au cours de laquelle ce sinistre est survenu ». Le « gel » du bonus prévu par ces dispositions est difficilement compréhensible puisqu'il s'applique alors que l'automobiliste assuré n'a aucune part de responsabilité dans le sinistre survenu. Ces dispositions sont pénalisantes à l'égard de l'assuré-victime et elles contribuent à dégrader l'image de marque de l'assurance. Il lui demande quelle justification peut être donnée de cette mesure et souhaiterait savoir s'il n'estimerait pas équitable de la supprimer.

Démographie (recensements)

34792. - 22 octobre 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dispositions particulières qui avaient accompagné la publication des résultats du recensement général de la population de 1982. Il lui rappelle que pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement des communes, il avait été mis en place un système de prise en compte progressive des nouvelles données, en cas de baisse brutale de la population. Le recensement général effectué cette année verra probablement à nouveau des communes, situées dans des zones économiquement en difficulté, perdre une fraction importante de leur population. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte prendre des dispositions comparables à celles adoptées à la suite du recensement de 1982.

Assurances (assurance automobile)

34834. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'article 7 du code des assurances qui précise qu'en cas de sinistre où la responsabilité de l'assuré n'est pas engagée, il n'est appliqué ni majoration, ni réduction pour l'année. L'article évoque quatre cas bien précis : le vol, le bris de glace, l'incendie, l'accident survenu à un véhicule en stationnement. Aussi, lui demande-t-il si des mesures ne pourraient être prises afin d'atténuer les effets néfastes de cette disposition qui pénalisent injustement des assurés qui se trouvent déjà en position de victimes.

Banques et établissements financiers (activités)

34854. - 22 octobre 1990. - M. François d'Aubert tient à attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le Crédit lyonnais de Rotterdam et ses liens avec Gian Carlo Parretti. En effet, le soutien financier apporté par le C.L.B.N. (Crédit lyonnais Bank Netherland) à la nébuleuse Parretti depuis 1986 étonne par sa constance et son ampleur croissante. Chaque fois que l'intéressé a besoin de crédits pour racheter ou faire fonctionner des entre-

prises en France, aux Etats-Unis, en Espagne, aux Pays-Bas, etc., il trouve le C.L.B.N. pour lui en apporter, y compris par des formules détournées. On peut citer par exemple : a) en 1987 un crédit de 40 millions de dollars U.S. accordé par le C.L.B.N. à la société International Participations S.A. qui appartient à la nébuleuse Parretti, prêt signalé dans le rapport 87 du réviseur aux comptes de Comfinance Luxembourg : le cabinet K.P.M.G. Ce prêt, selon le commissaire aux comptes, était garanti par des titres donnés en gage au C.L.B.N. par Comfinances S.A., alors que cette société n'avait pas le droit de le faire, International Participations n'étant pas une de ses filiales. Cela signifie très clairement que les garanties obtenues par le C.L.B.N. avait une valeur juridique réduite, sans parler de leur valeur financière. Dans le cadre de l'acquisition de Cannon, obtenue avec l'aide de la société immobilière espagnole Renta Immobiliaria, également propriété de Parretti, il serait intéressant de savoir si le C.L.B.N. n'a pas aussi aidé l'intéressé à acquérir Renta, puis à augmenter son capital ; b) un crédit revolving de 35 millions de dollars U.S. accordé par le C.L.B.N. à la société américaine Pathé Communications Corporation, filiale de Comfinance dirigée par Gian Carlo Parretti et porté en 1989 à 100 millions de dollars U.S., malgré (ou à cause) d'un déficit d'opération cumulé sur trois exercices (1986, 1987, 1988) de près de 130 millions de dollars U.S. de P.C.C. ; c) en France, en 1988, divers crédits, et parmi eux notamment et au minimum un prêt de 600 millions de dollars à Comfinance, pour permettre le rachat par cette société de blocs d'actions importants dans plusieurs holdings du groupe Rivaud, l'ensemble de l'opération, montée en collaboration avec la S.A.S.E.A. de M. Fiorini, ayant représenté un montant de 1,2 milliard de francs. En 1989 dans le financement du rachat par une obscure société hollandaise Cinéma 5 NV, très proche de M. Parretti des salles de P.P.C. en Angleterre et aux Etats-Unis, soit une transaction de 220 millions de dollars U.S. ; d) toujours en France, fin 1988, un prêt de 480 millions de dollars à M.T. Investissement, filiale de Comfinance et d'autres sociétés, destiné au rachat du groupe Rivaud de bloc majoritaire dans Pathé-Cinéma ; e) en Espagne, en juillet 1990, le Crédit lyonnais donne sa garantie au rachat par Parretti des actions dans le public de Renta Immobiliaria, après avoir soutenu toutes les tentatives d'O.P.A. sur cette entreprise au cours des derniers mois. Compte tenu : 1° de la décision du ministre de l'économie et des finances du 15 juin dernier qui indique que M. Parretti fait courir des risques à l'ordre public ; 2° du rôle moteur que continue de jouer le C.L.B.N. dans le financement de Comfinance Luxembourg, de Melia International N.V., d'Interpart, de Pathé-Communications Corp, et autres sociétés de la nébuleuse de M. G.C. Parretti ; 3° du passé récent du C.L.B.N., établissement financier successeur de la banque Slavensburg, celle-ci était connue et avait été sanctionnée pour avoir participé au blanchiment d'argent provenant notamment du trafic de drogue et de la prostitution ; 4° du fait que les responsables du C.L.B.N. peuvent officiellement revendiquer le droit de n'avoir de compte à rendre à personne en France, sous prétexte de la nationalité hollandaise de la société, alors même que la remise à flot de cette banque n'a pu être réalisée que grâce à des capitaux apportés par le Crédit lyonnais, lui-même établissement nationalisé, placé sous le contrôle de l'Etat et propriétaire du C.L.B.N. ; 5° du fait que la direction générale du Crédit lyonnais, d'habitude peu avare de l'exploitation publicitaire de sa participation à des montages financiers, par exemple Darty ou Bernard Tapie, se refuse, arguant du secret bancaire, de donner la moindre information sur ses propres relations avec G.C. Parretti (pourtant prouvées par un document de la S.E.C. américaine), ainsi que sur celle de sa filiale hollandaise avec l'intéressé, alors même que l'ancien directeur général du C.L.B.N. occupe des fonctions importantes à la direction générale du Crédit lyonnais à Paris et n'a donc pas cessé ses relations professionnelles privilégiées avec M. G.C. Parretti. L'Etat a des représentants au conseil d'administration du Crédit lyonnais. Il lui demande que ceux-ci demandent à la direction générale de la banque : a) de faire connaître le montant global des engagements financiers, directs ou indirects du C.L.B.N. au profit de toutes les sociétés du groupe Parretti à la date du 1^{er} octobre 1990 et leur évolution depuis 1987, date de la reprise par Parretti du groupe cinématographique américain Cannon qui était déjà client du C.L.B.N. et se trouvait à l'époque au bord de la faillite ; b) de s'expliquer sur la nature et le montant des garanties que la C.L.B.N. a obtenu des sociétés emprunteuses, en précisant notamment si les titres nantis n'ont pas subi une importante dépréciation boursière au cours des dernières semaines.

Banques et établissements financiers (activités)

34855. - 22 octobre 1990. - M. François d'Aubert tient à attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le Crédit lyonnais de Rotterdam et ses liens avec Gian Carlo Parretti. En effet, le

C.L.B.N. apparaît de façon massive quoique discrète, voire même détournée, dans la tentative d'O.P.A. de Pathé Communication Corporation (P.C.C.) sur le géant cinématographique M.G.M. Soutien d'autant plus curieux que son existence a été publiquement niée par Gian Carlo Parretti dans une interview aux *Echos*, réalisée pourtant quelques jours après que l'intéressé lui-même ait décrit ces facilités de crédit dans le document 14 D-1 (commission file n° 1-19136) remis à la Security Exchange Commission le 14 mars 1990. Portant sur 1,219 milliards de dollars U.S., cette O.P.A. avait une échéance fixée au 23 juin 1990. Elle a été finalement reportée au 23 octobre 1990, Gian Carlo Parretti n'ayant pu s'assurer à temps du cofinancement prévu avec Time Warner. En plus du prêt Time Warner (650 millions de dollars), le financement de l'O.P.A. inclut un prêt de Comfinance à P.C.C. de 368 millions de dollars, ainsi qu'un apport en capital de 202 millions de dollars de P.C.C. Au travers du plan de financement particulièrement baroque de cette O.P.A., dans lequel ses auteurs jouent au maximum de l'enchevêtrement entre les sociétés de la nébuleuse, le Crédit Lyonnais Rotterdam joue un rôle décisif. C'est en effet sur le C.L.B.N. que s'appuie Gian Carlo Parretti pour trouver à la fois une partie des 368 millions de dollars que Comfinance doit prêter à P.C.C. et les capitaux (202 millions de dollars) déposés chaque mois (à raison de 50 millions de dollars par mois plus les intérêts) en garantie dans les comptes de l'actuel propriétaire de M.G.M. Concernant d'abord ces 202 millions de dollars, le document 14 D-1 remis à la S.E.C. indique qu'ils se décomposent en deux parties : a) d'un côté, 79 millions de dollars avancés par ceux que Gian Carlo Parretti appelle des Intérêts européens, ce qui désigne généralement lui-même et son associé Fiorio Fiorini. On ne peut exclure que le C.L.B.N. en ait financé une partie ; b) d'un autre côté, 121 millions de dollars versés par P.C.C. sur du numéraire disponible dans la société et surtout grâce à l'utilisation de la ligne de crédit revolving de 100 millions de dollars accordée en 1989 par le C.L.B.N. à P.C.C. Le flou des informations fournies à la S.E.C. à ce sujet ne permet pas d'évaluer avec exactitude l'ampleur des tirages opérés sur cette ligne pour couvrir ces 121 millions de dollars mais il semble bien qu'elle ait été déterminante. Ces fonds (202 millions de dollars) sont aujourd'hui toujours bloqués en attendant le renouvellement définitif de l'O.P.A. sur M.G.M. On mesure ainsi le risque pris par le C.L.B.N. sur une ligne de crédit arrivant elle-même à échéance le 31 décembre 1990. Concernant maintenant le prêt de 368 millions de dollars promis par Comfinance à P.C.C., il est apparu très vite aux analystes financiers que Comfinance, dans l'incapacité de le financer sur ses fonds propres, devrait en emprunter plus de 80 p. 100. C'est ici, à nouveau, que le C.L.B.N. intervient : a) ayant mis à disposition de Comfinance Luxembourg une ligne de crédit revolving de 80 millions de dollars venant à échéance le 31 décembre 1990, la banque accepte que 15 millions de dollars pouvant être portés à 30 millions puissent être tirés sur celle-ci pour financer l'O.P.A. A noter que cette ligne de crédit de 80 millions de dollars à Comfinance vient s'ajouter à celle de 100 millions de dollars accordée à Pathé communications et que toutes deux viennent à échéance à la fin de l'année, ce qui suppose que le C.L.B.N. puisse être remboursé à cette date ; b) sur un prêt de 75 millions de dollars à court terme (une semaine) de la B.A.I.I. (Banque arabe internationale d'investissement, récemment reprise par la B.N.P.) à Comfinance, le C.L.B.N. devait apporter sa caution, dans des conditions peu explicites. Ce prêt n'a pas été réalisé, l'O.P.A. n'ayant pu se faire dans les délais qu'il prévoyait. L'Etat a des représentants au conseil d'administration du Crédit Lyonnais. Il lui demande que ceux-ci demandent à la direction générale de la banque : 1° d'interdire à sa filiale de Rotterdam de participer directement ou indirectement à la tentative d'O.P.A. de M. G.C. Parretti sur M.G.M. ; 2° de ne pas renouveler, lorsqu'elles viendront à l'échéance le 31 décembre 1990, les lignes de crédit revolving consenties à P.C.C. et à Comfinance ; 3° de ne pas accorder de crédits supplémentaires aux sociétés du groupe Parretti ; 4° d'indiquer quelles sont les capacités réelles de remboursement des diverses sociétés emprunteuses, compte tenu de leur médiocre situation financière. A une question écrite récente portant également sur les liens privilégiés entre le Crédit Lyonnais de Rotterdam et le groupe Parretti, le ministre des finances avait indiqué qu'il refusait de s'immlser dans la gestion des finances nationalisées. Une réponse analogue serait d'autant moins de mise aujourd'hui qu'il en va de la cohérence même de l'action de l'administration qui peut difficilement, comme elle l'a fait, sanctionner M. G.C. Parretti en France parce qu'il fait courir un danger à l'ordre public et laisser une filiale de banque nationalisée dont elle a la tutelle continuer de soutenir l'intéressé, y compris dans des opérations qui nuisent à l'évidence à la réputation du Crédit Lyonnais en France et à l'étranger.

Banques et établissements financiers (activités)

34856. - 22 octobre 1990. - M. François d'Aubert tient à attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le Crédit Lyonnais de Rotterdam et ses liens avec Gian Carlo Parretti. En effet, dans le montage financier de l'O.P.A. sur la M.G.M. apparaissent des opérations devant contribuer à hauteur de 216 millions de dollars au financement du prêt de Comfinance. Deux d'entre elles, qui utilisent deux sociétés hollandaises totalement inconnues et aux capacités financières obscures, Pan Ass B.V. et Deepbridge B.V. attirent plus particulièrement l'attention puisqu'elles « portent » 141 millions de dollars de crédit à elles seules. Dans le montage financier de l'O.P.A., le rôle dévolu à Deepbridge est le plus étonnant. Cette société fantôme est censée consentir à Melia International N.V., filiale commune de Comfinance et de Sasea un prêt d'un montant non négligeable de 91 millions de dollars, garanti par le nantissement de 9 272 000 actions de Renta Immobiliaria, une société espagnole d'immobilier filiale de la même Melia. Apparemment le C.L.B.N. ne doit pas intervenir. A ceci près que les documents remis à la S.E.C. par M. Parretti montre qu'il est le pivot de l'opération, puisque c'est en fait le C.L.B.N. qui, à la demande de Deepbridge accorde un crédit documentaire (n° O1277133516015) de 110,795 millions de francs suisses à Melia International, un télex du 7 mai 1990, émanant du Crédit Lyonnais Paris-Montmartre/Centre de service Paradis et adressé au Crédit Lyonnais Bank Netherland à l'attention du directeur général M. Griffault, confirme l'opération. Ce document, versé au dossier déposé à la S.E.C. ajoute que les actions Renta seront déposées à la succursale madrilène du lyonnais, mais seront nanties au profit du Crédit Lyonnais Montmartre. Ceci prouve au passage que contrairement aux dénégations du directeur adjoint chargé de l'International du Crédit Lyonnais Paris, non seulement la direction générale de l'établissement est parfaitement au courant des relations entre G.C. Parretti et le C.L.B.N., mais en plus y joue un rôle financier actif. On ignore si ce montage a effectivement fonctionné malgré le report de l'échéance de l'O.P.A. sur M.G.M., ou s'il demeure valable et pourra être à nouveau utilisé pour assurer le bouclage de l'opération le 23 octobre. D'après le télex, l'accord n'était valable que jusqu'au 30 juin 1990, mais il a été sans doute prolongé au moins jusqu'à cette date. Au total, le C.L.B.N. devait donc jouer un rôle très important dans le montage financier de l'O.P.A. de Gian Carlo Parretti sur M.G.M., si celle-ci avait eu lieu en juin dernier. Directement ou indirectement, la filiale hollandaise du Crédit Lyonnais aurait été impliquée à un niveau que l'on peut évaluer compte tenu des incertitudes sur les tirages des crédits revolving et de l'affaire Deepbridge, à 230-300 millions de dollars. Sur ces sommes une partie importante reste mobilisable pour la prochaine échéance de l'O.P.A., fixée au 23 octobre. Quant aux dépôts de garantie, qui représentaient au 23 septembre dernier 350 millions de dollars, ils sont toujours bloqués. A ce niveau, la poursuite de l'O.P.A., en particulier et plus généralement dans le financement de la nébuleuse de G.C. Parretti. L'Etat a des représentants au conseil d'administration de Crédit Lyonnais. Il lui demande que ceux-ci demandent à la direction générale de la banque de préciser ses relations financières avec la société Deepbridge.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 5448 René Drouin ; 19209 Jacques Guyard ; 21455 René Drouin ; 23526 René Drouin ; 24650 Lucien Richard ; 25828 René Drouin ; 26474 Lucien Richard.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

34564. - 22 octobre 1990. - Mme Marie-France Stirbois demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, si, sur les 40 000 maîtres auxiliaires recrutés pour la rentrée 1990, il peut préciser combien sont de nationalité étrangère, et quelles sont, par ordre d'importance, ces nationalités. En outre, elle souhaiterait savoir quelles sont les matières enseignées par ces maîtres auxiliaires, et si les diplômes qu'ils possèdent sont équivalents à ceux des maîtres auxiliaires français.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Nord)

34568. - 22 octobre 1990. - M. Claude Dhinnin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que le groupe d'étude de Lille pour l'insertion sociale des trisomiques constitué de parents d'enfants porteurs d'atteintes génétiques de trisomie 21, de médecins et de membres de professions paramédicales et de rééducation, de personnes intéressées par les problèmes de scolarisation de ces enfants, a appelé son attention sur le fait que 40 villes de France ont créé des structures adaptées et spécialisées dans le milieu scolaire ordinaire, mais qu'il n'en existe pas dans le département du Nord. Les intéressés souhaiteraient en particulier obtenir dans ce département la création d'une classe intégrée spécialisée identique à celles déjà créées à Creil, à Senlis, à Rouen. L'intérêt d'une telle création est évident, c'est pourquoi il lui demande d'envisager de répondre à cette demande dans les meilleurs délais.

Enseignement privé (frais de déplacement pour formation)

34571. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, lui indique dans quelles conditions il est possible à un professeur de l'enseignement privé d'obtenir la prise en charge de ses frais de déplacement pour suivre une formation complémentaire. Ceci, d'une part, dans l'hypothèse où l'intéressé bénéficie d'un congé dit « formation » et, d'autre part, dans l'hypothèse où il s'est inscrit de lui-même à une formation universitaire.

Enseignement (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

34577. - 22 octobre 1990. - Le fonds scolaire départemental (10 millions de francs en 1989), qui constituait un apport indispensable pour la scolarisation des jeunes de la Seine-Saint-Denis, notamment les jeunes handicapés, vient d'être supprimé. Aussitôt, le président du conseil général de ce département a protesté auprès du Premier ministre. Cette décision autoritaire et arbitraire est inacceptable. Elle aggraverait les conditions déjà difficiles d'une rentrée scolaire caractérisée par des postes d'enseignant non pourvus, des moyens matériels insuffisants, des locaux ne répondant pas aux besoins. M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les dispositions concrètes qu'il envisage de prendre pour annuler cette décision qui va à l'encontre des déclarations gouvernementales zélées en faveur de l'école et de la formation. Il lui rappelle la proposition des parlementaires communistes de prélever, en faveur de l'école, 40 milliards sur le budget de surarmement, que seuls les députés communistes n'ont pas voté.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

34615. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Pierre Bailigand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'application des décrets du 18 septembre 1989 prévoyant le détachement de fonctionnaires de catégorie A dans un corps d'enseignants du second degré. Il lui demande pour l'année 1990-1991 le nombre de détachements par catégorie d'enseignants ainsi que l'origine administrative de ces fonctionnaires. Par ailleurs, il souhaite connaître pour l'avenir les modalités de mutation de ces professeurs nouvellement recrutés.

Transports (transports en commun)

34617. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Claude Bols attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème que rencontrent beaucoup d'étudiants du cycle supérieur confrontés à des difficultés de transport. Beaucoup d'entre eux, de milieux à revenus moyens ou modestes, doivent assumer des frais relativement considérables dans ce domaine, alors qu'une aide particulière leur permettrait de rejoindre le soir le domicile familial et par là même de diminuer leurs dépenses. Serait-il possible d'envisager des tarifs avantageux pour les étudiants (métro, train...) de façon à alléger la charge des familles ou des intéressés, cette mesure accompagnant le souhait formulé par le Gouvernement, d'une augmentation sensible du nombre d'étudiants en cycle supérieur.

Enseignement supérieur (étudiants)

34627. - 22 octobre 1990. - M. Dominique Dupliet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés financières et matérielles que rencontrent les jeunes issus de milieu modeste et qui souhaiteraient pouvoir accéder aux enseignements supérieurs. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions qui permettraient la mise en place d'un véritable statut social de l'étudiant.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures)

34633. - 22 octobre 1990. - M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les possibilités d'harmonisation des manuels d'histoire français et allemands. En effet, une première expérience déjà tentée à la fin de la Seconde Guerre mondiale avait été ressentie par les professeurs d'histoire conviés à ces travaux comme peu concluante, un certain nombre d'informations, pourtant reconnues, ayant été passées sous silence (l'Occupation, la Résistance) ou n'ayant pas été suffisamment développées (camps d'extermination). C'est pourquoi, alors qu'une nouvelle harmonisation est évoquée, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il entend prendre pour qu'une telle opération, si elle avait lieu, se fasse dans le respect de la réalité historique.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

34634. - 22 octobre 1990. - M. Marcel Garrouste attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'attribution des bourses aux enfants de retraités. En effet, le barème d'attribution des bourses d'enseignement supérieur prévoit à juste titre l'attribution d'un point de charge lorsque les deux parents sont salariés. Il serait, semble-t-il, normal d'attribuer le même point supplémentaire dans tous les cas où les deux parents sont retraités car leurs revenus, généralement plus faibles, sont connus comme ceux des salariés. Cette situation de famille est relativement fréquente aujourd'hui avec l'abaissement de l'âge de la retraite et les départs en préretraites. Il lui demande s'il envisage d'amener une modification du barème afin de remédier à cette situation.

Enseignement (politique de l'éducation)

34649. - 22 octobre 1990. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'enseignement universitaire à distance. En effet, dans son rapport « Pour une Université ouverte », le professeur Olivier Duhamel propose la création d'un grand établissement fédérant et amplifiant l'ensemble des activités d'enseignement à distance des universités françaises afin de développer l'autonomie et la capacité d'initiative des étudiants grâce à la micro-informatique. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

34663. - 22 octobre 1990. - Mme Christiane Mora attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des instituteurs spécialisés. Tous les instituteurs enseignant en secondaire, comme les instituteurs spécialisés percevaient une indemnité de 1 800 francs par an (compensatoire de l'indemnité de logement) qui a été revalorisée par décret du 9 novembre 1989, à 7 800 francs. Cependant, cette mesure ne concerne que les enseignants en secondaire mais exclut les instituteurs spécialisés. Elle lui demande si les instituteurs spécialisés ne pourraient obtenir également le bénéfice du décret n° 89-826 du 9 novembre 1989.

Enseignement supérieur (étudiants)

34690. - 22 octobre 1990. - M. Alain Vidalles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des titulaires du baccalauréat professionnel dont les possibilités d'accès aux

sections de B.T.S. semblent n'exister que dans les principes et très peu dans la réalité. Il lui demande en conséquence s'il existe des statistiques révélant le nombre de titulaires du baccalauréat professionnel admis au cours des trois dernières années dans les sections de technicien supérieur.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

34691. - 22 octobre 1990. - Mme Christiane Mora interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'éducation physique et sportive et sur les graves dégradations que va connaître l'emploi des enseignants d'E.P.S. Dans de nombreux collèges et lycées professionnels, les horaires réglementaires ne seront pas assurés, et les lycées vont connaître d'importants déficits de moyens d'enseignement, et ce malgré la création des 152 postes définitivement implantés. Ainsi en incluant ces 152 postes, seulement 700 postes seront disponibles pour le mouvement national afin de réaliser les opérations suivantes : affecter 530 nouveaux professeurs d'E.P.S., sortant de C.P.R. ; réintégrer les enseignants actuellement en détachement ou disponibilité à l'éducation nationale (à peu près 150) ; stabiliser sur un poste définitif les 300 à 400 enseignants actuellement titulaires académiques ; réaliser les mutations informatiques. Une solution répondrait à la fois aux intérêts des personnels et aux besoins de l'éducation physique et sportive : l'attribution d'une dotation exceptionnelle supplémentaire pour cette discipline, qui permettra d'augmenter d'un millier le nombre de postes implantés définitivement dans les établissements scolaires. Elle souhaiterait savoir si il retiendra cette proposition et, dans le cas contraire, quelles mesures il envisage de prendre.

Enseignement supérieur (étudiants)

34692. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur une revendication de la mutuelle nationale des étudiants de France à propos du statut de l'étudiant, et plus spécialement sur celui des bourses. La scolarité dans l'enseignement supérieur, à juste titre encouragée par le Gouvernement actuel, entraîne des frais importants et des dépenses minimales allant de 3 000 francs à 3 500 francs mensuels. Or les bourses actuelles, en dehors de celles d'agrégation, n'atteignent pas ce niveau de dépenses, ce qui pénalise les étudiants de familles à revenus modestes, voire moyens. Il souhaite donc connaître les mesures concrètes prises en œuvre ou envisagées au niveau des bourses d'enseignement supérieur.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

34693. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Paul Calloud rappelle à l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le problème du maintien des écoles primaires en milieu rural et la nécessité de mettre en place des solutions adaptées au contexte de communes à faible densité de population ou de montagne. Le développement d'un réseau ayant qualité de la formation et ouverture aux spécificités locales apparaît indispensable et il souhaite savoir les suites qui seront réservées à la mission qui avait été confiée à M. Pierre Mauger au sujet de l'amélioration du service d'enseignement en milieu rural.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

34694. - 22 octobre 1990. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le projet de réforme du baccalauréat. En effet, ce projet tend à instituer le contrôle continu des connaissances dans les sections F et G dès la rentrée 1991, ce qui conduirait à délivrer un baccalauréat par établissement. Il lui rappelle que la valeur nationale du baccalauréat garantit l'égalité de chaque candidat devant l'épreuve. C'est pourquoi il lui demande s'il estime opportun d'envisager cette réforme.

Français : langue (défense et usage)

34695. - 22 octobre 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui préciser où en est la réflexion à propos du projet de réforme de l'orthographe et quelles sont, dans l'immédiat, ses intentions à ce sujet.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

34739. - 22 octobre 1990. - M. Marc Doëz attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs certifiés en retraite qui ne peuvent bénéficier de la création récente du cadre hors classe. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Transports routiers (transports scolaires)

34741. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la gratuité des transports scolaires et tout spécialement sur celui rencontré par beaucoup d'élèves de collèges et de lycées. Malgré les efforts des départements et des régions, certaines de ces collectivités ne peuvent assumer, au regard des charges sociales très lourdes qui sont les leurs, la totale gratuité du transport de ces élèves. De ce fait, une part importante des frais de transport revient aux familles et est difficile à assumer pour les plus modestes d'entre elles, ce qui est le cas dans le Pas-de-Calais. Compte tenu de l'importance reconnue à l'effort d'éducation, n'est-il pas possible d'envisager des mesures visant à une plus grande implication de l'Etat dans sa participation actuelle à ces frais ?

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis)

34756. - 22 octobre 1990. - M. Robert Pandraud rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que l'insécurité, la violence, le trafic de stupéfiants, les brutalités envers les membres du corps enseignant, voire les viols, se développent dans les établissements du département de la Seine-Saint-Denis et lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas judicieux que des ordres soient donnés au recteur afin qu'une commission départementale de sécurité dans les lycées soit instituée rapidement. A cette commission, présidée par le préfet et le recteur, devraient participer des élus locaux, des magistrats, des enseignants et des représentants des parents d'élèves. Il lui incomberait de faire un diagnostic complet de ces événements, d'en suivre le déroulement, de faire des propositions et de coordonner l'action des différents services de sécurité à l'intérieur et à l'extérieur des établissements scolaires.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

34758. - 22 octobre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de réformer au plus vite les conditions d'accès aux concours internes des C.A.P.E.S. Plutôt que d'élargir les candidatures sur l'ensemble du service public, il vaudrait mieux faire entrer au plus vite dans le circuit les nombreux jeunes maîtres auxiliaires exerçant actuellement. Ayant les mêmes responsabilités que les enseignants titulaires, motivés par leur métier, qualité souvent reconnue par l'inspection académique et formés maintenant pédagogiquement, ces personnes doivent se voir diriger dans des délais courts sur les épreuves d'admission du C.A.P.E.S. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens.

Enseignement supérieur (étudiants)

34760. - 22 octobre 1990. - M. Denise Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés auxquelles sont confrontés les étudiants. Il lui demande si une revolorisation de leur statut peut être envisagée afin de permettre aux jeunes qui le souhaitent d'accéder à l'enseignement supérieur quelle que soit leur origine sociale.

Enseignement supérieur (D.E.U.G.)

34796. - 22 octobre 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des universités ayant mis en place des innovations pédagogiques en premier cycle.

Sous l'impulsion d'Alain Savary, de nombreuses universités ont organisé la rénovation de leur D.E.U.G. et, au-delà, mis en place des innovations pédagogiques pour lutter contre l'échec scolaire en premier cycle. L'université Bordeaux-I en fait partie. Ces innovations, accueil et orientation personnalisés des étudiants, adaptation des rythmes à l'hétérogénéité des effectifs, travail personnel, nouveau mode d'évaluation, vont tout à fait dans le sens des orientations du Gouvernement et du ministère de l'éducation nationale. Pourtant certaines universités ont du mal à maintenir ces opérations coûteuses en heures d'enseignement face à l'augmentation des effectifs et à la faiblesse des moyens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider ces universités, parmi celles-ci l'université Bordeaux-I, à continuer à œuvrer dans ce sens et pour inciter à l'innovation pédagogique dans les premiers cycles universitaires.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs)*

34798. - 22 octobre 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les modalités de remboursement de l'indemnité de logement par les instituteurs en congé de maladie qui ne perçoivent plus qu'un demi-traitement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ces modalités, et notamment de lui préciser si en cas de demi-traitement il y a remboursement de seulement la moitié de l'indemnité logement, ou de la totalité.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Seine-Saint-Denis)*

34799. - 22 octobre 1990. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés de la rentrée scolaire dans la commune de La Courneuve. En effet de très nombreux enfants de deux ans et plus, qui devraient être accueillis en école maternelle prenant en considération les choix des parents, sont actuellement exclus du fait de la faiblesse du nombre de nominations d'instituteurs. Or, tenant compte des effectifs sur l'ensemble de la ville, quatre postes d'instituteurs supplémentaires sont nécessaires. D'autre part, dans de nombreuses classes primaires les effectifs sont trop nombreux pour que, malgré les efforts des personnels, l'enseignement dispensé soit de qualité. Selon les besoins estimés par les associations de parents d'élèves, les syndicats d'enseignants, les élus locaux, deux nominations de postes en primaire sont indispensables. Enfin l'intégration dans le monde scolaire des enfants des communautés étrangères rend nécessaire l'ouverture d'une classe non francophone. Réduire les inégalités sociales entraînent obligatoirement des mesures immédiates dans le domaine scolaire. L'attribution de moyens supplémentaires pour La Courneuve, comme pour la quasi-totalité des communes de l'académie et du rectorat, afin de répondre aux besoins des enfants servirait pour le secteur de l'éducation nationale, l'application de la convention internationale des droits de l'enfant. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires au respect de cette convention en transférant 40 milliards du surarmement vers l'éducation et la formation.

Enseignement (fonctionnement)

34803. - 22 octobre 1990. - Dans sa réponse, publiée au *Journal officiel* du 21 mai 1990 à la question n° 25671, M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a indiqué que les moyens affectés au développement des enseignements artistiques s'étaient accrus de 12 p. 100 en deux ans (1988 à 1990). Aussi, M. Jean-Paul Fuchs lui demande combien de postes de professeurs d'éducation artistique ont été créés durant cette période dans les lycées, dans les lycées techniques ou professionnels, dans les collèges, et combien d'heures ne sont toujours pas assurées dans ces mêmes établissements scolaires.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

34809. - 22 octobre 1990. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de développer des structures d'accueil en milieu scolaire pour les enfants

autistes, à l'instar de ce qu'ont entrepris plusieurs pays étrangers. Le placement de ces enfants dans des hôpitaux psychiatriques de jour se révèle largement inadapté aux besoins entraînés par l'autisme dans la mesure où, le plus souvent, les activités pédagogiques et éducatives adéquates y font défaut. Quelques établissements scolaires comportent des sections pour autistes. Ils sont beaucoup trop peu nombreux pour répondre aux besoins des familles confrontées à ce difficile problème. Ces sections paraissent pourtant la meilleure solution pour offrir aux enfants autistes toute la sollicitude pédagogique et l'environnement attractif qui manque en milieu psychiatrique pour leur permettre de faire des progrès significatifs. Il lui demande, en conséquence, s'il compte développer la création de classes intégrées pour autistes dans des établissements d'enseignement primaire, particulièrement dans les régions dépourvues de ce type de classes.

*Retraites : fonctionnaire civils et militaires
(calcul des pensions)*

34835. - 22 octobre 1990. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les enseignants vacataires des universités qui, lors de leur retraite, se voient refuser la prise en compte de leurs années de vacation. Il lui demande de lui préciser quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

34776. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique sur l'état du matériel utilisé pour les cours pratiques dans les lycées d'enseignement professionnel. La sécurité des élèves est en cause, faute de mise en conformité des machines aux normes de sécurité et les chefs d'établissement n'ont d'autre possibilité que de prendre le risque de laisser fonctionner ces machines ou de les interdire, et par là priver les élèves de la formation à laquelle ils ont droit, s'ils ne reçoivent pas les moyens de rendre ce matériel conforme. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour que de tels accidents n'aient plus lieu et dans quels délais tous les matériels utilisés dans les établissements publics seront conformes aux normes de sécurité, et éventuellement renouvelés dans le cas où ils seraient trop vétustes ou trop archaïques.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 24901 Philippe Legras.

Risques technologiques (déchets radioactifs)

34580. - 22 octobre 1990. - M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur la gestion des déchets du nucléaire. Si le stockage profond apparaît incontournable, il convient de fixer des règles précises. Il lui demande s'il a l'intention d'examiner à fond la question du retraitement poussé et que soient définies et affichées les normes de sécurité.

Récupération (papier et carton)

34600. - 22 octobre 1990. - Pour inciter à la récupération du papier, M. Georges Meslin demande à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs s'il ne serait pas utile que les pouvoirs publics donnent l'exemple en faisant appel à du papier recyclé pour imprimer rapports, documents et circulaires.

Récupération (ferrailles et vieux métaux)

34601. - 22 octobre 1990. - A l'image de ce qui a été fait pour récupérer le verre usagé, M. Georges Meslin demande à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs s'il ne serait pas possible de lancer la même opération de collecte à l'égard des emballages en aluminium, notamment les boîtes contenant bière et boissons gazeuses.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

34604. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur les désagréments et les risques que fait courir aux habitants l'utilisation de produits à base d'hydrocarbure benzénique, notamment par les ateliers de peinture par pulvérisation. Deux circulaires du 11 et du 23 juin 1987 relatives aux installations classées pour la protection d'environnement, demeurent en application mais il semble qu'en ce qui concerne le milieu urbain notamment, leurs dispositions ne suffisent pas à assurer aux habitants proches des ateliers une garantie réelle contre les rejets de vapeurs toxiques. Il lui demande en conséquence s'il envisage de procéder à l'élaboration de normes plus strictes quant aux cheminées d'évacuation de tels ateliers en milieu urbain, afin d'éviter tout trouble de santé et de nuisance aux maisons voisines.

Eau (politique et réglementation)

34607. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Marie Alalze appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur certaines pratiques liées à la sécheresse. En effet, la sécheresse persistante de ces deux dernières années est à l'origine d'une intensification des recherches d'eau, conduites sans précautions particulières par des particuliers, qui aboutissent à créer des risques graves de pollution pour des nappes phréatiques ou des filons d'eau provenant de failles profondes. Ce danger est particulièrement grave lorsqu'il se manifeste dans le périmètre direct de ressources aquatiques alimentant, par exemple, soit des activités de mise en bouteille d'eau minérale, soit des activités thermales à base de bains d'eau et, surtout, de boisson. Ayant déjà eu à constater le début d'effets nocifs sur des sources et captages anciens servant au double type d'activité mentionné, il souhaiterait connaître les dispositions que ses services comptent prendre ou faire prendre pour revenir à une situation exempte des pratiques dangereuses qui font l'objet de sa question.

Electricité et gaz (accidents)

34635. - 22 octobre 1990. - Les installations intérieures de gaz et d'électricité dans les immeubles collectifs ne font l'objet d'aucune vérification dès lors que les logements sont occupés, ce qui peut avoir de graves conséquences pour la sécurité des habitants de ces immeubles. La violente explosion qui a soufflé un immeuble de Massy dans le département de l'Essonne, le 4 octobre 1990, faisant sept morts et plusieurs blessés, en témoigne d'une manière dramatique. Il paraît donc indispensable de rendre obligatoire un contrôle technique et périodique de ces installations intérieures. M. Claude Germon demande en conséquence à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs quelle suite il entend donner à sa proposition.

Chasse et pêche (droits de chasse)

34696. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Paul Calloud attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur le problème que pose l'application de la loi Verdeille du 10 juin 1964, laquelle fait obligation à tout propriétaire d'un terrain de l'apporter à l'association communale de chasse agréée, lorsque sa superficie est inférieure à 20 hectares d'un seul tenant. Une telle disposition met par exemple les citoyens dans l'impossibilité de faire de leur propriété un refuge pour les oiseaux comme les y invite la campagne lancée par la Ligue française des oiseaux. Il lui demande en conséquence si des mesures sont envi-

agées pour remédier à cette situation, et permettre ainsi que soient juridiquement reconnus un droit de « non-chasse » ou de gîte.

Pollution et nuisances (bruit)

34697. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Paul Calloud attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur les situations malheureusement fréquentes dans lesquelles des entreprises installées dans le centre de certaines villes ou à proximité de zones résidentielles sont, de par leur activité, à l'origine d'importantes nuisances, notamment sonores, qui entraînent de graves répercussions sur la vie quotidienne des habitants. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point des textes législatifs et réglementaires en vigueur à cet égard, en lui précisant tout particulièrement ce qu'il en est pour les nuisances consécutives au bruit dont on sait l'impact qu'elles peuvent avoir sur l'état de santé des personnes qui y sont directement exposées.

Associations (politique et réglementation)

34698. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur les problèmes rencontrés par les membres des associations de protection de la nature pour participer aux travaux de multiples commissions administratives (commission départementale des sites, commission départementale des carrières, conseil départemental d'hygiène). Ces commissions se réunissant aux heures de bureau, les membres des associations sont contraints de quitter temporairement leur activité professionnelle. Outre la disponibilité requise, ils subissent une privation de salaire ou doivent prendre du temps sur les congés payés alors que leur participation est gratuite et bénévole et que les frais de déplacement demeurent à leur charge. Il constate, par exemple, que les élus bénéficient d'une indemnité de présence versée par la collectivité qu'ils représentent et que leurs frais de déplacement sont remboursés. Il en va de même pour le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique sur les dossiers de demande d'autorisation avant qu'ils ne soient soumis à ces commissions. En conséquence, il lui demande s'il envisage, dans le cadre de la création d'un statut de l'élu associatif, de prendre de telles dispositions afin d'encourager la participation des représentants des associations à ces commissions administratives.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : bois et forêts)

34699. - 22 octobre 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur les inquiétudes dont on lui a fait part quant à l'avenir de l'unique forêt tropicale que possède la France : celle de la Guyane. Ce département d'outre-mer, dont tout le monde souligne la richesse biologique avec ses mangroves et ses 80 000 kilomètres carrés de forêts tropicales intactes, semble menacé par un projet de la Communauté européenne qui prévoit de financer massivement des investissements en structures lourdes (routes, etc.) dans cette partie du bloc amazonien dont tout le monde demande l'arrêt de la destruction. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour protéger notre patrimoine tropical contre les dégâts que la construction de ces routes ne manquera pas de causer.

Animaux (naturalisation)

34836. - 22 octobre 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur la législation actuelle concernant la naturalisation des animaux. Les arrêtés du 17 avril 1981 (suite à la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976) interdisent la naturalisation de tout sujet protégé, même mort accidentellement, ainsi que celle des mustélidés (sauf la fouine) même classés nuisibles. Il semble que l'interdiction de ramasser pour naturalisation les animaux morts accidentellement puisse être une cause de mortalité pour les prédateurs, par exemple sur les routes. Les mustélidés peuvent être chassés mais pas transportés et naturalisés. La profession de taxidermiste connaît aujourd'hui une situation difficile (150 fermetures d'ateliers en 1989 sur 650). Le syndicat des naturalistes de France a proposé au Conseil national de protection de la nature une nou-

velle réglementation permettant, avec tous les garde-fous, d'étendre le champ d'intervention des taxidermistes. Cette proposition a été adoptée par neuf voix et une abstention. Il lui demande quelle est sa position sur ce sujet et, en fonction de celle-ci, s'il compte faire adopter des dispositions nouvelles.

Récupération (papier et carton)

34837. - 22 octobre 1990. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur le faible développement que connaît actuellement la politique de récupération des papiers et cartons usagés. De nombreux obstacles, tant juridiques que pratiques subsistent (modalités des contrats d'enlèvement désuètes, insuffisance de qualification des déchets, tarification inadaptée de leur traitement, etc.), sans parler de la lente inscription dans notre législation des directives européennes sur la gestion des déchets. Ainsi la France a un taux de récupération (de ses propres papiers) le plus faible de la C.E.E. tout en ayant une consommation élevée de vieux papiers. Ce taux en régression aggrave le déficit de la balance commerciale, constituant donc une menace pour l'industrie française de la récupération de déchets et aggrave les dangers pesant déjà sur l'environnement. Aussi, il demande quand doit être mise en place une politique définissant clairement les objectifs en matière de prévention et de gestion des papiers et cartons usagés, ainsi que les mesures concrètes devant éliminer à court terme les obstacles décrits ci-dessus.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 14570 René Couveinhes ; 16722 Claude Gaillard ;
29075 Michel Péricard ; 30739 Claude Gaillard.

Transports urbains (R.A.T.P. : personnel)

34552. - 22 octobre 1990. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer si le projet de réforme du comité d'entreprise et des comités économiques de direction de la R.A.T.P. lui a été soumis en tant que ministre de tutelle. En particulier, il lui demande si l'organisation de ces organismes qui résulte d'une loi, peut être modifiée par une simple décision interne à la R.A.T.P. Le principe selon lequel ce que la loi fait, seule la loi peut le défaire, ne doit-il pas être appliqué en ce cas ?

S.N.C.F. (fonctionnement : Languedoc-Roussillon)

34578. - 22 octobre 1990. - Le président du conseil régional de Languedoc-Roussillon a présenté « des solutions alternatives à l'exploitation de certaines liaisons ferroviaires » au travers d'un rapport voté lors de la séance du conseil régional de ce département, le 28 septembre 1990. Seuls à voter contre ce projet, les élus communistes ont révélé qu'il conduirait à livrer des lignes à des sociétés privées et à favoriser les compagnies de camions et d'autocars qui saturent déjà le réseau routier. Avec la réalisation de ce projet, un nouveau pas serait franchi vers le démantèlement des lignes S.N.C.F., auquel la population s'oppose. Elle exige le maintien et la modernisation des maillages ferroviaires et son raccordement au T.G.V., dont le tracé nécessite d'engager une véritable et large concentration. Dans son rapport, le président du conseil régional de Languedoc-Roussillon déclare : « La direction des transports terrestres serait disposée à accompagner des études relatives à la mise en œuvre de solutions alternatives à l'exploitation, par la S.N.C.F., de certaines liaisons ferroviaires, notamment sur les sections du type Carcassonne-Quillan et de Cerdagne. La compagnie française des transports offre les services pour réaliser des études sur ces relations ». Ces propos révèlent la préparation de nouvelles atteintes contre la S.N.C.F. et le droit au transport. Réaffirmant son opposition au démantèlement de la S.N.C.F. et exigeant que les légitimes aspirations de la population soient entendues, M. Jean-Claude Gaysot demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer quelles directives ont été données à l'organisme concerné.

Logement (allocations de logement)

34590. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des étudiants au regard des aides au logement. En effet, un étudiant qui vit seul et ne dispose pas de ressources, ne bénéficie d'aucune prestation si son logement n'est pas conventionné ou s'il ne relève pas du parc locatif social. Il lui demande, compte tenu des difficultés que rencontrent les étudiants pour se loger et de la charge que leur hébergement représente pour leur famille, que ceux-ci puissent au moins percevoir l'allocation de logement social à l'instar des étudiants de moins de vingt-cinq ans exerçant une activité salariée.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

34595. - 22 octobre 1990. - M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les problèmes de sécurité que rencontrent les automobilistes empruntant les autoroutes. En effet, les excès de vitesse ne sont pas les seules causes de l'accroissement des accidents mortels sur le réseau autoroutier. Il apparaît d'après les enquêtes diligentées par les compagnies d'assurances que l'assouplissement est responsable d'un accident mortel sur quatre. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de limiter ce risque généralement aggravé par la monotonie des trajets autoroutiers. Par ailleurs, il semble que le sous-gonflage des pneumatiques et le non-respect d'un intervalle minimum de sécurité soient également responsables de nombreux accidents. Il souhaiterait savoir quelles sont ses intentions afin de contrôler l'entretien des véhicules et le respect des règles de sécurité.

Voirie (autoroutes : Ardèche)

34606. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Marie Alalze attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème suivant : la saturation du département de la Drôme en voies routières (R.N. 7, autoroute A 7), ferroviaires (liaison actuelle et nouvelle ligne T.G.V.), et fluviales (Rhône et canal du Rhône) a conduit les conseils généraux des deux départements de l'Ardèche et de la Drôme à proposer un tracé original pour la future éventuelle voie autoroutière, dénommée A 7 bis : ce tracé abandonnerait la vallée du Rhône au profit de la traversée du territoire ardéchois de nord-est en sud-ouest, à partir d'un parcours qui se situerait au sud de Valence. La première question est simple et directe : quelle crédibilité accordé le ministre au tracé proposé. La deuxième question, c'est de savoir dans quel délai une telle voie autoroutière pourrait entrer en construction, sachant que la liaison rapide Grenoble-Valence risque de drainer dans la vallée du Rhône un trafic en provenance de la Suisse et de l'Europe moyenne, vers le sud-ouest de la France et l'Espagne-Portugal, ajoutant ainsi à l'engorgement actuel de l'autoroute A 7. La troisième question, relative à l'incidence et aux conséquences d'un tracé autoroutier sur les dessertes routières actuelles, et leur articulation avec la nouvelle voie est la suivante : quelles dispositions ou procédures envisage le ministre pour repenser l'ensemble du réseau routier de l'Ardèche du Sud (R.N. 102 - R.N. 104), afin de le faire entrer dans un schéma physique, technique et financier cohérent. En conclusion, il constate que l'ensemble des décideurs, acteurs et responsables de l'économie et des transports dans cette partie du département de l'Ardèche ont besoin d'être fixés très vite, afin d'intégrer leurs projets et réalisations dans ce schéma. Pour d'autres responsables, plus spécifiquement préoccupés de préservation de l'environnement et de respect des sites, une information réelle et officielle serait souhaitable, afin d'éviter le grief d'un cheminement confidentiel des projets.

Transports urbains (financement)

34616. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la nécessité, pour l'Etat, d'aider de façon conséquente les collectivités locales dans l'élaboration et la mise en place des plans de déplacements urbains en faveur des transports en commun. Les récents événements internationaux démontrent une fois de plus la nécessité de développer une politique en faveur des transports en commun. Les efforts de l'Etat en la matière sont certes importants, notamment à travers les contrats de plan Etat-Régions. Il souhaiterait cependant savoir s'il est dans les intentions du Gouvernement de mettre en place

un prélèvement d'un centime par litre, ce qui est dérisoire, sur le produit actuel de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.), ce qui apporterait environ 700 millions de francs au financement des investissements de transports collectifs.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(S.N.C.F. : politique à l'égard des retraités)*

34623. - 22 octobre 1990. - M. André Capet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le fait que le droit aux billets de circulation ne soit pas accordé aux retraités de la S.N.C.F. ayant des enfants de plus de vingt et un ans et qui poursuivent leurs études. Ces cas d'espèce mettant en scène des parents retraités de la S.N.C.F., ayant des enfants scolarisés, devant représenter une faible population, il lui demande dans quelle mesure il peut y apporter une solution.

*Ministères et secrétariat d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

34645. - 22 octobre 1990. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conditions de reclassement en catégorie B + des techniciens de la Météorologie nationale. De fait, un accord sur ce point, est intervenu entre les autorités gouvernementales concernées et les organisations syndicales du secteur. Mais le projet d'arrêté interministériel, approuvé le 23 août dernier, n'a toujours pas été publié au *Journal officiel*. Aussi, il lui demande dans quelle mesure publication pourrait avoir lieu dans les délais les plus brefs.

Architecture (enseignement)

34744. - 22 octobre 1990. - M. Charles Millon expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que le projet de loi de finances pour 1991, dans son fascicule *Equipement, logement, transports et mer. - Urbanisme. Logement et services communs. - Annexe services votés. - Mesures nouvelles*, contient d'importantes mesures touchant à l'enseignement de l'architecture. Alors que depuis la promulgation de la loi du 11 janvier 1984, près de 700 enseignants contractuels attendent leur titularisation, ce projet de budget n'en fait pas mention, tandis qu'il bouleverse la situation de nombre d'entre eux. Ainsi la suppression de 112 emplois de professeurs de 3^e catégorie et la création de 137 emplois de professeurs de 2^e catégorie qui est présentée comme une réévaluation de ces contrats est en réalité tout le contraire. En effet, la transformation d'un emploi de 3^e catégorie en emploi de 2^e catégorie correspond à un gain de trente points d'indice et à une majoration de 50 p. 100 du service dû, soit une diminution de 30 p. 100 de la rémunération d'un même temps de service. En conséquence, ce projet de budget comporte en page 131 la suppression de 1 700 000 francs de crédits de vacations pour les écoles d'architecture au motif que « la réduction des besoins en crédits de vacation correspond à l'accroissement de la durée de service des enseignants lié à l'amélioration de leur carrière ». Ces suppressions d'emplois et de crédits de vacations étant présentées en page 105 du projet comme la mise en œuvre de décisions relatives à l'amélioration de la carrière des enseignants des écoles d'architecture, il lui demande : 1^o de bien vouloir lui communiquer la date, l'auteur et le mode de publication de ces décisions dont le *Journal officiel* ne mentionne pas l'existence ; 2^o de lui préciser comment cette opération dite de « repyramidage » est compatible avec les dispositions du chapitre X de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ; 3^o de lui indiquer enfin quelle serait la situation d'un professeur de 3^e catégorie qui refuserait d'être promu en 2^e catégorie dans les conditions susvisées, alors que, d'une part, l'article 82 de la loi précitée interdit son licenciement et que, d'autre part, tous les emplois de 3^e catégorie doivent être supprimés pour compter du 1^{er} janvier 1991, si cette disposition est votée par le Parlement.

Permis de conduire (réglementation)

34770. - 22 octobre 1990. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les inquiétudes de certains professionnels de la route, tels que les ambulanciers et les taxiteurs,

concernant le projet relatif au permis à points. En effet les ambulanciers ou taxiteurs seraient, plus que d'autres conducteurs, amenés en certaines circonstances très précises à se trouver en infraction involontaire. Aussi il lui demande s'il envisage de définir dans ce projet des clauses spéciales pour les professionnels de la route.

Transports (transports en commun)

34785. - 22 octobre 1990. - M. Robert Paudraud demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'il ne trouve pas scandaleux que, pour diminuer l'insécurité, la R.A.T.P. supprime plusieurs lignes d'autobus de la banlieue nord à 20 heures. Il lui rappelle que les légitimes intérêts des habitants n'ont pas été pris en compte dans cette mesure aussi choquante qu'inefficace. Il lui suggère de demander à son collègue chargé du ministère de l'intérieur d'affecter aux préfets des départements intéressés des renforts importants de forces de polices ou de gendarmerie afin « d'insécuriser » les délinquants. Il est impensable de tolérer que les services publics reculent devant les auteurs de crimes ou délinquance.

Permis de conduire (examen)

34838. - 22 octobre 1990. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés auxquelles sont confrontés les auto-écoles et les candidats à l'examen du permis de conduire. L'insuffisance des effectifs dans le corps des inspecteurs chargés de contrôler les connaissances des candidats oblige ceux-ci à attendre de nombreuses semaines avant de pouvoir espérer concourir à nouveau après un échec à l'examen. Dès lors la capacité de fonctionnement des auto-écoles est réduite et la qualité de l'enseignement en est affectée. Pour pallier ces insuffisances les professionnels pensent que plusieurs solutions sont envisageables. D'une part, un recrutement massif d'inspecteur pour sanctionner les épreuves de conduite et libération des épreuves de code dont la surveillance peut être confiée à des vacataires. D'autre part, une augmentation des sessions journalières des examens pour le permis Catégorie B et la mise ne place d'examens complémentaires le samedi. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

34583. - 22 octobre 1990. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la nécessité de protéger les personnes âgées contre des mauvais traitements éventuels. En effet, des statistiques montrent qu'un vieillard sur cinq subit régulièrement dans notre pays des violences dans sa propre famille ou dans une maison de retraite. Pire encore, une communication de l'académie de médecine de Grenoble révèle que près de 5 p. 100 des personnes âgées logées dans des hospices souffrent de violences physiques et 20 p. 100 sont victimes d'enfermements, privations de soins, ligotages accompagnant une consommation excessive de tranquillisants ou de somnifères. Compte tenu, d'une part du fait de l'accroissement du vieillissement de la population en France et, d'autre part, d'une législation inexistante propre aux personnes âgées maltraitées, il semble impératif d'élaborer un dispositif législatif permettant, comme pour les femmes battues ou les enfants maltraités, de préserver les personnes âgées contre les sévices qui leur sont infligés de plus en plus souvent comme le relatent régulièrement nos journaux. Il lui demande donc de bien vouloir mettre à l'étude un arsenal réglementaire ou législatif de nature à combattre ce dramatique fait de société que de très nombreux observateurs aujourd'hui n'ont cessé de déplorer.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

34644. - 22 octobre 1990. - M. Roger Rinchet appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la situation statutaire des personnels travaillant auprès des personnes âgées ou handicapées pour permettre leur maintien à domicile. A ce jour, ces personnels, dont l'activité est essentielle dans la politique de maintien à domicile mise en œuvre par le Gouvernement, relèvent du statut des employés de maison. Or, le travail qu'ils accomplissent est souvent très spécifique notamment dans les rapports humains qu'il engendre. Il lui demande donc s'il n'est pas envisageable de créer pour ces personnels, et dans le cadre de cette politique, une formation

minimum sur la base de laquelle pourrait être fondé un statut qui leur soit propre. Il la remercie de bien vouloir l'informer de ses intentions dans ce domaine.

Logement (allocations de logement)

34700. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Paul Chanteguet appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les conditions imposées aux résidents des services de long séjour, et plus généralement des services d'hébergement, pour leur permettre de bénéficier de l'allocation logement. Ainsi, cette allocation ne peut être servie si la chambre est occupée par plus de deux personnes. Il est certain qu'une telle exigence est de nature à éviter la multiplication des conditions d'hébergement scandaleuses par leur promiscuité, situations dont la presse rend parfois compte. Il n'en demeure pas moins que, dans les établissements publics, l'esprit de lucre est par définition absent. Dans ce cas, lorsqu'il s'agit de chambres suffisamment spacieuses et dont l'occupation est limitée à trois ou quatre résidents, l'exclusion de l'allocation est vécue par les intéressés comme une injustice d'autant plus grande qu'ils sont moins bien installés que les pensionnaires disposant d'une chambre à un ou deux lits. Comme dans le même temps les besoins en lits de long séjour augmentent chaque jour davantage et sont quasi impossibles à satisfaire en totalité, il ne saurait être question de supprimer des lits dans les chambres dont il s'agit, pour simplement ramener leur occupation à deux personnes et ainsi rentrer dans la norme. Ne serait-il donc pas souhaitable que la norme, fixée semble-t-il par les seuls organismes d'allocations familiales et peut-être en deçà des intentions du législateur, soit tempérée lorsqu'il s'agit d'un établissement d'hébergement public, voire d'un établissement privé à but non lucratif.

Famille (politique familiale)

34701. - 22 octobre 1990. - M. Arthur Dehalne attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur le problème de l'aide à domicile chez les familles à naissances multiples par les travailleuses familiales. En effet, cette aide achoppe sur trois points : l'insuffisance des prises en charge ; la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées ; le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses qui exclut certaines familles dites à revenus importants, de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique « Aide à domicile/naissances multiples » intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples relève de la solidarité nationale et représente l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Une augmentation des crédits des conseillers généraux sur ce poste ne résoudrait le problème qu'en partie. En effet, plusieurs accouchements multiples exceptionnels dans un département la même année pénaliseraient toutes les familles demandeuses d'aide à domicile, qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin, car l'enveloppe des travailleuses familiales est quasiment fixe depuis 1945 malgré l'évolution de la société sur un fond d'éclatement de la famille élargie. Il faudrait qu'une décision de principe soit prise au niveau de l'Etat afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité. Dans l'attente d'un débat parlementaire sur ce problème essentiel, posé par des familles nombreuses en période de crise de la natalité, il lui demande une proposition de solution.

Famille (politique familiale)

34702. - 22 octobre 1990. - M. Arthur Dehalne attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples, soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge ainal que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple comme à leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation en place. Il lui demande de préciser ses intentions en ce domaine important de notre politique familiale.

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

34703. - 22 octobre 1990. - M. Arthur Dehalne attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années et sous réserve de condition de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. La conséquence est la suivante : une famille de jumeaux perd 20 376 F ; une famille de triplés perd 40 752 F ; une famille de quadruplés perd 61 128 F ; une famille de quintuplés perd 81 504 F ; une famille de sextuplés perd 101 880 F sur ces deux ans (barème au 1^{er} janvier 1990). De plus, l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille de multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. On ne tient pas compte du nombre des enfants à élever, ce qui est pour le moins un paradoxe en pleine période de récession démographique. Il serait souhaitable de modifier l'application de ces deux prestations familiales afin que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

34736. - 22 octobre 1990. - Mme Marie-Madeleine Dieunangard attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les difficultés financières dans lesquelles se trouvent les familles auxquelles incombent les frais de séjour au titre de la prise en charge des personnes âgées hospitalisées en long séjour. En effet, fixé au 1^{er} janvier de l'année, le plafond du forfait journalier de soins, en augmentation de 6,6 p. 100 en 1990 par rapport à 1989, n'est bien souvent imputé avec effet rétroactif qu'à la fin du troisième trimestre dans la même année. Les familles, déjà fortement sollicitées en cette période de l'année, se retrouvent souvent face à une échéance difficile. Elle lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin qu'il puisse y avoir adéquation entre la fixation annuelle du forfait journalier et son recouvrement effectif auprès des familles.

Famille (médaille de la famille française)

34759. - 22 octobre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les inégalités de traitement des mères de famille titulaires de la médaille de la famille française. Les mères de familles qui ont relevé du régime général perçoivent des caisses d'allocation familiales une prime, alors que le régime agricole n'a rien prévu à cet effet. Il lui demande d'étendre aux caisses d'allocations familiales agricoles les dispositions applicables aux caisses d'allocations familiales, afin d'éviter que les avantages liés à une distinction nationale ne dépendent du régime dont relèvent les titulaires.

Famille (politique familiale)

34763. - 22 octobre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les résultats d'une analyse du C.E.R.C. (centre d'études des revenus et des coûts) qui ont permis de démontrer l'insuffisance des aides accordées aux familles nombreuses, compte tenu de l'importance des charges qui leur incombent. Les difficultés financières liées à cette situation plongent de nombreux foyers dans le désarroi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour leur assurer un avenir plus favorable.

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

34839. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années et sous réserve de conditions de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. La conséquence est la suivante sur ces deux ans (barème au 1^{er} janvier 1990) : 1^o une famille de jumeaux perd 20 376 F ; 2^o une famille de triplés perd 40 752 F ;

3° une famille de quadruplés perd 61 128 F ; 4° une famille de quintuplés perd 81 504 F ; 5° une famille de sextuplés perd 101 880 F. De plus l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille de multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. On ne tient pas compte du nombre des enfants à élever, ce qui est pour le moins un paradoxe en pleine période de récession démographique. Il attend une modification de l'application de ces deux prestations familiales, afin que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées.

Famille (politique familiale)

34840. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfants à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple, comme leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation en place. Il attend qu'il précise ses intentions en ce domaine important de notre politique familiale.

Famille (politique familiale)

34841. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le problème de l'aide à domicile chez les familles à naissances multiples par les travailleuses familiales. En effet, cette aide achoppe sur trois points : 1° l'insuffisance des prises en charge ; 2° la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées ; 3° le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses qui exclut certaines familles dites à revenus importants de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique Aide à domicile/naissances multiples, intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples, relève de la solidarité nationale et représente l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Une augmentation des crédits des conseils généraux sur ce poste ne résoudrait le problème qu'en partie. En effet plusieurs accouchements multiples exceptionnels dans un département la même année pénaliseraient toutes les familles demandeuses d'aide à domicile, qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin, car l'enveloppe des travailleuses familiales est quasiment fixe depuis 1945 malgré l'évolution de la société sur un fond d'éclatement de la famille élargie. Il faudrait qu'une décision de principe soit prise au niveau de l'Etat afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité. Il attend qu'il lui indique quelles mesures il compte prendre pour répondre à cette attente des familles.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : politique à l'égard des retraités)*

34584. - 22 octobre 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'application de la loi de 1989 relative au régime de retraite de la fonction publique territoriale. Elle lui demande si les personnes retraitées avant la promulgation de la loi bénéficieront des mesures indiciaires qui y sont inscrites.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

34704. - 22 octobre 1990. - **M. François-Michel Goanot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème des traitements de la fonction publique, d'état, territoriale et hos-

pitalière. Depuis le 1^{er} juillet 1990, le S.M.I.C. s'élève en effet à 5 286,32 francs brut par mois pour 169 heures de travail. Depuis cette date, le traitement brut indiciaire minimum de la fonction publique (décret n° 90-321 du 5 avril 1990, art. 2) afférent à l'indice brut 209/221 majoré, s'élève à 5 268,41 francs par mois. Or, par trois décisions rendus le 23 avril 1982 (arrêt ville de Toulouse n° 36-853) le conseil d'Etat, s'appuyant sur le principe général du droit selon lequel aucun salarié ne peut percevoir une rémunération inférieure au S.M.I.C., a jugé que les agents non titulaires des communes devraient être payés au S.M.I.C. en l'absence de dispositions plus favorables. Le 11 août 1990, est néanmoins paru au *Journal officiel* un décret modifiant pour la seule fonction publique d'Etat l'échelonnement indiciaire applicable aux catégories C et D. Aux termes de ce décret, le premier indice de l'échelle I demeure inchangé : indice brut 209/221 majoré. Le 21 septembre 1990, paraissent au *Journal officiel* les décrets n° 90-329 et 90-830 étendant à la fonction publique territoriale la révision de la grille indiciaire résultant de l'accord Durafour. Aux termes de ces deux décrets, le premier échelon de l'échelle I de rémunération ne subit aucune modification : indice brut 209/221 majoré. Pour égaler le S.M.I.C. du secteur privé, le changement indiciaire du 1^{er} échelon de l'échelle I de rémunération devra prendre effet au 1^{er} juillet 1990, et obligera toutes les collectivités locales et l'Etat à effectuer un rappel de plusieurs mois. D'autre part, compte tenu de l'absence de négociations salariales dans la fonction publique pour 1990 et des restrictions budgétaires résultant des événements du Golfe, l'écart entre les salaires bruts ne pourra que s'accroître à la prochaine revalorisation du S.M.I.C., revalorisation liée aux engagements du patronat sur les bas salaires. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures envisagées pour que le salaire de la fonction publique ne soit plus inférieur au S.M.I.C.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Travail (travail temporaire)

34593. - 22 octobre 1990. - **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la formation professionnelle** sur la situation du travail temporaire dans notre pays. Actuellement, si les entreprises reconnaissent la nécessité économique de la formation et si leurs dépenses dans ce domaine ont progressé de 87 p. 100 en 1986 et 1988, elles hésitent à envoyer en formation un salarié qui pourrait en profiter pour se reconverter ailleurs, et elles connaissent encore mal les différents systèmes de formation. D'autre part, l'information des salariés est insuffisante puisque plus de la moitié des intérimaires ne savent pas qu'ils ont droit à un congé individuel de formation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer l'information et la formation dans le cadre du travail temporaire.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

34560. - 22 octobre 1990. - **M. Georges Chavanes** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** s'il est envisagé de prendre des mesures réglementaires ou de faire prendre des mesures législatives pour fixer précisément et équitablement les conditions de prise en charge des frais d'hébergement des enfants handicapés fréquentant des centres d'éducation spéciale professionnelle et ne pouvant être admis en internat, ce qui permettrait de concrétiser le principe d'insertion de la loi du 30 juin 1975.

Assurance invalidité décès (harmonisation des régimes)

34573. - 22 octobre 1990. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le projet d'harmonisation des barèmes de taux d'invalidité. Un groupe de travail réuni à son initiative devrait déposer un rapport concernant la possibilité d'harmoniser les différents barèmes appliqués en matière d'invalidité en France, ce rapport devait être publié au printemps 1989. Or, depuis cette échéance, les parlementaires qui ont interrogé M. le ministre sur les délais de parution de ce projet n'ont guère été informés sur l'état d'avancement des travaux du groupe de travail. Compte tenu de l'enjeu européen de 1993, il devient urgent que des conclusions et des propositions concrètes soient déposées et examinées, en effet, la France doit pouvoir proposer une cohé-

rence dans son système de barèmes qui déterminent les taux d'invalidité afin de pouvoir envisager une harmonisation au niveau européen, solution souhaitable pour les européens qui seront confrontés au grave problème de l'invalidité. Il lui demande par conséquent quels moyens il envisage d'employer pour réaliser au plus vite la publication de ce projet, préalable indispensable à la nécessaire harmonisation communautaire.

Handicapés (C.A.T. : Aisne)

34613. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les graves difficultés rencontrées par les handicapés dans le département de l'Aisne. En effet, lors de la répartition des places créées, suite à l'accord national du 8 novembre 1989, il semble que le département de l'Aisne ait été totalement oublié. Si le rapport « places de C.A.T./handicapés » est plus élevé dans l'Aisne que dans la moyenne des départements français, il s'avère aussi que le nombre d'handicapés est plus élevé dans notre département. Il lui demande que soit revue la répartition de ces places.

Risques professionnels (cotisations)

34622. - 22 octobre 1990. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la réduction annoncée des cotisations accidents du travail. Sans ignorer la nécessité de favoriser l'emploi, et de ce fait, d'alléger les charges des entreprises, il lui demande si cette réduction ne risque pas de marginaliser cette catégorie de salariés frappés au moins aussi durement que les chômeurs dans leur vie professionnelle, personnelle et sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

34624. - 22 octobre 1990. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la situation de nombreux travailleurs gravement handicapés qui, bien que n'atteignant pas le taux d'invalidité à 80 p. 100, ne peuvent exercer une profession qu'à temps partiel, le médecin du travail ayant reconnu leur inaptitude à un travail à temps complet, inaptitude confirmée par la Cotorep. Or, les intéressés ne peuvent bénéficier de la garantie de ressources ou de l'allocation aux adultes handicapés alors que l'obligation dans laquelle ils se trouvent de travailler à temps partiel ne leur assure généralement pas de ressources suffisantes. Il faut ajouter que nombreux sont les travailleurs dans ce cas qui ne peuvent pas percevoir une pension d'invalidité de la sécurité sociale ou une rente accident du travail et que les emplois dits « légers » ne leur fournissent que la moitié du salaire normalement alloué au travailleur valide accomplissant la même tâche. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à la Cotorep de tenir compte de la situation de ces catégories de personnes handicapées.

Handicapés (C.A.T.)

34651. - 22 octobre 1990. - **M. René André** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des handicapés. En effet, ce texte est, dans son état actuel, opposable à l'ensemble des entreprises sans qu'il soit tenu compte de certaines particularités. Les centres d'aide par le travail dont la vocation et la raison d'être même sont d'accueillir des personnes handicapées, sont assujettis aux mêmes applications que les entreprises de droit commun. Il s'ensuit qu'en cas de non-respect de l'obligation d'employer des personnes handicapées, un C.A.T. est passible du paiement d'une pénalité. Il apparaît que cette situation est quelque peu paradoxale compte tenu de la nature intrinsèque des centres d'aide par le travail. Je lui demande, en conséquence, de bien vouloir examiner la possibilité de dégrever les C.A.T. d'une telle obligation.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34705. - 22 octobre 1990. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le Livre blanc réalisé par l'Association des paralysés de France. Ce document dénonce certaines décisions,

semble-t-il illégales ou arbitraires, prises par les structures départementales décidant de la situation et de l'avenir des personnes handicapées. Ainsi aborde-t-il les problèmes relatifs aux conditions d'attribution de l'allocation compensatrice pour tierce personne (A.C.T.P.), ceux liés au versement de cette allocation en cas d'hébergement ou encore le problème de la base juridique de certaines décisions (motifs illégaux ou inexistantes). Il lui demande en conséquence quelles suites il entend donner aux propositions faites par l'Association des paralysés de France.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34706. - 22 octobre 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le Livre blanc réalisé par l'association des paralysés de France qui recense les décisions arbitraires ou illégales prises par de nombreuses COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Les faits dénoncés méritent une enquête de ses services et devraient provoquer un rappel aux organismes concernés de la réglementation en vigueur. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que de telles entorses ne se perpétuent pas.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34707. - 22 octobre 1990. - **M. Jean Proviol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le Livre blanc réalisé par l'Association des paralysés de France qui recense les décisions arbitraires ou illégales prises par de nombreuses COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Les faits dénoncés méritent une enquête de ses services et devraient provoquer un rappel aux organismes concernés de la réglementation en vigueur. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que de telles entorses ne se perpétuent pas.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34708. - 22 octobre 1990. - **M. Georges Chavanes** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** de sa stupeur après avoir pris connaissance du Livre blanc publié par l'Association des paralysés de France concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses inadmissibles à l'état de droit.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34709. - 22 octobre 1990. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur l'enquête réalisée par l'Association des paralysés de France concernant la politique suivie par la COTOREP au niveau départemental. Les conclusions de ces travaux recensés dans un livre blanc mettent en évidence une dérive inquiétante dans l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler aux organismes concernés la réglementation en vigueur dans le souci d'une stricte application de la loi.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34710. - 22 octobre 1990. - **M. Jean Rigai** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le Livre blanc réalisé par l'Association des paralysés de France. En effet, ce document fait état de décisions apparemment arbitraires ou illégales prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que cessent les entorses à la législation en vigueur et que soient ainsi garantis les droits des personnes handicapées définis dans la loi d'orientation du 30 juin 1975.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34711. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le contenu du Livre blanc publié par l'Association des paralysés de France concernant certaines décisions prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées qui semble traduire une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34712. - 22 octobre 1990. - **M. Bernard Polgaant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les conclusions du Livre blanc réalisé par l'Association des paralysés de France recensant les décisions des COTOREP et des services départementaux de l'aide sociale, décisions jugées arbitraires et illégales par ladite association. En effet, il l'informe que les faits signalés reflètent une dérive dans l'application de la loi. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que les textes législatifs régissant la matière soient respectés et que les droits des personnes handicapées soient promus.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34713. - 22 octobre 1990. - **Mme Michèle Allot-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la multiplication des décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées dont certaines sont recensées dans le « Livre blanc » publié par l'Association des paralysés de France. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux les dispositions précisées par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées afin que cessent ces atteintes inadmissibles à l'Etat de droit.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34714. - 22 octobre 1990. - L'Association des paralysés de France (A.P.F.) a récemment publié un Livre blanc consacré aux conditions, souvent arbitraires, voire parfois illégales, dans lesquelles sont appliqués les différents textes relatifs aux aides apportées aux handicapés par la collectivité nationale. A travers les cas dénoncés par ce Livre blanc, il ressort que : le système actuel d'attribution des aides est très complexe, et peut donner lieu à des interprétations très différentes d'un département à l'autre ; le souci d'économie, louable en soi, qui anime les autorités responsables de la distribution des aides, peut les conduire à minimiser les difficultés réelles des demandeurs ; la loi n'est pas toujours scrupuleusement respectée, ni dans son esprit, ni dans sa lettre. **M. Georges Mesmia** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** s'il ne pourrait pas, tout en exigeant dans l'immédiat le respect des textes législatifs et réglementaires, entreprendre une étude visant à simplifier l'ensemble des procédures qui s'appliquent en la matière.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34715. - 22 octobre 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** de sa stupéfaction après avoir pris connaissance du Livre blanc publié par l'association des paralysés de France concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses inadmissibles à l'Etat de droit.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34716. - 22 octobre 1990. - **M. Gérard Chasseguet** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** de son étonnement après avoir pris connaissance du Livre blanc publié par l'Association des paralysés de France concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par certains services départementaux de l'aide sociale ou COTOREP à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux de certains départements les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses inadmissibles à l'Etat de droit.

Handicapés (établissements)

34717. - 22 octobre 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le fait que de nombreux handicapés de plus de vingt ans ne peuvent être admis, faute de place, dans des centres spécialisés. La situation à laquelle ces personnes contraintes de demeurer dans leur famille ou dans les établissements réservés aux jeunes enfants n'est pas conforme aux droits fondamentaux reconnus aux handicapés par la loi d'orientation du 30 juin 1975. Elle hypothèque apparemment leur chance de s'épanouir et de mener l'existence digne à laquelle elles peuvent prétendre. Il lui demande s'il entend agir pour y remédier en mettant fin en particulier au désengagement de l'Etat dans le domaine de l'aménagement d'établissements répondant aux besoins des handicapés adultes.

Handicapés (établissements)

34718. - 22 octobre 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les conséquences de l'amendement « Creton » à la loi du 20 décembre 1988. Cet amendement visait à interdire l'exclusion d'un établissement médico-pédagogique de jeunes handicapés mentaux de plus de vingt ans avant qu'une solution convenable de rechange ait été trouvée. Malheureusement, cet amendement a eu un effet pervers en bloquant, de fait et par manque de place le plus souvent, toute admission pour les enfants handicapés les plus jeunes. La départementalisation accroît cette difficulté. En effet, les établissements réservent leurs places aux enfants résidant dans leur département aux dépens des enfants venant de départements dépourvus de structures d'accueil adéquates. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rétablir, en cette année 1990, déclarée Grande cause nationale en faveur des handicapés le droit pour tous les enfants handicapés mentaux de trouver une structure d'accueil convenable.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34732. - 22 octobre 1990. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les conclusions du Livre blanc publié par l'Association des paralysés de France relatives aux difficultés rencontrées par les personnes handicapées pour faire valoir leurs droits auprès des services départementaux de l'aide sociale, de la COTOREP et autres services. Les faits relatés par cette publication semblent révéler une dérive inquiétante dans l'application des réglementations en vigueur. Elle lui demande ce qu'il envisage de faire afin de faire respecter l'Etat de droit.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34842. - 22 octobre 1990. - **M. François Léotard** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** de sa stupéfaction après avoir pris connaissance du Livre blanc publié par l'Association des paralysés de France concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ces structures dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux les dispositions prévues par les textes, et notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses inadmissibles à l'Etat de droit.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34843. - 22 octobre 1990. - M. Pierre Merli attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur son inquiétude quant aux décisions illégales ou arbitraires prises par certaines COTOREP ou certains services départementaux d'aide sociale aux personnes handicapées, révélées notamment par le Livre blanc, publié par l'Association des paralysés de France. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive dans l'application de la loi. Il a constaté, dans l'exercice de son mandat parlementaire, une tendance regrettable à l'interprétation restrictive des textes, notamment en ce qui concerne l'allocation compensatrice pour tierce personne, dont dépend si souvent le bien-être des intéressés. Sans mettre en cause la bonne volonté des personnels de ces administrations, mais les directives qui leur sont éventuellement données, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter, par ces structures, dont il assure la tutelle et par les services dépendant des conseils généraux, les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)

34844. - 22 octobre 1990. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le Livre blanc, publié récemment par l'Association des paralysés de France, et faisant état de décisions arbitraires ou illégales prises par certaines COTOREP ou par des services départementaux de l'aide sociale. Il lui demande quelle suite le Gouvernement envisage de donner aux observations et propositions figurant dans cette enquête.

Retraites : généralités (F.N.S.)

34845. - 22 octobre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les dispositions du décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 relatif aux conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Conformément à l'article 1^{er} du décret les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et l'allocation de logement ne sont pas prises en considération pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Or ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de l'attribution du Fonds national de solidarité qui pourtant se substitue à l'allocation aux adultes handicapés à partir de soixante ans. Il lui demande, dans un souci d'harmonisation et d'équité, d'étendre au Fonds national de solidarité le champ d'application de l'article 1^{er} du décret.

Handicapés (politique et réglementation.)

34846. - 22 octobre 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les propositions de l'U.N.A.P.E.I., présentées au Président de la République lors d'un entretien en mars 1990. Le Président avait alors indiqué aux représentants de l'U.N.A.P.E.I. qu'il prendrait les initiatives et donnerait les impulsions nécessaires, rappelant que les personnes handicapées, en particulier mentales, constituaient une priorité nationale. C'est pourquoi il lui demande la suite qu'il compte réserver aux propositions de l'U.N.A.P.E.I. et aux engagements du chef de l'Etat.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE*Emploi (politique et réglementation : Dordogne)*

34594. - 22 octobre 1990. - M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation particulièrement alarmante de l'emploi en Dordogne. Que ce soit Aidias qui ferme à Nontron, Porges à Sarlat et C.S.E.E. à Périgueux qui licencient avant d'être sabordés, la situation est de plus en plus critique et l'on commence à voir la mise en place d'une société à deux vitesses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et pour renverser la tendance, afin que la Dordogne puisse à nouveau espérer vivre.

Impôts et taxes (politique fiscale)

34620. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le régime fiscal de l'éthanol, introduit dans les super carburants et qui bénéficie actuellement d'un premier avantage puisqu'il est assujéti à la T.I.P.P. s'appliquant au gazole. Il lui demande de préciser dans quel délai un tel régime est susceptible d'être étendu aux huiles végétales.

Risques technologiques (risque nucléaire)

34640. - 22 octobre 1990. - Mme Marie-Noëlle Liememann demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire quelles décisions concrètes et efficaces le Gouvernement compte prendre pour exiger d'E.D.F. que l'ensemble des centrales nucléaires soient minutieusement contrôlées et qu'E.D.F. « travaille bien ». Le directeur du S.C.I.S.N. a en effet lui-même indiqué dans son rapport qu'E.D.F. a « mal travaillé ». Elle signale que le défaut de montage des filtres du circuit de l'ensemble des réacteurs de 1 300 mégawatts est bel et bien la première conséquence visible de cette constatation d'ensemble.

Industrie aéronautique (emploi et activité)

34658. - 22 octobre 1990. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire que la compagnie aérienne nationale italienne a commandé vingt Air-Bus A 321 supplémentaires (elle en avait déjà commandé quarante). Il lui demande s'il est possible de chiffrer combien d'emplois vont être créés.

Risques technologiques (risque nucléaire)

34719. - 22 octobre 1990. - Mme Marie-Noëlle Liememann attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les nombreux incidents qui se produisent actuellement dans le parc électronucléaire français. Elle demande si les conclusions préoccupantes du rapport du S.C.I.S.N. sur le même sujet conduisent le Gouvernement à juger indispensable un moratoire de dix ans pour la construction de nouvelles centrales nucléaires.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

34720. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les difficultés désormais bien connues concernant l'horaire « été-hiver ». Un rapport parlementaire a établi que les raisons qui avaient conduit à l'adoption d'un tel système en 1976, à savoir la nécessité d'économiser l'énergie, ne pouvaient plus être invoquées de façon décisive dans un contexte qui a évolué, notamment parce que l'essentiel de l'électricité française consommée est d'origine nucléaire. Par ailleurs, les conséquences néfastes du changement d'heure, notamment au moment du passage à l'heure d'été, paraissent démontrées en ce qui concerne les enfants et les personnes âgées, sans compter, sur le plan professionnel, les perturbations que connaissent les agriculteurs et les travailleurs postés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les suites qui peuvent être réservées au rapport susvisé dans le cadre de la C.E.E.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 12497 Claude Gaillard ; 29971 Michel Péricard.

Cantons (limites)

34553. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il a fait demander à ses services (bureau des élections) que lui soit communiqué le texte de la circulaire récente envoyée aux préfets relative au découpage des cantons. Il lui fut répondu que ce texte destiné aux seuls préfets ne pouvait être porté à la connaissance des parlementaires. Le mystère entretenu autour de cette circulaire est d'autant moins compréhensible que lors de la discussion du projet de loi sur le

renouvellement des conseils généraux et régionaux il déclarait à propos du découpage des cantons : « Les choses doivent être claires. Une circulaire a été envoyée aux préfets, comme c'est le cas tous les trois ans, précisant les conditions du découpage. Les règles sont simples : le plus peuplé est découpé pour obtenir une meilleure proportion, puis le deuxième si on a découpé le premier, et ainsi de suite : pas de manipulation possible. Je ne suis pas un partisan acharné des cantons : pourquoi voulez-vous que j'en fasse de plus en plus. Vous avez été consultés par les préfets ; il y aura fort peu de redécoupages, et ils se feront selon la procédure habituelle. Je suis peut-être le seul en France à considérer que le redécoupage des cantons n'a qu'un intérêt microscopique... ». Si l'intérêt de ce redécoupage est réellement « microscopique », pourquoi garder secrètes les propositions faites. Il lui demande si effectivement cette circulaire a un caractère confidentiel, auquel cas il s'indigne qu'un député ne puisse avoir connaissance d'un texte qui a évidemment un aspect extrêmement politique et qui intéresse au moins autant, sinon plus, les élus que les représentants du Gouvernement dans les départements. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui répondre, et si possible rapidement, afin de lui faire connaître dans quelles conditions il peut avoir connaissance des propositions du Gouvernement en ce domaine.

Communes (rapports avec les administrés)

34566. - 22 octobre 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui indiquer si le maire peut refuser à un administré la consultation des fiches d'analyse de l'eau distribuée par la ville.

Communes (personnel)

34576. - 22 octobre 1990. - Le décret n° 89-227 du 17 avril 1989 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires C et D a offert la possibilité aux maires d'intégrer diverses catégories de personnels dans le cadre d'emplois des agents d'entretien. Aucun moyen n'a été alloué aux communes pour faire face au financement de cette mesure salariale favorable, qui met cependant en cause le statut de ces personnels puisque l'intégration est laissée à la bonne volonté des maires, les incitant ainsi à recourir aux emplois précaires, dommageables pour la qualité des services rendus à la population et les salariés. Dans l'intérêt des personnels et du service public, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles mesures concrètes il envisage prendre pour que l'Etat alloue aux communes les moyens pour financer cette décision gouvernementale.

Fonction publique territoriale (statuts)

34642. - 22 octobre 1990. - M. Alain Néri demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui préciser, dans l'attente de la parution des décrets particuliers de la filière médico-sociale, la situation des personnels médico-techniques et des personnels soignants en poste dans les collectivités locales (mairies, départements, régions) par rapport aux personnels de même catégorie de la fonction publique hospitalière pour lesquels le reclassement est déjà effectif (traitement et déroulement de carrière).

Jeux et paris (politique et réglementation)

34647. - 22 octobre 1990. - M. Jean Charbonnel attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la présence à proximité des établissements scolaires de salles de jeux. Si l'absence de législation spécifique en la matière semble dictée par la nécessité d'adapter les mesures prises par les maires aux situations locales particulières, il se demande s'il ne serait pas souhaitable, dans un double souci de prévention et d'information, de codifier les règles de base communes dégagées par le juge administratif en la matière : la codification de ces principes permettrait en effet aux maires, comme aux commerçants, de connaître les limites définies par la jurisprudence et d'éviter de recourir systématiquement au contentieux.

Services (défectives)

34721. - 22 octobre 1990. - M. Xavier Dugola appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le Conseil national supérieur professionnel des agents privés de recherches. En effet, les membres de ce conseil souhaitent depuis de nombreuses

années une modification de la dénomination de leur profession : « agent privé de recherches », en celle de : « agent de recherches privées ». Aussi il lui demande quelle position il compte prendre en la matière.

Transports urbains (R.A.T.P.)

34722. - 22 octobre 1990. - Les usagers et les employés de la R.A.T.P. sont de plus en plus souvent l'objet d'agressions physiques perpétrées dans les gares, les couloirs de métro ou même à l'intérieur des rames et des bus par des bandes de voyous souvent étrangers. La multiplication de ces faits divers et la quasi-impunité des délinquants suscitent notamment chez les agents de la R.A.T.P. un sentiment de peur et d'abandon qui les a conduit à des grèves spontanées. Le dispositif de protection mis en place (G.I.P.R., surveillance générale, S.P.S.M.), à peine suffisant sur le réseau Paris intra muros, est totalement absent du réseau banlieue. En conséquence, Mme Marie-France Stirbols prie M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui indiquer ce qu'il entend faire pour remédier de façon urgente à cette situation très préoccupante et étendre le dispositif de protection du réseau à l'ensemble de l'agglomération parisienne.

Nomades et vagabonds (stationnement)

34723. - 22 octobre 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les problèmes qui peuvent se poser aux communes par le stationnement des nomades. Dans le cas où les communes ne disposent pas d'une aire d'accueil pour nomades, leur stationnement, parfois abusif, engendre des problèmes que les maires peuvent difficilement résoudre. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui rappeler quelle est la réglementation dans ce domaine, quels sont les pouvoirs dont disposent les maires et si, en tout état de cause, il ne convient pas de revoir la législation afin que les droits mais aussi les obligations des uns et des autres soient précisés.

Ministères et secrétariats d'Etats (affaires sociales et solidarité : personnel)

34734. - 22 octobre 1990. - M. Roger Rinchet attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales mis par l'Etat à la disposition du département de la Savoie, il y a plus de cinq ans. Ces personnels sont tenus d'exercer leur droit d'option avant le 31 décembre 1990. Or, ils estiment ne pas être en possession des informations nécessaires au plein exercice de ce droit. En effet, la circulaire interministérielle n° 125 du 29 février 1988, relative aux modalités pratiques de l'exercice de ce droit d'option, omet de préciser un certain nombre d'éléments pourtant essentiels, comme, par exemple, la nature du cadre d'emploi devant s'appliquer en cas d'intégration. La date limite d'exercice de ce droit d'option a déjà été repoussée de décembre 1989 à décembre 1990, un statut particulier de ces cadres d'emplois devant être élaboré d'ici à la fin du premier semestre 1990. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ce dossier et s'il ne serait pas possible, au cas où les projets de décret portant statut de ces inspecteurs ne seraient pas tout à fait prêts, de reporter une nouvelle fois la date limite d'exercice de leur droit d'option afin de leur laisser un délai raisonnable de réflexion.

Démographie (statistiques)

34745. - 22 octobre 1990. - M. Michel Barnier demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui indiquer, pour chacun des départements de France, le chiffre de sa population telle qu'elle a été mesurée à l'occasion du dernier recensement, et le nombre de cantons que compte chaque département.

Elections et référendums (campagnes électorales)

34750. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques. Il relève une apparente contradiction entre la réponse faite à la question écrite n° 25897 parue au *Journal officiel* Débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 21 mai 1990 et celle donnée à la question écrite n° 9676 publiée au *Journal officiel* Débats parlementaires du Sénat le 12 juillet 1990. En effet, d'un côté on semble indiquer que le traditionnel bilan de mandat ne tomberait pas sous le coup des

dispositions relatives à la limitation des dépenses électorales et de l'autre qu'un tel document devait être considéré comme une action de campagne et donc relever de ladite législation. Il souhaiterait avoir clarification pour connaître dans quelles conditions le bilan d'activité d'un élu entrant en ligne de compte dans le cadre de l'application de la loi du 15 janvier 1990.

Risques naturels (indemnisation)

34751. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la législation relative à l'indemnisation des dommages résultant d'un agent naturel. Cette indemnisation peut intervenir soit par le régime de droit commun des assurances de dommages, soit dans le cadre du droit particulier de l'indemnisation des catastrophes naturelles. Compte tenu de la charge que représentent ces dommages pour les assureurs, aggravée par les dispositions de la loi n° 90-309 du 25 juin 1990, certains incitent leurs clients à mettre en cause la responsabilité des communes pour défaut d'entretien normal des ouvrages publics, ou à tenter d'obtenir l'application du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles. Ces démarches conduisent, d'une part, à retarder l'indemnisation des victimes, d'autre part, à accroître les formalités et les contentieux des collectivités locales. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre le ministère pour éviter ces difficultés en définissant notamment une ligne de conduite identique à tous les assureurs et en instituant une procédure d'indemnisation préalable en cas de dégâts d'agents naturels.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis)

34757. - 22 octobre 1990. - M. Robert Pandraud rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'insécurité, la violence, le trafic de stupéfiants, les brutalités envers les membres du corps enseignant, voire les viols, se développent dans les établissements du département de Seine-Saint-Denis et lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas judicieux que des ordres soient donnés au préfet afin qu'une commission départementale de sécurité dans les lycées soit instituée rapidement. A cette commission présidée par le préfet et le recteur, devraient participer des élus locaux, des magistrats, des enseignants et des représentants des parents d'élèves. Il lui incomberait de faire un diagnostic complet de ces événements, d'en suivre le déroulement, de faire des propositions et de coordonner l'action des différents services de sécurité à l'intérieur et à l'extérieur des établissements scolaires.

Police (fonctionnement)

34765. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Yves Haby attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences qui résultent de l'impossibilité pour la police nationale d'intervenir, sans injonction du procureur de la République, dans certains lieux privés tels que les parkings. Dans la mesure où il est établi que des faits de nature à troubler la sécurité des personnes et des biens sont susceptibles de se produire, n'y a-t-il pas une possibilité d'intervention directe à titre préventif dans les lieux concernés ? Dans le cas contraire, afin d'éviter que la police nationale reste impuissante face à des problèmes de cet ordre, il lui demande si un assouplissement de la législation en vigueur pourrait être prévu.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

34784. - 22 octobre 1990. - M. Robert Pandraud rappelle à M. le ministre de l'intérieur l'insécurité dans laquelle travaillent les convoyeurs de fonds. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager le plus rapidement possible, avec son collègue, ministre du travail, l'organisation d'une table ronde réunissant les représentants des différents ministères intéressés ainsi que toutes les parties concernées.

Elections et référendum (réglementation)

34793. - 22 octobre 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le projet de loi organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et régionaux, inscrits à l'ordre du jour du Parlement lors de cette session. Le 17 mai 1990, lors de la séance au Sénat des questions au Gouvernement, il avait répondu clairement au sénateur Henri de Raincourt qui l'interrogeait sur ce sujet que « ... sur une question aussi sensible, il n'y a pas lieu de précipiter

les échéances. En conséquence, la série des conseillers généraux élus en 1985 sera renouvelée normalement ... ». Or, cinq semaines après, le 27 juin, il dépose à l'Assemblée nationale son projet de loi sur le renouvellement des conseils généraux et régionaux qui dispose que le mandat des conseillers généraux élus en 1985 est prorogé d'un an. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer les raisons de la rapidité avec laquelle il a déposé ce projet, contredisant ainsi ses déclarations au Sénat, en séance publique.

Bois et forêts (incendies)

34794. - 22 octobre 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les récents et importants feux de forêt qui ont ravagé le sud de la France. Il lui demande de lui préciser où en sont les réflexions engagées pour que la prévention redevienne l'instrument principal de la protection de la nature, réflexions dont le Président de la République avait souhaité une conclusion rapide lors du conseil des ministres du 27 août dernier.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

34847. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés qu'éprouvent de façon courante les personnes de nationalité française lorsqu'elles font renouveler leur carte d'identité, soit devenue caduque, soit suite à une perte ou à un vol. Les preuves à fournir, alors même que ces personnes sont enregistrées sous un numéro spécifique lors de l'établissement de la carte originale, sont souvent excessives, allant jusqu'à la recherche de témoins physiques. Devant les désagréments qu'entraîne la fourniture de nombreux papiers administratifs, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour alléger la procédure de renouvellement, notamment lorsque la carte d'identité périmée est présentée lors de la demande.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

34848. - 22 octobre 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des convoyeurs de fonds qui, suite à l'assassinat d'un de leur collègues le 8 octobre 1990, à Choisy-le-Roi, ont engagé un mouvement de grève. Ils réclament notamment une réglementation et une inspection rigoureuse des conditions de leur sécurité (blindage insuffisant des camions de transport et qualité des gilets pare-balles), l'amélioration des conditions de leurs accès aux établissements où ils déposent des fonds et qui sont des établissements recevant du public : établissements commerciaux ou bancaires, postes. Ces employés exigent que leurs salaires mensuels soient augmentés (6 500 F au lieu de 4 500 F actuellement) et que les primes de risque leurs soient attribuées. En conséquence, Jacques Rimbault demande à M. le ministre quelles mesures il envisage de prendre pour satisfaire les revendications tant salariales que touchant à leur propre sécurité et à celle du public en général. En effet, ces stagiaires voient leur statut de plus en plus remis en cause. Leur rémunération n'ont pas augmenté depuis janvier 1986, soit une perte par rapport à l'évolution du S.M.I.C. de 12,46 p. 100. Ces stagiaires, qui viennent de se regrouper nationalement, se sont fort justement mobilisés pour faire cesser cette situation et ont dressé une liste de revendications dont celle, essentielle, de la reconnaissance professionnelle de diplômés délivrés par les centres de rééducation professionnelle. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux revendications de ces stagiaires.

INTÉRIEUR (ministre délégué)

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 30609 Robert Poujade.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

34575. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la procédure des versements de la dotation spéciale instituteurs. En effet, celle-ci ne fait pas intervenir moins de 4 partenaires, le centre national de gestion, le préfet, l'inspection académique et la commune. A partir des indications fournies par la commune, le calcul des indemnités est réalisé par l'inspection académique dans chaque département. La notification est assurée

par le préfet. Le centre national de la fonction publique territoriale centralisant, quant à lui, l'ensemble des versements aux instituteurs pour les sommes prises en charge par l'état. Aussi, il lui demande, dans un souci de simplification administrative et de saine gestion s'il ne serait pas possible de modifier le processus de versement de cette indemnité et de faire en sorte que celle-ci soit versée sans retard aux intéressés.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

34724. - 22 octobre 1990. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la situation statutaire des sapeurs-pompiers professionnels. Cette profession est en effet très mécontente et très déçue de la publication du décret portant statut des cadres d'emploi de sapeurs-pompiers professionnels. Aucun des amendements votés, sur proposition des organisations syndicales, par le Conseil national supérieur de la fonction publique territoriale, le 30 avril dernier, n'a été pris en considération. Il lui rappelle que le ministre de l'intérieur avait annoncé l'ouverture d'une consultation avec les organisations syndicales sur les points de désaccord ayant fait l'objet d'amendements. Il lui demande de bien vouloir lui donner toute information sur les intentions du Gouvernement afin de satisfaire à la demande des intéressés.

Fonction publique territoriale (recrutement)

34725. - 22 octobre 1990. - M. Pierre-Yvon Trémel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur le projet de cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine qui préconise un recrutement des conservateurs de deuxième classe en vue d'une formation auprès de l'École nationale du patrimoine au niveau bac + 4 dans la spécialité Musée et archéologie. Pour la spécialité Archives, ce concours serait uniquement ouvert aux élèves de l'École nationale des chartes ayant satisfait aux obligations de scolarité de la troisième année. Se trouvent donc exclus de l'accès à ce concours tous les étudiants ayant un diplôme bac + 4, particulièrement ceux qui sont issus des formations universitaires spécifiques dispensées par les universités de Lyon et de Mulhouse. La licence, la maîtrise et le diplôme d'études supérieures spécialisées délivrés par cette dernière université donnent directement accès aux emplois d'archivistes 2^e catégorie, en application des arrêtés du 6 octobre 1978 et du 13 juin 1984. Depuis 1977, les universités de Lyon et de Mulhouse ont formé plus de 80 p. 100 des archivistes municipaux deuxième catégorie en application de ces arrêtés, à la satisfaction des collectivités territoriales. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de reconsidérer les modalités d'accès au concours susdit.

Communes (personnel)

34726. - 22 octobre 1990. - M. Michel Jacquemin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la situation des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Les décrets de décembre 1987 ont reclassé bon nombre de secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux, sous réserve de conditions de diplôme ou d'ancienneté. Mais aucun décret ne concerne les secrétaires généraux de mairie des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Ceux-ci se trouvent face à un vide juridique. Par ailleurs, des commissions d'homologation ont été créées par les décrets de décembre 1987, en vue d'examiner les demandes d'intégration dans les nouveaux cadres d'emplois. Or, ces commissions se contentent d'appliquer strictement les dispositions des décrets et rejettent systématiquement les cas particuliers qui lui sont soumis. C'est ainsi que 500 secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants n'ont pas pu être intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux. Leur fonction n'est pas reconnue et ils ne peuvent bénéficier d'aucune mutation. En conséquence, il lui demande de compléter les décrets de décembre 1987 pour combler ce vide juridique et régler le sort des intéressés.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

34727. - 22 octobre 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur le mécontentement des sapeurs-pompiers professionnels suite au contenu du projet de statut les concernant. Par un geste symbolique, ils viennent de manifester leur insatisfaction et souhaitent que s'ouvre une nouvelle négociation qui prenne en compte leurs réelles préoccupations. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qu'il compte prendre sur ce dossier.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

34728. - 22 octobre 1990. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la situation qui est faite aux sapeurs-pompiers français. En effet, ceux-ci sont déçus et mécontents de l'absence d'une véritable concertation avec l'administration ainsi que la non-prise en compte de leurs propositions et revendications. Ils expriment leur profond découragement à l'annonce de la parution prochaine de textes réglementaires qui ne permettront pas la nécessaire évolution des services de secours français. Cela est vrai pour les problèmes relatifs aux sapeurs-pompiers volontaires et professionnels ainsi qu'au service de santé. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas surseoir à la publication des textes tels qu'ils sont envisagés et reprendre la négociation avec les représentants des sapeurs-pompiers français sur la base de leurs revendications et propositions.

Fonction publique territoriale (statuts)

34752. - 22 octobre 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur la nécessaire requalification des personnels territoriaux appartenant à la filière sociale-éducative-santé. Il s'étonne de constater qu'à ce jour, hormis l'engagement gouvernemental de publier les décrets d'application concernant toutes les filières relevant de la fonction publique territoriale, aucune évolution concernant les perspectives de carrière de ces personnels ne semble désirée. Il rappelle que ces agents éprouvent le souhait fort légitime de voir leur travail reconnu par un statut prenant en compte l'évolution de leur formation et des tâches qu'ils sont amenés à accomplir. Il estime, à un moment où les questions d'insertion sociale, de prise en charge de la petite enfance, d'aide et de solidarité envers les plus démunis sont fort justement mises en avant par les pouvoirs publics, que les personnels chargés de la mise en œuvre de solutions préconisées en vue de résoudre ces difficultés devraient pouvoir bénéficier d'une situation générale plus favorable. Il lui demande par conséquent s'il entre dans les intentions du Gouvernement de répondre aux aspirations des personnels de la filière sociale-éducative-santé en prenant dans un avenir proche des mesures concrètes permettant d'atteindre l'objectif souhaité.

Communes (fonctionnement)

34775. - 22 octobre 1990. - M. Pierre Merli attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur les dispositions du décret n° 90-829 du 20 septembre 1990 qui stipule que les articles 3 et 4 du décret n° 87-111 du 30 décembre 1987 concernant le recrutement dans le cadre d'emplois des agents de bureau territoriaux sont abrogés. Il ne peut donc plus, à compter de cette date, être recruté d'agents de bureau par recrutement direct. Ces dispositions sont une nouvelle limite au pouvoir des maires au moment où l'on parle tant de décentralisation. Par ailleurs, il n'est pas rare que les communes aient, au travers de leur caractère d'employeurs, un rôle social à jouer. Cette mesure interdit désormais ce rôle social. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures pour redonner une certaine liberté aux communes, dans ce domaine.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

34849. - 22 octobre 1990. - M. Olivier Dassault appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur le mécontentement général des sapeurs-pompiers français, du sapeur au colonel, qu'ils soient professionnels ou volontaires. Une telle unanimité dans les unités est sans précédent. Les sapeurs-pompiers français sont déçus de l'absence d'une véritable concertation avec l'administration centrale et de l'absence de prise en compte des multiples propositions formulées à maintes reprises par leur Fédération nationale. En ce qui concerne les sapeurs-pompiers volontaires, les propositions ont trait, plus particulièrement, à une meilleure disponibilité, à une meilleure formation, à une meilleure protection sociale, et enfin à l'intégration des sapeurs-pompiers dits « permanents ». En outre, les intéressés déplorent que le rôle du service de santé n'ait pas été reconnu ni défini. Enfin, en ce qui concerne les sapeurs-pompiers professionnels, ces propositions sont relatives aux statuts qui sont sur le point d'être publiés et qui ne répondent nullement à leur attente quant à leur assimilation aux cadres techniques territoriaux. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications de ce corps qui, a constamment fait preuve de son dévouement et de son efficacité.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

34850. - 22 octobre 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur la nécessité de différer la publication des textes réglementaires applicables aux sapeurs-pompiers professionnels et non professionnels. La multiplication des incendies au cours de l'été a rappelé à l'opinion publique le rôle déterminant que les sapeurs-pompiers jouaient à l'occasion de ces événements dramatiques, mais également à de multiples moments moins spectaculaires de leur vie quotidienne. Pourtant, le Gouvernement semble avoir échappé à cette prise de conscience. La parution prochaine de textes réglementaires applicables aux sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, a été décidée sans que la moindre concertation ait été engagée, et sans que l'on ait tenu compte des propositions formulées depuis de multiples années, par leur Fédération nationale. C'est pourquoi, dans l'intérêt même de la mission de service public confiée aux corps de sapeurs-pompiers, il lui demande de différer la publication de ces textes réglementaires, et d'engager au plus vite une concertation qui aurait dû être à la base de toute action gouvernementale dans ce domaine.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

34851. - 22 octobre 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur dans le cadre du statut des sapeurs-pompiers permanents, du cas des agents territoriaux à temps complet affectés dans un centre de secours postérieurement au 8 mai 1988 et sur les effets des articles 2 (1^{er} alinéa) et 51 (3^e alinéa) de décret n° 88-623 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours. Il lui signale qu'une interprétation rigoureuse de ce texte conduirait à ne garantir aux sapeurs-pompiers permanents non professionnels que leur situation acquise au jour de publication du décret et les priverait alors de tout avancement dans les grades d'officiers et que, par ailleurs, ce décret rend impossible l'affectation, dans les centres de secours, d'agents de la fonction publique territoriale à temps complet n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel, et cela à compter du 8 mai 1988. Pourtant, si une note d'orientation sur les projets gouvernementaux prévoit bien l'intégration dans les futures cadres d'emplois des sapeurs-pompiers des fonctionnaires territoriaux à temps complet recrutés antérieurement au 8 mai 1988, rien en revanche n'est prévu pour l'intégration éventuelle des agents affectés postérieurement à cette date. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation qui ressemble à un vide juridique.

JEUNESSE ET SPORTS*Sports (danse sportive)*

34570. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que la Fédération nationale de danse sportive bénéficie actuellement d'une reconnaissance officielle par les pouvoirs publics. Il s'avère cependant que certains clubs locaux ayant un véritable caractère amateur rencontrent d'importantes difficultés d'affiliation. Il semblerait en effet que, sans être ouvertement à but lucratif, certains clubs affiliés à la Fédération nationale aient en fait pour principal but de servir de support aux activités professionnelles de leur président ou de leur moniteur de danse. Il souhaiterait donc qu'il précise si les critères d'amateurisme des intéressés sont véritablement respectés par la Fédération nationale de danse sportive ou si, à tout le moins, les clubs véritables amateurs peuvent être affiliés sans problèmes.

Sports (associations, clubs et fédérations)

34788. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur l'insuffisance des recettes du Fonds national pour le développement du sport, et notamment sur les conséquences subies par les ligues régionales de football, liées aux recettes du loto sportif qui n'atteignent pas les résultats espérés, les crédits du F.N.D.S. ne permettent pas à cet organisme de verser aux divers secteurs sportifs, et particulièrement aux ligues de football, des subventions assurant leur bon fonctionnement et la réalisation des projets engagés. Or, le football est la discipline qui reçoit déjà la subvention la plus faible par licencié alors même que les collectivités locales sont très sollicitées et que les clubs assurent une large mission socio-éducative. Il lui demande, en conséquence,

s'il envisage des mesures permettant de consacrer au F.N.D.S. un financement moins aléatoire et d'attribuer au football des crédits suffisants pour mener ses actions de masse.

Sports (associations, clubs et fédérations)

34789. - 22 octobre 1990. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports quant aux menaces qui pèsent sur le financement du sport français, et du football en particulier. En effet, les présidents des ligues régionales sont inquiets devant les dangers qui guetteraient le football de masse si ce dernier venait à être privé, même partiellement, des aides dont il bénéficie actuellement. Au niveau des ligues, des districts et des clubs, le football, sport accessible à tous les milieux, avec un prix de licence parmi les plus faibles, ne peut être considéré comme sport riche. Au même titre que toutes les autres disciplines, dont il partage les graves préoccupations par rapport à l'évolution des subventions attribuées au sport de masse, il est quotidiennement confronté à des difficultés de toutes sortes qu'il ne résoud que grâce au dévouement et à l'esprit d'initiative de dizaines de milliers de dirigeants bénévoles. Si le soutien financier apporté par la fédération, si les dotations régionales du F.N.D.S. venaient à diminuer, si peu que ce soit, c'est toute l'action du football régional et départemental de masse, en faveur principalement de la jeunesse, qui se trouverait affecté. Par conséquent, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'engager une réflexion sur ce sujet afin de pallier ce problème qui menace, dans sa réalité profonde, le premier sport français.

JUSTICE*Justice (conseils de prud'hommes : Seine-Saint-Denis)*

34729. - 22 octobre 1990. - Depuis plusieurs semaines, les conseillers élus dénoncent les conditions de fonctionnement inacceptables du conseil de prud'hommes de Bobigny (Seine-Saint-Denis). De 1988 à 1990, un poste de greffier en chef et trois postes de greffiers ont été supprimés. Des congés maternités et parentaux n'ont pas été remplacés en 1989 ni cette année, faute de moyens budgétaires suffisants. La durée moyenne de traitement des dossiers va atteindre 2 à 3 ans en 1991 alors qu'elle était de 6,7 mois en 1988, de 9,9 mois en 1989 et de 16 mois en 1990. Le conseil de prud'hommes de Bobigny étudie chaque année 3 500 à 4 000 dossiers qui nécessitent 600 audiences, 325 seulement ont pu avoir lieu en 1989. Réunis en assemblée générale le 24 septembre 1990, les intéressés déterminés ont décidé, à l'unanimité, l'arrêt des audiences de jugements à partir du 1^{er} octobre 1990. Apportant tout son soutien à cette action légitime, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il compte créer les 11 postes de greffier indispensables au conseil de prud'hommes de Bobigny pour qu'il puisse remplir sa mission dans des conditions normales, dans l'intérêt des conseillers, des personnels, des salariés, de l'accès au droit à la justice pour tous.

Justice (fonctionnement : Rhône)

34749. - 22 octobre 1990. - M. Robert Pandraud demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir, dans le cadre des derniers événements de Vaulx-en-Velin, lui faire connaître : 1^o le nombre d'individus présentés au parquet et parmi eux, ceux qui ont été mis sous mandat de dépôt ; 2^o le nombre et le montant des condamnations prononcées.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(justice : services extérieurs)*

34764. - 22 octobre 1990. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation très préoccupante du service public de la protection judiciaire de la jeunesse. En raison, d'une part, des restrictions budgétaires qui d'année en année ont affaibli ses potentialités et, d'autre part, du caractère apparemment peu attractif de la profession, il est à craindre que le déficit en personnel aille en s'aggravant. C'est ainsi que depuis septembre 1990, la Haute-Marne compte neuf postes non pourvus sur trente et un et demi. Avec 28,6 p. 100 de postes vacants, il est à craindre que le personnel ne soit plus en mesure d'assurer convenablement les missions qui lui sont confiées et dont l'intérêt comme l'utilité ne sont pourtant plus à démontrer. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation très grave.

Magistrature (magistrats)

34771. - 22 octobre 1990. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance. La loi organique n° 88-3 permet, jusqu'au 31 décembre 1995, aux magistrats de l'ordre judiciaire, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge et sur leur demande, d'être maintenus en activité en surnombre dans leur juridiction afin d'y exercer, pour une période non renouvelable de trois ans, les fonctions de conseiller ou de substitut général et les fonctions de juge ou de substitut. Dans ces cas, la pension concédée est mise en paiement différé puisque ces magistrats continuent à percevoir leur traitement antérieur. Etant effectivement pensionnés, ils continuent néanmoins, sur la part de retraite, à être soumis à la retenue prévue par l'article L. 63 du code des pensions. Ils sont donc injustement pénalisés car cette retenue ne leur profite plus étant donné que leur retraite est définitivement établie. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Droits de l'homme et libertés publiques (atteintes à la vie privée)

34801. - 22 octobre 1990. - **M. François Asensi** intervient auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le décret n° 90-115 du 2 février 1990 relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ce décret entrave les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif à mettre en mémoire informatisée les éléments faisant apparaître directement ou indirectement les origines raciales, les opinions politiques, les appartenances syndicales. La protestation des communistes et des démocrates avait conduit le Gouvernement à retirer un décret analogue concernant les renseignements généraux. Le décret du 2 février 1990 est tout autant attentatoire aux libertés. Il vise non seulement les jugements mais des données concernant de simples témoins ou des inculpés dont l'instruction peut aboutir à un non-lieu. Le maintien de telles dispositions est contraire aux droits individuels et collectifs reconnus par la Constitution et les conventions de l'O.N.U. et européennes signées par la France en matière de lutte contre le racisme et de protection des opinions politiques, religieuses et syndicales. Il lui demande en conséquence de procéder rapidement à l'abrogation de ce décret.

Partis et mouvements politiques (fonctionnement)

34810. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la loi du 11 mars 1988 concernant la transparence de la vie politique prévoit que les partis politiques peuvent être dotés de la personnalité morale. Dans le cadre de l'Alsace-Lorraine, il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions un parti politique souhaitant disposer de la personnalité morale est susceptible d'être créé et, dans cette hypothèse, il souhaite également savoir si un parti politique ainsi constitué est susceptible de jouer le rôle d'une association de financement des campagnes électorales, correspondant à l'article 16 de la loi de janvier 1990.

Associations (politique et réglementation)

34811. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que le droit local applicable en Alsace-Lorraine en matière d'association peut être incompatible avec les principes retenus par la Cour européenne de justice. Il souhaiterait qu'il lui indique si celle-ci a déjà été saisie et, si oui, quelles ont été ses conclusions.

LOGEMENT*Urbanisme (droit de préemption)*

34806. - 22 octobre 1990. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre délégué au logement** sur la loi du 18 juillet 1985 qui a introduit dans le code de l'urbanisme un alinéa en fin de l'article L. 213-1 qui exclut du champ d'application du droit de préemption urbain les immeubles qui ont fait l'objet d'une mise en demeure d'acquérir en application des articles L. 111-10, L. 123-9 ou L. 311-2 dudit code ou de l'article L. 11-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité

publique. Toutefois, la loi n'a pas précisé la durée de cette exclusion. Il lui demande s'il faut en conclure qu'un immeuble ayant fait l'objet d'une mise en demeure d'acquérir à laquelle le bénéficiaire de la réserve n'a pas donné suite est à tout jamais exclu du champ d'application du droit de préemption urbain ou bien si cette exclusion ne vaut que pendant la durée où la mise en demeure d'acquérir est encore susceptible d'aboutir, l'immeuble rentrant dans le droit commun du droit de préemption urbain lorsque la collectivité ne dispose plus de droit particulier pour l'appréhender.

Logement (amélioration de l'habitat)

34852. - 22 octobre 1990. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre délégué au logement** sur la situation de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat qui, depuis plusieurs années, a généré une partie importante de l'activité économique du bâtiment. Cette agence a, depuis le 1^{er} janvier 1990, revu à la baisse les taux de subvention. Ces nouvelles mesures qui font suite à un changement de réglementation (modification des règles de calcul, diminution de dix points du coefficient géographique en ce qui concerne certains départements) ont eu un effet désastreux immédiat sur le comportement des propriétaires. En Aquitaine, la baisse moyenne du montant des engagements est évaluée à 30 p. 100 environ. A ces mesures restrictives s'ajoutent des pressions fiscales, notamment en ce qui concerne la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers. De 15 p. 100 en 1989, ramené à 10 p. 100 en 1990, ce taux sera encore réduit de 5 p. 100 si le projet de loi de finances est adopté. Ces mesures cumulées font que 100 000 logements locatifs privés disparaissent du marché tous les ans. Il demande au ministre s'il entend mettre en place un système incitatif susceptible de redynamiser l'artisanat local, permettant ainsi aux bailleurs privés d'investir et de mettre sur le marché locatif des logements aux normes d'habitabilité qui font actuellement cruellement défaut.

MER*Transports maritimes (ports : Bouches-du-Rhône)*

34561. - 22 octobre 1990. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur la décision ministérielle du 24 juillet 1990 autorisant le port autonome de Marseille à réaliser un programme d'études relatives aux infrastructures et au schéma d'aménagement auquel l'Etat participe financièrement. Le contenu du programme des travaux proposés en première étape, dès 1991, porte sur les points suivants : l'amélioration de l'accès sud du port ; l'amélioration des conditions d'évitage face au poste 82 et de chenalage face aux postes 78 à 80 ainsi que pour les postes 70 à 78 ; l'équipement du ponton roll-on/roll-off existant d'un second plan incliné. Considérant que pour la période 1980-1989 le port autonome de Marseille a reçu 11 p. 100 de la dotation totale pour un chiffre d'affaires voisin du tiers du total des ports autonomes et alors que tous les ports autonomes, sauf Bordeaux, ont reçu plus que Marseille et que Le Havre a reçu 340 M.F. de plus que Marseille, il est indispensable que l'Etat s'engage financièrement à hauteur satisfaisante dans ce programme. C'est ainsi que la première tranche de travaux ayant été estimée à 113,5 M.F., il est indispensable que l'Etat prenne à sa charge 84,6 M.F. pour mener à bon terme ce projet. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que le port autonome de Marseille puisse bénéficier rapidement, et dans sa totalité, de la part de l'Etat pour ces travaux d'amélioration nautique du trafic passagers, dont la première tranche sera mise en route dès l'exercice 1991.

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

34582. - 22 octobre 1990. - **M. Pierre Bachelet** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur les difficultés présentées par l'application du droit européen pour régir l'activité de la pêche dans notre pays. En effet, on ne peut que constater que le droit européen est inégalement mis en vigueur sur les différents pays de la Communauté. Dans cet esprit, on peut légitimement craindre des disparités pouvant avantager certains pays au détriment d'autres créant par là même une rupture de la concurrence entre pêcheurs européens. Par ailleurs, des dispositions réglementaires nationales et en particulier les décrets n° 90-95 du 25 janvier 1990 et 86-1252 du 5 décembre 1986 régissent de manière insatisfaisante les activités de nos pêcheurs professionnels. De fait, en prévoyant, par exemple, des quotas de pêche journaliers, ils méconnaissent les aléas de la nature qui vont à l'encontre d'une planification autoritaire et précise de ces ressources. On peut soutenir qu'il est

aberrant de contraindre un pêcheur à rejeter tel jour à la mer une certaine quantité de poissons appartenant à une espèce protégée parce qu'il se trouve au-delà du quota autorisé et alors même qu'aucune garantie ne permet au pêcheur d'être assuré d'atteindre ce même quota le lendemain ou les jours suivants. Enfin, il est regrettable que les textes consacrés à la réglementation de ces activités ignorent certaines parties du littoral de notre pays. Il lui demande donc, compte tenu du caractère disparate de l'application des textes européens qui fixent les pratiques de pêche dans la Communauté et de l'inadaptation flagrante des dispositions nationales encadrant les activités spécifiques de cette catégorie socioprofessionnelle constituée par ceux qui vivent de la pêche, d'envisager de redonner aux prud'homies les prérogatives qui n'auraient jamais dû cesser d'être les leurs.

Produits d'eau douce et de la mer (marins pêcheurs)

34638. - 22 octobre 1990. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre délégué à la mer sur les conséquences du bruit à bord des bateaux de pêche pour les marins pêcheurs. Il l'informe que la permanence du bruit (24 heures sur 24) à bord des bateaux de pêche conduit à des baisses significatives de capacité auditive parmi les équipages, notamment dans les basses fréquences. Or, selon des études récentes, tout l'équipage serait exposé au bruit et pas seulement le mécanicien. Aussi il lui demande quelles mesures de type réglementaire peuvent être envisagées pour lutter contre ce fléau.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Postes et télécommunications (courrier : Alsace)

34589. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le projet de réorganisation de l'aviation postale de nuit. Cette réorganisation, qui devrait entrer en vigueur en 1992, conduirait, pour l'Alsace, à la suppression de l'une de ses deux liaisons de l'Aéropostale. Compte tenu des conséquences d'un tel projet sur la dynamique économique régionale et en raison de la situation particulière de l'Alsace dans le cadre du grand marché européen, il lui demande le maintien des deux aéroports pour l'acheminement du courrier par l'aviation postale.

Postes et télécommunications (services financiers)

34598. - 22 octobre 1990. - Le dispositif « Stop » de protection des transports de fonds de la poste est présenté comme une arme absolue contre les attaques de fourgons chargés du transport de valeurs attirant les malfaiteurs. M. Georges Mesmin demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace à quelle cadence et selon quel échéancier a été prévu l'équipement de tous les fourgons postaux.

Postes et télécommunications (courrier : Paris)

34603. - 22 octobre 1990. - Le nombre de livres-services d'affranchissement, six actuellement à Paris, devrait aller en augmentant dans les années à venir. M. Georges Mesmin demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace selon quel échéancier toutes les postes parisiennes seront équipées d'un livre-service d'affranchissement.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

34730. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le devenir de la poste en milieu rural. En effet, de 1985 à 1989, les points « Poste » en milieu rural sont passés de 13 111 à 12 791. Suite à la loi du 2 juillet 1990, sur la réforme des P.T.T., il souhaiterait connaître les moyens qui seront dégagés pour permettre le maintien et la modernisation du service postal en milieu rural.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

34766. - 22 octobre 1990. - Un colis postal non remis par le facteur est retourné au bureau de poste dont il dépend. Il y est conservé, pour un retrait sur place, pendant un délai de quinze jours consécutifs pour un colis ordinaire, un délai de

cinq jours seulement pour un objet taxé et huit jours pour un colis postal contre remboursement. Or ces délais de retrait sont bien souvent trop courts tant pour les destinataires retraités souvent en voyage du fait de leur retraite que pour les destinataires actifs souvent pris et occupés par une vie professionnelle très active. En conséquence M. Georges Mesmin demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace s'il est dans son intention de faire examiner un rallongement de ces délais.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Enseignement supérieur (fonctionnement)

34619. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur la nécessité de favoriser et de conforter le développement des sciences de l'homme et de la société. Il y a quelques mois, le Gouvernement a pris l'initiative d'un plan dont l'objectif est la valorisation de l'apport à la compréhension de nos sociétés et à la modernisation de nos entreprises des diverses disciplines (économie, philosophie, droit, sociologie, linguistique, archéologie, etc.) composant les sciences de l'homme et de la société. Ont été ainsi prévues des « actions incitatives », la création de nouveaux diplômes d'études approfondies, l'augmentation du nombre des allocataires d'études, la recomposition d'unités pluridisciplinaires associées au C.N.R.S., enfin l'amélioration des conditions de transfert des connaissances vers les entreprises ainsi que l'identification des besoins de celles-ci. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures d'ores et déjà adoptées et les moyens budgétaires prévus dans la prochaine loi de finances initiale afin d'assurer la valorisation des connaissances et des savoirs acquis par les sciences de l'homme et de la société en particulier par les entreprises intéressées.

SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 28682 René Drouin ; 29077 Robert Poujade ; 29086 Didier Chouat.

Professions paramédicales (rémunérations)

34591. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des professions de la santé. En effet, le report successif des révisions tarifaires et le refus de mise en œuvre de la réforme de la nomenclature, mettent en cause la politique contractuelle, et en danger les professions de la santé. Il lui demande que le Gouvernement donne son aval aux accords conclus avec les caisses et permette la mise en œuvre de la réforme de la nomenclature.

Santé publique (cancer)

34596. - 22 octobre 1990. - la Fondation de France diffuse dans son magazine les dix réflexes de santé du code européen contre le cancer, lesquels, s'ils étaient respectés, pourraient diminuer de façon sensible le nombre de décès par cancer. M. Georges Mesmin demande à M. le ministre délégué à la santé si son département ne pourrait pas participer à la diffusion de ces dix commandements par une campagne nationale dans les médias, et notamment sur les chaînes publiques de télévision.

Tabac (tabagisme)

34599. - 22 octobre 1990. - Le 26 septembre 1990, lors de l'émission « La Marche du siècle » diffusée sur F.R. 3, le professeur Tubiana a pris position de façon très vigoureuse en faveur d'une action antitabac très active, afin de faire baisser le pourcentage de cancers du poumon qui sont en net progrès dans la population, alors que les autres formes de cancer sont en légère régression. M. Georges Mesmin demande à M. le ministre délégué à la santé si les suggestions du professeur Tubiana seront retenues et mises en application pour faire baisser la consommation de tabac et par là même faire régresser les cancers qu'il développe.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34790. - 22 octobre 1990. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le fait que le malaise infirmier demeure. Les intéressés constatent une aggravation de leurs conditions de travail qui risque même de compromettre la sécurité des patients puisque certains services ne fonctionnent actuellement qu'avec des aides soignantes, l'inadaptation de leur formation aux besoins actuels de la santé, la mise à l'écart du secteur infirmier des instances décisionnelles et en particulier de la réforme hospitalière. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend ouvrir le dialogue avec la profession infirmière.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34853. - 22 octobre 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des infirmières. Celles-ci s'interrogent, en effet, sur leur avenir et en particulier sur leurs conditions de travail, sur les difficultés de recrutement et sur les exigences de leur formation qui n'est plus adaptée aux besoins actuels de la santé. Il lui demande les réponses qu'il entend leur apporter.

TOURISME*Hôtellerie et restauration (aides et prêts)*

34608. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Marie Ainaize appelle l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur la situation de l'hôtellerie des petites agglomérations et des zones rurales, face aux nécessaires conversions commandées par les mutations observées. La saison touristique d'été s'est achevée sur un bilan mitigé, caractérisé par un constat de plus en plus net d'une évolution des comportements des touristes vers des séjours plus fractionnés et itinérants, qui les conduisent à rechercher des activités diverses et un cadre d'accueil changeant, mais de qualité. En particulier, ils se montrent très exigeants sur l'hôtellerie, d'autant plus que des progrès ont été accomplis dans ce secteur et que les comparaisons internationales sont favorisées par le développement des voyages individuels ou en groupe. L'hôtellerie française, en particulier dans les zones rurales à forte fréquentation saisonnière, a du mal à soutenir la comparaison, en raison de son caractère souvent ancien et traditionnel, face aux nouvelles exigences de la clientèle. Or, le besoin de modernisation se heurte aux coûts et à l'absence d'intervention, désormais, de l'Etat, puisque les dotations d'investissement du tourisme se sont trouvées globalisées dans la dotation des départements. Il souhaiterait savoir quelles mesures il entend proposer pour aider à la mise à niveau d'un secteur économique crucial, surtout à l'approche du grand marché qui va encore accentuer, au détriment des zones mentionnées, l'effet de disparté.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 24687 Lucien Richard.

Permis de conduire (réglementation)

34569. - 22 octobre 1990. - M. Lucien Gulchoa appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les conséquences que le permis à points revêt parfois pour les chauffeurs de taxi, en particulier lorsque leur fonction les amène à assurer le transport en urgence de malades ou de blessés vers les centres hospitaliers. Il lui demande s'il envisage, dans ce cas bien précis, et sous réserve de la présentation par le chauffeur de taxi en infraction avec la réglementation sur les limitations de vitesse de preuves irréfutables, de procéder à des mesures d'indulgence en ce qui concerne le permis à points.

Transports routiers (personnel)

34597. - 22 octobre 1990. - Aux U.S.A., les chauffeurs de camion de plus de 12 tonnes, de ceux transportant des matières dangereuses, ainsi que ceux des véhicules de transports en commun, qui ont un taux d'alcool dans le sang supérieur

à 0,4 g/litre, sont l'objet d'une suspension de permis d'un an, et, en cas de récurrence, de la suppression à vie. M. Georges Mesmia demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux si la réglementation française ne pourrait pas s'inspirer des normes américaines, pour sanctionner très sévèrement les accidents provoqués par des poids lourds conduits en état d'ébriété.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

34602. - 22 octobre 1990. - Le rapport pour 1989 de la direction de la sécurité et de la circulation routières contient des indications intéressantes, notamment sur les conséquences, pour la sécurité routière, du port de la ceinture de sécurité. En 1989, 2185 conducteurs ou passagers ceinturés sont décédés, à l'occasion de 78 824 accidents, mais 1309 conducteurs ou passagers non ceinturés sont décédés à l'occasion de 15 667 accidents seulement. Il apparaît donc que le taux de mortalité est trois fois plus élevé chez les personnes non ceinturées que chez celles - heureusement majoritaires - qui ont pris la précaution de boucler leur ceinture. Si toutes ces personnes avaient pris cette précaution, les statistiques ci-dessus montrent que près de 900 vies humaines auraient été épargnées. M. Georges Mesmia demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux si, parmi les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la sécurité routière, il ne pourrait pas prévoir un renforcement sévère du contrôle du port de la ceinture.

Circulation routière (signalisation)

34731. - 22 octobre 1990. - M. François Rochebloine souhaite recueillir l'avis de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur l'utilité que présenterait la mise en place de miroirs réfléchissants en dehors des agglomérations, et notamment sur certaines intersections où des travaux d'amélioration de la visibilité sont impossibles ou n'ont pas encore été effectués.

Automobiles et cycles (politique et réglementation)

34747. - 22 octobre 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les difficultés que pose aux petits constructeurs carrossiers l'application, depuis le 1^{er} juin 1990, des nouvelles normes C.E.E. de réception à titre isolé de leurs véhicules. Cette opération représente en effet un coût supplémentaire de 70 000 francs environ pour chaque véhicule à viser et pénalise les constructeurs qui, comme ceux de la Picardie, ne disposent pas dans leur région d'un service des mines homologué. Par ailleurs, les petits constructeurs ne construisent que des modèles individualisés ; il est donc anormal de leur appliquer les mêmes normes qu'aux gros constructeurs qui, eux, fabriquent en série et sont simplement obligés de faire homologuer la tête de série de leurs modèles. Il lui demande de bien vouloir étudier ce dossier avec la plus grande attention et de mener les actions permettant de reconnaître la spécificité des petits constructeurs dans l'application de cette réglementation ou de mettre à leur disposition les moyens nécessaires à la continuation de leur activité.

Automobiles et cycles (politique et réglementation)

34748. - 22 octobre 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la situation des constructeurs carrossiers forains qui, à partir du mois d'octobre 1991, seront assujettis aux mêmes obligations que les transporteurs. Une telle assimilation est difficilement admissible. En effet, les transporteurs parcourent chaque année environ 62 400 kilomètres pour les 19 tonnes en charge et 68 000 kilomètres pour les 40 tonnes, alors que les intéressés effectuent, en moyenne, moins de 5 600 kilomètres par an. De plus, ceux-ci ne dépassent pas la vitesse de 80 km/h, et déplacent leur habitation et leurs instruments de travail toujours en charge. Enfin, il convient de signaler que les véhicules forains restent en stationnement, en moyenne, 340 jours par an et qu'il est reconnu qu'un véhicule se dégrade plus rapidement lorsqu'il subit un arrêt de longue durée que lorsqu'il roule. Il lui demande donc de mener les actions permettant de donner satisfaction à cette profession qui, créant des modèles uniques et fiables, a pu développer un marché à l'exportation atteignant certaines années 40 p. 100 de son chiffre d'affaires et se verrait lourdement pénalisée par une augmentation de ses coûts de fabrication.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 1429 Joseph Gourmelon.

Entreprises (représentants du personnel)

34554. - 22 octobre 1990. - **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui donner des précisions sur un point qui concerne les congés sabbatiques ou les congés pour création d'emploi. Les salariés bénéficiant de ces congés, au sein d'une entreprise dans laquelle ils sont élus comme délégué du personnel ou comme membre du comité d'entreprise, peuvent-ils conserver ces mandats pendant leur absence.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

34556. - 22 octobre 1990. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par les personnes handicapées dans le cadre de leur insertion professionnelle. Certes, les termes du dispositif législatif en la matière (loi n° 87-517 du 10 juillet 1987) tendent, sans nul doute, à créer une dynamique en faveur de l'accès à l'emploi des travailleurs handicapés en prenant en compte les contraintes économiques des employeurs, et en les associant pleinement à la politique qui leur est proposée. Néanmoins, des contraintes pratiques rendent insuffisantes, dans la réalité, de telles mesures. Ainsi, dans le secteur privé, les emplois ne sont plus définis individuellement. D'où une complexité des tâches de l'A.N.P.E. et une incertitude plus grande au regard des personnes concernées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles orientations le Gouvernement compte adopter à ce sujet.

Politiques communautaires (formation professionnelle)

34587. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Luc Reltzer** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'aide communautaire pour la formation et l'emploi. En effet, la Commission des communautés européennes vient d'attribuer à la France une aide de 6 milliards de francs au titre du F.S.E. Il désirerait connaître la ventilation de cette aide par région.

Emploi (politique et réglementation)

34588. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Luc Reltzer** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les associations intermédiaires et les entreprises d'insertion. Il désirerait connaître les suites que le Gouvernement entend réserver aux propositions faites par le groupe de travail *ad hoc* et visant à développer ce type de structure et à favoriser l'accès à ces voies d'insertion.

*Elections et référendums
(élections professionnelles et sociales)*

34592. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Luc Reltzer** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'évolution de la représentativité des non-syndiqués. Pour la première fois, en 1989, les non-syndiqués devancent les syndicats dits représentatifs, en obtenant 26,4 p. 100 des suffrages dans les élections aux comités d'entreprise. Sur la période 1980-1988, les résultats des non-syndiqués ont progressé de 6,7 p. 100. Il lui demande les conséquences qu'entend tirer le Gouvernement de ce phénomène dans le cadre des structures représentatives des salariés.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

34639. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation du travailleur démissionnaire de son emploi pour cohabiter avec son futur conjoint qui demeure et travaille dans une autre ville. Ce travailleur ne peut être indemnisé par l'Assedic. En effet, le motif de son départ volontaire n'est pas considéré comme légitime par cet organisme (art. 3 F du règlement, délibération n° 10 du 30 septembre 1988) qui ne prend en compte que le départ du salarié pour suivre son conjoint qui change de résidence pour exercer un nouvel emploi. Il lui demande s'il lui est possible d'intervenir auprès de l'Assedic afin d'envisager une modification de cette réglementation et ainsi considérer ce cas de départ volontaire comme légitime.

Banques et établissements financiers (personnel)

34653. - 22 octobre 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'inquiétude des salariés du secteur bancaire face au projet de remise en cause de la convention collective nationale. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Mutuelles (jeunes)

34795. - 22 octobre 1990. - **M. Jacques Rimbault** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que vingt-cinq millions de Français sont mutualistes et que, face à l'offensive des assureurs privés sur le terrain de la santé, le besoin du maintien du principe de solidarité est fort. Il l'est d'autant plus pour la jeune génération de plus en plus nombreuse à être privée de couverture sociale. De nombreuses actions convergentes sont aujourd'hui menées auprès des Assedic pour que ces jeunes, dans une situation précaire ou chômeurs, obtiennent la participation de cet organisme au financement de leur couverture mutualiste. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en place un tel financement, rendu notamment possible par l'importance des sommes dormant dans les caisses Assedic au titre des fonds sociaux qui devraient être immédiatement et prioritairement destinées aux chômeurs non indemnisés.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(travail, emploi et formation professionnelle : services extérieurs)*

34800. - 22 octobre 1990. - **M. André Duromén** interpelle **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** concernant la situation dans les services de la direction départementale du travail et de l'emploi de Seine-Maritime. En effet, il lui signale que le personnel malgré tous ses efforts ne parvient plus à assurer l'ensemble de ses missions et ce sont les personnes qui ont besoin d'aides et de renseignements qui en pâtissent. Il lui rappelle que cela est dû aux conséquences de différents plans de rigueur qui se succèdent et ont abouti, pour ces services, à une diminution de 8 p. 100 des effectifs et donc aujourd'hui par exemple près d'un tiers de postes d'agents d'encadrement ne sont pas pourvus. Il lui fait savoir que de ce fait, des retards importants s'accumulent dans la gestion de certaines mesures et qu'une dégradation considérable des conditions de travail, avec toutes les conséquences que cela peut avoir (démotivation, surcharge de travail, maladie, etc.), se font jour. Il lui indique donc qu'il ne pense pas que la modernisation du service public doivent se faire au détriment des hommes, mais bien au contraire en leur faveur, avec une revalorisation des salaires, l'embauche de personnels en nombre suffisant et une formation continue de qualité. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier aux problèmes immédiats de ces services et pour appliquer les mesures qu'il propose ?

3. RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Anclant (Jean) : 32981, intérieur (ministre délégué).
Aenssi (François) : 32117, logement.
Audriot (Gautier) : 27643, économie, finances et budget.

B

Bailligand (Jean-Pierre) : 26724, Justice.
Bapt (Gérard) : 21118, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bardim (Bernard) : 17666, économie, finances et budget ; 32453, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32935, économie, finances et budget.
Barrot (Jacques) : 25615, économie, finances et budget ; 31135, économie, finances et budget ; 32428, logement.
Bayard (Henri) : 20380, économie, finances et budget.
Beaumont (René) : 16294, budget ; 27516, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bequet (Jean-Pierre) : 30816, économie, finances et budget.
Berson (Michel) : 29715, éducation nationale, jeunesse et sports.
Berthelot (Marcella) : 31593, logement.
Besson (Jean) : 30301, économie, finances et budget.
Birraux (Claude) : 28508, justice.
Bois (Jean-Claude) : 33202, défense.
Bonnet (Alain) : 32190, économie, finances et budget.
Bourepaux (Augustia) : 23823, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Borotra (François) : 23359, justice.
Bosson (Bernard) : 32376, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bourg-Broc (Bruno) : 32324, justice.
Brousseau (Loula de) : 30727, économie, finances et budget ; 31279, économie, finances et budget ; 31448, économie, finances et budget.

C

Castor (Eli) : 10122, départements et territoires d'outre-mer.
Charette (Hervé de) : 30522, économie, finances et budget.
Charles (Serge) : 30316, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 33201, défense.
Chassegaet (Gérard) : 28878, justice.
Chouat (Didier) : 1863, commerce et artisanat ; 22621, éducation nationale, jeunesse et sports.
Colombier (Georges) : 32564, économie, finances et budget.
Cousin (Alain) : 30080, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Cousin (Yves) : 31444, économie, finances et budget ; 32675, économie, finances et budget.
Cozan (Jean-Yves) : 26999, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31924, culture, communication et grands travaux.

D

Daugreilh (Martine) Mme : 30520, économie, finances et budget.
Davié (Martine) Mme : 30769, économie, finances et budget ; 30774, économie, finances et budget.
Dehoux (Marcel) : 33469, logement.
Delattre (François) : 33563, culture, communication et grands travaux.
Demange (Jean-Marie) : 31899, intérieur ; 32610, intérieur.
Deprez (Léonce) : 28082, culture, communication et grands travaux ; 28517, économie, finances et budget ; 29825, départements et territoires d'outre-mer ; 32094, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32307, économie, finances et budget ; 32317, Logement ; 33066, industrie et aménagement du territoire.
Desanlis (Jean) : 31447, économie, finances et budget ; 32135, industrie et aménagement du territoire.
Destot (Michel) : 29476, justice.
Doussot (Maurice) : 24291, économie, finances et budget.
Dagoin (Xavier) : 29298, justice ; 30529, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32192, éducation nationale, jeunesse et sports.
Daraud (Georges) : 33708, économie, finances et budget.

F

Facon (Albert) : 31908, économie, finances et budget.
Farram (Jacques) : 26010, justice ; 29361, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31445, économie, finances et budget.
Foucher (Jean-Pierre) : 33328, culture, communication et grands travaux.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 28888, économie, finances et budget.
Fuchs (Jean-Paul) : 33710, économie, finances et budget.

G

Gautier (Gilbert) : 33298, culture, communication et grands travaux.
Gaysot (Jean-Claude) : 31126, économie, finances et budget.
Gerg (François) : 30296, économie, finances et budget.
Giraud (Michel) : 31136, économie, finances et budget ; 31451, économie, finances et budget.
Godfrain (Jacques) : 32346, économie, finances et budget ; 33038, affaires étrangères ; 33780, Premier ministre.
Goldberg (Pierre) : 24872, économie, finances et budget ; 32885, économie, finances et budget.
Grimault (Hubert) : 27262, économie, finances et budget.

H

Harcourt (François d') : 28415, justice ; 29143, économie, finances et budget ; 32917, mer.
Hervé (Edmond) : 33166, éducation nationale, jeunesse et sports.
Hollande (François) : 17320, commerce et artisanat ; 30828, économie, finances et budget.
Houssin (Pierre-Rémy) : 32875, intérieur (ministre délégué).
Huguet (Roland) : 19859, économie, finances et budget.
Hunault (Xavier) : 28914, intérieur (ministre délégué).
Hyst (Jean-Jacques) : 30241, économie, finances et budget.

I

Issac-Sibille (Bernadette) Mme : 28509, justice ; 31799, économie, finances et budget.
Istace (Gérard) : 31506, économie, finances et budget.

J

Jaquinat (Muguette) Mme : 31598, logement.
Jacquot (Denis) : 24716, consommation ; 29882, culture, communication et grands travaux ; 31450, économie, finances et budget.

K

Kert (Christian) : 31452, économie, finances et budget.
Köhl (Emile) : 26986, affaires européennes ; 26987, économie, finances et budget.

L

Labarrère (André) : 21447, culture, communication et grands travaux.
Lachenaud (Jean-Philippe) : 24964, intérieur (ministre délégué).
Lajoinie (André) : 24559, économie, finances et budget.
Landraim (Edouard) : 33361, affaires étrangères.
Laurain (Jean) : 31372, économie, finances et budget.
Lefort (Jean-Claude) : 26454, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29959, éducation nationale, jeunesse et sports.
Léonard (Gérard) : 18816, justice ; 31465, intérieur.
Léotard (François) : 30707, justice ; 31455, économie, finances et budget ; 32360, affaires étrangères.
Lepercq (Arnaud) : 33271, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lequillier (Pierre) : 33311, postes, télécommunications et espace.
Llenemann (Marie-Noëlle) Mme : 31537, éducation nationale, jeunesse et sports.

Ligot (Maurice) : 30876, économie, finances et budget.
 Lombard (Paul) : 30653, intérieur (ministre délégué).
 Lordiaot (Guy) : 28055, économie, finances et budget.
 Luppi (Jean-Pierre) : 28655, éducation nationale, jeunesse et sports.

M

Manuel (Jean-François) : 32677, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Mandon (Thierry) : 30836, économie, finances et budget.
 Marchais (Georges) : 29618, justice.
 Masdeu-Arus (Jacques) : 28102, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32748, défense.
 Masson (Jean-Louis) : 32352, économie, finances et budget ; 32876, économie, finances et budget.
 Maitel (Jean-François) : 33091, défense.
 Maujollan du Gasset (Joseph-Henri) : 31344, économie, finances et budget.
 Millet (Gilbert) : 24563, mer ; 32701, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Miossec (Charles) : 32341, éducation nationale, jeunesse et sports.

P

Paecht (Arthur) : 31449, économie finances et budget.
 Pandraud (Robert) : 34013, affaires étrangères.
 Pasquini (Pierre) : 29722, budget.
 Perrut (Françoise) : 28987, économie, finances et budget ; 29556, économie, finances et budget ; 30067, économie, finances et budget.
 Plat (Yana) Mme : 19744, économie, finances et budget ; 28657, intérieur (ministre délégué) ; 31446, économie, finances et budget.
 Proriot (Jean) : 31454, économie, finances et budget.

R

Raoult (Eric) : 29435, commerce et artisanat ; 31340, départements et territoires d'outre-mer ; 31435, culture, communication et grands travaux.
 Reitzer (Jean-Luc) : 33237, postes, télécommunications et espace.
 Reymann (Marc) : 22034, affaires européennes.
 Richard (Lucien) : 30878, économie, finances et budget.

Rimbault (Jacques) : 33042, jeunesse et sports ; 33044, jeunesse et sports.
 Rodet (Alain) : 32583, éducation nationale, jeunesse et sports.

S

Salles (Rudy) : 32503, économie, finances et budget.
 Santrot (Jacques) : 30224, économie, finances et budget.
 Schreiner (Bernard) Yvelles : 31874, culture, communication et grands travaux.
 Seitzinger (Jean) : 31453, économie, finances et budget.
 Stirbols (Marie-France) Mme : 31074, économie, finances et budget.

T

Tardito (Jean) : 32982, intérieur (ministre délégué).
 Temailon (Paul-Louis) : 26185, commerce et artisanat.
 Thiéme (Fabien) : 12342, économie, finances et budget ; 20632, économie, finances et budget ; 32699, budget.
 Thien Ah Koon (André) : 25267, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Toubon (Jacques) : 31679, économie, finances et budget ; 33250, postes, télécommunications et espace.

U

Ueberschlag (Jean) : 33388, industrie et aménagement du territoire.

V

Vignoble (Gérard) : 29050, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Vivien (Alain) : 30504, économie, finances et budget.
 Vuillaume (Roland) : 30789, économie, finances et budget.

W

Wacheux (Marcel) : 22834, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Wrbouwer (Aloïse) : 22539, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32311, éducation nationale, jeunesse et sports.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Publicité (réglementation)

33780. - 24 septembre 1990. - M. Jacques Godfrain constate que des services publicitaires utilisent pour leurs envois la même adresse que celle, bien particulière, donnée au *Journal officiel* de la République française pour abonnement. En conséquence, il demande à M. le Premier ministre s'il considère normal qu'un organisme officiel communique les adresses de ses abonnés à des organismes privés pour leurs objectifs publicitaires.

Réponse. - La Direction des Journaux officiels réserve l'usage des ses fichiers pour la diffusion de ses produits propres ou celle conçue en commun avec des partenaires. Certes il y a eu quelques cas exceptionnels, et anciens pour la plupart, d'échanges de prestations avec une entreprise, permettant des prospections complémentaires en vue de développer les clientèles respectives d'abonnés ; mais il ne s'agissait pas d'un organisme de publicité ou de démarchage. Il ne semble pas que ce cas corresponde à celui visé par l'honorable parlementaire qui est invité à fournir des éléments d'information complémentaires directement au cabinet du Premier ministre, afin d'orienter des recherches plus approfondies.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Rapatriés (indemnisation)

32360. - 30 juillet 1990. - M. François Léotard attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le problème de l'indemnisation de nos ressortissants rapatriés de Madagascar, touchés par des mesures de dépossession. Dans une réponse parue au *Journal officiel* du 28 novembre 1988, il lui indiquait qu'« à la suite d'interventions constantes auprès du Gouvernement malgache, une première réunion portant sur le contentieux privé franco-malgache s'était tenue à la fin du mois de juin 1988 ». Cette réunion avait « permis un examen contradictoire de la nature et de l'importance des dépossessions subies par nos ressortissants ». Enfin, une nouvelle réunion devait avoir lieu avant la fin de l'année 1988. Depuis, aucune information n'a été communiquée sur ce sujet. C'est pourquoi, après le récent déplacement du Président de la République sur place, il souhaiterait connaître l'état d'avancement de cet important dossier.

Réponse. - Le problème de l'indemnisation des ressortissants français dont les biens à Madagascar ont fait l'objet de mesures gouvernementales de dépossession est traité dans le cadre du suivi des travaux de la commission mixte franco-malgache. Lors de la visite qu'il a effectuée à Madagascar en juin 1990, le Président de la République a exprimé son attachement à ce qu'une solution satisfaisante soit aussi rapidement que possible apportée à cette question. Son homologue malgache a d'ailleurs pris dans ce sens des engagements encourageants. Le principe d'un dédommagement étant acquis, les discussions portent actuellement sur des aspects plus techniques liés à l'évaluation des biens au moment de la nationalisation. Il apparaît en effet des divergences entre les propositions faites par les autorités malgaches et les revendications formulées par nos compatriotes avec qui contact a été récemment pris. Une réunion d'experts se tiendra à ce sujet avant la fin de l'année 1990.

Politique extérieure (Irak)

33038. - 27 août 1990. - Lors de l'audition du ministre de la Défense ce jeudi 16 août, les parlementaires ont appris qu'une cinquantaine de militaires irakiens se trouvaient à l'instruction en France. Depuis, malgré les affirmations du Quai d'Orsay, nous

apprenons que des centaines de Français sont retenus en Irak et que certains font partie du « chantage » à la peur. M. Jacques Godfrain demande donc à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, si le maintien de ces militaires irakiens en France n'est pas indispensable à des rapports de force équilibrés entre les deux pays.

Réponse. - La politique du Gouvernement français dans la crise du Golfe est fondée sur la primauté du droit sur la force. Attachée au respect de la légalité internationale, la France entend qu'elle soit observée avec la même rigueur par l'Irak. Ceci vaut en particulier pour la résolution 664 du Conseil de sécurité adoptée le 18 août à l'unanimité des membres du Conseil et qui exige que « l'Irak autorise et facilite le départ immédiat du Koweït et de l'Irak des nationaux d'Etats tiers ». Cette disposition concerne l'ensemble des ressortissants français retenus en Irak et au Koweït et, pour une soixantaine d'entre eux, emmenés sur des sites stratégiques. Il ne saurait dans ces conditions être question d'établir, comme le suggère l'honorable parlementaire, des « rapports de force équilibrés » qui ignoraient cette exigence en établissant une sorte de lien entre l'odieuse politique de prise d'otages par l'Irak et la situation particulière qui pourrait être faite en France aux ressortissants irakiens. Pour des raisons liées à la sécurité de notre pays, certains de ces ressortissants irakiens ont cependant fait l'objet, dans le cadre de notre réglementation, de dispositions particulières. D'une façon générale, la France considère que le problème des otages appelle une approche globale et solidaire et ne saurait se prêter à un quelconque marchandage. Tous les otages, français et étrangers, injustement retenus en Irak et au Koweït doivent être libérés, immédiatement et sans conditions. Cette position vient encore d'être réaffirmée par le Président de la République dans son allocution devant l'assemblée générale des Nations Unies.

Politique extérieure (Tchad)

33361. - 10 septembre 1990. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, à propos de la situation très préoccupante des droits de l'homme, au Tchad, surtout en ce qui concerne les prisonniers politiques. Depuis 1982 les violations des droits de l'homme semblent s'être multipliées, même si elles sont restées souvent secrètes. Des éléments de preuves se font jour maintenant et montrent l'ampleur des exactions, malgré les efforts des autorités pour dissimuler le sort de centaines de prisonniers politiques. Détenus dans des conditions cruelles et inhumaines, les prisonniers sont parfois exécutés secrètement dans la plus complète illégalité. Certains ont été frappés et torturés au cours des interrogatoires. D'anciens prisonniers ont raconté comment on avait fait mourir des détenus en les privant de nourriture, en les torturant, en les empoisonnant. Ces prisonniers sont arrêtés pour des raisons diverses (soit pour leur appartenance à une ethnie, soit pour des activités d'opposition présumées ou en raison des activités de leurs proches). Les liens qui unissent notre pays au Tchad peuvent peut-être permettre à l'Etat français d'interroger les responsables politiques de ce pays sur la situation faite aux droits de l'homme. Peut-être une action pourrait-elle être réalisée pour que la Constitution tchadienne soit respectée et que cessent les violations des droits de l'homme.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Tchad a connu plus de vingt années de guerre civile et étrangère. Toutes les séquelles de cette longue et malheureuse période ne sont pas encore effacées. Le Gouvernement français n'est cependant pas resté insensible à la situation des droits de l'homme dans ce pays. Si le sort de certains prisonniers politiques porté à sa connaissance n'a pu être vérifié par notre ambassadeur à N'Djamena, il a fait l'objet, à plusieurs reprises, et tout dernièrement encore, de demandes d'information auprès des autorités tchadiennes. Par ailleurs, l'adoption par le Tchad, en décembre 1989, d'une constitution garantissant les droits individuels fondamentaux et les élections législatives du 8 juillet dernier permettent d'espérer qu'à court terme des progrès vont être réalisés vers un véritable Etat de droit et une plus grande démocratie. En tout état de cause, l'honorable parlementaire peut être assuré que le

gouvernement français suit cette évolution avec attention et demeure vigilant face à tous manquements aux droits de l'homme.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

34013. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Robert Pandraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation choquante des porteurs de titres d'emprunts russes acquis avant la révolution de 1917. Il lui demande d'entamer une action diplomatique afin d'aboutir pour le moins à un accord dans le même esprit que celui qui a été passé entre la Grande-Bretagne et l'Union soviétique le 15 juillet 1986. Le Gouvernement français pourrait suggérer au Gouvernement soviétique d'imputer les sommes dues sur celle que va lui verser la R.F.A., afin d'obtenir le départ des troupes soviétiques.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur le problème de l'indemnisation des porteurs de titres russes antérieurement à la révolution. La signature de l'accord intervenu le 15 août 1986 entre la Grande-Bretagne et l'Union soviétique a constitué un fait nouveau, signe d'une approche soviétique plus pragmatique. Les autorités soviétiques se refusaient en effet, jusqu'ici, à reconnaître les dettes contractées par le régime tsariste et opposaient une fin de non-recevoir aux demandes présentées à ce sujet. Cependant, la situation du contentieux franco-soviétique est beaucoup plus difficile que celle des arriérés britanniques, d'une ampleur moindre et s'inscrivant dans un contexte différent. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a soutenu, d'une manière constante, les intérêts de nos compatriotes et n'a cessé de demander aux Soviétiques l'ouverture de négociations. Nous avons rappelé à plusieurs reprises aux autorités soviétiques notre souhait de trouver une solution favorable aux porteurs français. La volonté d'approfondir et de développer les échanges et la coopération franco-soviétique qui existe et s'exprime de part et d'autre conduit tout naturellement à ce que ce dossier puisse à nouveau être évoqué dans les instances bilatérales appropriées. La France continuera donc à saisir toutes les occasions favorables pour qu'une issue heureuse puisse être trouvée à ce contentieux.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Institutions européennes (Conseil et Parlement européens)

22034. - 18 décembre 1989. - **M. Marc Reymann** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur les déclarations particulièrement intéressantes et positives du président Valéry Giscard d'Estaing lors de la session de novembre au Parlement européen en ce qui concerne un rééquilibrage des pouvoirs entre le Conseil et le Parlement européens, avec un nouveau contenu institutionnel de la Communauté européenne et des Etats membres dans la perspective d'une future conférence intergouvernementale. Il lui demande de bien vouloir l'informer de la suite qu'elle compte donner à cette importante déclaration de l'ancien président de la République, susceptible de renforcer l'Union européenne.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Président de la République et le chancelier de la République fédérale d'Allemagne ont proposé, dans une lettre qu'ils ont adressée conjointement le 18 avril 1990 à M. Charles Haughey, président du Conseil européen, l'institution d'une Union politique des Douze fondée sur quatre principes essentiels : renforcer la légitimité démocratique de l'Union ; rendre plus efficaces les institutions ; assurer l'unité et la cohérence de l'action de l'Union dans les domaines économique, monétaire et politique ; définir et mettre en œuvre une politique étrangère et de sécurité communes. Le besoin d'un supplément de légitimité des institutions de la Communauté européenne rejoint les préoccupations françaises et allemandes telles qu'exprimées dans ladite lettre et en chaque occasion du processus de préparation de la conférence intergouvernementale que les chefs d'Etat et de gouvernement ont décidé de convoquer le 14 décembre. Le rapport préparé par les ministres des affaires étrangères pour le Conseil européen de Dublin, les 25 et 26 juin 1990, et approuvé par les chefs d'Etat et de gouvernement recense, parmi les mesures susceptibles de permettre un renforcement de la légitimité démocratique, l'accroissement de la participation du Parlement européen au processus législatif et dans le domaine des relations extérieures, l'accroissement de sa responsabilité par un contrôle renforcé sur la mise en œuvre des politiques convenues au niveau de la Communauté, le rôle spécifique du Parlement européen en matière de désignation

du président et des membres de la commission, enfin une plus grande implication des parlements nationaux dans le processus démocratique au sein de l'Union. La réunion des parlements de la Communauté européenne, connue sous le nom d'assises, et dont le deuxième rapport intérimaire établi par M. Duverger au nom de la commission institutionnelle du Parlement européen décrit les modalités de préparation, devrait fournir l'occasion d'approfondir entre parlementaires nationaux et parlementaires européens les conditions d'exercice de la légitimité démocratique dans la perspective de la conférence intergouvernementale.

Institutions européennes (fonctionnement)

26926. - 16 avril 1990. - **M. Emile Koehl** demande à **Mme le ministre des affaires européennes** ce qu'elle compte faire pour renforcer les institutions de la Communauté européenne qui ont besoin d'un supplément de légitimité, tant en ce qui concerne le pouvoir exécutif que le pouvoir législatif européen. Ainsi, la Commission ne devrait plus seulement être nommée mais confirmée par le Parlement européen, surtout si le futur président désigné par les gouvernements était libre de constituer son équipe avant de solliciter l'investiture du Parlement. Ce serait une transposition au plan européen du modèle français, le Conseil européen constituant l'équivalent collégial du Président de la République et le président de la commission jouant le rôle de notre Premier ministre. Par ailleurs, la question d'une deuxième chambre représentant les Etats est posée, c'est-à-dire, un Sénat européen.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Président de la République et le chancelier de la République fédérale d'Allemagne ont proposé, dans une lettre qu'ils ont adressée conjointement le 18 avril 1990 à M. Charles Haughey, président du Conseil européen, l'institution d'une union politique des Douze, fondée sur quatre principes essentiels : renforcer la légitimité démocratique de l'Union ; rendre plus efficaces les institutions ; assurer l'unité et la cohérence de l'action de l'Union dans les domaines économique, monétaire et politique ; définir et mettre en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune. Le besoin d'un supplément de légitimité des institutions de la Communauté européenne, rejoint les préoccupations françaises et allemandes telles qu'exprimées dans ladite lettre et en chaque occasion du processus de préparation de la conférence intergouvernementale que les chefs d'Etat et de gouvernement ont décidé de convoquer le 14 décembre. Le rapport préparé par les ministres des affaires étrangères pour le Conseil européen de Dublin, les 25 et 26 juin 1990, et approuvé par les chefs d'Etat et de gouvernement recense, parmi les mesures susceptibles de permettre un renforcement de la légitimité démocratique, l'accroissement de la participation du Parlement européen au processus législatif et dans le domaine des relations extérieures, l'accroissement de sa responsabilité par un contrôle renforcé sur la mise en œuvre des politiques convenues au niveau de la Communauté, le rôle spécifique du Parlement européen en matière de désignation du président et des membres de la commission, enfin une plus grande implication des parlements nationaux dans le processus démocratique au sein de l'Union. La réunion des parlements de la Communauté européenne, connue sous le nom d'assises, et dont le deuxième rapport intérimaire établi par M. Duverger au nom de la commission institutionnelle du Parlement européen décrit les modalités de préparation, devrait fournir l'occasion d'approfondir entre parlementaires nationaux et parlementaires européens, les conditions d'exercice de la légitimité démocratique dans la perspective de la conférence intergouvernementale.

BUDGET

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

16294. - 31 juillet 1989. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le financement de l'aide ménagère. Le taux horaire de remboursement de l'heure d'aide ménagère a augmenté de 142,53 p. 100 depuis 1980 (28,40 francs au 1^{er} janvier 1980 et 68,31 francs au 1^{er} mai 1989) ; si le coût de l'aide ménagère atteint le niveau actuel, c'est qu'il inclut en grande partie toutes les charges que la réglementation a imposées progressivement aux associations de maintien à domicile (notamment conclusion en 1983 d'une convention collective imposant en particulier le paiement de 25 p. 100 d'heures non travaillées, la totalité des cotisations à l'U.R.S.A.A.F., à l'Assedic, la retraite complémentaire, la formation continue, l'effort à la construction, la taxe sur

les transports, la taxe sur les salaires pour certains services, plus récemment la contribution compensatrice pour l'emploi de travailleurs handicapés, et dans un proche avenir les frais induits pour les stages en vue de l'obtention du C.A.F.A.D. ou de ses équivalences). Les associations de maintien à domicile font remarquer que ce coût élevé de l'heure d'aide ménagère est une cause directe de stagnation et même de baisse de leur activité alors que les besoins pour les personnes dépendantes, en raison de l'évolution démographique, ont tendance à croître d'une manière conséquente. Pour permettre aux associations de répondre aux besoins grandissants en matière de maintien à domicile, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire également bénéficier l'aide ménagère des déductions fiscales et sociales instituées par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 et la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317) du 30 décembre 1986, prises pour favoriser l'emploi d'aide à domicile par les personnes âgées de plus de soixante-dix ans et les personnes invalides ou handicapées.

Réponse. - Le bénéfice de l'exonération de charges patronales, prévue par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, est réservé aux particuliers employeurs d'une tierce personne. En effet l'exonération de charges sociales n'est concevable que si les critères qui la justifient s'attachent soit à la personne employeur, soit à la personne employée; l'exonération d'associations employant des salariés en fonction de critères d'âge ou de handicap des personnes aidées par ceux-ci n'est pas envisageable. Cependant, en raison des difficultés soulevées par l'honorable parlementaire, la possibilité a été donnée pour les associations à but non lucratif spécialisées dans l'aide à domicile d'assister les personnes âgées ou invalides dans les obligations qui s'imposent à elles lorsqu'elles doivent recourir aux services d'une tierce personne. Une circulaire du 26 août 1987 dont les instructions ont été reprises dans une circulaire du 1^{er} décembre 1989 énonce les règles minimales auxquelles sont soumises cette action d'assistance et cette prestation de services. Dans la mesure où ces associations mandataires ne se substituent pas à l'employeur, les unions de recouvrement ont été invitées à ne pas remettre en cause le lien de subordination qui lie celui-ci à la personne assistée ni, par conséquent, les avantages attachés au statut de particulier employeur. D'autre part, les contribuables âgés ou invalides qui vivent sous leur propre toit et les parents d'enfants handicapés bénéficient, depuis l'imposition des revenus de 1988, d'une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des sommes qu'ils versent dans la limite de 13 000 francs pour l'emploi d'une aide à domicile. Ces dispositions s'appliquent notamment aux sommes que les intéressés règlent à une association en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile.

Communes (finances locales)

19723. - 11 juin 1990. - M. Pierre Pasqual rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que, au cours d'une réunion de la commission des finances du Sénat qui s'est tenue le 26 avril 1990, il a fait valoir que la répartition du montant de la D.G.F. effectuée en 1991 dépendrait, pour une large part, des résultats du recensement en cours et que, le cas échéant, un dispositif d'amortissement des effets liés aux transferts de population devrait être prévu. Il lui expose que la commune d'Île-Rousse a perdu plusieurs centaines d'habitants, lors du dernier recensement, car beaucoup de ceux qui y travaillent ont leur résidence dans la commune voisine. Ce problème est donc important pour la commune dont il est le maire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositifs d'amortissement dont il parlait au Sénat et qu'il envisage de mettre en place pour éviter les graves effets de telles situations.

Réponse. - Les chiffres de la population légale de chaque commune et ses deux composantes, population municipale et population comptée à part, seront arrêtés avant la fin de l'année 1990 et authentifiés par un décret du Premier ministre. Ils seront disponibles en décembre 1990 et, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, seront pris en considération pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 1991. Toutefois, dans la mesure où les chiffres de la population légale et le nombre de résidences secondaires servent de base au calcul des attributions de la dotation globale de fonctionnement à verser aux collectivités locales, il convient d'évaluer les incidences éventuelles qu'aura le recensement de la population de 1990 sur cette dotation. En conséquence, le Gouvernement fait actuellement procéder à des études sur la dotation globale de fonctionnement à partir des données provisoires résultant du recensement de la population, et ne manquera pas d'en tirer les conclusions qui s'imposeraient éventuellement.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)

32699. - 20 août 1990. - M. Fabien Thléme attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conditions d'établissement par la direction générale des impôts des critères de la liste d'aptitude d'inspecteur des impôts-hypothèques de 1991 en cours de préparation. Pour le critère âge, il ne serait attribué qu'un seul point à un candidat de soixante-trois ans, mais huit points à un collègue âgé de quarante-six ans. En principe, cette liste d'aptitude est réservée aux plus anciens qui n'ont plus droit d'accès depuis longtemps aux concours même sur épreuves professionnelles. Auparavant, le barème de la liste d'aptitude était basé sur les règles fondamentales en faveur des anciennetés de toute nature, soit chacun à son tour avant la retraite, et il attribuait tout de même cinq points aux plus âgés et trois points aux moins âgés. Il lui demande d'intervenir, afin que la D.G.I. reprenne le même critère âge que celui de la liste d'aptitude de 1979, et ceci à partir de la liste de 1991 en préparation.

Réponse. - La liste d'aptitude pour l'accès à l'emploi d'inspecteur des impôts est établie en prenant essentiellement en considération la notation des agents, les qualités dont ils font preuve dans leurs fonctions actuelles et leurs aptitudes à exercer celles du grade supérieur. Les titres des candidats sont examinés par référence à un système de notation élaboré en concertation avec les représentants du personnel. La mise en œuvre d'un dispositif privilégiant des critères indépendants de la valeur professionnelle des postulants irait à l'encontre des prescriptions du statut général des fonctionnaires et de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

COMMERCE ET ARTISANAT

Pétrole et dérivés (stations-service)

1863. - 29 août 1988. - M. Didier Chouat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les aides accordées par le fonds de modernisation du réseau des détaillants en carburants, en faveur de la cessation d'activité de détaillants n'ayant pu s'adapter aux nouvelles conditions du marché. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° le montant des crédits prévus à cet effet en 1988 et leur répartition entre les régions et départements ; 2° les modalités d'obtention de l'aide par les intéressés (dossier à retirer auprès de quel service, date de dépôt du dossier...).

Réponse. - Le fonds d'aménagement du réseau des détaillants en carburants a en effet notamment pour vocation d'aider au départ les détaillants qui n'ont pas la possibilité de s'adapter aux conditions du marché et qui ont pour unique solution la fermeture et la suppression de leur poste de distribution. Les détaillants en carburants, propriétaires de leur fonds de commerce, quelle que soit la forme juridique de leur entreprise, peuvent bénéficier d'une aide au départ à condition de justifier en particulier d'une diminution de l'activité de leur point de vente de carburants conduisant à sa fermeture et de la nécessité où ils se trouvent, compte tenu de leurs ressources et de leurs charges, de solliciter une aide. Cette demande doit précéder la fermeture du point de vente. Les dossiers de demandes d'aide sont instruits par des comités régionaux présidés par les préfets de régions. Il appartient aux intéressés de saisir les secrétariats de ces comités à la préfecture de région. Les décisions définitives sont prises par un comité national de gestion composé de représentants des administrations et des professionnels concernés. Ce processus évite une ventilation régionale ou départementale des crédits disponibles et permet d'assurer une homogénéité de traitement de tous les dossiers, quelle qu'en soit l'origine. Le plafond de l'aide au départ a été fixé à 20 000 francs par arrêté interministériel du 1^{er} juin 1987. Pour l'année 1988, 382 demandes d'aide au départ ont été formulées ; 324 ont été accordées, pour un montant global de 17,1 MF. Pour l'année 1989, 345 demandes d'aide au départ ont été formulées ; 281 ont été accordées, pour un montant global de 18 MF.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

17320. - 11 septembre 1989. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le fait que l'accès aux professions

commerciales n'est pas réglementé dans notre pays (à l'exception toutefois de quelques activités bien spécifiques) et sur les conséquences qui en résultent. En effet, toute personne peut se faire immatriculer au registre du commerce et des services sans avoir à justifier de diplômes ou de compétences professionnelles. Ainsi, sans être parfois du tout préparé à l'exercice d'une profession indépendante, et en n'étant pas en mesure d'en apprécier les risques, ces futurs commerçants courent le plus souvent à l'échec. Ce sont fréquemment les chômeurs qui se trouvent dans cette situation, car créer une entreprise grâce aux aides octroyées représente pour eux l'ultime recours pour retrouver une activité. Dans ces conditions, ne devrait-on pas envisager une modification des conditions d'accès aux professions commerciales qui, à l'instar des professions artisanales dont l'inscription au répertoire des métiers est soumis à un certain nombre de règles, rendrait obligatoire le suivi d'un stage d'initiation à la gestion pour acquérir quelques notions de base indispensables à l'exercice de cette profession. Il lui demande de lui faire connaître son point de vue sur ce sujet.

Réponse. - Le principe de la liberté du commerce et de l'industrie constitue l'un des principes fondamentaux du droit français. Sous réserve de se conformer aux règlements de police, toute personne peut créer le commerce de son choix et y procéder selon les méthodes qui lui conviennent. Cette liberté d'accès à la profession n'exclut pas la nécessité d'une compétence ou d'une formation préalable. Toutefois, l'accès à la formation repose sur le volontariat. Il est fortement encouragé par les chambres de commerce et d'industrie qui dispensent des formations d'initiation à la gestion prévues notamment à l'article 59 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 ; les commerçants peuvent également recourir aux services des centres de gestion agréés. Un nouveau commerçant sur deux a suivi un tel stage d'initiation en 1989. Il reste que le nombre d'échecs parmi les nouveaux commerçants est, comme le souligne l'honorable parlementaire, trop important. Ces échecs engendrent une perturbation de la concurrence et un coût social pour la collectivité. Ils s'expliquent souvent par l'absence de tradition commerciale chez les repreneurs et une méconnaissance des règles élémentaires du commerce et de l'entreprise. Aussi se développe-t-il une réflexion sur l'intérêt d'introduire, lors de l'accès aux professions du commerce, l'obligation de suivre une formation renforcée préalablement à la création d'entreprise. Le ministère du commerce et de l'artisanat est prêt à encourager une telle évolution dès lors que celle-ci aura recueilli, au préalable, l'approbation de l'Assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie, qui vient d'être saisie à ce sujet.

Chambres consulaires (chambres de métiers)

26185. - 26 mars 1990. - M. Paul-Louis Tenaillon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le maintien de l'obligation faite aux départements de prendre en charge les frais d'élection des membres des chambres de métiers, en vertu de l'article 22 du décret n° 68-47 du 13 janvier 1968. En effet, à l'époque du scrutin de 1986, une réponse apaisante sur ce problème avait été faite à M. Claude Lorenzini où l'on précisait que : « cette anomalie devrait disparaître dès l'an prochain, le projet de budget pour 1987 du ministère chargé du commerce, de l'artisanat et des services comportant en effet pour la première fois une ligne destinée au remboursement par l'Etat des charges supportées au titre de ce scrutin par les départements » (réponse à la question écrite n° 6133 du 21 juillet 1986 parue au *Journal officiel* du 15 septembre 1986). Trois ans plus tard, il apparaît que cette intention n'a pas été suivie d'effet puisque la poste a adressé aux collectivités départementales un relevé des dépenses liées aux élections du 6 décembre 1989. Eu égard aux principes de la loi de décentralisation, une telle imputation ne saurait trouver de justification. Aussi lui demande-t-il de prendre les mesures nécessaires pour régler définitivement cette question.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les dispositions de l'article 22 du décret n° 68-47 du 13 janvier 1968 laissent à la charge des départements tous les frais électoraux qui ne sont pas supportés par les chambres de métiers. Après l'adoption des lois de décentralisation, les représentants de l'association de soutien pour l'exercice des responsabilités départementales et locales (Aserdel) étaient intervenus auprès du Gouvernement pour que cette charge soit transférée à l'Etat. Le budget du ministère du commerce et de l'artisanat pour 1986 avait innové dans ce domaine puisque, dès la loi de finances initiale, avait été prévue l'ouverture de crédits supplémentaires pour rembourser les départements. Les conseils généraux, qui en avaient fait la demande, avaient été indemnisés intégralement des dépenses qu'ils avaient engagées (notamment les frais postaux) ; toutefois

les frais découlant du vote par correspondance avaient été directement pris en charge par le ministère. Le même dispositif a été reconduit en 1989. Le relevé de dépenses adressé par la poste aux collectivités départementales entre dans le cadre de la procédure de remboursement qui a été maintenue au profit des conseils généraux. Une réflexion sur une réforme éventuelle du régime des élections aux chambres de métiers a été lancée avec l'assemblée permanente des chambres de métiers. C'est dans ce cadre que pourrait être trouvée une solution durable.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

29435. - 4 juin 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la nécessité de réunir d'urgence une table ronde sur la réforme du régime social des travailleurs indépendants. En effet, une réunion de travail des ministères des finances, des affaires sociales, du commerce et de l'artisanat et du travail est réclamée par la profession. Les travailleurs indépendants souhaiteraient la tenue d'une telle réunion quadripartite afin d'exposer la situation globale du travailleur indépendant, à savoir que son revenu est actuellement amputé de 22 p. 100 pour la retraite, 11,95 p. 100 pour la maladie, ce à quoi il convient d'ajouter l'impôt sur le revenu, la taxe professionnelle, l'U.R.S.S.A.F. et une cotisation qui est à l'étude, actuellement, pour l'indemnité journalière (environ 7 à 10 p. 100) : il reste souvent moins de 30 p. 100 de son revenu au travailleur indépendant pour faire vivre sa famille. De nombreux travailleurs indépendants souhaiteraient une modification du principe de financement de leur régime social et voudraient pouvoir exposer leurs propositions lors de cette réunion de travail quadripartite. Il lui demande donc s'il compte répondre favorablement à cette proposition.

Réponse. - Une réforme du principe du financement des régimes de protection sociale des travailleurs indépendants du commerce et de l'artisanat n'est envisagée à l'heure actuelle ni en ce qui concerne l'assiette des cotisations sur les revenus de l'activité indépendante ni en ce qui concerne les transferts de compensation dont bénéficient ou auxquels contribuent ces régimes. La majorité de ces indépendants sont, comme les membres des autres groupes sociaux, attachés à un système de protection sociale collective, fondé sur la technique de la répartition, qui seule permet de procurer à tous une couverture sociale décente et, notamment, une pension minimale aux assurés qui n'ont pu cotiser que sur la base de revenus modestes. Néanmoins des adaptations peuvent s'avérer nécessaires. A cet égard, il est à noter que la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles n'avait prévu dans le régime maladie que le versement des prestations en nature, étant entendu que les cotisations demandées aux assurés couvraient uniquement le financement de ces prestations et non celui des prestations en espèces. Cependant, dans de nombreuses petites entreprises artisanales et commerciales, l'arrêt de travail du chef d'entreprise pour cause de maladie ou suite à un accident peut provoquer une chute très sensible d'activité, quand ce n'est pas la faillite de l'entreprise. La mise en place d'une protection sociale obligatoire ne peut résulter que d'un accord des professionnels eux-mêmes, à qui il appartient de définir ensemble un véritable projet concret, c'est-à-dire précisant de manière chiffrée les garanties et les cotisations correspondantes. Ces cotisations, versées dans le cadre d'un régime obligatoire de sécurité sociale, seraient normalement déductibles du résultat imposable de l'entreprise. L'union professionnelle artisanale a fait des propositions dans ce domaine, mais il appartient maintenant aux représentants élus des assurés sociaux de définir un projet dans le cadre de la caisse nationale d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés, non agricoles. S'il apparaît un consensus sur un projet au sein des professions, le ministre délégué chargé du commerce et de l'artisanat s'est engagé à contribuer activement, au sein du Gouvernement, à l'aboutissement de la réforme.

CONSOMMATION

Chauffage (chauffage domestique)

24716. - 26 février 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le problème des installations non régle-

mentaires ou défectueuses d'appareils de chauffage qui sont responsables, au dire des experts, d'accidents entraînant en moyenne un décès par mois. Il est notable que ces installations sont trop souvent réalisées par des travailleurs « au noir ». Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle compte prendre au niveau de la réglementation de ce secteur afin de réduire le risque accidentel, et s'il ne lui semblerait pas opportun d'intervenir auprès des compagnies d'assurances pour les obliger à effectuer des visites de contrôle de la conformité des appareils et installations préalables à toute souscription de contrat.

Réponse. - Les dangers que font courir les installations défectueuses d'appareils de chauffage au gaz ou à l'électricité figurent dans les préoccupations des pouvoirs publics et des partenaires concernés. La campagne de prévention des accidents domestiques, engagée par le secrétariat d'Etat à la consommation en 1988, et qui se poursuit, a suscité des mesures et initiatives en la matière. En premier lieu, la connaissance des accidents domestiques, et notamment, de leurs fréquence et gravité, est indispensable pour améliorer la prévention. A cet effet, un groupe de travail au sein du Conseil national de l'information statistique (I.N.S.E.E.) a été chargé, à la fin de 1989, de mettre en place un dispositif de coordination de l'ensemble des informations existantes sur les accidents domestiques. En second lieu, pour ce qui concerne les installations elles-mêmes, on peut souligner plusieurs initiatives en faveur de la sécurité. Le dispositif prévu par le décret du 14 décembre 1972, et assuré par le Consuel, pour veiller à la sécurité des installations électriques équipant les constructions neuves, a été étendu dans une trentaine de départements pour les locaux anciens réhabilités. Pour renforcer le dispositif prévu par l'arrêté du 2 août 1977, relatif aux installations de distribution du gaz, Gaz de France expérimente, à partir d'octobre 1990, par l'intermédiaire d'une association Qualigaz, un contrôle de la conformité des installations. De telles mesures doivent contribuer à promouvoir la technicité des installateurs et favoriser la lutte contre le travail au noir. Toutefois, l'expérience montre que les dangers que font courir l'usage d'installations ou d'appareils de chauffage défectueux est, en général, peu perçu ou même ignoré du public. C'est pourquoi, le secrétariat d'Etat à la consommation, dans le cadre de sa campagne de prévention des accidents domestiques, diffuse des conseils sur les moyens simples et peu coûteux d'assurer la sécurité de l'habitat : exigences essentielles de sécurité, ventilation des locaux, ramonage... Des campagnes de sécurité sont également conduites par Promotelec et Gaz de France pour informer le public du bon usage de ces énergies. Enfin, la faisabilité d'un audit sécurité, lors de toute transaction immobilière, ainsi que la participation des compagnies d'assurance sont à l'étude.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Musique (politique de la musique)

21447. - 11 décembre 1989. - M. André Labarère attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les difficultés de l'initiation et de la pratique musicales en milieu rural. En effet, en dépit des efforts considérables des éducateurs, pour la plupart bénévoles, la musique reste un art urbain. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. - Il est vrai que l'enseignement et la pratique de la musique sont encore concentrés dans les milieux urbanisés. Cela tient, pour l'essentiel, au rôle prééminent des communes dans le financement des institutions d'enseignement spécialisé. Celles-ci, en effet, jouent le rôle que leur impartit l'article 63 de la loi du 22 juillet 1983, lequel dispose que l'enseignement de la musique relève de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions. Cependant, le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, conscient des sources d'inégalité de ce système, s'est attaché à désenclaver pratique et enseignement de la musique de ces seules zones urbaines. Des aides techniques et financières sont ainsi apportées aux établissements pour qu'ils conduisent des actions en milieu rural ; par ailleurs, des conventions ont été signées entre l'Etat et les départements en vue de créer des écoles départementales et intercommunales. En outre, les régions et les départements contribuent de manière importante à des actions que les petites communes rurales ne peuvent supporter seules. Enfin, la déconcentration des crédits d'intervention de l'Etat permet de susciter ou de soutenir un partenariat avec les collecti-

vités territoriales, pour des initiatives de formation continue des enseignants en milieu rural, de pratique amateur et de diffusion en dehors des centres urbains.

Musique (politique de la musique)

28082. - 7 mai 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire de lui préciser les perspectives de création en 1990 des « centres de formation » susceptible de permettre aux musiciens diplômés d'intervenir dans les écoles, ainsi qu'il l'avait annoncé dans le cadre de ses « propositions en faveur de la musique » le 7 novembre 1989.

Musique (politique de la musique)

29082. - 11 juin 1990. - M. Deals Jacquat rappelle à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire la proposition qu'il avait émise le 7 novembre 1989, relative à la création de centres de formation musicale destinés à donner à des musiciens diplômés les connaissances pédagogiques leur permettant d'enseigner en école. Il souhaiterait en conséquence savoir si de tels centres sont susceptibles d'être ouverts en 1990.

Réponse. - Les centres de formation des musiciens intervenants (C.F.M.I.) ont pour objet de donner à des musiciens ayant une qualification professionnelle une formation générale, musicale et pédagogique leur permettant de travailler dans le cadre des écoles élémentaires et préélémentaires, en liaison avec les instituteurs (le recrutement s'effectue par les collectivités locales). Dans le cadre du protocole d'accord entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire du 29 avril 1983, il a été procédé entre 1983 et 1987 à la mise en place de neuf centres rattachés aux universités (Lille, Lyon, Orsay, Poitiers, Rennes, Sélestat, Toulouse, Tours). La durée des études, de deux ans, est sanctionnée par un diplôme universitaire : le diplôme universitaire de musicien intervenant à l'école élémentaire et préélémentaire. L'objectif du nombre d'ouverture de C.F.M.I. prévu ayant été atteint, il n'est actuellement pas prévu de création pour 1990. En revanche, afin d'aider les collectivités locales à développer l'intervention musicale en milieu scolaire, le ministère de la culture a financé la moitié de la charge salariale correspondant aux emplois créés par ces collectivités au titre de l'année 1990. En ce qui concerne, par ailleurs, l'élaboration des textes relatifs aux cadres d'emplois culturels de la fonction publique territoriale, il est prévu une définition spécifique de la fonction de musicien intervenant à l'école et son intégration au cadre des adjoints qualifiés.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : services extérieurs)

31435. - 16 juillet 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'impossibilité pour le personnel des affaires culturelles d'Ile-de-France de remplir l'ensemble de ses missions : accueil et information de ses interlocuteurs, conseil et élaboration de projets, soutien régulier aux structures culturelles de la région, instruction et suivi administratif et financier des dossiers de demande de subvention, programmation, suivi technique, administratif et financier des dossiers de travaux (monuments historiques et équipements culturels), gestion du personnel de la culture d'Ile-de-France et fonctionnement des domaines nationaux et de résidences présidentielles. En effet, dans le cadre de la déconcentration administrative, ses tâches s'amplifient considérablement dans tous les domaines, ses moyens de fonctionnement s'adaptent avec difficulté aux situations nouvelles qu'il doit assumer. Les crédits dont le personnel en fonction a la charge en 1990 ne pourront être versés dans leur totalité à leurs destinataires : entreprises, architectes, compagnies professionnelles, centres culturels, festivals, centre d'art, bibliothèques, musées, établissements d'enseignement, orchestres, ainsi que les collectivités territoriales gestionnaires d'activités culturelles ou bénéficiaires de convention avec l'Etat. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui s'aggrave.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : services extérieurs)

31874. - 23 juillet 1990. - M. Bernard Schreiner (Yvelines), signale à l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire la situation toute particulière de la D.R.A.C. Ile-de-France. Compte tenu du volume de ses attributions, portant sur un nombre considérable de sites et de dossiers, certains de caractère national, il semblerait que cette direction ne possède pas l'intégralité des moyens humains et matériels nécessaires à la bonne conduite de sa mission. Il lui demande de lui préciser la nature des mesures qu'il entend mettre en place, afin que ce service de l'Etat puisse assurer l'intégralité de ses activités, notamment en matière de conseils aux collectivités territoriales et structures associées.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : services extérieurs)

33228. - 10 septembre 1990. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le fait que le personnel des affaires culturelles d'Ile-de-France ne peut remplir l'ensemble de ses missions, faute de moyens suffisants. Dans le cadre de la déconcentration administrative, ses tâches s'amplifient considérablement dans tous les domaines, et notamment dans celui des aides financières. Les crédits dont le personnel en fonction à la charge en 1990 ne pourront être versés dans leur totalité à leurs destinataires : entreprises, architectes, compagnies professionnelles, centres culturels, festivals, centres d'art, bibliothèques, musées, établissements d'enseignement, orchestres et les collectivités territoriales gestionnaires d'activités culturelles ou bénéficiaires de conventions avec l'Etat. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui s'aggrave de mois en mois.

Réponse. - La politique de déconcentration menée par le Gouvernement se traduit par un renforcement du rôle et des missions dévolus aux directions régionales des affaires culturelles, en particulier de la direction régionale de l'Ile-de-France. Ce mouvement s'accompagne, depuis plusieurs années, de mesures tendant à renforcer les effectifs, y compris par des redéploiements de personnels et par des mesures tendant à améliorer les conditions et l'efficacité du travail. La direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France a fait l'objet d'une attention particulière à cet égard en raison de l'importance de ses missions et du nombre élevé d'opérations dont elle a la charge. Au cours des prochains mois, l'ensemble de ses services seront regroupés au Grand Palais mettant fin à l'une des causes principales des difficultés de fonctionnement qui l' affectaient. Au début de l'année 1990, la création du service national des travaux a permis de décharger la direction régionale des affaires culturelles d'une partie importante des tâches de maîtrise d'ouvrage, celle qui portait sur des opérations d'intérêt national. La création de ce service s'est accompagnée d'un examen particulièrement attentif des moyens en personnel dont dispose la D.R.A.C. pour assumer les tâches qui demeurent de sa responsabilité, notamment dans ses relations avec ses multiples interlocuteurs, et au premier chef les collectivités territoriales. Un plan de renforcement des effectifs, comportant notamment des mesures destinées à pourvoir les postes vacants, et, le cas échéant, des transferts d'emplois au bénéfice de la D.R.A.C. d'Ile-de-France, est en cours pour la doter d'un personnel suffisant. Enfin, les moyens techniques et matériels qui seront mis à sa disposition connaîtront un développement important en 1991 sous la forme d'une augmentation de l'équipement informatique et bureautique. L'ensemble de ces mesures devrait permettre à la D.R.A.C. d'assumer, dans des conditions satisfaisantes, les lourdes et importantes missions qui lui sont confiées.

Arts plastiques (politique et réglementation : Bretagne)

31924. - 23 juillet 1990. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'action du fonds régional d'art contemporain de Bretagne (F.R.A.C.). Il lui demande de bien vouloir lui préciser, pour les cinq dernières années, le budget global du F.R.A.C. de Bretagne, les titres des œuvres acquises, les noms de leurs auteurs, leurs montants d'achat et leurs destinations (musées, expositions, etc.).

Réponse. - 1° Budget du fonds régional d'art contemporain Bretagne : 1985 : 2 000 000 francs (1 000 000 F région, 1 000 000 F Etat) ; 1986 : 1 836 500 francs (1 000 000 francs région, 836 500 francs Etat) ; 1987 : 1 900 000 francs (1 000 000 francs région, 900 000 francs Etat) ; 1988 : 1 900 000 francs

(1 000 000 francs région, 900 000 francs Etat) ; 1989 : 2 184 000 francs (1 000 000 francs région, 1 034 000 francs Etat) ; 1990 : 2 400 000 francs (1 000 000 francs région, 1 200 000 francs Etat). La part réservée aux acquisitions dans ce budget se monte environ aux deux tiers, le dernier tiers étant réservé au fonctionnement et à la diffusion. Le fonds régional d'art contemporain possède un lieu propre, une ancienne école à Châteaugiron et participe à la programmation du centre d'art de Kerguehennec. Il travaille en outre avec un important réseau de partenaires régionaux. 2° Les acquisitions : le fonds régional d'art contemporain Bretagne possède actuellement environ sept cents œuvres pour un montant total d'acquisitions de 11 000 000 de francs ; c'est, en matière de collection, le deuxième fonds régional d'art contemporain après celui du Nord-Pas-de-Calais. De 1985 à 1990 ont été acquises 117 œuvres de 67 artistes dont 13 artistes bretons. Les œuvres ont un caractère varié et sont aussi bien des estampes, des photographies que des peintures ou des sculptures. Dix œuvres ont été acquises pour des montants allant de 200 à 350 000 francs. Il s'agit généralement de sculptures importantes, dont la plupart ont été installées dans le centre d'art de Kerguehennec. Tel est le cas de : *Cène d'extérieur*, de François Bouillon ; *Bild Stock*, de Ulrich Rückriem ; *Les Pots de fleurs*, de Jean-Pierre Raynaud ; *Le Canot*, de Gilberto Zorio. Dix œuvres ont coûté de 100 à 200 000 francs ; il s'agit aussi généralement de sculptures (Toni Grand, Rebecca Horn, Richard Long), ou d'importantes peintures et dessins (David Tremlett, Martin Barre). 3° La diffusion : ces œuvres sont mises en dépôt par convention à long terme dans le parc du centre d'art de Kerguehennec, soit pour des durées réduites dans diverses structures qui en font la demande dans le cadre d'expositions temporaires (musée des Beaux-arts de Rennes, château de la Roche-Jagu, musée des Jacobins, à Morlaix, galerie de l'université de Rennes etc.). Par ailleurs le fonds régional d'art contemporain organise à l'aide de cette collection quinze à vingt expositions par an avec différents partenaires sociaux. En 1989, tel a été le cas de la chapelle de la Tour d'Auvergne à Quimper, du centre culturel de Kerandren à Landerneau, de la galerie d'Orient, à Lorient, La Criée, à Rennes, plusieurs établissements scolaires bretons, etc. Autour de ces expositions sont toujours organisées des visites guidées, des conférences et des activités pédagogiques, auxquelles sont amenés à participer les jeunes artistes de la région, ainsi que les élèves des écoles d'art. Le fonds régional d'art contemporain Bretagne fait l'objet depuis sa création en 1981 d'une gestion particulièrement soignée ; il réussit par ailleurs à maintenir un équilibre harmonieux entre les différentes facettes de son activité et peut être considéré comme exemplaire dans ce domaine.

Patrimoine (politique du patrimoine)

33298. - 10 septembre 1990. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les détériorations ou dénaturations qu'une trop grande affluence de visiteurs impose à certains sites classés. De nombreux sites subissent en effet chaque année un afflux de touristes qui ne respectent ni la propriété ni la solennité des lieux. C'est ainsi, par exemple, que le Mont-Saint-Michel, édifié dans un souci d'isolement et de recueillement, voit se déverser en été des dizaines de milliers de touristes motorisés qui troublent le calme de ce lieu, le détériorent le cas échéant, et ne manquent pas d'y laisser une quantité impressionnante de détritus et d'immondices. Il lui demande si des mesures particulières ne pourraient pas être prises, comme cela a été fait à Lascaux, afin de préserver l'environnement des sites touristiques les plus sensibles en période estivale.

Réponse. - La France a accueilli en 1989 45 millions de visiteurs, ce qui la situe au premier rang européen et au deuxième rang mondial des pays touristiques. Ce succès indéniable, aux retombées économiques certaines, comporte aussi des effets pervers, en raison de la trop grande concentration des touristes sur certains sites, notamment le Mont-Saint-Michel. Assurer une meilleure gestion des flux touristiques est une préoccupation constante du ministère de la culture, qui s'efforce de mettre en place les mesures nécessaires. C'est ainsi qu'à Lascaux un musée de site, dit Lascaux 2, a été aménagé ; à Versailles, le système de réservations informatisées a considérablement réduit les files d'attente, etc. Par ailleurs, la mise en place de circuits touristiques et de routes historiques est une incitation à la découverte d'autres sites permettant d'éviter une trop grande concentration à la même heure sur le même lieu. Ainsi, en Alsace, la signalisation touristique de la route des châteaux et des châteaux-forts (Fleckenstein, Lichtenberg, Otrott, Eguisheim) permettra de réguler le flux des visiteurs du Haut-Koenigsbourg. En ce qui concerne le Mont-Saint-Michel, classé patrimoine universel par l'U.N.E.S.C.O., il doit conserver ses qualités esthétiques et spirituelles exceptionnelles. C'est pourquoi la Caisse nationale des

monuments historiques et des sites chargée de la gestion et de l'accueil des visiteurs s'emploie à trouver des solutions conciliant à la fois le souhait du touriste et la spécificité du lieu.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : services extérieurs)

33563. - 17 septembre 1990. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les préoccupations du personnel de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France. En effet, au moment où, dans le cadre de la déconcentration administrative, ses tâches s'amplifient considérablement dans tous les domaines, ses moyens de fonctionnement sont totalement inadéquats aux situations nouvelles qu'il doit assumer. L'insuffisance de personnel de gestion ajoutée aux médiocres conditions matérielles de travail ne lui permettent plus aujourd'hui de remplir l'ensemble de ses missions. Dans cette situation, les crédits, dont le personnel en fonction a la charge en 1990, ne pourront être versés dans leur totalité à leurs destinataires : entreprises, architectes, compagnies professionnelles, centres culturels, festivals centres d'art, bibliothèques, musées. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux difficultés de fonctionnement de ce personnel.

Réponse. - La politique de déconcentration menée par le Gouvernement se traduit par un renforcement du rôle et des missions dévolus aux directions régionales des affaires culturelles, en particulier de la direction régionale d'Île-de-France. Ce mouvement s'accompagne, depuis plusieurs années, de mesures tendant à renforcer les effectifs, y compris par des redéploiements de personnels et par des mesures tendant à améliorer les conditions et l'efficacité du travail. La direction régionale d'Île-de-France a fait l'objet d'une attention particulière à cet égard en raison de l'importance de ses missions et du nombre élevé d'opérations dont elle a la charge. Au cours des prochains mois, l'ensemble de ses services seront regroupés au Grand Palais, ce qui mettra fin à l'une des causes principales des difficultés de fonctionnement qui l'affectaient. Au début de l'année 1990, la création de service national des travaux a permis de décharger la direction régionale des affaires culturelles des tâches de maîtrise d'ouvrage qui portaient sur des opérations d'intérêt national. La création de ce service s'est accompagnée d'un examen particulièrement attentif des moyens en personnel dont dispose le directeur régional des affaires culturelles pour assumer les tâches qui demeurent de sa responsabilité, notamment dans ses relations avec ses multiples interlocuteurs, et au premier chef les collectivités territoriales. Un plan de renforcement des effectifs, comportant notamment des mesures destinées à pourvoir les postes vacants, et, le cas échéant, des transferts d'emplois au bénéfice de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, est prévu pour la doter d'un personnel suffisant. Enfin, les moyens techniques et matériels qui seraient mis à sa disposition connaîtront un développement important en 1991 sous la forme d'une augmentation de l'équipement informatique et bureautique. L'ensemble de ces mesures devrait permettre, à la direction régionale des affaires culturelles d'assumer, dans des conditions satisfaisantes, les lourdes et importantes missions qui lui sont confiées.

DÉFENSE

Service national (report d'incorporation)

32748. - 20 août 1990. - M. Jacques Masdeu-Arus attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le cas de trop nombreux jeunes commerçants, artisans, chefs d'entreprise contraints d'abandonner leur activité professionnelle pour effectuer leur service national. Il suggère que les critères d'exemption pour raison professionnelle soient adaptés et étendus afin de pouvoir prendre en compte les jeunes créateurs d'activité (artisanales, commerciales, industrielles ou d'étude et de recherche), mais aussi les jeunes repreneurs d'activité par l'octroi de reports d'incorporation du type de ceux accordés aux étudiants. Ces reports pourraient être octroyés pour développement ou reprise d'activité avec exemption à la clé si l'entreprise est confirmée et créatrice d'emplois. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne ces propositions.

Réponse. - Le code du service national dispose que le service national est universel et qu'il est accompli par tous les citoyens français de sexe masculin. La loi permet aux jeunes gens de

choisir entre dix-huit et vingt-deux ans la date de leur appel sous les drapeaux. Ils peuvent ainsi effectuer leurs obligations du service national avant de se lancer dans la vie active. Les reports au-delà de vingt-deux ans ne sont attribués que pour poursuivre des études ou acquérir une formation professionnelle. L'article L.32 de ce même code dispose en outre que : « Peuvent demander à être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens, chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise ». La condition d'être chef d'entreprise depuis deux ans au moins est exigée pour que la sincérité du demandeur et la stabilité de l'entreprise soient prouvées. Cette disposition a pour objet de préserver l'emploi des salariés et non l'emploi du chef d'entreprise. Etendre les dispositions de l'article L.32 à tous les jeunes créateurs d'activité reviendrait à les dispenser sans qu'ils rendent en retour le service attendu de la collectivité nationale, c'est-à-dire une participation significative à la lutte pour le plein emploi par l'embauche de plusieurs salariés. Il n'est pas envisagé de modifier les conditions d'octroi de la dispense au titre de chef d'entreprise. Au demeurant les situations individuelles particulières sont toujours examinées avec le plus grand soin par les commissions régionales de dispense qui peuvent attribuer un report supplémentaire d'un an au titre de l'article L.5ter aux jeunes gens qui se trouvent momentanément dans une situation sociale grave ne justifiant pas une dispense du service national.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

33091. - 27 août 1990. - M. Jean-François Mattel attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la difficile situation que connaissent aujourd'hui les retraités de la gendarmerie et lui demande s'il ne pourrait être envisagé une accélération de la prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de la pension de retraite de ces personnes ainsi que de leurs ayants droit. Il lui demande, par ailleurs, si une grille indiciaire pourrait être prochainement établie afin de mieux tenir compte de la spécificité de ce métier.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

33201. - 3 septembre 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la retraite des gendarmes. Les intéressés s'inquiètent en effet de l'avenir réservé à leur régime de retraite. Ils souhaitent, notamment, que l'on prenne en compte l'indemnité spéciale de police dans le calcul de leur pension de retraite. Par ailleurs, ils formulent le vœu que soit inclus dans la solde du gendarme, sous forme d'indice compensant pour la retraite principale, le différentiel qui existe entre leur traitement et celui des autres fonctionnaires. Il lui demande donc dans quelle mesure il peut répondre favorablement à ces suggestions afin de satisfaire l'attente des personnels d'active et des retraités de la gendarmerie.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

33202. - 3 septembre 1990. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de la défense sur un vœu récent des retraités militaires de la gendarmerie et de leur ayants droit. Ces derniers souhaitent l'accélération de la prise en compte de l'indemnité spéciale de police dans le calcul de leur pension de retraite, passant ainsi de 1,33 à 2 p. 100, sans critère d'âge. Il aimerait donc savoir s'il est possible de prendre ce vœu en considération, et remercie monsieur le ministre de bien vouloir l'en tenir informé.

Réponse. - Les problèmes des retraités militaires et des veuves de militaires sont suivis avec la plus grande attention par le ministre de la défense. Leurs représentants, et en particulier ceux de la gendarmerie, sont associés aux réflexions les concernant dans le cadre du conseil supérieur de la fonction militaire ou du conseil permanent des retraités militaires. Les souhaits qu'ils expriment font l'objet d'études approfondies à l'occasion desquelles il convient toutefois de tenir compte des implications financières souvent très importantes des mesures susceptibles d'être prises, notamment pour celles qui devraient être appliquées à l'ensemble des militaires et des agents de la fonction publique. Le ministre de la défense n'en est pas moins très attaché à ce que la spécificité de la condition militaire et les contraintes particu-

lières qui en résultent dans chaque armée et dans la gendarmerie entraînent la mise en œuvre de dispositions adaptées lorsque cela apparaît justifié. Le récent plan de ravalonisation de la condition militaire répond à cette exigence. Il veille également à ce que la situation des militaires actifs ou retraités ainsi que de leurs veuves, appréciée globalement, ne puisse se trouver décalée par rapport à celle des autres catégories sociales. Le statut général des militaires, ainsi que le code des pensions civiles de retraite, permettent notamment de poursuivre ce but. Ainsi, toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée avec effet simultané aux militaires des trois armées et de la Gendarmerie. Les retraités bénéficient régulièrement des mesures de ravalonisation du pouvoir d'achat prises en leur faveur dans les conditions prévues par l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les modalités de mise en œuvre au profit des militaires de la récente réforme de la grille indiciaire de la fonction publique ont ainsi été étudiées au niveau interministériel et les premières d'entre elles entreront en application, avec effet rétroactif, au 1^{er} août 1990. Elles feront bien évidemment l'objet d'une transposition aux retraités.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : collectivités locales)

10122. - 27 février 1989. - M. Elle Castor rappelle à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer l'urgence qu'il y a à régler le problème du foncier en Guyane. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quels délais il entend répondre aux vœux largement confirmés des élus guyanais de voir doter chaque collectivité territoriale d'un patrimoine foncier, pour lui permettre de remplir, sans aucune contrainte, les missions que lui confèrent les lois de décentralisation.

Réponse. - Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, est sensible à la nécessité, pour les collectivités territoriales de Guyane, de se doter du patrimoine foncier nécessaire à l'accomplissement de leurs missions. Ainsi, l'article 49 de la loi de finances rectificative n° 89-936 du 29 décembre 1989 est venu compléter la partie législative du code du domaine de l'Etat. Un nouvel article L. 91-2 autorise la cession gratuite d'immeubles domaniaux aux communes de Guyane pour leur permettre de constituer des réserves foncières égales à dix fois leur superficie agglomérée. Par ailleurs, un nouvel article L. 91-1 favorise les cessions foncières gratuites au bénéfice d'agriculteurs assurant une exploitation depuis au moins cinq ans à la date de parution de la loi susvisée. L'avant-projet de décret d'application de ces nouvelles dispositions est en cours de concertation au niveau local.

Emploi (politique et réglementation)

29825. - 11 juin 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le Premier ministre si, à l'occasion du récent changement de directeur général, il peut dresser un bilan de l'action de l'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer. - *Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.*

Réponse. - Depuis 1988, l'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer (A.N.T.) a déployé ses moyens en faveur d'une meilleure insertion des originaires d'outre-mer déjà installés en métropole. Pour ceux-là, l'A.N.T. a mis en place un accueil plus efficace en renforçant les structures appelées à recevoir le public concerné qui peut ainsi accéder facilement aux prestations proposées par l'A.N.T. en matière de logement, formation professionnelle, actions sociales, voyages vacances et aides aux associations. C'est dans cette perspective que l'A.N.T. s'est déconcentrée en Ile-de-France où habite la majorité de la population domienne : cinq nouvelles antennes de l'A.N.T. ont ainsi été ouvertes en région parisienne, en plus des délégations régionales déjà existantes. L'A.N.T. n'a pas négligé pour autant sa mission en matière de mobilité : la politique de formation professionnelle en faveur des Domiens résidant outre-mer a été maintenue à son niveau antérieur, dans le respect notamment des orientations définies par les collectivités locales concernées qui financent en partie ces opérations. L'A.N.T. établit, chaque année, un rapport d'activités concernant l'exercice de l'année précédente. Le rapport d'activité 1989 est en cours d'élaboration. Il sera communiqué à l'honorable parlementaire dès qu'il sera disponible.

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie)

31340. - 9 juillet 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le contenu de son intervention devant la 42^e session nationale de l'Institut des hautes études de la défense nationale. Le journal *Les Nouvelles calédoniennes* a repris récemment une part importante de son discours consacré à ce territoire du Pacifique. Il lui rappelle les principales déclarations : « Le référendum organisé en 1987 en Nouvelle-Calédonie et celui qui est prévu en 1998 dans ce territoire traduisent l'application de ces principes. Autrement dit, et nous rejoignons là le droit international, c'est parce que la France reconnaît qu'une consultation des populations locales peut conduire un territoire à sortir de la République que nous pouvons nous opposer à l'O.N.U. à l'inscription de telle collectivité sur la liste des territoires non autonomes. En effet, il n'est pas douteux que les populations des départements et territoires d'outre-mer souhaitent rester au sein de la République. En Nouvelle-Calédonie un référendum a été organisé. Un autre suivra. La question est rendue plus complexe par l'inversion des résultats dans les deux communautés principales qui donne une grande importance à la composition du corps électoral. A Mayotte, c'est précisément le résultat dans cette île du référendum sur l'indépendance des Comores qui a conduit le Gouvernement et le Parlement de l'époque à accepter que Mayotte reste dans la République, à la différence des trois autres îles de l'archipel. La première raison de la présence de la France outre-mer, encore aujourd'hui, c'est la volonté de ses habitants de rester français. Cette raison est juridiquement et politiquement primordiale en ce sens qu'elle prévaut sur la notion d'intérêts, même réciproques. » Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, s'il confirme ces propos et, d'autre part, si ces déclarations correspondent à une nouvelle orientation de la politique gouvernementale vis-à-vis de la Nouvelle-Calédonie.

Réponse. - Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, précise que le texte cité par le journal *Les Nouvelles calédoniennes* et repris par la question est bien conforme aux propos qu'il a tenus le 3 avril 1990 devant la 42^e session nationale de l'Institut des hautes études de défense nationale. L'analyse qui y est développée n'introduit aucun infléchissement dans la politique conduite par le Gouvernement, depuis la signature des accords Matignon, vis-à-vis de la Nouvelle-Calédonie. Ces objectifs politiques, ainsi que le principe du scrutin d'autodétermination, trouvent leur application dans la mise en œuvre des règles édictées par la loi référendaire du 9 novembre 1988. Les contacts permanents entretenus, tant au niveau ministériel qu'au niveau du délégué du Gouvernement sur le territoire, avec l'ensemble des signataires des accords attestent la confiance accordée par ces derniers aux règles définies il y a deux ans et à la détermination du Gouvernement à les appliquer pour ce qui le concerne.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

12342. - 2 mai 1989. - M. Fabien Thiémié attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les problèmes fiscaux rencontrés par les citoyens qui hébergent sous leur toit des personnes âgées. Un projet de loi devrait être présenté à l'Assemblée nationale durant la présente session qui devrait octroyer aux personnes exerçant une telle activité un statut fiscal comparable à celui des salariés. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures en relation avec les directions des services fiscaux afin de surseoir momentanément les procédures en cours jusqu'au vote définitif de la loi.

Réponse. - Sous le régime antérieur à l'entrée en vigueur de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, l'hébergement par des particuliers de personnes âgées en échange d'une rémunération dont le montant est librement débattu était regardé comme une prestation de services revêtant un caractère commercial au sens de l'article 34 du code général des impôts. Les profits retirés de cette activité étaient imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. L'article 6 de la loi précitée prévoit désormais que, lorsque la rémunération versée à la famille d'accueil est comprise entre un minimum, fixé par décret, et un maximum fixé par le président du conseil général et que l'indemnité représentative des frais d'entretien

courant de la personne accueillie est comprise entre un minimum et un maximum fixés par décret, le régime fiscal des salaires est applicable à la rémunération journalière. Par ailleurs, le loyer versé par la personne accueillie au titre des pièces qui lui sont réservées chez la personne accueillante est imposé dans la catégorie propre à ce revenu : revenus fonciers si le logement loué est nu ; bénéfices industriels et commerciaux si le logement est meublé. Dans ce dernier cas, et lorsque le montant des loyers n'excède pas 26 000 francs, la personne accueillante peut bénéficier du régime spécial d'imposition des locataires en meublé non professionnels. Le montant du loyer est alors porté directement sur la déclaration d'ensemble des revenus et le bénéfice est déterminé forfaitairement sous déduction d'un abattement de 50 p. 100 qui ne peut être inférieur à 2 000 francs. Le décret pris pour l'application de l'article 6 de la loi du 10 juillet 1989 ayant été publié (J.O. du 24 juin 1990, p. 7339), une instruction commentera prochainement, sur le plan fiscal, ces nouvelles dispositions et exposera notamment les modalités d'entrée en vigueur du nouveau régime.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

17666. - 18 septembre 1989. - M. Bernard Bardin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le fait que les logements locatifs sociaux réhabilités ne bénéficient pas de l'exonération de la taxe d'habitation alors que les logements locatifs sociaux neufs ne sont pas assujettis à ladite taxe pendant quinze ans. Cette disposition est particulièrement dissuasive pour des opérations de réhabilitation à des fins de logements sociaux de certains bâtiments situés au cœur des villes. Il lui demande quelles dispositions il entend retenir afin de favoriser ces opérations de réhabilitation qui constituent un facteur indéniable de revitalisation des centres-villes. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Réponse. - Les exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties concernent les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction. Les immeubles restaurés ou rénovés peuvent bénéficier de ces exonérations si l'importance et la nature des travaux dont ils ont fait l'objet permettent de considérer qu'il y a eu reconstruction ou addition de construction. Il n'est pas possible d'en étendre le bénéfice à l'ensemble des opérations de réhabilitation de logements locatifs sociaux en raison notamment du coût budgétaire qui serait supporté par l'Etat au titre de la compensation de ces pertes de ressources pour les communes. Cela étant, la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement comporte des dispositions qui vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire. En effet, en application de l'article 9 de cette loi, les conseils généraux peuvent, pour une durée qu'ils déterminent et à concurrence de la part de la taxe foncière sur les propriétés bâties qui est prélevée à leur profit, prolonger l'exonération accordée à certains logements sociaux en application des articles 1384 et 1384 A du code général des impôts, ou exonérer en totalité ou en partie les logements locatifs conventionnés ainsi que les logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation.

Bois et forêts (incendies)

19744. - 6 novembre 1989. - Mme Yvonne Piat appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le coût considérable et l'inefficacité des mesures aujourd'hui mises en œuvre pour combattre les feux de forêt. Chacun s'accorde à reconnaître que le mauvais entretien de la forêt explique l'ampleur que les incendies ont pris au cours des dernières années. De fait, les broussailles et les divers déchets végétaux qui encombrant le sol des terrains boisés, parce qu'ils augmentent la quantité de biomasse combustible et qu'ils assurent la continuité horizontale et verticale du couvert forestier, participent directement à l'alimentation des feux de forêts. Aussi, au même titre que la création de voies d'accès facilitant l'extinction des foyers d'incendies, les opérations de débroussaillage devraient constituer un volet essentiel de toute politique de prévention des incendies de forêts. Force est de constater que les opérations de débroussaillage réalisées par les particuliers restent peu significatives ; le coût de l'opération, 15 000 francs par hectare selon la nature du terrain, l'explique aisément. Il convient donc d'alléger la charge financière supportée par les propriétaires afin de les placer en situation d'accomplir leurs obligations, et cet objectif peut être atteint par l'institution d'une réduction d'impôt qui leur serait accordée après justification des travaux réalisés. En conséquence, elle lui demande si une telle mesure peut être appliquée en complément

de la législation existante visant à protéger la forêt contre les incendies. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Réponse. - Le Gouvernement n'a pas jugé opportun de retenir la suggestion d'un allègement fiscal, lorsque celle-ci a été évoquée au Parlement en 1987, et a préféré mettre en œuvre des dispositions coercitives instituées par les lois du 4 décembre 1985 et du 22 juillet 1987. Le dispositif actuel est donc le suivant : 1° Le débroussaillage « de sécurité » autour des habitations, constructions de toute nature, routes et voies ferrées constitue une obligation à la charge du propriétaire. En cas de carence constatée, les travaux peuvent être réalisés d'office, après mise en demeure, par l'autorité administrative ou communale. Le ministère de l'agriculture et de la forêt a mis en place, dans le cadre du conservatoire de la forêt méditerranéenne, un fonds d'avance permettant aux préfets de réaliser ces travaux d'office et de recouvrer la dépense par la suite. 2° Le débroussaillage « stratégique » dans les massifs forestiers (débroussaillage des pare-feux et des pistes D.F.C.I.) est mis en œuvre dans le cadre de plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagement forestier approuvés par les préfets et susceptibles de bénéficier d'aides publiques dans le cadre du conservatoire de la forêt méditerranéenne, des programmes intégrés méditerranéens ou des contrats Etats-régions. 3° S'agissant enfin du débroussaillage « forestier », il n'existe aucune disposition ni légale ni financière imposant aux propriétaires forestiers d'entretenir les sous-bois par des travaux sylvoles qui relèvent d'une bonne gestion des parcelles forestières.

Assurances (réglementation)

19859. - 6 novembre 1989. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés particulières qui peuvent naître pour les personnes seules (célibataires ou considérées comme telles) des distinctions faites entre sociétaire marié ou en union libre et la personne seule, sociétaire à part entière, dans le cadre de l'attribution d'un droit, par certains régimes d'assurances. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que soient prises en compte les difficultés rencontrées dans ce domaine.

Réponse. - Pour ce qui concerne le secteur des affaires sociales, il a été répondu par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale à l'honorable parlementaire, au Journal officiel du 27 février 1989, à la suite de sa question n° 4602, posée le 24 octobre 1988. S'agissant des droits des sociétaires des entreprises relevant du code des assurances les principes suivants peuvent être appliqués : le droit positif français, et notamment la jurisprudence de la Cour de cassation, a depuis longtemps, mais après de nombreuses hésitations, admis que les concubins peuvent obtenir réparation du dommage que leur cause, par exemple, le décès de l'un des deux à condition d'établir le caractère stable et non adultérin de l'union dont ils se prévalent (Crim., 24 février 1959 et arrêt de la chambre mixte du 27 décembre 1970). Par un arrêt en date du 19 juin 1975, la chambre criminelle de la Cour de cassation a admis sans équivoque le droit à réparation d'une concubine adultère au motif que « l'auteur d'un homicide involontaire ne saurait se prévaloir d'une faute (l'adultère) relevant de la seule vie privée de la victime et ne portant pas préjudice à son conjoint ». La suppression par la loi du 11 juillet 1975 de la répression pénale de l'adultère ayant apporté un argument supplémentaire aux partisans de la solution libérale, il y a lieu désormais de penser que le préjudice causé par la cessation d'un concubinage d'une certaine durée est désormais toujours considéré comme un dommage réparable. De fait, lorsqu'elles ont été confrontées à l'hypothèse du concours de la femme légitime et de la concubine, présentes toutes les deux à la barre du tribunal, les juridictions du fond se sont montrées de plus en plus disposées à tirer toutes les conséquences de la solution adoptée par la chambre criminelle. Ainsi, lorsque l'un des deux concubins est victime, même indirectement, d'un dommage causé par une personne assurée en responsabilité civile, les assureurs ne font qu'appliquer le droit positif ci-dessus décrit. Cependant, il est exact que les assureurs sont amenés à garantir par contrat les conséquences de la responsabilité civile du souscripteur, ou d'assurés (lorsqu'ils causent à autrui un préjudice), soit par détermination directe et nominative, soit par détermination indirecte dès lors qu'il est possible de déterminer l'individualité au jour où la garantie doit recevoir effet. C'est souvent le cas, en effet, du souscripteur, de son conjoint ou de ses ayants droit. Il en est de même en assurance de dommages. Or le terme de « conjoint » utilisé à plusieurs reprises dans le code civil, et notamment aux articles 724, 764, 1092-2, désigne incontestablement l'époux ou l'épouse légitimes. Dès lors, il est certain que, si

seul le terme de conjoint figure aux conditions générales ou aux conditions particulières dans la définition de « l'assuré », le concubin ou la concubine se trouvent exclus du bénéfice de la garantie. Il est toutefois à noter que le marché s'est largement adapté à l'évolution de la société actuelle et utilise des formules variées permettant de faire bénéficier les concubins de la garantie, telles « le souscripteur et toute personne vivant habituellement sous son toit » ou encore « les personnes définies aux conditions particulières », ou plus simplement « son concubin » ou « concubin notoire ». En tout état de cause, il appartient au souscripteur désignant la garantie à son concubin, de veiller à ce que celui-ci ou celle-ci soit bien inclus dans la définition de l'assuré figurant soit dans les conditions générales, soit dans les conditions particulières. En matière d'assurance sur la vie, le bénéficiaire peut être distinct et du souscripteur et de l'assuré. Conformément aux règles de la stipulation pour autrui (article 1121 du code civil), il appartient au souscripteur de désigner le bénéficiaire dans les conditions suivantes : la détermination directe et nominative de l'identité du bénéficiaire ne pose aucun problème ; la détermination indirecte est tout aussi efficace, dès lors qu'elle permet d'individualiser le bénéficiaire au jour où la condition doit recevoir effet, les juges du fond l'appréciant souverainement. L'article L. 132-8 du code des assurances dispose, en effet, « le capital ou la rente garantis peuvent être payables lors du décès de l'assuré à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés. Est considérée comme faite au profit de bénéficiaires déterminés, la stipulation par laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à une ou plusieurs personnes qui, sans être nommément désignées, sont suffisamment définies dans cette stipulation pour pouvoir être identifiées au moment de l'exigibilité du capital ou de la rente garantis. Est notamment considérée comme remplissant cette condition la désignation comme bénéficiaire des personnes suivantes : les enfants nés ou à naître du contractant, de l'assuré ou de toute personne désignée ; les héritiers ou ayants droit de l'assuré ou d'un bénéficiaire prédécédé. L'assurance faite au profit du conjoint profite à la personne qui a cette qualité au moment de l'exigibilité. Les héritiers ainsi désignés ont droit au bénéfice de l'assurance en proportion de leurs parts héréditaires. Ils conservent ce droit en cas de renonciation à la succession. En l'absence de désignation d'un bénéficiaire dans la police ou à défaut d'acceptation par le bénéficiaire, le contractant a le droit de désigner un bénéficiaire ou de substituer un bénéficiaire à un autre. Cette désignation ou cette substitution ne peut être opérée, à peine de nullité, qu'avec l'accord de l'assuré lorsque celui-ci n'est pas le contractant. Cette désignation ou cette substitution peut être réalisée soit par voie d'avenant au contrat, soit en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du code civil, soit par endossement quand la police est à ordre, soit par voie testamentaire. On voit que cette liste n'est pas limitative mais, en tout état de cause, il appartient bien au souscripteur, dans cette hypothèse, de désigner la personne assurée et le bénéficiaire.

Justice (indemnisation des victimes)

20390. - 20 novembre 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui indiquer depuis sa création quel a été, depuis sa création, le montant des sommes dont a pu disposer le fonds de garantie destiné à indemniser les dommages corporels subis lors d'actes de terrorisme. Il lui demande également quel a été le montant des indemnités servies par ce fonds.

Réponse. - Le fonds de garantie contre les actes de terrorisme, créé par l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 modifiée relative à la lutte contre le terrorisme, est alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens. Le taux de cette contribution est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, ainsi que le prévoit l'article R. 422-4 du code des assurances. Ce taux a été fixé pour 1987, 1988 et 1989 respectivement à 5 francs, 4 francs et 1 franc par contrat d'assurance de dommages aux biens (arrêtés du 23 octobre 1986, du 23 octobre 1987 et du 11 octobre 1988). Les contributions acquises au fonds au titre des trois exercices 1987, 1988 et 1989 s'élèvent à environ 550 millions de francs (274 millions de francs pour 1987, 210 millions de francs pour 1988 et 55 millions de francs pour 1989), dont 538 millions de francs auront été effectivement perçus au 31 décembre 1989. L'excédent entre ces recettes et les paiements d'indemnités est placé et géré des produits financiers de 6 millions de francs pour 1987, 18 millions de francs pour 1988 et évalués à 32 millions de francs pour 1989. Du côté des dépenses, sur la base des dossiers actuellement en cours d'instruction, on peut estimer à 187 millions de francs la charge cumulée des sinistres dont 140 millions de francs étaient effectivement réglés à la fin de 1989.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

20632. - 20 novembre 1989. - **M. Fabien Thiémé** interroge à nouveau **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des fonctionnaires de la Caisse nationale de Crédit agricole. En effet, la réponse qu'il a faite aux questions n° 7346 et 8538 parues au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 mai 1989 est insuffisante dans la mesure où aucune date de signature du décret et aucun élément concret n'apparaissent dans la déclaration. L'Etat de non-droit dans lequel se trouvent les fonctionnaires de la C.N.C.A. porte gravement préjudice à ces agents alors que leur situation juridique aurait dû être réglée depuis au moins presque un an. Il lui demande donc quand il compte se conformer aux instructions du Premier ministre lui-même qui insiste sur l'impérieuse nécessité de respecter l'état de droit et le législateur (circulaire du 25 mai 1988 relative à la méthode de travail du Gouvernement). En l'espèce, il lui demande instamment quand le Gouvernement fera application de l'article 10 de la loi n° 88-50 du 28 janvier 1988 relative à la mutualisation de la C.N.C.A. et prendra le décret en Conseil d'Etat, qui s'impose.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

32885. - 20 août 1990. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, pour la troisième fois sur la situation des fonctionnaires de l'ex-établissement public Caisse nationale du crédit agricole. Le décret, prévu par l'article 10 de la loi du 18 janvier 1988, portant sur la privatisation de la Caisse nationale de crédit agricole, a été établi par la direction du budget. Ce texte permet de régler les conditions statutaires de ces agents. Le Gouvernement s'obstine à ne pas engager le processus qui doit conduire à la mise en application effective de ce texte. Il demande donc, une nouvelle fois, à **M. le ministre d'Etat** d'apporter, enfin, une réponse précise, rigoureuse et sans artifices aux questions suivantes : Le Gouvernement a-t-il la volonté politique d'appliquer la loi et dans quels délais précis ? Suivant quel calendrier le projet de décret sera-t-il transmis au comité technique paritaire de la Caisse nationale du crédit agricole puis au Conseil d'Etat ? Quand le décret sera-t-il signé ? Quand son dispositif sera-t-il mis en application ? Le Gouvernement compte-t-il instaurer dorénavant un véritable dialogue social avec les organisations syndicales de la Caisse nationale de crédit agricole en leur donnant des informations crédibles et non dilatoires ?

Réponse. - La situation des fonctionnaires de la Caisse nationale de crédit agricole doit être précisée par un décret en conseil d'Etat prévu à l'article 10 de la loi du 18 janvier 1988 qui a procédé à la privatisation, par voie de mutualisation, de la Caisse nationale de crédit agricole. Cet article prévoit notamment le rattachement à l'Etat des corps de fonctionnaires de la caisse ainsi que la possibilité pour ces agents de demander leur détachement auprès de la société pour une durée maximale de douze ans. La nécessité d'offrir à ces fonctionnaires de véritables possibilités de choix, sans pour autant négliger les besoins réels des administrations a soulevé des difficultés juridiques et techniques complexes qui sont maintenant surmontées. La rédaction du décret précité qui précisera les modalités selon lesquelles les agents pourront choisir soit un détachement à la Caisse nationale de crédit agricole, soit une affectation ou un détachement dans un emploi de l'Etat ainsi que les modalités pratiques de leurs détachements ou de leurs affectations, fait actuellement l'objet des dernières mises au point techniques avant la saisine du conseil d'Etat prévue au deuxième semestre de 1990.

Assurances (construction)

24291. - 19 février 1990. - **M. Maurice Doussat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la nécessité de mettre en place une réforme de l'assurance-construction. La loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction devait garantir les maîtres d'ouvrage pour les travaux qu'ils avaient commandés sans pour autant pénaliser les professionnels du bâtiment. A leur charge, était instituée une assurance obligatoire. Douze ans plus tard, cette réforme, par son imprécision, a donné lieu à un nombre important de procès. De plus, elle nous a éloignés en matière de droit de la responsabilité des construc-

teurs des pratiques des autres membres de la C.E.E. Au cours de la dernière loi de finances, il a été institué deux taxes destinées à combler le déficit de cette assurance. Sans résoudre le problème de fond, ces taxes risquent encore d'aggraver le coût de la construction alors que parallèlement certains assureurs augmentent leurs tarifs de 300 à 400 p. 100. Il souhaiterait connaître les dispositions envisagées pour répondre à un besoin véritable et être en adéquation avec les pratiques des autres Etats membres de la C.E.E. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 et la loi de finances pour 1990 ont établi un dispositif cohérent visant à permettre au Fonds de compensation des risques de l'assurance construction de faire face durablement aux charges qui lui incombent. L'économie générale de ces mesures est de partager de manière équilibrée l'effort contributif entre l'Etat, le secteur du bâtiment et le secteur des assurances. L'institution, au bénéfice du Fonds, d'une contribution additionnelle de 0,4 p. 100, assise sur le chiffre d'affaires correspondant à l'exécution de travaux ou de prestations de bâtiment pour lesquels une assurance de responsabilité décennale a été souscrite à titre obligatoire ou à titre facultatif, est un élément essentiel de cet ensemble de mesures de redressement. Dans ce contexte, il est légitime que le principe de solidarité, clairement affirmé lors de la mise en place des mesures précitées, se manifeste au sein même du secteur du bâtiment et que, de ce fait, la contribution additionnelle sur le chiffre d'affaires des professionnels de ce secteur s'impose, selon les mêmes modalités, à toutes les personnes ayant souscrit un contrat de responsabilité décennale. En ce qui concerne le système de responsabilité et d'assurance dans le domaine de la construction, si, dans l'ensemble, ce système donne satisfaction aux maîtres d'ouvrage qui font construire, il est nécessaire de le faire évoluer régulièrement en fonction des besoins nouveaux de protection du consommateur. Ainsi, les dispositions de l'article 47 de la loi n° 89-1014 portant adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen ont-elles modifié la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, essentiellement dans le but d'améliorer la procédure de règlement amiable des sinistres au maître de l'ouvrage par l'assureur de dommages. Par ailleurs le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a lancé une étude pour faire le bilan de l'application et de l'efficacité du dispositif, étude dont les résultats seront prochainement connus, et contribueront à nourrir une réflexion sur le système de responsabilité et d'assurance dans le domaine de la construction. C'est à travers cette réflexion globale, liée éventuellement aux orientations qui pourraient être prises dans le cadre européen, que serait traitée la question de la garantie du maître d'œuvre à son client.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

24559. - 19 février 1990. - **M. André Lajolle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier à propos de la mesure parue dans la note administrative du 22 septembre 1989 (B.O.I. 52 89) qui précise que le régime d'imposition d'un exploitant agricole « est déterminé en faisant la somme des recettes réalisées à titre personnel et de la quote-part de recettes qui lui revient dans les sociétés ou groupements ou sous forme sociétaire, soient exercées simultanément ou successivement au cours de la période biennale de référence ». Cette mesure vient tardivement confirmer une interprétation rigoureuse et contestable de l'instruction B.O.I. 5 E 4 87 du 5 mai 1987. Or, l'exploitant devenu associé de G.A.E.C. n'encaisse plus de recettes d'exploitation à titre personnel et n'est plus exploitant agricole au sens de l'article 69 du C.G.I. dans la mesure où il n'a conservé aucun stock. La chambre d'agriculture de l'Allier relève les grandes difficultés d'ordre comptable et fiscal soulevées par cette mesure, en raison notamment, de la diversité des régimes d'imposition applicables à chacun des associés au sein du G.A.E.C., un associé pouvant être soumis à un régime de bénéfice réel alors que le G.A.E.C. bénéficie légalement du forfait pour ses deux premières années d'activité. La tenue de la comptabilité du G.A.E.C. et les obligations déclaratives des associés seraient considérablement et inutilement alourdies par l'application de cette mesure, entraînant par là même des surcoûts non justifiés. Il soutient la demande de la chambre d'agriculture de l'Allier pour l'annulation pure et simple de la solution donnée dans la réponse Mathieu reprise dans les instructions précitées BOI 5 E 87 et 5 E 89 et souhaite l'application du principe selon lequel le G.A.E.C. et les associés n'exercent pas d'autres activités simultanément et sont soumis de plein droit au bénéfice forfaitaire l'année de la création du G.A.E.C. et l'année suivante. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

24872. - 26 février 1990. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le vœu émis par la chambre d'agriculture de l'Allier à propos du régime fiscal de l'exploitant devenant associé de G.A.E.C. La mesure parue dans la note administrative du 22 septembre 1989 (B.O.I. 5-E 89) précise que le régime d'imposition d'un exploitant agricole « est déterminé en faisant la somme des recettes réalisées à titre personnel et de la quote-part de recettes qui lui revient dans les sociétés ou groupements agricoles dont il est membre, que ces activités, individuelles ou sous forme sociétaire, soient exercées simultanément ou successivement au cours de la période biennale de référence » et doit s'appliquer pour l'imposition des exercices clos après le 5 mai 1987. La chambre d'agriculture de l'Allier souligne que ce texte vient tardivement confirmer une interprétation rigoureuse et contestable de l'instruction B.O.I. 5-E 4-87 du 5 mai 1987 et fait observer que cette disposition ne parait pas fondée puisque l'exploitant devenu associé de G.A.E.C. n'encaisse plus de recettes d'exploitation à titre personnel et n'est plus exploitant agricole au sens de l'article 69 du C.G.I. dans la mesure où il n'a conservé aucun stock. Elle attire l'attention sur les grandes difficultés d'ordre comptable et fiscal soulevées par cette mesure, en raison notamment de la diversité des régimes d'imposition applicables à chacun des associés au sein du G.A.E.C., un associé pouvant être soumis à un régime de bénéfice réel alors que le G.A.E.C. bénéficie légalement du forfait pour ses deux premières années d'activité. Elle considère que la tenue de la comptabilité du G.A.E.C. et les obligations déclaratives des associés seraient considérablement et inutilement alourdies par l'application de cette mesure entraînant par là même des surcoûts non justifiés. De ce fait la chambre d'agriculture de l'Allier demande l'annulation pure et simple de la solution donnée dans la réponse Mathieu reprise dans les instructions précitées B.O.I. 5-E 4-87 et B.O.I. E-8 89 et souhaite l'application du principe selon lequel le G.A.E.C. et les associés n'exercent pas d'autres activités simultanément sont soumis de plein droit au bénéfice forfaitaire l'année de la création du G.A.E.C. et l'année suivante. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Les commentaires administratifs cités par les honorables parlementaires constituent un simple rappel des dispositions législatives applicables, dans le cas particulier des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.), pour la détermination du régime d'imposition d'un exploitant individuel devenu associé d'une société civile agricole. Certes, il peut advenir qu'au sein d'un même groupement la quote-part du revenu de certains associés soit déterminée selon un régime réel d'imposition alors que pour d'autres le régime du forfait est applicable. Une telle situation n'est pas nouvelle pour les G.A.E.C. Elle ne doit en règle générale pas susciter de difficultés particulières puisque ces groupements tiennent obligatoirement une comptabilité pour des motifs autres que fiscaux (articles 15 et 17 des statuts-types). Il est enfin toujours possible d'obtenir une simplification de la situation par l'option du groupement pour un régime réel d'imposition. Outre le fait qu'elle permet de déterminer plus précisément le résultat fiscal, une telle option est favorisée par la possibilité de bénéficier de nombreux avantages (réduction d'impôt et abattement pour adhésion à un centre de gestion agréé, abattement de 50 p. 100 pour les jeunes agriculteurs, seuil particulier pour la déduction pour investissements, etc.).

Tabac (tabagisme)

25615. - 12 mars 1990. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, les raisons qui ont pu motiver le Gouvernement français, lors de la présidence française de la communauté, à introduire une distinction entre le taux d'objectif et un taux minimal pour l'augmentation des droits sur le tabac. Il lui demande si le taux minimal a été retenu pour permettre à la France de ne pas augmenter les droits sur le tabac, comme l'aurait exigé l'harmonisation des fiscalités européennes. Si oui, quelle est la raison qui a guidé le choix du Gouvernement français ? Il lui demande également s'il ne redoute pas de mettre ainsi la France dans une situation de retard dans la lutte contre le tabagisme dont tous les experts médicaux les plus compétents ont démontré les conséquences très graves pour la santé publique ainsi que pour les finances sociales.

Réponse. - La Commission des communautés européennes a présenté en août 1987 des propositions d'harmonisation des taxes sur les produits du tabac sur la base de taux uniques d'imposition destinés à s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 1993. Cette

tentative a mis en évidence la diversité des situations entre pays membres, au regard du niveau comme de la structure des taxes appliquées. Les propositions de 1987 étant inacceptables en termes budgétaires et économiques pour la majorité des Etats membres, il est apparu que la seule possibilité d'évoluer vers l'harmonisation était l'introduction d'une marge de flexibilité dans la voie du rapprochement des taux. Tel a été l'objet essentiel des nouvelles propositions faites par la Commission et non par la présidence du conseil des ministres de la Communauté, comme l'indique l'honorable parlementaire, en décembre 1989. Cette flexibilité s'exprime au moyen de taux minima destinés principalement à éviter les détournements de trafics découlant de distorsions de concurrence et résultant de prix de vente différents. A terme cependant, les Etats membres devront appliquer une accise identique dont le niveau a été relevé de façon significative par rapport à celui proposé en 1987 afin de tenir davantage compte des impératifs de santé publique. Au-delà des aspects fiscaux, la volonté de lutter contre le tabagisme a été réaffirmée récemment encore puisque le Gouvernement a présenté au Parlement un projet de loi qui prévoit notamment d'interdire la publicité sur le tabac et de réglementer l'usage du tabac dans les lieux publics. Il a d'autre part annoncé un relèvement du prix de vente de ces produits de 15 p. 100 en 1991.

Politique économique (croissance)

26987. - 16 avril 1990. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur certaines constantes de la vie économique décrites par Moses Abramovitz dans « The catch-up factor in postwar economic growth », Economic Inquiry, janvier 1990. Schématiquement, il y aurait trois catégories de pays : ceux qui n'ont pas encore amorcé leur développement, ceux qui passent à une phase active de croissance et les pays les plus anciennement développés. Les taux de croissance de ces derniers se situeraient durablement en dessous du rythme que connaissent les nouveaux venus du développement. C'est le « facteur rattrapage ». C'est-à-dire qu'une fois mis en route le processus de la croissance, le pays retardataire bénéficierait d'un avantage sur ceux qui l'ont devancé. Ainsi, la faiblesse initiale de l'équipement en capital et en formation des hommes donnerait la possibilité d'améliorer dans de fortes proportions la production de l'économie avec les matériels les plus modernes et les enseignements les plus adaptés. Dès lors, il ne serait pas surprenant que les vaincus de la dernière guerre, Allemagne et Japon, aient connu la meilleure performance économique depuis 1945. Dans ces deux pays, l'équipement industriel a été massivement détruit, le niveau de vie a été étouffé par l'effort de guerre total et suite au conflit mondial leurs dépenses militaires ont été limitées à un faible niveau alors que, par exemple, la France a dû supporter les guerres d'Indochine et d'Algérie. L'économie nipponne a comblé l'essentiel de son retard entre 1950 et 1975, ce qui s'est traduit par un taux de croissance exceptionnel. Depuis, son rythme de croissance s'est ralenti davantage que celui des autres pays de l'O.C.D.E. Il semble que ce soient les pays qui partent au plus bas qui connaissent la croissance la plus rapide. Il lui demande son point de vue sur une telle analyse et notamment si l'on peut en tirer des enseignements quant à la croissance de la France d'ici à l'an 2000.

Réponse. - L'honorable parlementaire a raison d'attirer l'attention sur l'importance du « facteur rattrapage » dans le processus de croissance. Cependant, la mise en lumière de ce facteur n'est pas une avancée récente. Ainsi, les travaux de l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) montrent qu'au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, les Etats-Unis disposaient d'une avance importante de productivité par rapport à tous les autres pays développés. Il existe donc de sérieuses raisons de penser que la progression rapide de la croissance et de la productivité dont ont bénéficié les autres pays industrialisés après la guerre résulte en partie au moins d'une volonté de rattrapage par rapport aux Etats-Unis. Le transfert des technologies et des modes d'organisation du travail et de gestion prévalant aux Etats-Unis a sans doute joué un grand rôle dans la modernisation de la France après la Seconde Guerre mondiale. Plus généralement, les mécanismes de transmission internationale du progrès technique sont devenus puissants, avec l'accroissement du mouvement des marchandises, notamment des biens d'équipements, de la circulation de l'information scientifique et technique, des achats de brevets et licences, et de l'expansion internationale des firmes. Le rôle de l'économie la plus développée est en effet bien connu en théorie économique : elle constitue une référence et un guide pour les autres économies. Le ralentissement de la productivité dans les pays développés après 1973, et en particulier en France, pourrait manifester, en partie au moins, la fin d'une ère de rattrapage. On peut estimer

qu'un quart du ralentissement de la croissance française après 1973 correspond à un affaiblissement du progrès lié à la réduction de l'écart de productivité avec les Etats-Unis et à la plus grande difficulté de progresser lorsqu'on est proche du pays globalement le plus performant. Dans la conjoncture présente, on peut espérer qu'au cours des années à venir, cet « effet rattrapage » jouera dans les pays en cours d'industrialisation, notamment dans les pays d'Europe de l'Est. Cette croissance soutenue des pays d'Europe de l'Est pourrait contribuer à notre propre croissance. On estime déjà que l'unification de la République fédérale d'Allemagne (R.F.A.) et de la République démocratique allemande (R.D.A.) (qui devrait conduire à un rattrapage progressif par la R.D.A. des niveaux de productivité ouest-allemands) pourrait accroître la croissance de l'économie française de 0,3 point en rythme annuel dans les mois suivant sa mise en place.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

27262. - 16 avril 1990. - **M. Hubert Grimault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation fiscale de l'associé unique des E.U.R.L. Dans la mesure où, en contravention avec les dispositions de l'article 51 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, l'associé unique d'une E.U.R.L. prélève plus que le bénéfice réalisé, rendant ainsi son compte débiteur : 1° l'excédent de ce prélèvement est-il imposable, et dans quelles conditions ? 2° si oui, le reversement dans la caisse sociale de cet excédent pourrait-il donner lieu à dégrèvement ?

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire, que les dispositions de l'article 51 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée par la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 interdisent à l'associé personne physique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée de se faire consentir une avance par la société dont il est le seul associé. Dans ces conditions, il ne pourrait lui être répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la personne concernée, l'administration était en mesure de procéder à une instruction détaillée.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

27643. - 30 avril 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'association des déportés internés et familles de disparus de la Somme. Lors du dernier congrès départemental, les membres de l'A.D.I.F. ont émis le vœu de l'exonération sans limite de ressources de la taxe d'habitation. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

Réponse. - Il ne saurait être envisagé d'instituer une exonération de la taxe d'habitation sans prendre en compte le montant des ressources dont disposent les redevables. Une telle mesure serait inéquitable et contraire à la logique du dispositif d'allègement qui a été institué au cours des années récentes en faveur des contribuables les plus modestes, dont la situation est appréciée en fonction du montant de la cotisation d'impôt sur le revenu. En outre, elle se traduirait par un transfert de charge au détriment des autres contribuables. Bien entendu, lorsqu'ils sont non imposables ou faiblement imposés à l'impôt sur le revenu, les membres de l'association mentionnée par l'honorable parlementaire peuvent bénéficier, comme tous les contribuables qui se trouvent dans une situation identique, du dégrèvement total ou partiel de la cotisation de taxe d'habitation qui est mise à leur charge au titre de leur habitation principale.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : T.V.A.)

28955. - 7 mai 1990. - **M. Guy Lordiaot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les inconvénients du système actuel de taxation à la taxe sur la valeur ajoutée en matière de menuiserie dans les départements d'outre-mer. Il lui signale que l'application des dispositions combinées des articles 295-1-5, 50 undecies et 50 duodécies de l'annexe 4 du code général des impôts permet l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée de certains matériaux de construction dans les départements d'outre-mer. Cependant, certains fabricants de menuiserie ont été recherchés, à l'occasion de diverses vérifications en paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, soit parce qu'ils assuraient directement la pose des pro-

duits fabriqués, soit indirectement en ayant recours à des sous-traitants, l'administration considérant qu'il y avait de ce fait travail immobilier, et non simplement une vente, assortie d'une pose. Cette taxation défavorise les entreprises locales par rapport aux importateurs qui n'ont pas à incorporer dans leur prix de revient le coût de la main-d'œuvre. Ce déséquilibre lui semble d'autant plus préoccupant que le taux de chômage dépasse 35 p. 100 de la population active en Martinique. Par ailleurs, le coût de la menuiserie qui, sans la taxation est de 15 p. 100, serait insupportable si l'on devait ajouter 7,5 p. 100 de taxe sur la valeur ajoutée sur la fourniture, laquelle taxe sur la valeur ajoutée n'est pas récupérable par les sociétés d'H.L.M. Cela aurait donc pour conséquence d'aggraver la crise du logement social dans les départements d'outre-mer où 15 000 demandes de logement sont toujours en attente. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible que son administration admette, tant pour le passé que pour l'avenir, que seule la pose fasse l'objet d'une taxation à la taxe sur la valeur ajoutée, d'autant plus que la taxation actuelle ne semble pas aller dans le sens fixé par la doctrine administrative, et que le distinguo entre travail immobilier d'une part et vente plus pose d'autre part n'avait eu pour but à l'époque que de marquer l'application de deux taux différents, taux normal et taux intermédiaire.

Réponse. - Les travaux portant sur des bâtiments, exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction des immeubles, constituent des travaux immobiliers. Il en est ainsi, notamment, des travaux de menuiserie portant sur les portes et fenêtres et plus généralement sur les éléments de menuiserie qui s'incorporent aux immeubles. Le montant total du marché doit être soumis à la T.V.A., y compris le prix des fournitures utilisées. Ces dispositions s'appliquent quelle que soit l'origine des biens. Les entreprises de menuiserie établies dans le département de la Martinique qui réalisent des travaux immobiliers à partir de biens de leur fabrication, exonérés par l'article 295-1-5° du code général des impôts, sont placées dans la même situation que les entreprises martiniquaises qui importent les biens en cause pour effectuer les mêmes travaux. En outre, les uns comme les autres peuvent déduire la taxe décomptée fictivement sur le prix d'achat ou, s'il s'agit de produits de leur fabrication, sur le prix de revient des matières premières et des biens d'investissement spécialement exonérés, utilisés pour la réalisation des travaux immobiliers. Cette mesure permet de conserver le bénéfice de l'exonération des biens dont la valeur est un élément du prix de revient d'opérations taxées. Les entreprises tiennent normalement compte de la mesure dont elles bénéficient pour la détermination de leurs prix. Dans ce cas, la taxation des travaux immobiliers n'entraîne pas les conséquences indiquées par l'honorable parlementaire sur le coût de la menuiserie pour les sociétés d'H.L.M.

Impôts locaux (assiette)

28517. - 14 mai 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il envisage effectivement de soumettre au Parlement, lors de la session de printemps, le projet de loi relatif aux révisions des bases des impôts locaux qui vient d'être transmis au Conseil d'Etat.

Réponse. - Le projet de loi relatif à la révision des bases des impôts locaux a été examiné par le Parlement au cours de la session de printemps et a été définitivement adopté par l'Assemblée nationale le 29 juin 1990 (loi n° 90-669 du 30 juillet 1990, J.O. du 1^{er} août 1990, p. 9271 à 9279).

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : bâtiments)

28888. - 21 mai 1990. - M. Edouard Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que du fait des aménagements considérables du nouveau ministère à Bercy, de nombreuses annexes du ministère des finances n'ont plus lieu d'exister. Il lui demande quels sont les services dépendants de son ministère qui vont être rassembles à Bercy. Il lui demande quel est le nombre d'immeubles qui vont être ainsi libérés sur le VII^e arrondissement et quelle est la surface au sol approximative qu'ils représentent.

Réponse. - Le ministère de l'économie, des finances et du budget rassemble, désormais, à Bercy dix-sept directions et services d'administration centrale. Cette nouvelle situation autorise notamment la libération en 1990 d'un ensemble immobilier de trois bâtiments, situé 29 à 55, quai Branly, Paris (7^e), et représen-

tant une surface au sol approximative de 38 800 mètres carrés, en vue de permettre la construction du Centre de conférences internationales de Paris.

Notariat (actes et formalités)

28987. - 28 mai 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le cas de notaires qui sont souvent confrontés lors de la rédaction d'actes notariés à des problèmes provenant d'erreurs relevées sur les plans cadastraux, erreurs de tout genre (bornes oubliées ou déplacées, chemin mal placé, changement de classification de chemin, superficies modifiées, etc.). Ces erreurs peuvent avoir en effet pour conséquence de déposséder celui qui est réellement propriétaire en vertu d'actes notariés. Par ailleurs les actes notariés paraissent être devenus sans valeur devant des erreurs de tracé du plan au cadastre commises la plupart du temps au moment de la rénovation des cadastres. Il s'ensuit que la correction des erreurs faites par l'administration du cadastre entraîne pour le particulier qui a été dépossédé de son bien par une seule erreur de plume, des difficultés et des frais importants alors que la plupart du temps, celle-ci étant patente et reconnue par tous, il suffirait que le service du cadastre rectifie le plan erroné sans que cela entraîne des frais pour le particulier qui subit l'erreur. D'après la réglementation actuelle, il semble nécessaire d'établir un acte notarié pour rectifier l'erreur cadastrale, acte notarié qui nécessite l'intervention préalable d'un géomètre. Or le coût de l'acte notarié et de l'intervention du géomètre est généralement supporté par le particulier qui veut faire récupérer l'erreur puisque le service du cadastre refuse en général de supporter les frais relatifs. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser si la loi prévoit que les frais de rectification peuvent être supportés par l'administration du cadastre si l'erreur vient d'elle-même, et quelles mesures peuvent être rapidement prises pour que le problème soulevé, quand il arrive, puisse se régler avec l'administration du cadastre par les voies directes les plus simples et sans frais à la charge du contribuable. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Le cadastre est établi à des fins essentiellement fiscales. En l'absence de valeur juridique absolue attachée aux énonciations cadastrales, une erreur ne peut avoir pour effet de déposséder un propriétaire. En outre, les actes notariés, en vertu d'une jurisprudence constante, ne font foi, jusqu'à inscription de faux, que des faits que l'officier public y a énoncés comme les ayant accomplis lui-même, ou comme s'étant passés en sa présence dans l'exercice de ses fonctions. Par ailleurs, le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre prévoit, notamment en ses articles 5, 8, 9, 11, 12, 18 et 19, un certain nombre de garanties pour les propriétaires et leur mode de participation à ces opérations. C'est ainsi que l'administration est tenue de corriger les erreurs commises, dès lors que les propriétaires ont fait en temps utile les diligences nécessaires. La jurisprudence du Conseil d'Etat enjoint également à l'administration de corriger d'office de telles erreurs - c'est-à-dire sans frais pour le contribuable - lorsqu'elle n'est pas en mesure d'apporter la preuve que les propriétaires ont été avisés des résultats dans les conditions requises.

Assurances (assurance construction)

29143. - 28 mai 1990. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences de l'application de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 au terme duquel les professionnels du bâtiment sont assujettis à une taxe de 0,40 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Cette décision, qu'accompagnent deux autres mesures, a pour objectif la réduction du déficit du fond de compensation des risques de l'assurance construction (F.C.A.C.). Pour les professionnels du bâtiment, le taux retenu entraîne une charge sensiblement équivalente à leur marge bénéficiaire. Dès lors, ils souhaiteraient que diverses modifications interviennent. En raison des difficiles problèmes financiers posés par le F.C.A.C. et de la complexité du dispositif d'assurance construction, trois axes leur semblent possibles à retenir ; d'une part, ne plus prélever la contribution supplémentaire de 0,40 p. 100 au-delà du 1^{er} janvier 1993. Après cette date, la pérennité et la compétitivité des entreprises françaises face à leurs concurrents européens seraient amoindries. D'autre part, à cette même date, devrait être supprimée la taxe d'assurance mais, qu'en contrepartie, le déficit du F.C.A.C. soit financé par une adaptation de la T.V.A. sur les opérations de construction. Enfin, devrait être défini le système de garantie décennale pour que, à moindre coût, la protection des consommateurs soit assurée et l'avenir des professionnels non compromis. Il lui demande

quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour permettre une meilleure adaptation des besoins des consommateurs et des impératifs des professionnels.

Assurances (assurance construction)

30520. - 25 juin 1990. - Mme Martine Daugrellh appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'inquiétude des professionnels du secteur du bâtiment face aux dispositions de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 qui a mis en place une taxe de 0,40 p. 100 afin de combler le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction (F.C.A.C.). Elle lui fait part à ce propos des suggestions formulées par la Fédération nationale du bâtiment qui, consciente des difficiles problèmes financiers posés par le F.C.A.C. et par la complexité de notre dispositif d'assurance construction, demande : 1° que la contribution supplémentaire de 0,40 p. 100 du chiffre d'affaires ne soit plus prélevée après le 1^{er} janvier 1993, pour assurer la compétitivité des entreprises à l'heure européenne ; 2° que la taxe d'assurance soit supprimée à cette même date et que le déficit du F.C.A.C. soit financé par une adaptation de la T.V.A. sur les opérations de construction ; 3° que soit engagée, dès maintenant, une réforme de l'assurance décennale ayant pour objectif de mettre en place, pour le 1^{er} janvier 1993, un dispositif de protection efficace au moindre coût. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner à ces propositions.

Assurances (assurance construction)

30727. - 25 juin 1990. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le dispositif voté lors de la loi de finances rectificative pour 1989 concernant le fonds de compensation de l'assurance construction, qui soulève un grand émoi au sein du secteur du bâtiment. La Fédération nationale du bâtiment demande : 1° que la contribution supplémentaire de 0,4 p. 100 du chiffre d'affaires ne soit plus prélevée après le 1^{er} janvier 1993 pour assurer la compétitivité des entreprises à l'heure européenne ; 2° que la taxe d'assurance soit supprimée à cette même date et que le déficit du fonds de compensation de l'assurance construction soit financé par une adaptation de la T.V.A. sur les opérations de construction ; 3° que soit engagée dès maintenant une réforme de l'assurance décennale ayant pour objectif de mettre en place pour le 1^{er} janvier 1993 un dispositif de protection efficace au moindre coût. Conscient de la complexité de ce problème, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les propositions de la Fédération nationale du bâtiment et les mesures qu'il entend prendre afin de rassurer les professionnels du bâtiment.

Assurances (assurance construction)

31372. - 9 juillet 1990. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés rencontrées pour le financement du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. La Fédération nationale du bâtiment demande : 1° que la contribution supplémentaire de 0,40 p. 100 du chiffre d'affaires ne soit plus prélevée après le 1^{er} janvier 1993 pour assurer la compétitivité des entreprises à l'heure européenne ; 2° que la taxe d'assurance soit supprimée à cette même date et que le déficit du F.C.A.C. soit financé par une adaptation de la T.V.A. sur les opérations de construction ; 3° que soit engagée dès maintenant une réforme de l'assurance décennale ayant pour objectif de mettre en place pour le 1^{er} janvier 1993 un dispositif de protection efficace au moindre coût. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour combler le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction et de lui préciser ses intentions suite aux propositions de la Fédération nationale du bâtiment dans ce domaine.

Réponse. - L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 a établi pour les années 1991 à 1996 un dispositif cohérent visant à permettre au Fonds de compensation des risques de l'assurance construction de faire face durablement aux charges qui lui incombent. Au demeurant, le département a prévu de faire le point sur l'exécution de ce dispositif fin 1992, en fonction des recettes réelles et de l'évolution des prévisions des dépenses du Fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Par ailleurs, la suppression de la taxe évoquée par l'honorable parlementaire se traduirait inéluctablement par une

perte de recettes fiscales. Les contraintes budgétaires et financières ne permettent pas d'envisager une telle solution. Cependant, le Gouvernement également soucieux d'améliorer la compétitivité des entreprises d'assurances a allégé la taxe sur les contrats les plus exposés à la concurrence internationale. A cet effet, l'article 24 de la loi de finances pour 1989 a réduit à 7 p. 100 les taux de 18 p. 100, de 15 p. 100 et de 8,75 p. 100 relatifs aux risques d'incendie des biens professionnels ou couvrant les pertes d'exploitation en résultant et a exonéré les contrats couvrant les risques de toute nature de navigation aérienne, de navigation maritime ou fluviale des navires de commerce et des navires de pêche qui demeureraient soumis à cet impôt ainsi que les contrats couvrant les risques de « marchandises transportées », « responsabilité civile » des transports terrestres et les crédits à l'exportation. De même l'article 17 de la loi de finance pour 1990 exonère de la taxe, à compter du 1^{er} juillet 1990, les contrats d'assurance sur la vie et assimilés y compris les contrats de rente viagère. S'agissant de la T.V.A., il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 13 B de la sixième directive du Conseil des communautés européennes exonère les opérations d'assurance et de réassurance de taxe sur la valeur ajoutée.

Enregistrement et timbre (droit de bail)

29556. - 4 juin 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'opportunité de généraliser l'envoi des imprimés nécessaires à la déclaration annuelle de l'impôt « du droit au bail » comme cela se fait pour d'autres redevances, (impôt sur le revenu, taxe télévision, etc.). En effet, il lui rappelle que les retards de versement dus à des oublis inévitables occasionnent chaque fois des pénalités supplémentaires dont le contribuable accepte difficilement le principe. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il est possible de faire prévoir que, pour toute redevance d'impôt se renouvelant chaque année, le contribuable reçoive personnellement l'imprimé nécessaire lui permettant de s'acquitter avant la date limite.

Réponse. - Un dispositif de gestion informatisée mis en place en 1983, permettant l'envoi chaque année des déclarations de droit de bail préimprimées au nom du redevable, a été généralisé en 1988. Ce dispositif applicable en métropole n'a concerné dans un premier temps que les immeubles bâtis situés en commune recensée ; il sera étendu dès la prochaine campagne aux immeubles bâtis situés en communes rurales. Ce dispositif devrait, s'agissant du droit de bail, aller dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes

(centres de gestion et associations agréés)

30067. - 18 juin 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences néfastes de l'application de l'article 100 (III-1°) de la loi de finances pour 1990, qui établit un traitement inégalitaire entre les catégories de contribuables, suivant qu'ils appartiennent ou non à un centre de gestion agréé. En effet, les adhérents des centres de gestion agréés perdent le bénéfice de l'abattement prévu par la loi lorsqu'ils ont déposé en retard les déclarations fiscales mensuelles, alors que tout autre salarié, également retardataire, conserve le droit à ce même abattement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à une telle ségrégation socio-économique, qui paraît d'ailleurs tout à fait anticonstitutionnelle.

Réponse. - Les centres de gestion agréés dont la création a été prévue par l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative du 27 décembre 1974 ont été institués pour procurer à leurs adhérents une assistance technique en matière de tenue de comptabilité et favoriser une meilleure connaissance des revenus non salariaux. En contrepartie, l'adhésion aux centres de gestion a été encouragée par l'octroi aux adhérents d'un abattement sur leurs bénéfices déclarés soumis à un régime réel d'imposition ou au régime transitoire agricole. Pour l'imposition des revenus de 1989, le montant de cet abattement est de 20 p. 100 pour la fraction du bénéfice n'excédant pas 413 200 francs et de 10 p. 100 pour la fraction du bénéfice comprise entre 413 200 francs et 588 000 francs. L'article 100-III-1° de la loi de finances pour 1990 prévoit que cet abattement n'est pas appliqué lorsque la déclaration professionnelle, la déclaration d'ensemble des revenus ou les déclarations de chiffre d'affaires n'ont pas été souscrites dans les délais et qu'il s'agit de la deuxième infraction successive concernant la même catégorie de déclaration. Cette

mesure vise à refuser un avantage fiscal aux adhérents qui, souscrivant tardivement et de manière répétée leurs déclarations, nuisent aux intérêts du trésor et gênent la mission des organismes de gestion envers lesquels ils ne tiennent pas leurs engagements. Dans sa décision n° 89-268 du 29 décembre 1989, le Conseil constitutionnel a considéré que cette disposition ne méconnaissait pas le principe de proportionnalité ni le principe d'égalité eu égard au régime juridique spécifique des adhérents.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

30224. - 18 juin 1990. - **M. Jacques Saatrot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les indemnités des sapeurs-pompiers professionnels participant à la campagne de lutte contre les feux de forêt. En effet, l'arrêté ministériel du 9 décembre 1988, concernant les indemnités susceptibles d'être allouées aux sapeurs-pompiers professionnels qui participent à la campagne de lutte contre les feux de forêt, et qui stipule que ces sapeurs-pompiers sont mobilisés préventivement entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre pour participer, en dehors de leur temps de service normal, à la protection de la forêt contre l'incendie, ne s'applique uniquement qu'aux régions Provence, Alpes - Côte d'Azur, Languedoc, Roussillon, Corse et les départements de la Drôme et de l'Ardèche. Or, étant donné les années de sécheresse, les interventions deviennent de plus en plus fréquentes et leur champ d'application de plus en plus large. Ainsi, des sapeurs-pompiers de régions voisines aux régions sinistrées sont amenés à apporter leur concours dans la lutte contre l'incendie. En conséquence, et afin de régulariser leur situation, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice des dispositions de l'arrêté ministériel de 1988 à tous les sapeurs-pompiers professionnels qui interviennent de façon ponctuelle dans les régions sinistrées.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'indemnité instituée par l'arrêté du 9 décembre 1988 est destinée à rémunérer certains sapeurs-pompiers professionnels qui sont mobilisés préventivement, en dehors de leur temps de travail, pour exercer une surveillance contre l'incendie dans les départements les plus exposés. Cette indemnité est allouée à tous les sapeurs-pompiers professionnels, quel que soit leur département d'origine, qui interviennent dans les conditions et dans les zones géographiques fixées par l'arrêté précité.

Impôt sur les sociétés (calcul)

30241. - 18 juin 1990. - Aux termes de l'article 220 A du C.G.I., le montant de l'imposition forfaitaire annuelle est déductible de l'impôt sur les sociétés, dû pendant l'année d'exigibilité et les deux années suivantes. Dans l'hypothèse d'une société clôturant son exercice le 30 septembre 1985, un premier acompte sur les sociétés est dû le 20 novembre 1984, avec pour base imposable le résultat du 2^e exercice clos avant le 30 septembre 1985, puisqu'à la date du 20 novembre 1984 le résultat de l'exercice clos le 30 septembre 1984 n'était pas encore connu. Or il y a l'exemple où une société passible de l'impôt sur les sociétés avait versé le 20 novembre 1984, au titre de l'exercice s'étendant du 1^{er} octobre 1984 au 30 septembre 1985, un acompte basé sur le bénéfice de l'exercice clos le 30 septembre 1985, à savoir : $70\,310 \times 10 \text{ p. } 100 = 7\,031$ francs. En février 1985 elle a versé l'I.F.A. : 11 500 francs. A la clôture de l'exercice qui s'est achevé le 30 septembre 1985, le bénéfice de l'exercice se solde par un résultat de 6 530 francs. Le percepteur refuse l'imputation en priorité de l'I.F.A. sur l'impôt dû au titre de l'exercice clos le 30 septembre 1985, au motif que celui-ci est déjà couvert par l'acompte versé le 20 décembre 1984. Cette situation semble d'autant plus incohérente que : dans une première hypothèse où l'exercice clos le 30 septembre 1983 se serait soldé par un déficit, il n'y aurait pas eu d'acompte versé le 20 décembre 1984 et le percepteur aurait bel et bien imputé l'I.F.A. versé en février 1985 sur l'impôt dû au titre de l'exercice 1985. Et bien mieux, si l'exercice clos le 30 septembre 1985 s'était soldé par un déficit, le percepteur aurait bel et bien remboursé l'acompte versé le 20 décembre 1984. Il y a lieu de préciser également que l'article 360 de l'annexe III du C.G.I. (instruction C.P. du 20 janvier 1959 n° A. 2-1, paragraphe 13-15 et C.R.I.C. n° 2296, paragraphe 18) stipule que la société qui à la date d'exigibilité du premier acompte du nouvel exercice peut prévoir que les résultats de son dernier exercice clos est inférieur à ceux de l'exercice sur lequel doit être calculé l'acompte, ou mieux qui estime que son dernier exercice est déficitaire (instruction C.P. du 20 janvier 1959 n° A. 2-1, paragraphe 13-17, circulaire D.G. n° 2296, paragraphe 18) peut réduire son acompte ou s'abstenir de le verser, ce qui semble confirmer qu'un acompte n'est jamais défi-

nitivement acquis au Trésor, et que son imputation ne peut être opérée avant l'imputation de l'I.F.A. L'article 220 A du C.G.I. stipule que l'imposition forfaitaire annuelle est déductible de l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année d'exigibilité. L'impôt sur les sociétés dû au titre d'un exercice se clôturant le 30 septembre 1985 ne peut en aucun cas être reconnu le 20 novembre 1984 lors du versement du premier acompte et donc, en l'occurrence, l'acompte versé à cette date devenir définitivement acquis au Trésor. La société concernée conteste cette interprétation injuste des textes. **M. Jean-Jacques Hyst** serait très reconnaissant à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir, en conséquence, envisager la possibilité pour cette société de demander l'imputation en priorité de l'I.F.A. 1985, sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de 1985 et, en conséquence, que le crédit d'impôt résultant du premier acompte versé au titre de l'exercice 1984-1985, c'est-à-dire l'acompte versé le 20 novembre 1984, soit restitué à la société concernée ou imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du dernier exercice clos, c'est-à-dire l'exercice 1988-1989.

Réponse. - Conformément à l'article 1668 du code général des impôts qui précise que l'impôt sur les sociétés est payé en quatre termes, l'impôt afférent à un exercice comptable s'analyse en plusieurs dettes distinctes dont chacune a une date d'exigibilité propre. Par ailleurs, si l'article 220 A du code général des impôts indique bien que l'imposition forfaitaire annuelle ne peut être déduite que de l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année d'exigibilité de cette imposition et les deux années suivantes, il faut entendre par impôt dû pendant cette période les acomptes ou le solde de liquidation et non la totalité de l'impôt afférent à un exercice comptable. Il résulte de cette législation que l'imposition forfaitaire annuelle d'une année N n'est imputable, à compter de son versement, que sur les acomptes et les soldes de liquidation de l'impôt sur les sociétés, échus au cours des années N, N+1 et N+2. En aucun cas, cette imposition forfaitaire annuelle ne peut donc être imputée sur un compte exigible en N-1. En outre, conformément à l'alinéa 5 de l'article 360, annexe III du code général des impôts, l'acompte du 20 novembre 1984, dont l'échéance était comprise entre la date de clôture de l'exercice et l'expiration du délai de déclaration, aurait dû être égal à 10 p. 100 du bénéfice afférent à l'exercice dont le délai de déclaration était expiré (exercice clos au 30 novembre 1983). Or la société a calculé cet acompte en fonction des résultats présumés de l'exercice en cours. Il conviendrait par conséquent de recalculer les sommes dues au titre de cet acompte et des acomptes subséquents, sachant que l'imposition forfaitaire annuelle 1984 pourra alors s'imputer sur les dettes d'impôt sur les sociétés dont l'entreprise était légalement redevable en 1984. Les éléments fournis par l'honorable parlementaire ne permettent pas, cependant, d'effectuer ce calcul.

Impôts locaux (taxes foncières)

30296. - 18 juin 1990. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à propos de la différence de traitement entre un adulte handicapé et un invalide pensionné. Un adulte handicapé peut prétendre à une exonération de la taxe foncière, ce qui ne semble pas être le cas d'un invalide pensionné et pourtant ces deux personnes sont dans l'incapacité de travailler. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette injustice. - **Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.**

Réponse. - Le bénéfice du dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties est accordé, pour leur résidence principale, aux contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans et aux titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cette disposition a été étendue aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés qui ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu. Cette mesure a été prise afin de conserver le bénéfice du dégrèvement aux attributaires de l'allocation aux adultes handicapés qui percevaient, antérieurement à la création de celle-ci, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Comme toute mesure dérogatoire en matière fiscale, la portée du dégrèvement d'office de taxe foncière doit être strictement appréciée. L'extension du champ d'application du dégrèvement augmenterait l'engagement déjà excessif de l'Etat dans la fiscalité locale qui est prise directement en charge à hauteur de 20 p. 100 par le budget national. De plus, une telle disposition serait aussitôt revendiquée par d'autres catégories de redevables dont la situation est aussi digne d'intérêt. Cela dit, les services fiscaux examinent avec bienveillance les demandes de modération gracieuses présentées par les redevables qui rencontrent de réelles difficultés pour acquitter leurs cotisations.

Impôts et taxes
(centres de gestion et associations agréées)

30301. - 18 juin 1990. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les inquiétudes des adhérents aux centres de gestion agréés, commerçants et artisans, qui ont été l'objet d'une mesure discriminatoire lors du vote de la loi de finances 1990. En effet, il s'avère qu'un adhérent d'un centre de gestion agréé perdrait le bénéfice de l'abattement s'il déposait en retard ses déclarations fiscales, alors que le salarié, également retardataire, conserverait le droit d'un même abattement. Cette initiative ne tient pas compte du fait que, plus que d'autres contribuables, les artisans, commerçants ont de nombreuses déclarations à déposer, notamment en matière de T.V.A. Il lui rappelle que les centres de gestion agréés occupent à présent une place qui leur est propre et qui résulte à la fois de leur forme associative et de la vocation qui leur a été assignée : « Apporter une assistance en matière de gestion aux artisans, commerçants, industriels et agriculteurs » (art. 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1974). L'extension aux non-salariés de l'abattement accordé jusque-là aux seuls salariés a été adoptée par la loi de finances du 31 décembre 1974 pour réparer une disparité flagrante. Elle a été accordée sous conditions d'adhésion à un organisme agréé dans le but de rendre comparable la connaissance des revenus des différentes catégories de travailleurs et de rapprocher les conditions d'imposition. Il lui demande donc de prendre des dispositions pour effacer une telle mesure qui risque de compromettre encore davantage les relations de l'administration fiscale avec le contribuable.

Réponse. - Les centres de gestion agréés, dont la création a été prévue par l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative du 27 décembre 1974, ont été institués pour procurer à leurs adhérents une assistance technique en matière de tenue de comptabilité et favoriser une meilleure connaissance des revenus non salariaux. En contrepartie, l'adhésion aux centres de gestion a été encouragée par l'octroi aux adhérents d'un abattement sur leurs bénéfices déclarés soumis à un régime réel d'imposition ou au régime transitoire agricole. Pour l'imposition des revenus de 1989, le montant de cet abattement est de 20 p. 100 pour la fraction du bénéfice n'excédant pas 413 200 F et de 10 p. 100 pour la fraction du bénéfice comprise entre 413 200 F et 588 000 F. L'article 100-III-1^o de la loi de finances pour 1990 prévoit que cet abattement n'est pas appliqué lorsque la déclaration professionnelle, la déclaration d'ensemble des revenus ou les déclarations de chiffre d'affaires n'ont pas été souscrites dans les délais et qu'il s'agit de la deuxième infraction successive concernant la même catégorie de déclaration. Cette mesure vise à refuser un avantage fiscal aux adhérents qui, souscrivant tardivement et de manière répétée leurs déclarations, nuisent aux intérêts du Trésor et gênent la mission des organismes de gestion envers lesquels ils ne tiennent pas leurs engagements. Il n'est donc pas envisagé de la modifier.

Sûretés (hypothèques)

30504. - 25 juin 1990. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les problèmes rencontrés par les particuliers quant aux levées d'hypothèques. En effet, l'argent d'une vente de pavillon ne peut être mis à la disposition du vendeur que trois mois après signature définitive chez le notaire, le service des hypothèques ayant besoin de ce délai pour l'enregistrement. Ce retard oblige les personnes concernées à prendre auprès d'une banque un crédit relais engendrant des dépenses onéreuses et inutiles. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de raccourcir les délais nécessaires.

Réponse. - Aux termes de l'article 33 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, les rédacteurs d'actes de vente disposent d'un délai de deux mois à compter de la signature définitive pour accomplir les formalités de publicité foncière et requérir les états hypothécaires relatifs aux immeubles vendus aux fins de désintéresser en priorité les éventuels créanciers inscrits. Dans ces conditions, les fonds versés par l'acquéreur peuvent se trouver bloqués jusqu'à la réception des renseignements délivrés par la conservation des hypothèques compétente. Sachant que l'article 2203 du code civil impose un traitement chronologique des documents déposés, il peut arriver que le délai de délivrance de l'état hypothécaire allonge la période d'immobilisation des fonds en raison de la charge de certains bureaux. Pour remédier à ces situations, l'administration s'emploie à remettre en œuvre des moyens spécifiques à la résorption des retards notamment par l'embauche de personnel de renfort. Par ailleurs, à la suite des mouvements

sociaux du deuxième semestre 1989, un dispositif, à caractère exceptionnel et temporaire, a été mis en place en concertation avec le conseil supérieur du notariat en vue d'accélérer la délivrance des renseignements hypothécaires hors formalité susceptibles de permettre aux notaires d'autoriser le déblocage rapide des fonds.

Logement (prêts)

30522. - 25 juin 1990. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation d'endettement de nombreuses familles modestes ayant accédé à la propriété. Si, dans les années passées, plusieurs mesures telles que la possibilité de renégocier les prêts, la diminution de la progressivité des remboursements ou la majoration de l'A.P.L. pour les plus endettés ont permis d'atténuer des charges d'emprunts trop élevées, il n'en demeure pas moins que la situation de certaines familles reste préoccupante. Ainsi, les mesures prises en 1984, qui tendent à limiter la durée des exonérations ou des réductions fiscales, apparaissent tout à fait dommageables. En effet, l'exonération de la taxe foncière a été réduite de quinze ans à dix ans pour les prêts P.A.P. souscrits à partir de 1984, alors que leur taux reste élevé. Faut-il rappeler que cette exonération a été maintenue pendant vingt-cinq ans pour la plupart des accessions réalisées avant 1973, à une époque où les charges d'accession, et de formation des enfants, étaient sans commune mesure avec celles que nous connaissons aujourd'hui. Parallèlement, les réductions d'impôts pour intérêts d'emprunts ont été majorées, mais réduites dans le temps à compter de 1984 - cinq ans au lieu de dix ans - au détriment des foyers fiscaux à ressources modestes. Ainsi, si elles ne font pas l'objet de réajustements, ces dispositions fiscales guidées par la logique économique risquent de compromettre les mesures sociales destinées à alléger les charges des familles à ressources modestes. Il conviendrait donc d'adopter rapidement des mesures d'harmonisation des législations sociales et fiscales en faveur de ces familles ayant accédé à la propriété ces dernières années. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. - L'article 1385 II bis du code général des impôts prévoit que l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties d'une durée de vingt-cinq ans bénéficiant aux logements achevés avant le 1^{er} janvier 1973 est réduite à quinze ans, sauf en ce qui concerne les logements à usage locatif appartenant aux organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et ceux qui appartiennent à certaines sociétés d'économie mixte. Le rétablissement du système antérieur serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Il serait en effet d'un coût très élevé puisque l'Etat rembourse aux communes l'essentiel de la perte du produit fiscal qui résulte des exonérations de taxe foncière. S'agissant des constructions neuves, visées à l'article 1384 A du code général des impôts, affectées à l'habitation principale et financées à concurrence de 50 p. 100 au moyen de prêts aidés par l'Etat, prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction, elles bénéficient de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties de quinze ans lorsque la demande de prêt est antérieure au 31 décembre 1983, de dix ans depuis le 1^{er} janvier 1984. Ces dispositions sont destinées à permettre aux familles dont les revenus sont modestes de devenir propriétaire de leur habitation principale. La durée de l'exonération est en effet plus longue que celle qui est normalement accordée aux propriétaires de constructions nouvelles, ces derniers n'étant exonérés que pendant deux années. Par ailleurs, les accédants à la propriété bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition de leur habitation principale. Pour les emprunts conclus avant le 1^{er} janvier 1984, la réduction d'impôt est égale à 20 p. 100 des intérêts afférents aux dix premières annuités. Ces intérêts sont pris en compte dans la limite de 9 000 francs plus 1 500 francs par personne à charge. Pour les emprunts conclus à compter du 1^{er} janvier 1984, le nombre d'annuités susceptibles d'ouvrir droit à réduction d'impôt a effectivement été réduit à cinq. Cette mesure a eu pour objectif de concentrer l'aide fiscale sur la période qui suit immédiatement l'opération d'achat, période pendant laquelle les difficultés financières des accédants à la propriété sont les plus importantes. Mais, dans le même temps, le taux de la réduction d'impôt a été relevé de 20 p. 100 à 25 p. 100, et pour les emprunts conclus à compter du 1^{er} janvier 1985, le plafond des dépenses ouvrant droit à réduction a été porté à 15 000 francs plus 2 000 francs par personne à charge. Ce plafond a ensuite été porté à 30 000 francs, plus 2 000 francs par personne à charge dont le premier enfant, 2 500 francs pour le deuxième enfant à charge et 3 000 francs à partir du troisième enfant pour les emprunts contractés à compter du 1^{er} juin 1986 par les couples mariés pour l'acquisition ou la construction d'un logement neuf. Ces disposi-

tions favorisent l'accès à la propriété, notamment des personnes à revenus modestes. Par ailleurs, afin de tenir compte de la situation particulière des contribuables qui ont contracté des emprunts à une période où les taux d'intérêt étaient élevés, le droit à réduction d'impôt n'est pas remis en cause lorsque le contribuable conclut un nouvel emprunt, à taux plus faible, qui se substitue au prêt initial. Enfin, s'agissant plus particulièrement du surendettement des familles à revenus modestes, la loi du 31 décembre 1989 a institué une procédure de règlement amiable consistant à élaborer un plan conventionnel entre le débiteur et ses principaux créanciers. Le premier bilan du fonctionnement des commissions de surendettement mises en place dans les départements a fait apparaître que plus de neuf mille dossiers étaient traités ou en cours d'examen devant ces commissions.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

30769. - 2 juillet 1990. - Mme Martine David attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation fiscale des personnes âgées dépendantes, placées dans des établissements de long séjour. Le coût de l'hébergement est, dans la plupart des cas, largement supérieur au montant de la pension de retraite dont bénéficient ces personnes, qui dans le même temps sont soumises à l'impôt sur le revenu. S'il est vrai que les dépenses d'hébergement en maison de retraite constituent des frais d'ordre personnel, ne serait-il pas possible d'envisager un aménagement lors de l'établissement de l'impôt sur le revenu ? Un abattement spécial fondé sur les revenus pourrait leur être consenti évitant ainsi d'alourdir les sommes restant à la charge de leurs familles, qui, si elles ont la possibilité de les déduire à titre de pension alimentaire, doivent en contrepartie les faire figurer dans les revenus imposables de la personne âgée placée en maison de long séjour. En conséquence, elle lui demande s'il est prévu d'apporter des solutions à ce problème qui touche de nombreux foyers ayant à s'occuper d'une personne âgée dépendante.

*Impôt sur le revenu
(charges donnant droit à réduction d'impôt)*

30528. - 2 juillet 1990. - M. François Hollande attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le caractère manifestement incomplet du dispositif de réduction d'impôt sur le revenu pour les dépenses nécessitées par l'hébergement en établissement de long séjour ou en section de cure médicale figurant à l'article 199 *quaterdecies* du code général des impôts. Il résulte en effet de cet article qu'une telle réduction ne peut, d'une part, s'appliquer qu'aux impôts sur le revenu des couples mariés, et, d'autre part, qu'au titre d'un seul des conjoints âgé de plus de soixante-dix ans. Ainsi, les personnes seules n'entrent pas dans le champ d'application de cette mesure et les couples dont chacun des membres est placé en établissement de long séjour ou de section de cure médicale ne peuvent bénéficier de la réduction d'impôt qu'au titre d'une seule personne. Il lui demande en conséquence s'il entend étendre ce dispositif afin que toute personne placée en établissement de long séjour ou en section de cure médicale puisse faire valoir un même droit à réduction d'impôt.

Réponse. - D'une manière générale, seules sont prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu les dépenses engagées pour acquérir un revenu ou le conserver. Par exception à ce principe, les frais supportés par les couples mariés à raison de l'hébergement de l'un des conjoints, âgé de plus de soixante-dix ans, dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale ouvrent droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt. Un tel dispositif, qui est déjà le résultat de plusieurs améliorations législatives, ne peut néanmoins que rester sélectif en raison de son coût pour les finances publiques. Il existe par ailleurs diverses dispositions qui permettent d'alléger de manière significative la charge fiscale des personnes âgées. Ainsi, avant application du barème progressif de l'impôt, leurs pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100, qui peut atteindre 27 500 francs par foyer pour l'imposition des revenus de 1989. Cet abattement s'applique avant celui de 20 p. 100. De plus, dès l'âge de soixante-cinq ans, les intéressés bénéficient d'abattements sur leur revenu global, dont les montants et seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Enfin, par exception à la règle d'imposition des pensions alimentaires, une exonération est admise au bénéfice des personnes aux faibles ressources dont les enfants paient directement les frais de séjour ou d'hospitalisation dans une maison de retraite ou un établissement médical. Lorsque ces mesures s'avèrent insuffisantes, les per-

sonnes qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leur impôt ont encore la possibilité de demander une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse. Cette procédure, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres à chaque situation.

Presse (personnel)

30774. - 2 juillet 1990. - Mme Martine David attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation professionnelle, sociale et fiscale des correspondants locaux de presse qui ne disposent actuellement d'aucun statut et voient leur situation face à l'impôt différemment considérée selon les départements. Les correspondants locaux de presse effectuent, dans la plupart des cas, un travail rédactionnel important et rendent compte quotidiennement de la vie, souvent fort dense, des communes, des associations, bref, de tous les événements locaux qui intéressent les habitants. Ils souhaiteraient donc voir leur fonction reconnue et que soient définies les mesures qui en découlent au plan social et fiscal. En conséquence, elle lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une négociation tripartite réunissant à la fois les pouvoirs publics, les employeurs et enfin les syndicats de journalistes et les associations des correspondants locaux de presse afin que cette question trouve enfin une réponse satisfaisante pour l'ensemble des personnes concernées.

Réponse. - Sur le plan fiscal, les rémunérations perçues dans le cadre de leur activité par les collaborateurs occasionnels de journaux et revues qui ne sont pas placés dans un état de subordination vis-à-vis de ces publications entrent normalement dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Aux termes de l'article 93 du code général des impôts, le bénéficiaire non commercial à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Ces recettes comprennent notamment les remboursements de tous les frais professionnels, qu'ils soient fixés forfaitairement ou déterminés pour leur montant réel. En contrepartie, les dépenses correspondantes, si elles sont justifiées, sont comprises dans les charges déductibles. Cela étant, les contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux accessoires à une activité principale d'une autre nature peuvent demander l'application d'un régime particulier d'imposition lorsque ces revenus sont intégralement déclarés par des tiers. Le revenu net à déclarer est alors déterminé en appliquant au montant brut des recettes annuelles, à titre de frais, un abattement forfaitaire de 25 p. 100, avec un minimum de 2 000 francs. Pour bénéficier de ce régime, le titulaire des revenus ne doit pas être tenu de souscrire une déclaration spéciale n° 2035 ou 2037 à raison d'une activité professionnelle non commerciale exercée par ailleurs et ne doit pas percevoir au titre de son activité non commerciale un montant brut de recettes annuelles supérieur à 21 000 francs. Ces modalités d'imposition conservent un caractère optionnel et les contribuables qui y ont intérêt peuvent, dans le cadre du régime de droit commun, faire état de leurs frais réels pour la détermination de leur bénéfice imposable. Par ailleurs, les correspondants locaux de presse ne sont assujettis à la taxe professionnelle que s'ils exercent cette activité professionnelle non salariée à titre habituel. Il s'agit d'une question de fait qui est examinée au cas par cas par le service local des impôts sous le contrôle des juridictions administratives. Le régime fiscal des rémunérations perçues par les correspondants locaux de presse dépend donc étroitement des conditions dans lesquelles ces personnes exercent leur activité et, notamment, de la nature juridique de leurs relations avec les organes de presse. Seule une modification de ces relations juridiques serait de nature, le cas échéant, à entraîner une requalification fiscale des revenus perçus par les correspondants locaux de presse.

Impôts et taxes (frontaliers)

30789. - 2 juillet 1990. - M. Roland Villain appelle à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'accord du 11 avril 1983, relatif au régime fiscal des frontaliers. Cet accord, conclu entre le Conseil fédéral suisse agissant au nom des cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura, et le Gouvernement de la République française, entré en vigueur le 18 décembre 1986, stipule que les travailleurs frontaliers sont imposables dans l'Etat où ils sont résidents, moyennant une compensation financière au profit de l'autre Etat. La compensation financière versée par l'Etat de la résidence des travail-

leurs frontaliers est égale à 4,5 p. 100 de la masse totale des rémunérations brutes annuelles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les montants versés à la Suisse pour l'année 1989 ; en lui précisant, en ce qui concerne les années 1987, 1988 et 1989 les versements effectués pour chaque canton : Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura.

Réponse. - Les reversements opérés au profit de la Suisse en vertu de l'accord du 11 avril 1983 relatif au régime des frontaliers se sont élevés à 331 582 268 FF au titre de 1989. En ce qui concerne les années 1987, 1988 et 1989, le détail des versements par canton est indiqué en francs français dans le tableau ci-dessous.

CANTONS	1987	1988	1989
	Montants	Montants	Montants
Berne.....	4 197 471	4 811 885	6 981 784
Soleure.....	5 824 486	5 988 971	7 126 872
Bâle-Ville.....	107 694 918	119 600 698	138 766 908
Bâle-Campagne.....	36 156 186	42 247 118	52 962 132
Vaud.....	48 471 398	57 022 219	72 683 906
Valais.....	4 038 064	5 070 722	6 831 152
Neuchâtel.....	16 831 843	18 507 623	27 358 040
Jura.....	10 260 198	12 915 308	19 091 478

Entreprises (comptabilité)

30816. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences parfois dramatiques pour certains industriels, commerçants ou membres de professions libérales, de l'absence du décret d'application prévu à l'alinéa 3 de l'article 17 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Ce texte faisait en effet obligation aux experts-comptables de constituer, en garantie des conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, une caisse instituée auprès du conseil supérieur de l'ordre, dotée de la personnalité morale. Les conditions de fonctionnement de cette caisse devaient être précisées par un décret pris en Conseil d'Etat, qui n'a jamais vu le jour. Or, il apparaît que, malgré l'obligation légale de s'assurer pour les experts-comptables, prévue par la loi depuis le 1^{er} janvier 1982, l'absence de ce décret peut mettre des entrepreneurs dans une situation délicate au cas où un expert-comptable s'avère, par sa négligence, à l'origine de difficultés financières de la société. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que, d'une façon ou d'une autre, les difficultés survenant à ces entreprises consécutivement à la défaillance d'experts-comptables soient garanties. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Le renforcement de l'obligation d'assurance des membres de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés fait partie des thèmes abordés par le groupe de travail relatif à l'avenir de la profession comptable réuni depuis la fin de l'année 1989. Les travaux de cette instance serviront de base à la révision de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et de ses textes d'application. Au demeurant, en l'état actuel de la réglementation, le fait qu'un membre de l'ordre n'ait pas souscrit une police d'assurance suffisante pour couvrir l'ensemble des risques liés à son activité professionnelle ne fait pas obstacle à la mise en cause de sa responsabilité civile. Dans cette hypothèse, le professionnel de la comptabilité est tenu de répondre sur ses biens propres des conséquences pécuniaires de ses manquements.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

30836. - 2 juillet 1990. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés que rencontrent les syndicats et lui demande d'examiner la possibilité de porter de 20 p. 100 à 40 p. 100 - taux dont bénéficiaient déjà les dons versés aux associations - le taux de déduction fiscale appliqué aux versements de cotisations syndicales.

Réponse. - La réduction d'impôt dont peuvent bénéficier les salariés ou les retraités au titre des cotisations qu'ils versent à une organisation syndicale représentative de salariés et de fonctionnaires s'applique de manière cumulative avec la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 p. 100 ou l'abattement d'égal montant en faveur des retraités. Elle constitue donc déjà une mesure très favorable. En outre, il ne serait pas justifié de porter le taux de cette réduction d'impôt au niveau de celui retenu pour les dons aux œuvres ou organismes d'intérêt général,

les cotisations syndicales ayant une autre nature, notamment en raison de la contrepartie que le salarié ou le retraité retire de son adhésion à une organisation chargée de défendre ses intérêts. En tout état de cause, la solution aux difficultés que peuvent rencontrer les syndicats ne paraît pas relever principalement de mesures fiscales.

Assurances (assurance construction)

30876. - 2 juillet 1990. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation difficile qui a été faite aux petites entreprises du bâtiment lors du passage au Parlement, par l'article 49-3 de la Constitution, d'une mesure imposant tous les ans, de 1991 à 1995, aux entreprises et aux concepteurs, un taux de 0,40 p. 100 sur leur chiffre d'affaires, cette mesure étant destinée à combler le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Dans le souci de répondre aux préoccupations des très petites entreprises, il propose deux modulations à cette mesure générale. La première pourrait consister à définir, en dessous d'un seuil de cinq salariés, un chiffre d'affaires de bâtiment forfaitaire sur la base de x milliers de francs par actif travaillant dans le bâtiment. Tout en facilitant considérablement les tâches administratives, cette technique abaisserait de plusieurs points l'effort demandé à ces entreprises. Le second point porterait sur l'engagement par le Gouvernement d'effectuer, chaque année, un rapport sur les contributions et sinistres des différentes catégories de constructeurs relevant du F.C.A.C., de façon à ajuster le plus équitablement possible les contributions versées par les parties prenantes, au regard des dommages causés.

Réponse. - L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 et la loi de finances pour 1990 ont établi un dispositif cohérent visant à permettre au fonds de compensation des risques de l'assurance construction de faire face durablement aux charges qui lui incombent. L'économie générale de ces mesures est de partager de manière équilibrée l'effort contributif entre l'Etat, le secteur du bâtiment et le secteur des assurances. L'institution, au bénéfice du fonds, d'une contribution additionnelle de 0,4 p. 100 assise sur le chiffre d'affaires correspondant à l'exécution de travaux ou de prestations de bâtiment pour lesquels une assurance de responsabilité décennale a été souscrite à titre obligatoire ou à titre facultatif, est un élément essentiel de cet ensemble de mesures de redressement. Dans ce contexte, il est légitime que le principe de solidarité, clairement affirmé lors de la mise en place des mesures précitées, se manifeste au sein même du secteur du bâtiment et que, de ce fait, la contribution additionnelle sur le chiffre d'affaires des professionnels de ce secteur s'impose, selon les mêmes modalités à toutes les personnes ayant souscrit un contrat de responsabilité décennale. Au demeurant, le département a prévu de faire le point sur l'exécution de ce dispositif fin 1992, en fonction des recettes réelles et de l'évolution des prévisions des dépenses du Fonds de compensation des risques de l'assurance construction.

Assurances (assurance construction)

30878. - 2 juillet 1990. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le dispositif de financement du fonds de compensation de l'assurance construction, tel qu'il résulte de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 instituant une contribution supplémentaire des constructeurs égale à 0,40 p. 100 du chiffre d'affaires des entrepreneurs et maîtres d'œuvre. Relevant que cette contribution a pour objet de combler le déficit du F.C.A.C., estimé à 10 milliards de francs pour la période 1991-1995, il souhaite connaître les modalités précises d'application de ce financement dont il apparaît que la durée (six ans) excède largement la date du 1^{er} janvier 1993, qui correspondra à l'entrée en vigueur du marché unique. Craignant que le maintien d'une charge de cette nature pour des entreprises qui auront alors à assurer la compétitivité au sein de la Communauté ne les place en position de faiblesse par rapport à leurs concurrents étrangers, il souhaiterait obtenir des précisions sur ses intentions en ce domaine.

Assurances (assurance construction)

31074. - 2 juillet 1990. - **Mme Marie-France Stirbols** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences désastreuses de l'article 42-1 de la loi des finances rectificative pour 1989 - loi

n° 89-936 du 29 décembre 1989. Cet article qui traite des contributions des entreprises et des maîtres d'œuvre au profit de l'assurance construction institue une taxe additionnelle de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires, taxe à payer pendant six ans à compter du 1^{er} janvier 1991. Cette taxe additionnelle vise à renforcer le déficit de l'assurance construction antérieur au 1^{er} janvier 1983. Elle est injuste car en instituant uniformément une taxe de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires quelle que soit la nature des travaux réalisés, le second œuvre est de nouveau pénalisé : pour résumer d'une phrase, cent francs de peinture seront taxés comme cent francs de fondations, ce qui est une aberration au niveau du risque sinistre. Elle est inflationniste puisqu'elle va grever l'évolution normale de l'indice du coût de la construction de 0,40 p. 100. Cet indice I.N.S.E.E. traduit actuellement un rythme d'actualisation des prix de 1,1 p. 100. En supposant que ce rythme se maintienne, la taxe accélérera de 36 p. 100 l'augmentation du prix de la construction. Un véritable débat parlementaire doit s'instaurer, au lieu de voter cette loi à la sauvette entre Noël et Nouvel An sous la menace de l'article 49-3. Elle lui demande donc s'il entend procéder à un véritable débat parlementaire assorti d'une réelle concertation avec l'ensemble des responsables des métiers du bâtiment.

Assurances (assurance construction)

32675. - 6 août 1990. - M. Yves Coassin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le vif mécontentement des professionnels du bâtiment du Cantal. En effet, l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1989 prévoit, à compter du 1^{er} janvier 1991, l'instauration d'une taxe de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires des entreprises du bâtiment, destinée à résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Le principe d'une taxe d'un montant uniforme pour toutes les entreprises, quelles que soient leur taille et leur activité, est manifestement injuste. En conséquence, il lui demande si, avant le 1^{er} janvier 1991, une nouvelle concertation avec l'ensemble des organisations professionnelles concernées sera engagée afin d'assouplir cette mesure.

Réponse. - L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 et la loi de finances pour 1990 ont établi un dispositif cohérent visant à permettre au Fonds de compensation des risques de l'assurance construction de faire face durablement aux charges qui lui incombent. L'économie générale de ces mesures est de partager de manière équilibrée l'effort contributif entre l'Etat, le secteur du bâtiment et le secteur des assurances. L'institution, au bénéfice du Fonds, d'une contribution additionnelle de 0,4 p. 100 assise sur le chiffre d'affaires correspondant à l'exécution de travaux ou de prestations de bâtiment pour lesquels une assurance de responsabilité décennale a été souscrite à titre obligatoire ou à titre facultatif, est un élément essentiel de cet ensemble de mesures de redressement. Au demeurant, les entreprises ne contribueront ainsi à l'alimentation du Fonds de compensation qu'à la mesure des travaux ou prestations susceptibles d'engager l'action de celui-ci. La mesure prolonge celle votée en 1983 qui avait institué une contribution au Fonds de compensation des risques de l'assurance construction de 8,5 p. 100 pour les artisans et de 2,5 p. 100 pour les grandes entreprises. De 1983 à 1989, les artisans ont participé à hauteur de 6 p. 100 aux recettes du Fonds alors qu'ils sont à l'origine en 1989 de 25 p. 100 des sinistres et qu'ils représentent 43 p. 100 du chiffre d'affaires du bâtiment. Dans ce contexte, il est légitime que le principe de solidarité, clairement affirmé lors de la mise en place des mesures précitées, se manifeste au sein même du secteur du bâtiment et que, de ce fait, la contribution additionnelle sur le chiffre d'affaires des professionnels de ce secteur s'impose, selon les mêmes modalités, à toutes les personnes ayant souscrit un contrat de responsabilité décennale.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

31126. - 9 juillet 1990. - M. Jean-Claude Gayssot signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que le 3 avril 1990, une réponse a été adressée par le ministre de l'économie, des finances et du budget au maire de Bobigny, également président du conseil général de la Seine-Saint-Denis, sur les difficultés rencontrées par certains contribuables de Bobigny pour s'acquitter de la taxe d'habitation. Dans les faits, bien que les intéressés fassent les démarches en bonne et due forme, justifient leurs ressources insuffisantes ou leur situation précaire, la majoration des 10 p. 100 leur est appliquée par le service intéressé. Les élus communistes de Bobigny peu-

vent transmettre à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget un grand nombre de dossiers attestant cette triste réalité. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il envisage prendre pour respecter ses engagements, à savoir délais de paiement sans pénalités aux contribuables victimes du chômage, de la maladie, d'un décès, d'une séparation.

Réponse. - De par leur objet même, les impôts locaux, c'est-à-dire la taxe d'habitation, les taxes foncières bâties et non-bâties et la taxe professionnelle, sont destinés à assurer le financement des dépenses des communes et de leurs groupements, des départements et autres organismes à vocation locale. Le produit fiscal à recouvrer au titre de ces taxes est ainsi arrêté, chaque année, dans le cadre de leur budget, par les assemblées locales compte tenu du montant prévisionnel de leurs dépenses et de leurs autres ressources. D'autre part, depuis 1981, pour ce qui concerne les impositions communales, départementales et de certains groupements de communes, ce sont les assemblées locales elles-mêmes qui fixent, dans le cadre des dispositions législatives et en fonction du montant des bases imposables à leur profit, les taux d'imposition des quatre taxes. En outre, les dispositions de l'article 1411 du code général des impôts donnent aux élus locaux la possibilité de moduler le poids de la taxe d'habitation en agissant sur les abattements prévus par la loi. Dès lors que l'Etat, qui n'a d'autre possibilité que de conseiller la modération de la progression des impositions locales, ne saurait assumer la responsabilité du poids de la fiscalité directe locale. Il en supporte d'ailleurs lui-même largement le coût, puisqu'il prend en charge les cotisations de taxe d'habitation et de taxe foncière de certains contribuables (âgés, veufs) de condition modeste et que, depuis trois ans, il a renoncé à percevoir le montant des frais de dégrèvement et de non-valeurs de 3,60 p. 100 légalement dus sur le montant des cotisations de taxe d'habitation des résidences principales. Cela étant, des instructions constantes sont adressées aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent dans un esprit de large compréhension les demandes de délais de paiement ou de remises de pénalités formulées par les contribuables qui, en raison de difficultés dûment justifiées, ne peuvent s'acquitter de leurs impôts aux échéances légales. Pour les débiteurs en situation de chômage total ou partiel, ce dispositif a été renforcé. Il a en effet été prescrit aux comptables, dans tous les cas où ils auraient à connaître de la situation de contribuables privés d'emploi invoquant des difficultés financières importantes, de les signaler, à la demande des intéressés, aux services extérieurs de la direction générale des impôts. Ces derniers rechercheront si un allègement gracieux de leur dette fiscale ne peut pas être prononcé. En tout état de cause, ces contribuables bénéficieront systématiquement d'une part, d'un large étalement du paiement des droits et, d'autre part, de la remise gracieuse des pénalités éventuellement décomptées. Enfin, les contribuables de Seine-Saint-Denis bénéficieront automatiquement cette année d'un délai supplémentaire d'un mois pour s'acquitter de leur taxe d'habitation. Le Gouvernement a en effet décidé que les contribuables devant régler avant le 15 ou le 30 octobre la taxe d'habitation ou la taxe foncière qui leur était habituellement réclamée pour le 15 novembre seraient exceptionnellement autorisés à régler les impositions en cause, sans pénalités, jusqu'au 15 novembre 1990.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

31135. - 9 juillet 1990. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les inconvénients que présenterait pour les familles une variation de la taxe d'habitation lorsque les enfants de familles nombreuses ont quitté le toit familial. La taxe d'habitation qui doit faire l'objet d'abattement pour charges familiales ne devrait pas, ensuite, recommencer à croître à la majorité des enfants. La maison, résidence principale de la famille, continue à jouer un rôle social et affectif important, en tant que lieu d'accueil et de rencontres. Il lui demande si, avant la mise en application de cette réforme de la taxe d'habitation, il ne convient pas de revoir de manière beaucoup plus précise la situation des familles nombreuses au regard de la nouvelle taxe d'habitation.

Réponse. - Les abattements pour charges de famille bénéficient aux redevables de la taxe d'habitation qui ont des enfants à charge au sens de l'impôt sur le revenu. Ils permettent d'atténuer l'imposition à la taxe d'habitation des familles nombreuses pendant la période où la présence des enfants au foyer crée les charges les plus lourdes. Il ne peut être envisagé de maintenir le bénéfice des abattements au titre d'enfants devenus personnellement imposables à l'impôt sur le revenu. En effet les abattements pour charges de famille sont obligatoires et réduisent sans contrepartie les ressources des collectivités locales. Une telle mesure entraînerait des transferts au détriment des autres redevables et

notamment de ceux qui, disposant de ressources modestes, acquittent néanmoins la taxe d'habitation. Cela dit, les redevables qui rencontrent de réelles difficultés pour remplir leurs obligations fiscales peuvent s'adresser au service des impôts dont ils relèvent pour demander une modération gracieuse de leurs cotisations.

T.V.A. (taux)

31136. - 9 juillet 1990. - M. Michel Giraud* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'intérêt pour les industries et entreprises artisanales des métiers d'art d'obtenir une baisse du taux majoré et du taux intermédiaire de la T.V.A. En effet, les différences de taux avec nos partenaires européens sont grandes et auront des effets particulièrement discriminants pour certaines productions lorsque les contrôles aux frontières européennes seront supprimés. Ainsi les secteurs de la parfumerie et de la bijouterie-joaillerie se voient appliquer en France le taux de 25 p. 100 et ceux du meuble et du luminaire le taux intermédiaire de 18,6 p. 100, quand ils sont soumis au taux de 12 p. 100 au Luxembourg, 14 p. 100 en R.F.A. et 15 p. 100 en Grande-Bretagne. De tels écarts seraient problématiques pour n'importe quelle industrie, ils deviennent insupportable pour certains produits tels ceux de la parfumerie, aisément transportables et qui seront donc particulièrement intéressants à acheter à l'étranger. Cette menace serait secondaire si les métiers d'art ne représentaient qu'un secteur marginal de l'économie nationale, voué au seul service de quelques privilégiés. Or il n'en est rien. Comme le soulignait M. François Doubin dans une communication au conseil des ministres du 4 avril 1990, les métiers d'art représentent non seulement un symbole de la tradition de qualité, de savoir faire et de création mais aussi un atout économique. En témoignent leurs 30 000 entreprises, 200 000 personnes employées et 80 milliards de chiffre d'affaires, dont le tiers à l'exportation. Ces chiffres attestent aussi que ces métiers ne travaillent plus exclusivement pour la satisfaction de consommateurs fortunés. Il convient donc que la fiscalité accompagne et amplifie ce phénomène de diffusion de biens de consommation de qualité. Il lui demande donc si une baisse des taux majoré et intermédiaire de la T.V.A. est envisagée pour l'exercice budgétaire 1991.

T.V.A. (taux)

31279. - 9 juillet 1990. - M. Louis de Broissin* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'intérêt pour les industries et entreprises artisanales des métiers d'art d'obtenir une baisse du taux majoré et du taux intermédiaire de la T.V.A. En effet, les différences de taux avec nos partenaires européens sont grandes et auront des effets particulièrement discriminants pour certaines productions lorsque les contrôles aux frontières européennes seront supprimés. Ainsi les secteurs de la parfumerie et de la bijouterie-joaillerie se voient appliquer en France le taux majoré de 25 p. 100 et ceux du meuble et du luminaire le taux intermédiaire de 18,6 p. 100, quand ils sont soumis au taux de 12 p. 100 au Luxembourg, 14 p. 100 en R.F.A. et 15 p. 100 en Grande-Bretagne. De tels écarts seraient problématiques pour n'importe quelle industrie, ils deviennent insupportables pour certains produits tels ceux de la parfumerie, aisément transportables et qui seront donc particulièrement intéressants à acheter à l'étranger. Cette menace serait secondaire si les métiers d'art ne représentaient qu'un secteur marginal de l'économie nationale, voué au seul service de quelques privilégiés. Or il n'en est rien. Comme le soulignait M. François Doubin dans une communication au conseil des ministres du 4 avril 1990, les métiers d'art représentent non seulement un symbole de la tradition de qualité, de savoir-faire et de création mais aussi un atout économique. En témoignent leurs 30 000 entreprises, 200 000 personnes employées et 80 milliards de chiffre d'affaires, dont le tiers à l'exportation. Ces chiffres attestent aussi que ces métiers ne travaillent plus exclusivement pour la satisfaction de consommateurs fortunés. Il convient donc que la fiscalité accompagne et amplifie ce phénomène de diffusion de biens de consommation de qualité. Il lui demande donc si une baisse des taux majoré et intermédiaire de la T.V.A. est envisagée pour l'exercice budgétaire 1991.

T.V.A. (taux)

31444. - 16 juillet 1990. - M. Yves Coussanal* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'intérêt pour les industries et entreprises artisanales des métiers d'art d'obtenir une baisse du taux majoré et

du taux intermédiaire de la T.V.A. En effet, les différences de taux avec nos partenaires européens sont grandes et auront des conséquences particulièrement discriminatoires pour certaines productions, lorsque les contrôles aux frontières européennes seront supprimés. Ainsi les secteurs de la parfumerie et de la bijouterie-joaillerie se voient appliquer en France le taux majoré de 25 p. 100 et ceux du meuble et du luminaire le taux intermédiaire de 18,6 p. 100, quand ils sont soumis au taux de 12 p. 100 au Luxembourg, 14 p. 100 en R.F.A. et 15 p. 100 en Grande-Bretagne. De tels écarts seraient problématiques pour n'importe quelle industrie, ils deviennent insupportables pour certains produits comme ceux de la parfumerie, aisément transportables et qui seront donc particulièrement intéressants à acheter à l'étranger. Cette menace serait secondaire si les métiers d'art ne représentaient qu'un secteur marginal de l'économie nationale, voué au seul service de quelques privilégiés. Or il n'en est rien. Comme le soulignait M. François Doubin dans une communication au conseil des ministres du 4 avril 1990, les métiers d'art représentent non seulement un symbole de la tradition de qualité, de savoir-faire et de création, mais aussi un atout économique : 30 000 entreprises, 200 000 personnes employées et 80 milliards de chiffre d'affaires, dont le tiers à l'exportation. Ces chiffres attestent aussi que ces métiers ne travaillent plus exclusivement pour la satisfaction de consommateurs fortunés. Il convient donc que la fiscalité accompagne et amplifie ce phénomène de diffusion de biens de consommation de qualité. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si une baisse des taux majoré et intermédiaire de la T.V.A. est envisagée pour l'exercice budgétaire de 1991.

T.V.A. (taux)

31445. - 16 juillet 1990. - M. Jacques Farran* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'intérêt pour les industries et entreprises artisanales des métiers d'art d'obtenir une baisse du taux majoré et du taux intermédiaire de la T.V.A. En effet, les différences de taux avec nos partenaires européens sont grandes et auront des effets particulièrement discriminants pour certaines productions lorsque les contrôles aux frontières européennes seront supprimés. Ainsi les secteurs de la parfumerie et de la bijouterie-joaillerie se voient appliquer en France le taux majoré de 25 p. 100 et ceux du meuble et du luminaire le taux intermédiaire de 18,6 p. 100, quand ils sont soumis au taux de 12 p. 100 au Luxembourg, 14 p. 100 en R.F.A. et 15 p. 100 en Grande-Bretagne. De tels écarts seraient problématiques pour n'importe quelle industrie, ils deviennent insupportables pour certains produits tels ceux de la parfumerie, aisément transportables et qui seront donc particulièrement intéressants à acheter à l'étranger. Cette menace serait secondaire si les métiers d'art ne représentaient qu'un secteur marginal de l'économie nationale, voué au seul service de quelques privilégiés. Or il n'en est rien. Comme le soulignait M. François Doubin dans une communication au conseil des ministres du 4 avril 1990, les métiers d'art représentent non seulement un symbole de la tradition de qualité, de savoir-faire et de création mais aussi un atout économique. En témoignent leurs 30 000 entreprises, 200 000 personnes employées et 80 milliards de chiffre d'affaires, dont le tiers à l'exportation. Ces chiffres attestent aussi que ces métiers ne travaillent plus exclusivement pour la satisfaction de consommateurs fortunés. Il convient donc que la fiscalité accompagne et amplifie ce phénomène de diffusion de biens de consommation de qualité. Il lui demande donc si une baisse des taux majoré et intermédiaire de la T.V.A. est envisagée pour l'exercice budgétaire 1991.

T.V.A. (taux)

31446. - 16 juillet 1990. - Mme Yann Piat* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'intérêt pour les industries et entreprises artisanales des métiers d'art d'obtenir une baisse du taux majoré et du taux intermédiaire de la T.V.A. En effet, les différences de taux avec nos partenaires européens sont grandes et auront des effets particulièrement discriminants pour certaines productions lorsque les contrôles aux frontières européennes seront supprimés. Ainsi les secteurs de la parfumerie et de la bijouterie-joaillerie se voient appliquer en France le taux majoré de 25 p. 100 et ceux du meuble et du luminaire le taux intermédiaire de 18,6 p. 100, quand ils sont soumis au taux de 12 p. 100 au Luxembourg, 14 p. 100 en R.F.A. et 15 p. 100 en Grande-Bretagne. De tels écarts seraient problématiques pour n'importe quelle industrie, ils deviennent insupportables pour certains produits tels ceux de la parfumerie, aisément transportables et qui seront donc particulièrement intéressants à acheter à l'étranger. Cette menace serait secondaire si les métiers d'art ne représentaient qu'un secteur marginal de l'économie nationale, voué au

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 4957, après la question n° 33710.

seul service de quelques privilégiés. Or il n'en est rien. Comme le soulignait M. François Doubin dans une communication au conseil des ministres du 4 avril 1990, les métiers d'art représentent non seulement un symbole de la tradition de qualité, de savoir-faire et de création mais aussi un atout économique. En témoignent leurs 30 000 entreprises, 200 000 personnes employées et 80 milliards de chiffre d'affaires, dont le tiers à l'exportation. Ces chiffres attestent aussi que ces métiers ne travaillent plus exclusivement pour la satisfaction de consommateurs fortunés. Il convient donc que la fiscalité accompagne et amplifie ce phénomène de diffusion de biens de consommation de qualité. Elle lui demande donc si une baisse des taux majoré et intermédiaire de la T.V.A. est envisagée pour l'exercice budgétaire 1991.

T.V.A. (taux)

31447. - 16 juillet 1990. - M. Jean Desautels* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'intérêt pour les industries et entreprises artisanales des métiers d'art d'obtenir une baisse du taux majoré et du taux intermédiaire de la T.V.A. En effet, les différences de taux avec nos partenaires européens sont grandes et auront des effets particulièrement discriminants pour certaines productions lorsque les contrôles aux frontières européennes seront supprimés. Ainsi, les secteurs de la parfumerie et de la bijouterie-joaillerie se voient appliquer en France le taux majoré de 25 p. 100 et ceux du meuble et du luminaire le taux intermédiaire de 18,6 p. 100, quand ils sont soumis au taux de 12 p. 100 au Luxembourg, 14 p. 100 en R.F.A. et 15 p. 100 en Grande-Bretagne. De tels écarts seraient problématiques pour n'importe quelle industrie ; ils deviennent insupportables pour certains produits tels ceux de la parfumerie, aisément transportables et qui seront donc particulièrement intéressants à acheter à l'étranger. Cette menace serait secondaire si les métiers d'art ne représentaient qu'un secteur marginal de l'économie nationale, voué au seul service de quelques privilégiés. Or il n'en est rien. Comme le soulignait M. François Doubin dans une communication au conseil des ministres du 4 avril 1990, les métiers d'art représentent non seulement un symbole de la tradition de qualité, de savoir-faire et de création mais aussi un atout économique. En témoignent leurs 30 000 entreprises, 200 000 personnes employées et 80 milliards de chiffre d'affaires, dont le tiers à l'exportation. Ces chiffres attestent aussi que ces métiers ne travaillent plus exclusivement pour la satisfaction de consommateurs fortunés. Il convient donc que la fiscalité accompagne et amplifie ce phénomène de diffusion de biens de consommation de qualité. Il lui demande donc si une baisse des taux majoré et intermédiaire de la T.V.A. est envisagée pour l'exercice budgétaire 1991.

T.V.A. (taux)

31448. - 16 juillet 1990. - M. Louis de Broissin* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'intérêt pour les industries et entreprises artisanales des métiers d'art d'obtenir une baisse du taux majoré et du taux intermédiaire de la T.V.A. En effet, les différences de taux avec nos partenaires européens sont grandes et auront des effets particulièrement discriminants pour certaines productions lorsque les contrôles aux frontières européennes seront supprimés. Ainsi, les secteurs de la parfumerie et de la bijouterie-joaillerie se voient appliquer en France le taux majoré de 25 p. 100 et ceux du meuble et du luminaire le taux intermédiaire de 18,6 p. 100, quand ils sont soumis au taux de 12 p. 100 au Luxembourg, 14 p. 100 en R.F.A. et 15 p. 100 en Grande-Bretagne. De tels écarts seraient problématiques pour n'importe quelle industrie ; ils deviennent insupportables pour certains produits tels ceux de la parfumerie, aisément transportables, et qui seront donc particulièrement intéressants à acheter à l'étranger. Cette menace serait secondaire si les métiers d'art ne représentaient qu'un secteur marginal de l'économie nationale, voué au seul service de quelques privilégiés. Or il n'en est rien. Comme le soulignait M. François Doubin dans une communication au conseil des ministres du 4 avril 1990, les métiers d'art représentent non seulement un symbole de la tradition de qualité, de savoir-faire et de création, mais aussi un atout économique. En témoignent leurs 30 000 entreprises, 200 000 personnes employées et 80 milliards de chiffre d'affaires, dont le tiers à l'exportation. Ces chiffres attestent aussi que ces métiers ne travaillent plus exclusivement pour la satisfaction de consommateurs fortunés. Il convient donc que la fiscalité accompagne et amplifie ce phénomène de diffusion de biens de consommation de qualité. Il lui demande donc si une baisse des taux majoré et intermédiaire de la T.V.A. est envisagée pour l'exercice budgétaire 1991.

T.V.A. (taux)

31449. - 16 juillet 1990. - M. Arthur Paecht* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'intérêt pour les industries et entreprises artisanales des métiers d'art d'obtenir une baisse du taux majoré et du taux intermédiaire de la T.V.A. En effet, les différences de taux avec nos partenaires européens sont grandes et auront des effets particulièrement discriminants pour certaines productions lorsque les contrôles aux frontières européennes seront supprimés. Ainsi les secteurs de la parfumerie et de la bijouterie-joaillerie se voient appliquer en France le taux majoré de 25 p. 100 et ceux du meuble et du luminaire le taux intermédiaire de 18,6 p. 100, quand ils sont soumis au taux de 12 p. 100 au Luxembourg, 14 p. 100 en R.F.A. et 15 p. 100 en Grande-Bretagne. De tels écarts seraient problématiques pour n'importe quelle industrie, ils deviennent insupportables pour certains produits tels ceux de la parfumerie, aisément transportables et qui seront donc particulièrement intéressants à acheter à l'étranger. Cette menace serait secondaire si les métiers d'art ne représentaient qu'un secteur marginal de l'économie nationale, voué au seul service de quelques privilégiés. Or il n'en est rien. Comme le soulignait M. François Doubin dans une communication au conseil des ministres du 4 avril 1990, les métiers d'art représentent non seulement un symbole de la tradition de qualité, de savoir-faire et de création, mais aussi un atout économique. En témoignent leurs 30 000 entreprises, 200 000 personnes employées et 80 milliards de chiffre d'affaires, dont le tiers à l'exportation. Ces chiffres attestent aussi que ces métiers ne travaillent plus exclusivement pour la satisfaction de consommateurs fortunés. Il convient donc que la fiscalité accompagne et amplifie ce phénomène de diffusion de biens de consommation de qualité. Il lui demande donc si une baisse des taux majoré et intermédiaire de la T.V.A. est envisagée pour l'exercice budgétaire de 1991.

T.V.A. (taux)

31450. - 16 juillet 1990. - M. Deals Jacquat* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'intérêt pour les industries et entreprises artisanales des métiers d'art d'obtenir une baisse du taux majoré et du taux intermédiaire de la T.V.A. En effet, les différences de taux avec nos partenaires européens sont grandes et auront des effets particulièrement discriminants pour certaines productions lorsque les contrôles aux frontières européennes seront supprimés. Ainsi, les secteurs de la parfumerie et de la bijouterie-joaillerie se voient appliquer en France le taux majoré de 25 p. 100 et ceux du meuble et du luminaire le taux intermédiaire de 18,6 p. 100, quand ils sont soumis au taux de 12 p. 100 au Luxembourg, 14 p. 100 en R.F.A. et 15 p. 100 en Grande-Bretagne. De tels écarts seraient problématiques pour n'importe quelle industrie ; ils deviennent insupportables pour certains produits tels ceux de la parfumerie, aisément transportables, et qui seront donc particulièrement intéressants à acheter à l'étranger. Cette menace serait secondaire si les métiers d'art ne représentaient qu'un secteur marginal de l'économie nationale, voué au seul service de quelques privilégiés. Or il n'en est rien. Comme le soulignait M. François Doubin dans une communication au conseil des ministres du 4 avril 1990, les métiers d'art représentent non seulement un symbole de la tradition de qualité, de savoir-faire et de création, mais aussi un atout économique. En témoignent leurs 30 000 entreprises, 200 000 personnes employées et 80 milliards de chiffre d'affaires, dont le tiers à l'exportation. Ces chiffres attestent aussi que ces métiers ne travaillent plus exclusivement pour la satisfaction de consommateurs fortunés. Il convient donc que la fiscalité accompagne et amplifie ce phénomène de diffusion de biens de consommation de qualité. Il lui demande donc si une baisse des taux majoré et intermédiaire de la T.V.A. est envisagée pour l'exercice budgétaire 1991.

T.V.A. (taux)

31451. - 16 juillet 1990. - M. Michel Giraud* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'intérêt pour les industries et entreprises artisanales des métiers d'art d'obtenir une baisse du taux majoré et du taux intermédiaire de la T.V.A. En effet, les différences de taux avec nos partenaires européens sont grandes et auront des effets particulièrement discriminants pour certaines productions lorsque les contrôles aux frontières européennes seront supprimés. Ainsi, les secteurs de la parfumerie et de la bijouterie-joaillerie se voient appliquer en France le taux majoré de 25 p. 100 et ceux du meuble et du luminaire le taux intermédiaire de 18,6 p. 100, quand ils sont soumis au taux de 12 p. 100 au Luxembourg, 14 p. 100 en R.F.A. et 15 p. 100 en Grande-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 4957, après la question n° 33710.

Bretagne. De tels écarts seraient problématiques pour n'importe quelle industrie ; ils deviennent insupportables pour certains produits tels ceux de la parfumerie, aisément transportables, et qui seront donc particulièrement intéressants à acheter à l'étranger. Cette menace serait secondaire si les métiers d'art ne représentaient qu'un secteur marginal de l'économie nationale, voué au seul service de quelques privilégiés. Or il n'en est rien. Comme le soulignait M. François Doubin dans une communication au conseil des ministres du 4 avril 1990, les métiers d'art représentent non seulement un symbole de la tradition de qualité, de savoir-faire et de création, mais aussi un atout économique. En témoignent leurs 30 000 entreprises, 200 000 personnes employées et 80 milliards de chiffre d'affaires, dont le tiers à l'exportation. Ces chiffres attestent aussi que ces métiers ne travaillent plus exclusivement pour la satisfaction de consommateurs fortunés. Il convient donc que la fiscalité accompagne et amplifie ce phénomène de diffusion de biens de consommation de qualité. Il lui demande donc si une baisse des taux majoré et intermédiaire de la T.V.A. est envisagée pour l'exercice budgétaire 1991.

T.V.A. (taux)

31452. - 16 juillet 1990. - M. Christian Kert* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'intérêt pour les industries et entreprises artisanales des métiers d'art d'obtenir une baisse du taux majoré et du taux intermédiaire de la T.V.A. En effet, les différences de taux avec nos partenaires européens sont grandes et auront des effets particulièrement discriminatoires pour certaines productions lorsque les contrôles aux frontières européennes seront supprimés. Ainsi les secteurs de la parfumerie et de la bijouterie-joaillerie se voient appliquer en France le taux majoré de 25 p. 100 et ceux du meuble et du luminaire le taux intermédiaire de 18,6 p. 100, quand ils sont soumis au taux de 12 p. 100 au Luxembourg, 14 p. 100 en R.F.A. et 15 p. 100 en Grande-Bretagne. De tels écarts seraient problématiques pour n'importe quelle industrie, ils deviennent insupportables pour certains produits tels ceux de la parfumerie, aisément transportables et qui seront donc particulièrement intéressants à acheter à l'étranger. Cette menace serait secondaire si les métiers d'art ne représentaient qu'un secteur marginal de l'économie nationale, voué au seul service de quelques privilégiés. Or, il n'en est rien. Comme le soulignait M. François Doubin dans une communication au conseil des ministres du 4 avril 1990, les métiers d'art représentent non seulement un symbole de la tradition de qualité, de savoir-faire et de création mais aussi un atout économique. En témoignent leurs 30 000 entreprises, 200 000 personnes employées et 80 milliards de chiffre d'affaires, dont le tiers à l'exportation. Ces chiffres attestent aussi que ces métiers ne travaillent plus exclusivement pour la satisfaction de consommateurs fortunés. Il convient donc que la fiscalité accompagne et amplifie ce phénomène de diffusion de biens de consommation de qualité. Il lui demande donc si une baisse des taux majoré et intermédiaire de la T.V.A. est envisagée pour l'exercice budgétaire 1991.

T.V.A. (taux)

31453. - 16 juillet 1990. - M. Jean Sellinger* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'intérêt pour les industries et entreprises artisanales des métiers d'art d'obtenir une baisse du taux majoré et du taux intermédiaire de la T.V.A. En effet, les différences de taux avec nos partenaires européens sont grandes et auront des effets particulièrement discriminatoires pour certaines productions lorsque les contrôles aux frontières européennes seront supprimés. Ainsi les secteurs de la parfumerie et de la bijouterie-joaillerie se voient appliquer en France le taux intermédiaire de 18,6 p. 100 quand ils sont soumis au taux de 12 p. 100 au Luxembourg, 14 p. 100 en R.F.A. et 15 p. 100 en Grande-Bretagne. De tels écarts seraient problématiques pour n'importe quelle industrie, ils deviennent insupportables pour certains produits tels ceux de la parfumerie, aisément transportables et qui seront donc particulièrement intéressants à acheter à l'étranger. Cette menace serait secondaire si les métiers d'art ne représentaient qu'un secteur marginal de l'économie nationale, voué au seul service de quelques privilégiés. Or, il n'en est rien. Comme le soulignait M. François Doubin dans une communication au conseil des ministres du 4 avril 1990, les métiers d'art représentent non seulement un symbole de la tradition de qualité, de savoir-faire et de création mais aussi un atout économique. En témoignent leurs 30 000 entreprises, 200 000 personnes employées et 80 milliards de chiffre d'affaires, dont le tiers à l'exportation. Ces chiffres attestent aussi que ces métiers ne travaillent plus exclusivement pour la satisfaction de consommateurs fortunés. Il convient donc que la fiscalité accompagne et amplifie ce phéno-

mène de diffusion de biens de consommation de qualité. Il lui demande donc si une baisse des taux majoré et intermédiaire de la T.V.A. est envisagée pour l'exercice budgétaire 1991.

T.V.A. (taux)

31454. - 16 juillet 1990. - M. Jean Proriot* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'intérêt pour les industries et entreprises artisanales des métiers d'art d'obtenir une baisse du taux majoré et du taux intermédiaire de la T.V.A. En effet, les différences de taux avec nos partenaires européens sont grandes et auront des conséquences particulièrement discriminatoires pour certaines productions lorsque les contrôles aux frontières européennes seront supprimés. Ainsi les secteurs de la parfumerie et de la bijouterie-joaillerie se voient appliquer en France le taux majoré de 25 p. 100 et ceux du meuble et du luminaire, le taux intermédiaire de 18,6 p. 100, quand ils sont soumis au taux de 12 p. 100 au Luxembourg, 14 p. 100 en R.F.A. et 15 p. 100 en Grande-Bretagne. De tels écarts seraient problématiques pour n'importe quelle industrie, ils deviennent insupportables pour certains produits comme ceux de la parfumerie, aisément transportables et qui seront donc particulièrement intéressants à acheter à l'étranger. Cette menace serait secondaire si les métiers d'art ne représentaient qu'un secteur marginal de l'économie nationale, voué au seul service de quelques privilégiés. Or il n'en est rien. Comme le soulignait M. François Doubin dans une communication au conseil des ministres du 4 avril 1990, les métiers d'art représentent non seulement un symbole de la tradition de qualité, de savoir faire et de création, mais aussi un atout économique : 30 000 entreprises, 200 000 personnes employées et 80 milliards de chiffre d'affaires, dont le tiers à l'exportation. Ces chiffres attestent aussi que ces métiers ne travaillent plus exclusivement pour le satisfaction de consommateurs fortunés. Il convient donc que la fiscalité accompagne et amplifie ce phénomène de diffusion de bien de consommation de qualité. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si une baisse des taux majoré et intermédiaire de la T.V.A. est envisagée pour l'exercice budgétaire de 1991.

T.V.A. (taux)

31455. - 16 juillet 1990. - M. François Léotard* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'intérêt pour les industries et entreprises artisanales des métiers d'art d'obtenir une baisse du taux majoré et du taux intermédiaire de la T.V.A. En effet, les différences de taux avec nos partenaires européens sont grandes et auront des effets particulièrement discriminatoires pour certaines productions lorsque les contrôles aux frontières européennes seront supprimés. Ainsi les secteurs de la parfumerie et de la bijouterie-joaillerie se voient appliquer en France le taux majoré de 25 p. 100 et ceux du meuble et du luminaire, le taux intermédiaire de 18,6 p. 100, quand ils sont soumis au taux de 12 p. 100 au Luxembourg, 14 p. 100 en R.F.A. et 15 p. 100 en Grande-Bretagne. De tels écarts seraient problématiques pour n'importe quelle industrie, ils deviennent insupportables pour certains produits comme ceux de la parfumerie, aisément transportables et qui seront donc particulièrement intéressants à acheter à l'étranger. Cette menace serait secondaire si les métiers d'art ne représentaient qu'un secteur marginal de l'économie nationale, voué au seul service de quelques privilégiés. Or il n'en est rien. Comme le soulignait M. François Doubin dans une communication au conseil des ministres du 4 avril 1990, les métiers d'art représentent non seulement un symbole de la tradition de qualité, de savoir-faire et de création, mais aussi un atout économique. En témoignent leurs 30 000 entreprises, 200 000 personnes employées et 80 milliards de chiffre d'affaires, dont le tiers à l'exportation. Ces chiffres attestent aussi que ces métiers ne travaillent plus exclusivement pour la satisfaction de consommateurs fortunés. Il convient donc que la fiscalité accompagne et amplifie ce phénomène de diffusion de biens de consommation de qualité. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si une baisse des taux majoré et intermédiaire de la T.V.A. est envisagée pour l'exercice budgétaire de 1991.

T.V.A. (taux)

31679. - 23 juillet 1990. - M. Jacques Toubon* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'intérêt pour les industries et entreprises artisanales des métiers d'art d'obtenir une baisse du taux

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 4957, après la question n° 33710.

majoré et du taux intermédiaire de la T.V.A. En effet, les différences de taux avec nos partenaires européens sont grandes et auront des effets particulièrement discriminants pour certaines productions lorsque les contrôles aux frontières européennes seront supprimés. Ainsi les secteurs de la parfumerie et de la bijouterie-joaillerie se voient appliquer en France le taux majoré de 25 p. 100 et ceux du meuble et du luminaire le taux intermédiaire de 18,6 p. 100 quand ils sont soumis au taux de 12 p. 100 au Luxembourg, 14 p. 100 en R.F.A. et 15 p. 100 en Grande-Bretagne. De tels écarts seraient problématiques pour n'importe quelle industrie, ils deviennent insupportables pour certains produits tels ceux de la parfumerie, aisément transportables et qui seront donc particulièrement intéressants à acheter à l'étranger. Cette menace serait secondaire si les métiers d'art ne représentaient qu'un secteur marginal de l'économie nationale, voué au seul service de quelques privilégiés. Or il n'en est rien. Comme le soulignait M. François Doubin dans une communication au conseil des ministres du 4 avril 1990, les métiers d'art représentent non seulement un symbole de la tradition de qualité, de savoir-faire et de création mais aussi un atout économique. En témoignent leurs 30 000 entreprises, 200 000 personnes employées et 80 milliards de chiffre d'affaires, dont le tiers à l'exportation. Ces chiffres attestent aussi que ces métiers ne travaillent plus exclusivement pour la satisfaction de consommateurs fortunés. Il convient donc que la fiscalité accompagne et amplifie ce phénomène de diffusion de biens de consommation de qualité. Il lui demande donc si une baisse des taux majorés et intermédiaires de la T.V.A. est envisagée pour l'exercice budgétaire 1991.

T.V.A. (taux)

31799. - 23 juillet 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'intérêt pour les industries et entreprises artisanales des métiers d'art d'obtenir une baisse du taux majoré et du taux intermédiaire de la T.V.A. En effet, les différences de taux avec nos partenaires européens sont grandes et auront des effets particulièrement discriminants pour certaines productions lorsque les contrôles aux frontières européennes seront supprimés. Ainsi les secteurs de la parfumerie et de la bijouterie-joaillerie se voient appliquer en France le taux majoré de 25 p. 100 et ceux du meuble et du luminaire le taux intermédiaire de 18,6 p. 100, quand ils sont soumis au taux de 12 p. 100 au Luxembourg, 14 p. 100 en R.F.A. et 15 p. 100 en Grande-Bretagne. De tels écarts seraient problématiques pour n'importe quelle industrie, ils deviennent insupportables pour certains produits tels ceux de la parfumerie, aisément transportables et qui seront donc particulièrement intéressants à acheter à l'étranger. Cette menace serait secondaire si les métiers d'art ne représentaient qu'un secteur marginal de l'économie nationale, voué au seul service de quelques privilégiés. Or il n'en est rien. Comme le soulignait M. François Doubin dans une communication au conseil des ministres du 4 avril 1990, les métiers d'art représentent non seulement un symbole de la tradition de qualité, de savoir-faire et de création mais aussi un atout économique. En témoignent leurs 30 000 entreprises, 200 000 personnes employées et 80 milliards de chiffre d'affaires, dont le tiers à l'exportation. Ces chiffres attestent aussi que ces métiers ne travaillent plus exclusivement pour la satisfaction de consommateurs fortunés. Il convient donc que la fiscalité accompagne et amplifie ce phénomène de diffusion de biens de consommation de qualité. Elle lui demande donc si une baisse des taux majorés et intermédiaires de la T.V.A. est envisagée pour l'exercice budgétaire 1991.

T.V.A. (taux)

32190. - 30 juillet 1990. - M. Alain Bonnet* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'intérêt pour les industries et entreprises artisanales des métiers d'art d'obtenir une baisse du taux majoré et du taux intermédiaire de la T.V.A. En effet, les différences de taux avec nos partenaires européens sont grandes et auront des effets particulièrement discriminants pour certaines productions lorsque les contrôles aux frontières européennes seront supprimés. Ainsi, les secteurs de la parfumerie et de la bijouterie-joaillerie se voient appliquer en France le taux majoré de 25 p. 100 et ceux du meuble et du luminaire, le taux intermédiaire de 18,6 p. 100, quand ils sont soumis au taux de 12 p. 100 au Luxembourg, 14 p. 100 en R.F.A. et 15 p. 100 en Grande-Bretagne. De tels écarts seraient problématiques pour n'importe quelle industrie, ils deviennent insupportables pour certains produits tels ceux de la parfumerie aisément transportables et qui seront donc particulièrement intéressants à acheter à l'étranger. Cette menace serait secondaire si les métiers d'art ne représentaient qu'un secteur marginal de l'économie nationale, voué au seul service de quelques privilégiés. Or il n'en est rien. Comme le

soulignait M. François Doubin dans une communication au conseil des ministres du 4 avril 1990, les métiers d'art représentent non seulement un symbole de la tradition de qualité, de savoir-faire et de création mais aussi un atout économique. En témoignent leurs 30 000 entreprises, 200 000 personnes employées et 80 milliards de chiffre d'affaires, dont le tiers à l'exportation. Ces chiffres attestent aussi que ces métiers ne travaillent plus exclusivement pour la satisfaction de consommateurs fortunés. Il convient donc que la fiscalité accompagne et amplifie ce phénomène de diffusion de biens de consommation de qualité. Il lui demande donc si une baisse des taux majorés et intermédiaires de la T.V.A., est envisagée pour l'exercice budgétaire.

T.V.A. (taux)

32346. - 30 juillet 1990. - M. Jacques Godfrain* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'intérêt pour les industries et entreprises artisanales des métiers d'art d'obtenir une baisse du taux majoré et du taux intermédiaire de la T.V.A. En effet, les différences de taux avec nos partenaires européens sont grandes et auront des effets particulièrement discriminants pour certaines productions lorsque les contrôles aux frontières européennes seront supprimés. Ainsi les secteurs de la parfumerie et de la bijouterie-joaillerie se voient appliquer en France le taux majoré de 25 p. 100 et ceux du meuble et du luminaire le taux intermédiaire de 18,6 p. 100, quand ils sont soumis au taux de 12 p. 100 au Luxembourg, 14 p. 100 en R.F.A. et 15 p. 100 en Grande-Bretagne. De tels écarts seraient problématiques pour n'importe quelle industrie, ils deviennent insupportables pour certains produits tels ceux de la parfumerie, aisément transportables et qui seront donc particulièrement intéressants à acheter à l'étranger. Cette menace serait secondaire si les métiers d'art ne représentaient qu'un secteur marginal de l'économie nationale, voué au seul service de quelques privilégiés. Or il n'en est rien. Comme le soulignait M. le ministre délégué chargé du commerce et de l'artisanat dans une communication au conseil des ministres du 4 avril 1990, les métiers d'art représentent non seulement un symbole de la tradition de qualité, de savoir-faire et de création mais aussi un atout économique. En témoignent leurs 30 000 entreprises, 200 000 personnes employées et 80 milliards de chiffre d'affaires, dont le tiers à l'exportation. Ces chiffres attestent aussi que ces métiers ne travaillent plus exclusivement pour la satisfaction de consommateurs fortunés. Il convient donc que la fiscalité accompagne et amplifie ce phénomène de diffusion de biens de consommation de qualité. Il lui demande donc si une baisse des taux majorés et intermédiaires de la T.V.A. est envisagée pour l'exercice budgétaire 1991.

T.V.A. (taux)

32503. - 6 août 1990. - M. Rudy Salles* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'intérêt, pour les industries et entreprises artisanales des métiers d'art, d'obtenir une baisse du taux majoré et du taux intermédiaire de la T.V.A. En effet, les différences de taux avec nos partenaires européens sont grandes et auront des effets particulièrement discriminants pour certaines productions lorsque les contrôles aux frontières européennes seront supprimés. Ainsi, les secteurs de la parfumerie et de la bijouterie-joaillerie se voient appliquer, en France, le taux majoré de 25 p. 100, et ceux du meuble et du luminaire le taux intermédiaire de 18,6 p. 100, quand ils sont soumis au taux de 12 p. 100 au Luxembourg, 14 p. 100 en R.F.A. et 15 p. 100 en Grande-Bretagne. De tels écarts seraient problématiques pour n'importe quelle industrie, ils deviennent insupportables pour certains produits tels ceux de la parfumerie, aisément transportables et qui seront donc particulièrement intéressants à acheter à l'étranger. Cette menace serait secondaire si les métiers d'art ne représentaient qu'un secteur marginal de l'économie nationale, voué aux seuls services de quelques privilégiés. Mais il n'en est rien. Comme le soulignait M. François Doubin, dans une communication au conseil des ministres du 4 avril 1990, les métiers d'art représentent non seulement un symbole de la tradition de qualité, de savoir-faire et de création, mais aussi un atout économique. En témoignent leurs trente mille entreprises, deux cent mille personnes employées, et quatre-vingts milliards de chiffre d'affaires, dont le tiers à l'exportation. Ces chiffres attestent aussi que ces métiers ne travaillent pas exclusivement pour la satisfaction de consommateurs fortunés. Il convient donc que la fiscalité accompagne et amplifie ce phénomène de diffusion de biens de consommation de qualité. Il lui demande donc si une baisse des taux majorés et intermédiaires de la T.V.A. est envisagée pour l'exercice budgétaire 1991.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 4957, après la question n° 33710.

33710. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'intérêt pour les industries et entreprises artisanales des métiers d'art d'obtenir une baisse du taux majoré et du taux intermédiaire de la T.V.A. En effet, les différences de taux avec nos partenaires européens sont grandes et auront des effets particulièrement discriminants pour certaines productions lorsque les contrôles aux frontières européennes seront supprimés. Ainsi les secteurs de la parfumerie et de la bijouterie-joaillerie se voient appliquer en France le taux majoré de 25 p. 100 et ceux du meuble et du luminaire le taux intermédiaire de 18,6 p. 100, quand ils sont soumis au taux de 12 p. 100 au Luxembourg, 14 p. 100 en R.F.A. et 15 p. 100 en Grande-Bretagne. De tels écarts seraient problématiques pour n'importe quelle industrie, ils deviennent insupportables pour certains produits tels ceux de la parfumerie, aisément transportables et qui seront donc particulièrement intéressants à acheter à l'étranger. Cette menace serait secondaire si les métiers d'art ne représentaient qu'un secteur marginal de l'économie nationale, voué au seul service de quelques privilégiés. Or, il n'en est rien. Comme le soulignait M. François Doubin dans une communication au conseil des ministres du 4 avril 1990, les métiers d'art représentent non seulement un symbole de la tradition de qualité, de savoir faire et de création mais aussi un atout économique. En témoignent leurs 30 000 entreprises, 200 000 personnes employées et 80 milliards de chiffre d'affaires, dont le tiers à l'exportation. Ces chiffres attestent aussi que ces métiers ne travaillent plus exclusivement pour la satisfaction de consommateurs fortunés. Il convient donc que la fiscalité accompagne et amplifie ce phénomène de diffusion de biens de consommation de qualité. Il lui demande donc si une baisse des taux majoré et intermédiaire de la T.V.A. est envisagée pour l'exercice budgétaire 1991.

Réponse. - L'achèvement du marché unique européen, qui se traduira notamment par la suppression des contrôles frontaliers dans la Communauté au 1^{er} janvier 1993, ne doit pas entraîner de distorsion de concurrence. C'est pourquoi un rapprochement suffisant des taux de taxe sur la valeur ajoutée est nécessaire. Le processus de suppression par étapes du taux majoré de la T.V.A. sera poursuivi lors des prochaines lois de finances en fonction des possibilités budgétaires. S'agissant du taux normal, les conseils des ministres de l'économie et des finances (Ecofin), qui se sont tenus à l'automne 1989, ont permis de parvenir à un accord, en particulier sur le principe d'une fourchette de taux de 14 à 20 p. 100. Enfin, le maintien du principe de taxation dans le pays de destination et la définition de règles de circulation des produits et d'échanges d'information devraient écarter les risques de délocalisation des achats au détriment des entreprises françaises.

Politique extérieure (Allemagne)

31344. - 9 juillet 1990. - **M. Joseph-Henri Maujolan** du **Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que la R.D.A. a effectué, ces jours-ci, la première et la plus difficile des deux étapes vers l'unité allemande en reprenant la monnaie et le système économique libéral de la R.F.A., ouvrant ainsi, officiellement, la frontière inter-allemande six mois avant la date prévue de l'unification politique. Il lui demande quelles sont les conséquences possibles de cette décision.

Réponse. - La date de l'unification allemande est désormais envisagée pour la fin de l'année 1990. Les deux mesures déjà prises par la République démocratique allemande (R.D.A.) (union économique, monétaire et sociale allemande et application du système économique de la République fédérale d'Allemagne (R.F.A.)), doivent être examinées tant au regard de la préparation communautaire de ce processus d'unification qui ne peut maintenant plus être séparé du processus d'adhésion, que des conséquences prévisibles sur l'économie française. L'unité monétaire allemande aura trois types de conséquences : la R.F.A. devra assister la R.D.A. dans la transformation et la reconstruction de son économie, ce qui devrait se traduire par une croissance accrue. Compte tenu de la dimension relative des deux économies (l'économie de R.D.A. ne représente que 10 p. 100 de celle de la R.F.A.), l'union économique et monétaire devrait se réaliser dans de bonnes conditions ; les autres économies bénéficieront du dynamisme accru de la demande en Allemagne, la France se distinguant essentiellement par un « couplage » plus fort avec l'Allemagne et une situation économique plus saine. Les appareils productifs allemands et européens semblent par ailleurs suffisamment souples pour répondre sans tension inflationniste à

la demande accrue par l'union des deux Allemagnes ; dans la Communauté, la commission présentera en septembre l'ensemble des dispositions législatives envisagées, accompagnées d'une évaluation de leur incidence financière, et étudie actuellement la nécessité de mesures transitoires postérieures à la réunification. S'agissant de la période intérimaire faisant suite au traité d'union économique, monétaire et sociale, les règlements communautaires adoptés ont établi de facto une union douanière pour les produits industriels et agricoles. Par ailleurs, la commission examine d'ores et déjà la politique d'aides nationales et de la concurrence conduite en R.D.A. Le souci du Gouvernement est de limiter les mesures transitoires dans leur durée comme dans leur ampleur, et que s'établisse un équilibre entre les droits et les devoirs de l'ex-R.D.A. dans cette période. L'ouverture effective et équitable du marché et des investissements en R.D.A. à tous les pays de la Communauté sera particulièrement suivie à cet égard.

Règles communautaires : application (marché unique)

31506. - 16 juillet 1990. - **M. Gérard Istace** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui dresser le bilan de la mission confiée à M. Rochard et visant à mesurer l'impact de la construction européenne sur les régions frontalières françaises. Il souhaite également connaître les recommandations concernant la Champagne-Ardenne et plus particulièrement la vallée de la Meuse (Ardennes).

Réponse. - La mission confiée à M. Rochard, inspecteur général des finances, sur les effets du marché unique dans les régions frontalières est en cours. Le bilan ne peut donc en être dressé à ce stade. Le moment venu, l'honorable parlementaire sera bien entendu informé des conclusions que monsieur le ministre d'Etat retient de la mission de M. Rochard.

Régions (finances locales)

31908. - 23 juillet 1990. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'importance que représentent les programmes routiers dans les budgets des différents conseils régionaux de France. Afin de financer de tels programmes, il lui demande s'il serait possible de permettre aux régions de prélever une taxe additionnelle sur les carburants. Ainsi, un prélèvement entre 0 et 2 p. 100 (soit dix centimes au litre maximum) permettrait aux régions françaises de financer en totalité leur programme routier.

Réponse. - Le Gouvernement ne peut envisager de manière favorable la création d'une taxe additionnelle à la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers au profit des régions. Une telle mesure présenterait en effet de graves inconvénients sur les plans juridique et technique. La taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) est perçue au début du circuit de commercialisation, soit à l'importation directe de l'étranger, soit essentiellement à la sortie d'un nombre limité de raffineries et d'entrepôts, auprès de quelque 200 redevables dûment agréés par les pouvoirs publics. Ce mode de recouvrement simple et peu coûteux, qu'il est exclu de remettre en cause, se révélerait inadéquat dans le cas du transfert d'une partie de la T.I.P.P. aux régions. En effet, la répartition géographique des raffineries et des entrepôts pétroliers ne correspond que très imparfaitement à la répartition géographique des ventes. C'est ainsi, par exemple, que les mises à la consommation enregistrées dans la région de Haute-Normandie, où se trouve implanté un complexe pétrolier, sont supérieures de 30 p. 100 aux ventes effectivement réalisées dans cette même région. Dans la région Nord - Pas-de-Calais, les mises à la consommation dépassent de 16 p. 100 les ventes qui y sont effectuées. Le transfert d'une partie de la T.I.P.P. aux régions exigerait donc une modification de l'ensemble du mécanisme de recouvrement de la taxe, par le report de son paiement au dernier stade de la commercialisation des produits. Un tel dispositif conduirait l'administration à mettre en place des contrôles lourds et coûteux de la destination finale des produits, et constituerait une contrainte importante pour les professionnels concernés. Outre ces difficultés de mise en place, le transfert aux régions d'une partie de la T.I.P.P. introduirait des distorsions considérables entre celles-ci en raison de l'inégale répartition des points de vente sur le territoire et de leur concentration autour des grands axes routiers. Enfin, toute majoration de la fiscalité indirecte a des conséquences négatives du point de vue de la lutte contre l'inflation et de la recherche d'une plus grande justice de notre système fiscal.

32307. - 30 juillet 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport que vient de lui présenter M. Jean Choussat, inspecteur des finances, à l'égard du fonctionnement de son ministère. Après la grande grève des agents du fisc de l'automne dernier, ce rapport précise : « Les finances, c'est l'argent. L'argent commande la méfiance. La méfiance est donc le principe d'organisation du ministère. Les services centraux se méfient des services extérieurs, la hiérarchie se méfie des syndicats, les agents se méfient des administrés. Chacune des directions se méfie de toutes les autres ». Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à ce rapport accablant qu'il constate, par ailleurs, alors que les crédits de fonctionnement ont augmenté, en francs constants, de 53,16 p. 100 de 1980 à 1989 (contre 42 p. 100 pour l'ensemble des autres administrations) que les conditions de travail n'ont fait que se détériorer : locaux vétustes, standards saturés, informatisation trop centralisée, etc. Pour rétablir la confiance, le rapporteur préconise notamment la déconcentration et le dialogue social, et la création d'une direction de la communication, avec l'ouverture du ministère sur le monde extérieur et la culture d'entreprise. Il lui paraît donc opportun de souhaiter que ce rapport bénéficie d'un examen particulièrement attentif.

Réponse. - Le rapport auquel fait allusion l'honorable parlementaire est l'aboutissement d'une mission qui avait pour but d'identifier les initiatives à prendre pour améliorer le dialogue social, au sein du ministère de l'économie, des finances et du budget et contribuer à une gestion plus moderne de l'ensemble de ses services. Les principales orientations esquissées dans ce rapport visent à déconcentrer davantage la gestion des moyens et des hommes, à améliorer les conditions de travail, à renforcer l'effort en matière de formation continue et de dialogue social. Des initiatives ont déjà été prises en ce domaine et seront approfondies avec l'ensemble des agents du ministère de l'économie, des finances et du budget, dans le cadre, notamment, des projets de services qui sont en cours d'élaboration dans chacune des directions. Par ailleurs, il a été demandé à Jean Choussat de poursuivre la réflexion engagée. Pour ce faire, il a été nommé délégué à la modernisation et devra établir un plan de modernisation du ministère à échéance de cinq ans.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

32352. - 30 juillet 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 19305 en date du 23 octobre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire a reçu une réponse qu'il estime à juste titre tardive. Le ministre de l'économie, des finances et du budget s'efforce de répondre dans les meilleurs délais aux questions écrites des parlementaires et son taux de réponses dans le délai réglementaire est un des plus élevés. Il veillera à ce que des retards tels que celui mentionné par l'honorable parlementaire ne se reproduisent plus.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

32564. - 6 août 1990. - M. Georges Colomblat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les fonctionnaires d'Etat qui souhaitent présenter un concours de la fonction publique territoriale. Dans le cas où un inspecteur du Trésor, ayant trois ans d'ancienneté, souhaite présenter le concours d'administrateur territorial, sera-t-il assujéti au remboursement au Trésor public de la somme correspondant au traitement et à l'indemnité de résidence perçus en qualité d'inspecteur stagiaire pendant une année de formation à l'Ecole nationale des services du Trésor ? Cette disposition est prévue par décret n° 72-1275 du 29 septembre 1972. Si ce décret est juridiquement toujours en vigueur, il s'oppose à l'esprit du nouveau statut général de la fonction publique qui, d'une part, ouvre la possibilité d'échanges entre les fonctions

publiques d'Etat et territoriales et qui, d'autre part, marque l'importance d'une telle possibilité de mobilité. Cela est présenté comme une garantie fondamentale de la carrière des fonctionnaires (loi du 13 juillet 1983, art. 14, alinéa 1^{er} ; loi de janvier 1984, art. 7, alinéa 2). Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Réponse. - Un inspecteur du Trésor titulaire, lauréat du concours d'administrateur territorial, serait placé, en application du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 (article 14-§ 10^o), en position de détachement par son administration d'origine. Cette position présente le double avantage pour l'agent concerné, d'une part de continuer à avancer dans son corps d'origine et d'autre part de conserver la possibilité, avant sa titularisation, de réintégrer s'il le souhaite son grade d'inspecteur. Toutefois, ce détachement ne fait pas disparaître l'obligation pour l'intéressé de rester au service de l'Etat ou de ses établissements publics à caractère administratif pendant une période minimum de huit ans, comme le prévoit effectivement l'article 10 du décret n° 72-1275 du 29 décembre 1972 relatif au statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs du Trésor. Dans ces conditions, l'agent en question, qui n'a que trois ans d'ancienneté, est en principe tenu en vertu de ce même article, lors de sa radiation des cadres des services extérieurs du Trésor, de « verser au Trésor une somme correspondant au traitement et à l'indemnité de résidence perçus en qualité d'inspecteur stagiaire ainsi qu'aux dépenses de toute nature résultant du séjour à l'école ». Néanmoins, si ce texte n'a pas été modifié après l'entrée en vigueur du nouveau statut général de la fonction publique d'Etat, la pratique, c'est-à-dire la façon dont concrètement les services traitent ce type de dossier, a été aménagée afin de respecter l'esprit du nouveau statut général qui se prononce clairement en faveur d'une possibilité de mobilité entre fonctions publiques. En effet, sur demande de l'intéressé et justification de son activité effective au service d'une collectivité territoriale, le recouvrement de cette créance est suspendu. En outre, la remise gracieuse de la dette est accordée dès lors qu'il peut être établi que l'agent a servi une collectivité publique durant la période prévue par son engagement initial. Aussi, dans les faits, le passage de la fonction publique de l'Etat à la fonction publique territoriale est-il facilité par la position de détachement proposé à l'intéressé jusqu'à sa titularisation dans ses nouvelles fonctions. En outre, l'émission, à titre conservatoire, d'un ordre de reversement ne se concrétisant pas par un remboursement effectif de l'intéressé ne fait pas obstacle à la mobilité des fonctionnaires.

Baux (statistiques : Lorraine)

32876. - 20 août 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que l'I.N.S.E.E. a effectué une étude sur l'évolution des loyers dans les principales métropoles régionales. Ayant en charge l'organisation du recensement, cet organisme public ne peut ignorer qu'en Lorraine la ville la plus peuplée est celle de Metz, et qu'elle est en outre le chef-lieu administratif de la région. Il est donc particulièrement surpris que cette ville ait été complètement laissée à l'écart par l'enquête sur les loyers effectués par l'I.N.S.E.E., et que seule la ville de Nancy ait été prise en compte. En l'espèce, il eut été certainement plus judicieux et cohérents d'étudier l'ensemble des deux grandes villes de Lorraine et non pas une seule. A tout le moins, dans la mesure où une seule ville était choisie, il eut été préférable de prendre en compte la ville la plus peuplée qui assume par ailleurs la fonction de chef-lieu régional. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il lui est possible d'intervenir auprès de l'I.N.S.E.E. afin, qu'à l'avenir, de tels errements ne se reproduisent plus.

Réponse. - L'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) réalise périodiquement des comparaisons géographiques de prix. L'usage est de retenir une seule agglomération par région (à l'exception de la Corse où Ajaccio et Bastia ont été enquêtées en 1988), celle où est située la direction régionale de l'I.N.S.E.E. Ce choix est effectué pour des raisons d'économie et de continuité. Les comparaisons de loyers sont une composante de ces comparaisons de prix. Elles portent naturellement sur les mêmes agglomérations. L'absence de la ville de Metz est regrettable compte tenu de son importance régionale, comme l'est celle de Nice ou de Grenoble. Ajouter plusieurs villes dans une prochaine enquête accroîtra le coût, déjà important, de l'opération. En outre, l'une des conclusions de l'étude est que la taille de l'agglomération n'est pas un critère déterminant du niveau des loyers. L'I.N.S.E.E. s'efforcera cependant de prendre en compte la demande de l'honorable parlementaire dans ses futures enquêtes et étudiera la possibilité d'étendre les comparaisons de loyers à des agglomérations non incluses dans le champ des comparaisons de prix.

32935. - 20 août 1990. - **M. Bernard Bardin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que la législation actuelle relative aux droits de succession exclut tout paiement par dation de biens immeubles à l'Etat. La raison invoquée semblerait tenir à la possibilité pour l'Etat de présenter les biens au public. Seuls les biens meubles répondraient à cette exigence. Il apparaît pourtant qu'un château ou un site archéologique puisse faire l'objet de visites publiques. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure la législation actuelle pourrait être étendue à certains biens immeubles présentant un intérêt certain pour le patrimoine national.

Réponse. - La possibilité de remise d'immeubles en règlement des droits de mutation à titre gratuit a été expressément écartée par le législateur. Si le dispositif de paiement des droits de succession par remise d'œuvres d'art a été mis en place, c'est en raison de la nécessité de conserver dans le patrimoine national des pièces uniques aisément transférables au-delà des frontières. Il n'en est évidemment pas de même pour des biens immobiliers qui peuvent être préservés par des procédures mieux appropriées, telles que le classement, l'acquisition amiable ou l'expropriation.

Assurances (assurance construction)

33708. - 24 septembre 1990. - **M. Georges Durand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'opposition des artisans et des petites entreprises du bâtiment à la taxe sur l'assurance construction. En effet il lui rappelle que la loi de finances rectificative pour 1989 comporte dans son article 49 une disposition visant à appliquer à tous les professionnels de la construction à compter de 1991 et jusqu'à 1996 une taxe de 0,4 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Cette mesure vise à résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Or, cette taxe est injuste à double titre : 1^o elle ne tient absolument pas compte de la situation de chaque entreprise de chaque profession au regard de son risque réel en responsabilité décennale et de sa sinistralité. 2^o elle va conduire l'artisanat du bâtiment à contribuer à hauteur de 0,4 p. 100 d'un chiffre d'affaires représentant 50 p. 100 du chiffre d'affaires total du bâtiment, alors que les sinistres qu'il génère au sein du fonds ne dépassent pas 24 p. 100 du total. Les artisans veulent contribuer à résorber le déficit mais seulement pour la partie qui leur revient. Dans un esprit constructif, les représentants de la profession ont fait des propositions au gouvernement qui n'ont été suivies d'aucune véritable concertation. De son côté le Parlement n'a pu débattre de l'opportunité de cette mesure puisque la loi de finances rectificative a été adoptée en application de l'article 49-3 de la Constitution. Il lui demande donc si le gouvernement envisage d'engager une nouvelle concertation avec l'ensemble des organisations professionnelles concernées avant le 1^{er} janvier 1991. Si tel est le cas, il souhaiterait connaître les mesures que le gouvernement accepterait de mettre en œuvre pour que la contribution des artisans du bâtiment soit mieux adaptée à la part effective que représentent les sinistres liés à leur activité.

Réponse. - L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 et la loi de finances pour 1990 ont établi un dispositif cohérent visant à permettre au Fonds de compensation des risques de l'assurance construction de faire face durablement aux charges qui lui incombent. L'économie générale de ces mesures est de partager de manière équilibrée l'effort contributif entre l'Etat, le secteur du bâtiment et le secteur des assurances. L'institution, au bénéfice du Fonds, d'une contribution additionnelle de 0,4 p. 100 assise sur le chiffre d'affaires correspondant à l'exécution de travaux ou de prestations de bâtiment pour lesquels une assurance de responsabilité décennale a été souscrite à titre obligatoire ou à titre facultatif, est un élément essentiel de cet ensemble de mesures de redressement. La mesure prolonge celle votée en 1983 qui avait institué une contribution au Fonds de compensation des risques de l'assurance construction de 8,5 p. 100 pour les artisans et de 25,5 p. 100 pour les grandes entreprises. De 1983 à 1989, les artisans ont participé à hauteur de 6 p. 100 aux recettes du Fonds alors qu'ils sont à l'origine en 1989 de 25 p. 100 des sinistres et qu'ils représentent 43 p. 100 du chiffre d'affaires du bâtiment. Dans ce contexte, il est légitime que le principe de solidarité, clairement affirmé lors de la mise en place des mesures précitées, se manifeste au sein même du secteur du bâtiment et que, de ce fait, la contribution additionnelle sur le chiffre d'affaires des professionnels de ce secteur s'impose, selon les mêmes modalités, à toutes les personnes ayant souscrit un contrat de responsabilité décennale.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

21118. - 4 décembre 1989. - **M. Gérard Bapt** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème suivant concernant certains fonctionnaires. Dans aucun de ses articles le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié ne cite les services militaires obligatoires. Or, l'article 63 du code du service national (première partie) dont la portée est générale exige que les services militaires obligatoires soient pris en compte pour leur durée effective, non seulement pour la retraite, mais aussi pour l'avancement des fonctionnaires, et de ce fait ne doivent pas subir d'abattement. Face à ce vide juridique, suivant les services, les responsables ont développé des approches différentes pour leur prise en compte pour l'avancement. Il souhaite donc connaître, de façon précise, la manière de procéder en pareil cas pour les fonctionnaires concernés, afin que l'article 63 de la loi organique sur le service national, soit respecté de façon identique dans les divers services, lors des changements de corps.

Réponse. - Le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 qui fixe les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ainsi que l'ensemble des statuts particuliers des corps administratifs et enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale ne prévoient pas de disposition spécifique sur les modalités de prise en compte des services obligatoires. Cependant, afin de veiller à l'application de l'article L. 63 du code du service national, tout fonctionnaire concerné peut se prévaloir d'une part de l'arrêt Koenig en date du 21 octobre 1955 et, d'autre part, de la circulaire n° 2B-37-FP3/N° 1621 du 17 mars 1986 relative à l'application des dispositions des articles L. 63 et L. 64 du code du service national aux volontaires pour un service long et aux objecteurs de conscience. L'arrêt Koenig établit que les fonctionnaires qui changent de corps ont droit au report des bonifications et majorations d'ancienneté pour les services militaires dans le nouveau corps, sauf dans la mesure où leur situation à l'entrée de ce corps se trouve déjà influencée par l'application des dites majorations et bonifications. Les services militaires doivent être pris en compte dans leur intégralité lors de l'accès au premier corps de fonctionnaire. La circulaire du 17 mars 1986 précitée rappelle les avantages prévus au deuxième alinéa de l'article L. 63 : la durée légale du service national actif - de même que la période de prolongement de cette durée légale - est comptée, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et la retraite. Ainsi, dans la mesure où est prise en compte la durée effective de ces services, il convient, pour les corps enseignants, s'agissant de la procédure de reclassement par reconstitution de carrière, d'extraire le service national actif des services d'enseignement afin qu'il ne subisse pas l'abattement induit par le rapport des coefficients caractéristiques.

Enseignement (pédagogie)

22539. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Aloyse Warhouver** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le devenir des centres régionaux de documentations pédagogiques (C.R.D.P.) et des centres départementaux (C.D.D.P.), notamment en ce qui concerne leur rôle et leur implantation par rapport à la mise en place des instituts universitaires de formations des maîtres (I.U.F.M.).

Réponse. - Les centres régionaux et départementaux constituent, au sein du Centre national de documentation pédagogique, des services de proximité dont la création, en 1976, visait à apporter une meilleure réponse à la demande des établissements et des écoles. Leur activité est soumise au contrôle du recteur, qui l'oriente en fonction de la politique éducative qu'il conduit, au nom du ministre, dans son académie. Elle répond également aux attentes des partenaires du système éducatif, notamment les associations et les collectivités locales. Il est sans doute trop tôt pour indiquer avec précision le rôle des centres régionaux et départementaux au regard des I.U.F.M., puisque la mise en place de ces derniers ne sera générale qu'en 1991. Toutefois, dans les académies de Lille, de Reims et de Grenoble, les C.R.D.P. et les C.D.D.P. ont été associés de très près aux travaux préparatoires à la mise en place des I.U.F.M. expérimentaux. Le C.N.D.P. et ses structures internes, les centres régionaux et départementaux, sont

appelés à recenser leur activité sur trois missions essentielles : la documentation pédagogique, l'édition (écrite, audiovisuelle, informatique, multimédia) et l'ingénierie pédagogique. Dans ces trois domaines, les centres régionaux et départementaux, continueront d'apporter des références, des outils et un savoir-faire aux I.U.F.M., comme ils le font aujourd'hui en faveur des missions académiques de formation des personnels de l'éducation nationale (M.A.F.P.E.N.), sous la conduite des recteurs. Ces derniers garantiront la cohérence des actions menées par ces institutions et leur bonne articulation entre elles.

*Education physique et sportive
(sport scolaire et universitaire)*

22621. - 8 janvier 1990. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés rencontrées pour la mise en service du carnet de santé du sportif, heureuse initiative prise par la direction de l'U.N.S.S. des Côtes-du-Nord, au bénéfice de l'ensemble des élèves du département. Ce carnet est destiné à remplace les différents types de certificats médicaux nécessaires à la pratique du sport de compétition, dans le cadre scolaire ou extrascolaire (clubs sportifs), et il présente l'intérêt d'assurer un suivi médical pluriannuel dans un seul document. Les médecins du service de santé scolaire des Côtes-du-Nord, qui se déclarent très favorables à cette initiative, acceptent de remplir ce carnet, de le vider mais en y apportant la mention restrictive « pour le sport scolaire ». Ils déclarent en effet ne pas vouloir engager leur responsabilité, lorsqu'ils n'ont pas d'assurance personnelle, pour des compétitions organisées par des clubs sportifs sous l'égide d'une fédération sportive, attitude qui remet en cause l'objectif même de ce carnet. Pour lever cet obstacle, il conviendrait de préciser qu'en cas de mise en cause par un tiers de la responsabilité d'un médecin de santé scolaire, c'est celle de l'Etat qui se substituera à celle de cet agent en application du principe de la prolongation de service. Cette interprétation peut en effet s'appuyer sur les arguments suivants : 1° la loi n° 84-610 (chapitre VIII, art. 36) relative aux activités physiques et sportives stipule que les médecins de santé scolaire, les médecins du travail et les médecins généralistes contribuent, en liaison avec les médecins spécialistes, aux actions de prévention des activités physiques et sportives ; 2° le décret n° 87-473 du 1^{er} juillet 1987 relatif à la surveillance médicale des activités physiques et sportives mentionne, dans l'article 3 du titre 1^{er} (contrôle préalable à la pratique sportive), que : « le contrôle médical est annuel. Le certificat est établi par tout médecin suivant les règles de la profession » ; 3° la jurisprudence en vigueur a toujours admis qu'un fonctionnaire qui se trouve en position d'activité, même en dehors de son activité normale, bénéficie de l'article n° 2 de la loi de 1937 portant sur la responsabilité de l'Etat en cas d'accident. Il convient d'ajouter que la consultation effectuée par un médecin de santé scolaire ou extrascolaire éviterait ainsi aux familles les frais d'un second examen effectué par un généraliste libéral. En conclusion, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux médecins de santé scolaire de lever la restriction qui entrave le déroulement de l'expérience mise en œuvre avec le carnet de santé du sportif. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.*

Réponse. - D'une façon générale, le régime de la surveillance médicale des activités physiques et sportives relève des dispositions du décret n° 87-473 du 1^{er} juillet 1987. Ce dispositif réglementaire prévoit, d'une part, qu'un contrôle médical annuel donne lieu à la délivrance d'un certificat de non-contre-indication pour participer aux épreuves sportives inscrites au calendrier officiel des compétitions des fédérations sportives (y compris l'Union nationale du sport scolaire) et, d'autre part, que soit préparé par la commission médicale de chaque fédération un règlement définissant la nature et les modalités de l'examen ainsi que les informations non soumises au secret médical que doit contenir le livret sportif individuel. A ce jour, la commission médicale nationale de l'Union nationale du sport scolaire n'a pas arrêté le contenu de ce livret et travaille à son élaboration. En conséquence, il apparaît que le carnet de santé du sportif des Côtes-d'Armor, même s'il est intéressant de par son existence, ne peut être utilisé en l'état et a fortiori diffusé au titre de l'Union nationale du sport scolaire tant que la commission médicale nationale n'aura pas statué sur ce point. Par ailleurs, les règles qui régissent les fonctions du médecin scolaire, titulaire ou contractuel, n'autorisent pas celui-ci à exercer hors du cadre scolaire. En cas d'infraction à ces règles, le médecin scolaire prend des risques professionnels dont il assume seul les responsabilités. Ainsi, les médecins scolaires établissent-ils des certificats médicaux pour les sports pratiqués dans le cadre scolaire, notamment sous l'égide

de l'Union nationale du sport scolaire. Cependant, le carnet du sportif des Côtes-d'Armor, utilisé à titre expérimental, étant valable pour des activités sportives autres que celles exercées dans le cadre de l'Union nationale du sport scolaire, ces médecins estiment à juste titre ne pouvoir engager leurs responsabilités sans être couverts par une assurance, qu'il leur est loisible de souscrire ou non. Enfin, il convient de souligner que le type de livret proposé, de type interfédéral, risque de conduire à certains excès de pratique sportive intensive préjudiciables à la santé de l'enfant. Dans ces conditions, le souci, certes louable, de faire l'économie d'un second examen médical éventuel remettrait en cause la sécurité même de l'enfant, qui doit primer sur des considérations économiques. Un raisonnement contraire irait à l'encontre des objectifs poursuivis par le service de santé scolaire, dont l'une des missions essentielles est précisément la prévention. Enfin, l'assertion selon laquelle la jurisprudence en vigueur a toujours admis qu'un fonctionnaire qui se trouve en position d'activité, même en dehors de son activité normale, bénéficie de l'article 2 de la loi du 5 avril 1937 mérite d'être précisée. S'il est vrai que la loi du 5 avril 1937 substitue la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement public en cas de dommages causés ou subis, même en dehors de la scolarité, par des enfants ou jeunes gens qui leur ont été confiés à raison de leurs fonctions, il n'en demeure pas moins que la jurisprudence des cours et tribunaux n'a jamais assimilé les personnels du service de santé scolaire à des membres de l'enseignement public au sens de ladite loi.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

22834. - 15 janvier 1990. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation au regard de l'attribution de la bourse d'enseignement supérieur des bacheliers de l'académie de Lille qui n'ont pas pu être admis en section de technicien supérieur faute de places disponibles. En effet, un certain nombre de jeunes, titulaires du baccalauréat, n'ayant pu être admis en 1^{re} année de B.T.S. auprès des établissements de la région Nord-Pas-de-Calais, se sont inscrits au Centre national d'enseignement à distance afin de préparer leur diplôme. Ne suivant pas directement dans une section de technicien supérieur de lycée, ces bacheliers ne peuvent prétendre à l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur même si les ressources de leur famille leur en ouvrent le droit. Afin de permettre à tous les jeunes qui le désirent de préparer un B.T.S. en dépit d'un nombre de places qui demeure encore insuffisant au sein des établissements de l'académie de Lille, il lui demande de lui préciser qu'il envisage de prendre en matière de bourse en faveur des bacheliers qui sont dans l'obligation de poursuivre leurs études par l'intermédiaire du C.N.E.D.

Réponse. - Les bourses du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont attribuées aux étudiants qui suivent les enseignements dispensés en université ou dans des établissements publics, notamment les lycées, ou privés habilités à recevoir des boursiers. Ces aides sont réservées aux étudiants qui suivent à plein temps les enseignements et travaux pratiques et se présentent aux concours et examens pour lesquels l'aide leur est attribuée. Toutefois, une dérogation est prévue lorsque, pour des raisons médicales graves (traitement médical contraignant, hospitalisation, handicap), l'étudiant ne peut poursuivre une scolarité normale et est dans l'obligation de suivre des cours par l'intermédiaire du C.N.E.D. Il n'est pas possible d'envisager, pour le moment, une extension du bénéfice des bourses à tous les étudiants suivant des enseignements par correspondance. En ce qui concerne l'accès aux établissements d'enseignement supérieur régis par la loi sur l'enseignement supérieur du 26 janvier 1984, il convient d'observer que les possibilités d'inscription sont extrêmement larges. En effet, tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix. Lorsque l'effectif des demandes excède les capacités d'accueil d'un établissement, un dispositif spécifique mis en place auprès des recteurs permet, en tout état de cause, d'assurer l'inscription des bacheliers excédentaires en tenant compte de leur domicile, de leur situation de famille et des préférences qu'ils ont exprimées. Il convient d'ajouter que depuis la rentrée 1987, le développement des sections de techniciens supérieurs relevant de l'enseignement public a connu une forte croissance dans l'académie de Lille (+ 56 sections) qui a notamment permis d'accueillir 1 300 élèves supplémentaires en 1^{re} année (soit + 35 p. 100). Cet effort sera poursuivi dans le cadre des orientations définies par le schéma de développement concerté des formations post-baccalauréat arrêté jusqu'en 1993-1994, particulièrement au bénéfice des bacheliers technologiques qui doivent être accueillis en priorité dans ce type de formation.

25267. - 5 mars 1990. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés que rencontre le département de géographie de la faculté des lettres de l'université de la Réunion, pour assurer convenablement sa mission d'enseignement supérieur. Ce département reçoit actuellement 535 étudiants, alors que les cours sont assurés par seulement 5 enseignants titulaires ; soit un enseignant pour, à peu près, 110 étudiants. En ce qui concerne les structures d'accueil des étudiants, les salles s'avèrent trop petites et ne sont pas équipées de manière adéquate. Elles sont, de plus, réparties entre deux bâtiments situés à chaque extrémité de la ville de Saint-Denis (Réunion) à plusieurs kilomètres l'un de l'autre. Cette situation particulièrement défavorable comporte des conséquences catastrophiques tant sur la qualité que sur la pérennité des cours, avec pour corollaires, d'une part, le désabusement des enseignants qui, cependant, déploient beaucoup d'efforts pour essayer de mener à bien leur mission et, d'autre part, un taux très élevé d'abandons et d'échecs de la part des étudiants atteints par le découragement. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître si cette situation, qui n'est pas propre au département de géographie, est souhaitée par les instances gouvernementales ou s'il envisage de prendre des mesures dès maintenant ou, au plus tard, dès la prochaine rentrée universitaire pour renforcer les moyens d'enseignement et d'accueil des étudiants dans les différentes facultés de l'université de la Réunion.

Réponse. - L'université de la Réunion, au titre de 1990, a bénéficié d'un effort particulier. Ce sont 20 emplois d'enseignants, qui lui ont été attribués. Cinq parmi ces emplois ont été affectés au titre des mesures d'urgence pour la rentrée 1990. A ces emplois d'enseignants s'ajoutent deux transformations d'emplois de maître de conférences en emplois de professeur. S'agissant des locaux, le contrat de plan Etat-région (1989-1993) prévoit la construction de bâtiments pour la bibliothèque universitaire et pour les U.F.R. de sciences et de lettres. De même, sont inscrits au contrat de plan l'engagement d'une deuxième tranche de travaux pour l'U.F.R. de droit, et la construction d'une salle de sports. Les trois dernières opérations sont d'ores et déjà retenues et inscrites en programmation. Des crédits d'études vont être mis en place dès cette année pour réaliser un restaurant universitaire et une cafétéria sur le campus du Chaudron. Dans le cadre du contrat quadriennal de développement de l'université, l'installation des services de médecine préventive dans des locaux neufs sera accélérée. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports participe, par ailleurs, au financement d'une résidence universitaire de 200 chambres. Enfin, dans le cadre des mesures d'urgence de la rentrée universitaire de 1990, 670 mètres carrés de constructions légères ont été prévus pour un montant de 3,7 millions de francs. L'ensemble des besoins en locaux de l'université de la Réunion, à l'horizon de l'an 2000, sera pris en compte lors de l'élaboration du schéma national d'aménagement et de développement des enseignements supérieurs.

Enseignement (programmes)

26454. - 2 avril 1990. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à propos de l'enseignement de la musique en direction de l'enfance. A l'heure actuelle, l'essentiel de cet enseignement est dispensé hors école. De ce fait, un grand nombre d'enfants n'y a aucun accès. L'élitisme et l'inégalité en résultent. Le préjudice causé affecte les jeunes mais aussi notre pays. Car il ne s'agit pas d'un enseignement mineur, étranger à la culture. Il favorise l'expression de l'individu, son épanouissement, son ouverture sur le monde. Chacun pourrait s'accorder sur le fait qu'il est partie intégrante de l'école de la réussite et qu'il participe à la lutte contre l'échec scolaire. La responsabilité de l'Etat est donc entière et ne peut donc pas reposer sur les seules initiatives municipales. Il y a là une question de volonté nationale et de moyens. De même les émissions de télévision en direction de l'enfance devraient, dans cet esprit, constituer un vecteur précieux pour cet enseignement. Nous en sommes très loin aujourd'hui. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de développer cet enseignement à l'école, d'accorder les moyens nécessaires à la formation des enseignants qualifiés, d'inciter les chaînes de télévision à mettre en place des programmes éducatifs adaptés.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports attache une importance particulière au développement des enseignements artistiques, qui font partie intégrante de la formation primaire et secondaire. Dans le cadre de cette priorité, un effort important a été accompli depuis quelques années

en faveur de l'éducation musicale à l'école, concernant notamment la formation des enseignants : création, dans les écoles normales d'ateliers destinés principalement à prolonger, à raison de trois heures par semaine pendant toute une année scolaire, la formation musicale d'élèves-maîtres volontaires : 12 ateliers musique et/ou danse en 1987-1988 (année expérimentale), 85 en 1989-1990 ; augmentation sensible du nombre de conseillers pédagogiques en éducation musicale, qui exercent, au plan départemental, des fonctions d'animation et de formation auprès des instituteurs : 187 en 1986-1987, 224 en 1989-1990 ; organisation en mai 1990 d'une rencontre nationale de ces conseillers pédagogiques, avec l'objectif de les informer sur la politique de développement des enseignements et activités artistiques dans le contexte de la mise en place, à compter de la rentrée 1990, des projets d'école, qui devront inclure un volet artistique et culturel ; attribution à chaque C.P.E.M. d'une aide financière spécifique destinée à faciliter et renforcer ses actions ; proposition d'outils pédagogiques (brochures, fiches pratiques, productions audiovisuelles) mis à la disposition des formateurs, des instituteurs, des organismes culturels et des collectivités territoriales. D'autres innovations doivent être mentionnées : la création, depuis 1983, de 9 centres de formation de musiciens intervenant à l'école élémentaire et préélémentaire, rattachés aux universités d'Aix-Marseille I, Lille III, Toulouse II Le Mirail, Poitiers, Lyon II, Rennes II, Paris XI Orsay, Tours et Strasbourg II ; l'organisation chaque année depuis 1987, d'une semaine des arts destinée à intensifier le travail artistique des élèves pendant l'année scolaire, à le valoriser un fin d'année pendant cette semaine exceptionnelle par une présentation au public et aux médias, à favoriser les contrats entre l'école et le secteur culturel. Des actions de plus en plus nombreuses destinées à développer l'éducation musicale des élèves au niveau de la classe et de l'école, sont organisées dans le temps scolaire sous la responsabilité des recteurs et des inspecteurs d'académie : dans le cadre du partenariat avec le ministère chargé de la culture : classes d'initiation artistique et ateliers de pratiques artistiques et culturelles ; projets d'actions éducatives : en 1988-1989, plus de la moitié d'entre eux ont concerné le domaine artistique, dont beaucoup la musique ; actions pédagogiques menées avec la collaboration de partenaires culturels, dans le cadre des programmes académiques d'action culturelle (P.A.A.C.). Toutes ces mesures contribuent à donner à un plus grand nombre de jeunes élèves une meilleure éducation musicale, et une ouverture sur le monde culturel. L'effort engagé doit être renforcé aujourd'hui par une collaboration accrue des responsables et équipes pédagogiques avec les partenaires culturels (établissements d'enseignement tels que conservatoires nationaux de région ou écoles nationales de musique, associations, organismes culturels), dans le respect des compétences spécifiques de chacun, afin de conforter les initiatives et multiplier les projets susceptibles de contribuer efficacement à l'éducation musicale des jeunes. Dans le domaine de la musique, à tous les niveaux du collège un enseignement obligatoire d'une heure hebdomadaire est pratiqué de la classe de 6^e à la 3^e. Des classes musicales à horaires aménagés sont ouvertes dans certains collèges situés à proximité d'une école de musique ; elles permettent aux élèves montrant des aptitudes musicales de développer, dans le cadre de leur scolarité, des compétences musicales bien affirmées. Au lycée, un enseignement facultatif de musique est offert aux élèves de toutes les sections d'enseignement général (2 heures) et technologique (1 heure) qui peut être présenté au baccalauréat dans le cadre d'épreuves facultatives. Il existe également une section musique parmi les quatre sections menant au baccalauréat de la série A 3 lettres-arts. Enfin la section F 11 option instrument ou option danse conduit au baccalauréat de technicien à dominante artistique. Les chorales et les ensembles instrumentaux prolongent l'enseignement musical dispensé dans les établissements du second degré ; ils se situent autour de 2 500 pour les premières et de 350 environ les seconds. A côté des enseignements artistiques traditionnels, se sont développées des activités artistiques offertes aux élèves sous forme d'ateliers de pratique artistique. En musique, ces ateliers permettent aux élèves à raison de deux heures hebdomadaires en musique d'approfondir leurs connaissances artistiques par une pratique authentique et une approche de la création contemporaine. Placés sous la responsabilité du professeur d'éducation musicale, les ateliers sont un lieu privilégié du partenariat. Souhaitable mais non imposé, le partenariat est associé au projet pédagogique constitutif de l'atelier ; il intervient de manière continue ou ponctuelle et doit être complémentaire de l'enseignant. Les ateliers musique sont passés de 190 en 1987-1988 au nombre de 297 en 1988-1989. La loi du 6 janvier 1988 a souligné l'importance des enseignements artistiques dans le primaire et le secondaire. Les moyens importants qui ont été dégagés à ce titre en emplois, en heures et en crédits sont reconduits pour la prochaine année scolaire. A ces moyens se sont ajoutés cette année 1 300 heures en mesure nouvelle destinées au développement des enseignements et des activités artistiques. Il convient également de souligner que les moyens nouveaux de la loi ont permis d'amplifier le volet « musique » du programme académique d'action culturelle

élaboré chaque année par les rectorats en collaboration avec les directions régionales des affaires culturelles, comportant notamment des formations d'enseignants et des projets d'actions éducatives (P.A.E.) dans les établissements scolaires. En ce qui concerne la formation des futurs enseignants de musique, 20 établissements universitaires répartis sur l'ensemble du territoire dispensent un enseignement conduisant à la licence, la maîtrise et le diplôme d'études approfondies de musique. Les instituts universitaires de formation musicale et chorégraphique sont au nombre de 3 actuellement et voient leurs crédits en augmentation. Enfin, un groupe de réflexion placé sous la responsabilité de Claude Henry Joubert, directeur de l'Institut de pédagogie musicale et chorégraphique de la Villette a pour mission d'établir un bilan des enseignements musicaux à l'école, au collège et au lycée et de faire des propositions au ministère de l'éducation nationale en vue du développement, de la rénovation et de la diversification de ces enseignements.

*Politiques communautaires
(enseignement supérieur)*

26999. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des étudiants de la Communauté européenne qui, en 1992, souhaiteraient effectuer leurs études en France. Il lui demande si la politique d'accueil de ces étudiants qui souhaiteraient s'inscrire dans les universités françaises (droits d'inscriptions, logements, etc.) ne compromettraient pas, si leur nombre était trop important, les coûts d'inscription et les conditions de travail pour les ressortissants nationaux. Par ailleurs, il souhaiterait connaître les mesures d'accompagnement qui seront mises en place par le Gouvernement pour permettre aux jeunes français de suivre leurs études dans des facultés des autres pays européens.

Réponse. - Les étudiants étrangers sont soumis au paiement de droits d'inscription au même titre que les étudiants français, sauf s'ils sont boursiers du gouvernement français. Les étudiants de la Communauté européenne sont soumis aux mêmes contraintes d'admission que les étudiants français, l'inscription administrative est limitée par les capacités d'accueil des établissements choisis par l'étudiant. Dans le cas d'un accroissement de la mobilité étudiante à compter de 1992, rien ne laisse penser actuellement que le mouvement se fasse de façon unilatérale vers la France. Le nombre d'étudiants étrangers représente 12 p. 100 de la population étudiante, chiffre en baisse de 2 p. 100 depuis 1984 (14,1 p. 100); les étudiants communautaires représentent 18 p. 100 des étudiants étrangers, leur nombre a augmenté de 1 p. 100 depuis 1984. Les étudiants français qui souhaitent entreprendre ou poursuivre des études supérieures du niveau 1^{er} ou 2^e cycle dans des établissements d'enseignement supérieur publics des pays membres du Conseil de l'Europe, peuvent depuis la rentrée 1976 bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur, accordée dans les mêmes conditions qu'en France, en application de l'accord européen du 11 septembre 1970 signé et ratifié par la France. La commission des communautés européennes propose depuis 1987 des programmes destinés à favoriser la mobilité des étudiants, notamment Erasmus et, en 1989-1990 4 000 étudiants français ont effectué une période d'études de trois à douze mois dans un établissement d'enseignement supérieur européen; une augmentation de 50 p. 100 des participants est prévue en 1990-1991. Le programme Comett, qui vise à favoriser la coopération universités/entreprises à l'échelle européenne dans le domaine des nouvelles technologies, a permis à près de 500 étudiants en 1987 et 1988 de profiter d'une bourse. La France a participé à plus de 50 p. 100 des programmes retenus par la Communauté. D'autres programmes communautaires comme Tempus en direction de l'Europe de l'Est et Lingua pour l'enseignement des langues, vont débiter en 1990 et contribuer à augmenter la mobilité des étudiants français vers l'étranger. D'après les statistiques de l'U.N.E.S.C.O. en date de 1988, plus de 14 000 étudiants français poursuivaient leurs études à l'étranger. Ce nombre a dû augmenter sensiblement depuis avec le développement des actions communautaires.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : services extérieurs)*

27516. - 23 avril 1990. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur un dossier qui a fait l'objet de plusieurs courriers en date des 29 juin 1987,

8 avril 1988, 6 novembre 1989, restés sans réponse à ce jour. Le décret n° 87-100 du 13 février 1987, pris en application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, a fixé les modalités de transfert aux départements et celles de mise à disposition auprès de ceux-ci, des parties de services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports (direction départementale de l'équipement). Il est notamment stipulé en son article 1^{er} que sont transférées au département les parties de service chargées de la programmation et de la maîtrise d'ouvrage des collèges. La convention de partage relative aux modalités de transfert de compétences a été signée entre M. le préfet de Saône-et-Loire et le président du conseil général, le 11 janvier 1988. Si le transfert des compétences au département de Saône-et-Loire, précédemment exercées par la direction départementale de l'équipement en matière de voirie départementale et du suivi des subventions départementales s'est bien accompagné du transfert des moyens en personnel, le transfert de la programmation des collèges s'est effectué sans que les personnels affectés à ces missions ne soient mis à disposition du département. En effet, deux agents contractuels de l'éducation nationale ont été mis à disposition de la direction départementale de l'équipement de Saône-et-Loire pour assurer des tâches dans le domaine de constructions scolaires du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, donc en matière de collèges. Depuis la signature de la convention de partage des services extérieurs du ministère de l'équipement, ces deux agents sont restés à la disposition de la direction départementale de l'équipement. Il serait souhaitable, afin que soit définitivement réglé le problème de la partition des moyens afférent au transfert au département des compétences des collèges, que soient mis à la disposition du conseil général ces deux agents contractuels de l'éducation nationale, qui tous deux souhaitent travailler dans les services du département. Cette demande s'appuie sur la décision du Conseil d'Etat du 19 mai 1989 n° 72204, qui indique qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 7 janvier 1983, tout transfert de compétence de l'Etat au profit des départements s'accompagne des services correspondants. Compte tenu que ces transferts sont effectifs depuis deux ans, il souhaiterait qu'une solution soit rapidement trouvée permettant au département d'assurer pleinement l'exercice de ses nouvelles compétences. Selon les informations en sa possession, d'autres départements : la Vendée, l'Ain, la Charente ont effectivement bénéficié d'une mise à disposition de tels personnels dans le cadre de la convention de partition des directions départementales de l'équipement.

Réponse. - Le décret n° 87-100 du 13 février 1987 relatif aux modalités du transfert aux départements et de la mise à leur disposition des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et du secrétariat d'Etat à la mer a fixé les conditions de la réorganisation des directions départementales de l'équipement, suite à la mise en œuvre de la décentralisation. Le ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports pour sa part, n'est pas partie prenante au dispositif arrêté par le décret précité, notamment à la passation des conventions de partition prévues par son article 6. De plus, certains agents contractuels rémunérés par l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions au sein des directions départementales de l'équipement traitent, pour une large part, des dossiers relatifs aux constructions universitaires. Ces agents ne peuvent donc être transférés aux départements. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible de modifier la convention conclue le 11 janvier 1988 entre l'Etat et le département de Saône-et-Loire pour la partition de la direction départementale de l'équipement de Mâcon dans le sens souhaité par le parlementaire.

Enseignement secondaire (établissements : Yvelines)

28102. - 7 mai 1990. - **M. Jacques Masdeu-Arus** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité de maintenir le collège Claude Monet de Carrières-sous Poissy en zone d'éducation prioritaire. En effet, cet établissement accueille 48 p. 100 d'enfants originaires de l'école Verlainne de Chanteloup-les-Vignes ainsi que des enfants de l'école Pasteur de Carrières, lesquelles sont maintenues en Z.E.P. Il risque donc de s'établir sur le territoire d'une même commune des inégalités entre ceux qui seront accueillis dans un collège en Z.E.P. et ceux accueillis à Claude Monet. Il apparaît à cet égard souhaitable de maintenir la cohérence de la zone Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes. Le projet d'établissement du collège Claude-Monet prévoit explicitement l'instauration de relations étroites avec les communes et les associations, relations qui seraient facilitées par la participation au projet de zone. Sortir de la Z.E.P. obligerait le collège à renoncer à maintenir une classe de 6^e à effectif allégé accueillant des enfants en très grande difficulté et qui ont tous deux ou trois ans de retard; il est très regrettable que cette expé-

rience doit être interrompue non après l'examen du bilan mais faute de moyens horaires suffisants. Il lui demande s'il entend tenir compte des arguments qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - La mise en œuvre de la politique des zones d'éducation prioritaires pour la période 1990 à 1993 a été définie par la circulaire n° 90-028 du 1^{er} février 1990. La carte des zones d'éducation prioritaires arrêtée par le recteur d'académie à compter de la rentrée 1990, résulte d'un travail de repérage des zones sensibles au niveau départemental, de prise en compte de la politique de développement social et urbain et d'un appel d'offres auprès des établissements scolaires concernés pour l'élaboration de projets éducatifs de zones d'éducation prioritaires, en liaison avec les différents partenaires (collectivités locales, services extérieurs de l'Etat, organismes de missions diverses, parents). Dans le cas précis du collège Claude-Monnet de Carrières-sous-Poissy, il appartient exclusivement au recteur de l'académie de Versailles de décider du classement de cet établissement en zone d'éducation prioritaire après examen du projet né de l'initiative de l'équipe éducative du collège et vérification de l'engagement des partenaires.

Enseignement (fonctionnement)

28655. - 21 mai 1990. - **M. Jean-Pierre Luppl** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés financières posées aux établissements d'enseignement lorsqu'ils organisent des échanges avec des jeunes de pays d'Europe centrale et orientale. Tant que leurs monnaies ne sont pas convertibles, les écoles, collèges, lycées ainsi que les familles doivent prendre entièrement en charge les frais occasionnés. Les subventions exceptionnelles de la Communauté européenne ou des collectivités territoriales semblent rarissimes. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions ministérielles qui pourraient être décidées pour aider les établissements à supporter ces frais, tant que les monnaies de l'Est ne sont pas convertibles.

Réponse. - Les établissements scolaires qui effectuent des échanges avec des pays de l'Europe centrale et orientale peuvent bénéficier de subventions pour les voyages effectués dans le cadre des appartements d'établissements. Par ailleurs, afin de renforcer la coopération bilatérale avec ces pays, un plan d'actions a été mis en place par le Gouvernement. Au nombre de ces actions figurent les échanges d'élèves pour lesquels un budget exceptionnel est réservé pour l'année civile 1990. Les établissements scolaires qui accueilleront des élèves et des enseignants étrangers partenaires recevront donc un soutien particulier en fonction des projets qu'ils auront adressés aux autorités académiques.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

29050. - 28 mai 1990. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés que rencontrent les établissements scolaires à lutter contre la pédiculose. Ainsi dans le Nord, une épidémie sévit depuis plusieurs semaines dans certaines écoles de la commune de Croix. Les services départementaux de santé scolaire ne semblent pas en mesure d'administrer eux-mêmes le traitement. Les textes ne prévoient qu'une seule possibilité d'intervention : l'éviction de l'école en cas d'absence de traitement par la famille. Il n'est pas évident par ailleurs que ce traitement soit toujours appliqué efficacement. Il demande en conséquence si des mesures sont envisagées pour enrayer de telles épidémies dans le cas où certaines familles sont manifestement défaillantes pour les traiter avec efficacité.

Réponse. - Une extension de la pédiculose a été constatée dernièrement et certaines poussées épidémiques observées. Cette parasitose inquiète les familles par les désagréments qu'elle occasionne, les difficultés à l'éradiquer et la connotation de manque d'hygiène qu'elle véhicule. Il convient tout d'abord d'observer que l'arrêté du 3 mai 1989 concernant l'éviction scolaire en cas de maladies contagieuses ne prévoit pas expressément l'éviction des élèves non traités atteints de pédiculose ; ce texte dispose seulement qu'il n'y a « pas d'éviction en cas de traitement ». Celle-ci ne paraît pas opportune pour deux raisons : la bénignité de cette pathologie : en effet le pou de tête (*pediculus capitis*) n'est le vecteur d'aucun germe ou virus susceptible d'être inoculé et en particulier il ne peut en aucun cas transmettre le virus du Sida comme certaines allégations ont tenté de le faire croire ; les enfants qui seraient visés par cette mesure et dont les familles

rencontrent souvent de graves difficultés socio-économiques sont justement ceux pour qui la scolarisation dès la maternelle est la plus nécessaire. Pour faire face à ces épidémies, aucune stratégie uniforme ne s'est dégagée, tant sur divers les particularismes locaux. Cependant, pour que les actions engagées soient efficaces il importe de remplir au moins deux conditions, ainsi que le rappelait la circulaire du ministère de l'éducation nationale du 7 février 1977 : sensibiliser les familles sur leur responsabilité en la matière et assurer leur information sur la façon d'appliquer le traitement et de prévenir les récidives ; était souligné à cet égard dans la circulaire précitée le rôle que peuvent jouer les associations de parents d'élèves, de même que les conseils d'école par les propositions qu'ils sont amenés à présenter sur les problèmes d'hygiène à l'école ; conduire des actions en partenariat ; en effet, si les services de santé scolaire sont tout naturellement impliqués dans cette lutte en la coordonnant et en apportant leur technicité, il est indispensable que les enseignants soient partie prenante et que les collectivités locales apportent leur concours, notamment en faisant participer le personnel sanitaire et social et, le cas échéant, en aidant les familles à acheter des produits antipoux, dans la mesure où le coût de ces médicaments, non remboursés par l'assurance maladie, s'avère trop onéreux pour certains, d'autant que le traitement doit être réitéré. En tout état de cause, ces épidémies ne sauraient être maîtrisées sans le concours d'acteurs extérieurs multiples. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports y apporte sa contribution par l'action conjuguée des services de santé scolaire, des chefs d'établissement, des enseignants, mais le succès dépend de la mobilisation de tous les intéressés.

Enseignement (médecine scolaire)

29361. - 4 juin 1990. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le manque de moyens de la médecine scolaire en France. Le manque de personnel, en diminution constante, et l'absence de statut mettent la médecine en situation précaire et ne permettent pas l'application d'une politique de santé scolaire décente. C'est pourquoi les médecins de santé scolaire réclament : une reprise du recrutement, un statut décent pour les médecins vacataires et contractuels et le doublement des effectifs. Les intéressés souhaitent vivement qu'une politique cohérente de prévention de la santé des enfants devienne possible grâce à des efforts importants mais indispensables en faveur de la médecine scolaire. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte les revendications de cette profession et de lui préciser les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Réponse. - La situation de la médecine scolaire n'est pas, en effet, satisfaisante. Des solutions permettant de l'améliorer ont fait l'objet d'un examen entre les ministères concernés. Ainsi, un accord est intervenu sur la réunification de la totalité des moyens du service au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, au 1^{er} janvier 1991. Dans la perspective du transfert des médecins et secrétaires de santé scolaire, l'examen des mesures nécessaires pour que soient enrayerées les difficultés actuelles de fonctionnement du service est actuellement à l'étude en liaison avec les départements ministériels concernés. Il s'agit notamment de la remise au niveau de 1983 des emplois budgétaires de médecins scolaires, et ce progressivement à partir de la loi de finances pour 1991, ainsi que de la création concomitante d'un corps d'accueil permettant l'intégration de la plupart des médecins contractuels et d'une partie des médecins vacataires de santé scolaire ainsi que le recrutement de médecins titulaires. Dans ces conditions, rien ne devrait plus faire obstacle au développement de la politique de prévention édictée par la circulaire du 15 juin 1982 dont le bien-fondé est unanimement reconnu.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

29715. - 11 juin 1990. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité d'améliorer l'information des élèves sur leur orientation. Il apparaît, selon une enquête sur la formation lancée cette année par la J.O.C.-J.O.C.F. à plus de 60 000 exemplaires, que de trop nombreux jeunes manquent encore d'information sur le choix d'une orientation, pourtant essentielle pour leur avenir. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer les procédures d'orientation et notamment s'il envisage d'accroître le nombre de conseillers d'orientation et si l'éducation nationale ne pourrait pas organiser une fois par an dans chacune des classes de 5^e, 3^e et terminales de lycées une journée de l'orientation.

Réponse. - Dans les établissements publics du second degré, l'information destinée à permettre aux élèves et à leurs familles d'élaborer leurs choix d'orientation, est mise en œuvre conformément aux principes énoncés dans la loi du 10 juillet 1989 qui affirme en son article 8 que le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements et les professions fait partie du droit à l'éducation. L'orientation des élèves devient plus continue, mieux concertée, davantage centrée sur l'élève et la réalisation de son projet personnel, objectifs développés dans le cadre du décret n° 90-484 du 14 juin 1990. D'ores et déjà les interventions du conseiller d'orientation auprès des différentes classes sont prévues dans le programme annuel ou pluriannuel d'information, dont le projet et le bilan sont soumis au conseil d'administration de l'établissement scolaire. Ce programme comporte pour les élèves un temps pour l'information et l'orientation intégré au temps scolaire, sans que les horaires des disciplines en soient altérés. En tant que spécialiste de l'éducation des choix, le conseiller d'orientation est amené, en début d'année scolaire, à présenter aux élèves de chaque classe le déroulement des procédures d'orientation et l'éventail des formations qui leur sont offertes, en s'appuyant sur les brochures de l'O.N.I.S.E.P. Au cours du premier et du deuxième trimestre scolaire, le conseiller d'orientation participe à des rencontres parents-professeurs et à des opérations d'information collective consacrées à des débats avec des représentants des différentes branches professionnelles, des visites d'entreprises et d'établissements d'enseignement technique. Tout au long de l'année scolaire, il est à la disposition de tous les élèves des établissements publics, mais aussi des élèves des établissements privés sous contrat, du secteur géographique dont ils relèvent et de leurs parents pour leur apporter, dans le cadre d'entretiens individuels, les informations concernant les formations et leurs débouchés et des conseils personnalisés en matière de scolarisation et de choix d'orientation. Une circulaire d'application du décret du 14 juin 1990 est en préparation. Elle donnera toutes indications utiles sur la mise en œuvre de la réforme de l'orientation. Elle laissera toutefois une large marge d'initiative aux établissements scolaires. La suggestion de la J.O.C. d'aménager une journée d'orientation par classe une fois par an, peut constituer une modalité d'organisation des actions d'information et d'orientation prévues dans le programme annuel de chaque établissement. Il ne paraît pas nécessaire d'imposer un modèle national en matière d'aménagement du temps scolaire réservé à l'orientation des élèves.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

29959. - 11 juin 1990. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'éducation physique et sportive et sur les graves dégradations que va connaître l'emploi des enseignants d'E.P.S. Le ministre de l'éducation nationale a rappelé à plusieurs occasions tout l'intérêt qu'il portait à cet enseignement. Malheureusement la réalité est tout autre et la rentrée 1990 sera marquée par une nouvelle détérioration. Dans de nombreux collèges et lycées professionnels, les horaires réglementaires ne seront pas assurés et les lycées vont connaître d'importants déficits de moyens d'enseignement. Comme cela se produit chaque année depuis 1986, la part qui reviendra à l'éducation physique et sportive dans la dotation des postes créés pour l'ensemble du second degré en 1990 sera sans commune mesure avec les besoins de cette discipline. Dans la préparation de la rentrée 1990, le ministère est intervenu après des recteurs pour que le nombre de postes définitivement implantés dans les établissements, par transformation des moyens provisoires, soit plus important que par le passé. Ce chiffre, début mars, était de cent cinquante deux postes. Cela ne permet en rien un redressement de la discipline dans les établissements de second degré et, par ailleurs, en incluant ces 152 postes nouvellement implantés, seulement 700 postes seront disponibles pour le mouvement national pour réaliser les opérations suivantes : 1° affecter 530 nouveaux professeurs d'E.P.S. sortant de C.P.R. ; 2° réintégrer les enseignants actuellement en détachement ou en disponibilité, qui demandent à reprendre un poste à l'éducation nationale (à peu près 150) ; 3° stabiliser sur un poste définitif 300 à 400 enseignants qui, actuellement, sont titulaires académiques ; 4° réaliser les mutations informatiques. En 1989, 1 235 ont été proposés au mouvement pour affecter 355 professeurs, intégrer 147 enseignants, stabiliser 548 titulaires académiques et « muter » 2 500 enseignants d'E.P.S. 1990 risque donc d'être marqué par une dégradation importante, quantitative et qualitative, du mouvement des personnels, ce qui aura aussi des conséquences négatives sur le service public d'éducation. Une seule solution répond à la fois aux intérêts des personnels et aux besoins de développement de l'éducation physique et sportive : l'attribution d'une dotation exceptionnelle supplémentaire pour

cette discipline, qui permettra d'augmenter d'un millier le nombre de postes implantés définitivement dans les établissements scolaires à la rentrée 1990. Cela serait facilité par l'adoption d'un collectif au budget 1990. Il lui demande donc si son ministère retiendra cette proposition ou sinon quelles mesures il envisage de prendre.

Réponse. - Il n'est plus défini au niveau national de contingent d'emplois d'enseignants d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être considérés de la même façon que ceux des autres disciplines. Les postes d'éducation physique et sportive font désormais partie de l'enveloppe globale des moyens qu'il appartient aux recteurs de répartir entre les catégories d'établissement en fonction de la structure pédagogique de chacun d'eux. L'évolution des créations de postes d'éducation physique et sportive se révèle être positive depuis 1986. Le contrôle a posteriori mis en place par les services du ministère met en lumière une réduction continue des heures non assurées dans les collèges et les lycées professionnels. Au budget du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour 1990, l'effectif des emplois de personnels d'éducation physique et sportive s'élève à 25 157 et se répartit de la manière suivante : 14 279 professeurs agrégés et professeurs d'éducation physique et sportive ; 871 professeurs d'enseignement chargés d'enseignement ; 400 adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive hors classe ; 9 415 chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Il convient de noter que parmi les 4 200 emplois d'enseignants créés, toutes disciplines confondues, au titre du budget de la présente année, 152 l'ont été au profit de l'éducation physique et sportive. Le mouvement d'implantation de postes en E.P.S. a triplé par rapport au mouvement 1989 : 190 créations nettes en 1990, contre 62 en 1989. Au total 1 202 postes (non compris les académies d'outre-mer) ont été offerts au mouvement 1990 pour réaliser 795 premières affectations et réintégration non conditionnelles (1 089 postes en établissement, 47 postes en zones de remplacement, 66 postes de titulaires académiques). Il restait donc plus de 400 postes pour assurer des réintégrations conditionnelles et permettre aux titulaires académiques d'être stabilisés sur poste fixe. La situation en E.P.S. au mouvement 1990 ne s'est pas dégradée par rapport à celle de 1989. L'effort de recrutement qui se traduit par des affectations plus importantes (+ 100 en 1990) doit permettre d'assurer les horaires réglementaires. S'agissant de la demande de dotation exceptionnelle pour l'éducation physique et sportive que l'intervenant sollicite comme devant être incluse dans un collectif budgétaire, le principe de globalisation, qui met toutes les disciplines sur un pied d'égalité, ne permet pas d'envisager une telle mesure dans le cadre des dispositions en vigueur.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

30529. - 25 juin 1990. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le budget consacré à l'enseignement supérieur et à la recherche. Certes si l'augmentation globale est de 9,5 p. 100 par rapport à 1989, cette progression cache en fait des insuffisances graves qui portent sur des points fondamentaux et inquiètent fortement les présidents d'universités. La recherche scientifique des établissements universitaires, dont on s'accorde généralement à dire qu'elle doit être le moteur du développement du pays, ne semble pas avoir dans le budget la part qu'elle doit avoir pour jouer efficacement ce rôle (5 p. 100 d'augmentation seulement). Il faut signaler que les conditions de travail, dans les universités, se dégradent du fait de l'accroissement régulier, depuis plusieurs années, du nombre des étudiants et de l'insuffisance grandissante en personnels enseignants, en personnels administratifs, techniques, ouvriers spécialisés et en locaux. A titre d'exemple rappelons que l'augmentation de 70 000 étudiants constatée à la rentrée 1989 implique, si l'on respecte uniquement les normes ministérielles : la création de 5 à 7 000 emplois d'enseignants chercheurs ; la création corrélative de 2 à 3 000 emplois d'A.T.O.S. ; la construction de 400 000 mètres carrés de locaux universitaires équipés, soit un budget d'investissement de l'ordre de 6 milliards de francs. C'est pourquoi les mesures prises dans le budget 1990 pour les créations d'emplois et les constructions de locaux paraissent insuffisantes : 237 emplois d'A.T.O.S. créés après plusieurs années de suppressions d'emplois ; 1 099 emplois d'enseignants ; un crédit très faible pour les constructions universitaires. En conséquence il lui demande dans quels délais il compte rattraper le retard accumulé dans ce domaine pour assurer le bon fonctionnement de nos universités.

Réponse. - Il n'est pas facile de rattraper en un court délai des retards accumulés depuis plus d'une quinzaine d'années. Avec les mesures prises au titre du plan d'urgence, le budget 1990 aug-

mente d'environ 12 p. 100 par rapport à 1989 : 1 500 emplois d'enseignants sont créés, soit le triple des créations des budgets 1987 et 1988, ainsi que 450 emplois d'A.T.O.S. ; 200 000 mètres carrés de locaux supplémentaires ouvriront à la rentrée universitaire 1990. L'effort ainsi consenti, en faveur de l'enseignement supérieur qui prolonge le projet de budget pour 1991, est sans précédent depuis plus d'une quinzaine d'années, et ce, dans un contexte budgétaire qui reste un contexte de maîtrise des dépenses publiques. Cette augmentation budgétaire forte depuis deux ans, doit en outre se placer dans un cadre de programmation à moyen terme des besoins. Cette volonté de programmation se traduit tout particulièrement dans deux domaines : reconstitution d'un vivier de recrutement des personnels enseignants par le système des allocataires moniteurs et mise en œuvre d'un plan de constructions et d'équipements universitaires de 16,2 milliards.

Enseignement (médecine scolaire)

31537. - 16 juillet 1990. - Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les effectifs des services de santé scolaire. Les services de santé scolaire, du fait de l'insuffisance de leurs effectifs, ne peuvent pas remplir les missions éducatives dont ils ont été chargés par la circulaire du 15 juin 1982, notamment aujourd'hui dans le rôle qu'ils joueraient en matière de prévention de la toxicomanie et du SIDA dans les établissements scolaires. Elle demande ce que compte faire le Gouvernement afin que leur nombre soit en proportion avec les services demandés pour assurer correctement les missions de service public.

Réponse. - La situation de la médecine scolaire n'est pas, en effet, satisfaisante. Des solutions permettant de l'améliorer ont fait l'objet d'un examen entre les ministères concernés et un accord est intervenu sur la réunification de la totalité des moyens du service au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au 1^{er} janvier 1991. Dans la perspective du transfert des médecins et secrétaires de santé scolaire, l'examen des mesures nécessaires pour que soient enrayerées les difficultés actuelles de fonctionnement du service est actuellement à l'étude, il s'agit notamment de la remise au niveau de 1983 des emplois budgétaires de médecins scolaires et ce, progressivement à partir de la loi de finances pour 1991, ainsi que de la création concomitante d'un corps d'accueil permettant l'intégration de la plupart des médecins contractuels et d'une partie des médecins vacataires de santé scolaire, ainsi que le recrutement de médecins titulaires. Dans ces conditions, rien ne devrait plus faire obstacle au développement de la politique de prévention édictée par la circulaire du 15 juin 1982, dont le bien-fondé est unanimement reconnu.

Enseignement (fonctionnement)

32094. - 30 juillet 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui préciser les perspectives de publication des décrets relatifs aux articles 1^{er} et 10 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, décrets dont la publication conditionne l'application de la loi.

Réponse. - En application de l'article 1^{er} de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, le décret n° 90-620 du 13 juillet 1990 relatif aux relations du ministère chargé de l'éducation nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public a été publié au *Journal officiel* du 17 juillet 1990. L'indemnité pour activités péri-éducatives en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale et des personnels d'éducation a été créée par le décret n° 90-807 du 11 septembre 1990 (*Journal officiel* du 13 septembre). En application de l'article 10 de la loi précitée, un projet de décret relatif aux droits et obligations des élèves a été élaboré par les services et est actuellement à l'examen. Ce texte devait normalement être soumis pour avis au Conseil d'Etat. Sa publication du décret pourrait intervenir d'ici la fin de l'année.

Enseignement : personnel (rémunérations)

32192. - 30 juillet 1990. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des documentalistes et des conseillers d'orientation. En effet, ceux-ci ne

perçoivent pas encore l'indemnité de suivi et d'orientation, indemnité mensuelle que touchent les enseignants, dont ils font partie. Leur rôle est loin d'être négligeable, l'aide pédagogique qu'ils apportent aux élèves, le goût de la lecture, l'acquisition d'une méthode dans la recherche et l'exploitation des documents qu'ils mettent à la disposition des élèves complètent efficacement la tâche du professeur dans sa classe et participent au suivi de l'élève. Aussi, compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager à l'avenir que les documentalistes et les conseillers pédagogiques puissent bénéficier de l'indemnité de suivi et d'orientation.

Réponse. - Le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989 qui institue une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré précise, en son article 1^{er}, que l'attribution de cette indemnité « est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail, et la participation aux conseils de classe ». Cette rédaction écarte sans ambiguïté du bénéfice de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves les personnels enseignants du second degré exerçant à temps plein les fonctions de documentaliste ou de conseiller d'éducation, ainsi que l'a rappelé une lettre du 27 octobre 1989 adressée aux recteurs d'académie et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale n° 7 du 15 février 1990. A plus forte raison, les conseillers d'orientation, qui ne sont pas des personnels enseignants au sens strict, ne peuvent bénéficier, eux non plus, de ce même avantage indemnitaire. Ces différentes catégories de personnels sont par contre bénéficiaires, depuis le 1^{er} septembre 1990, de régimes indemnitaires spécifiques prévus par le relevé de conclusions sur le dossier « revalorisation de la fonction enseignante », proposé en mars 1989 à la signature des organisations syndicales. L'attribution des indemnités ainsi instituées est liée à l'exercice effectif des fonctions de documentation, d'éducation ou d'orientation, selon le cas.

Transports routiers (transports scolaires)

32311. - 30 juillet 1990. - M. Aloyse Warhouver demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, si des élus nationaux et délégués d'associations de parents d'élèves peuvent participer aux commissions d'arrondissement de transport scolaire. L'Etat participant aux frais de transport scolaire à hauteur de 57 p. 100, une telle représentativité peut-elle être envisagée ?

Réponse. - Depuis le 1^{er} septembre 1984, en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et du décret n° 84-323 du 3 mai 1984, les compétences précédemment exercées par le ministère de l'éducation nationale en matière de transports scolaires, ainsi que les ressources équivalentes aux dépenses supportées par l'Etat, à ce titre, ont été transférées aux départements et aux autorités organisatrices de transports urbains, sauf dans la région d'Ile-de-France. L'Etat n'est donc plus en mesure d'intervenir dans ce domaine. Le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 déterminant les conditions de la participation financière de l'Etat, et sa circulaire d'application n° IV 70-31 du 21 janvier 1970, deviennent caduques. C'est aux autorités bénéficiaires du transfert de compétences, seules responsables du financement des transports scolaires, qu'il appartient désormais de décider librement, en fonction des critères et des éléments d'appréciation qui leur sont propres, de la réglementation d'octroi des subventions ainsi que du taux de participation des familles. Le parlementaire est donc invité à se rapprocher du président du conseil général pour examiner avec lui les règles de fonctionnement et de concertation mises en œuvre en matière de transports scolaires.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Finistère)

32341. - 30 juillet 1990. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le nombre insuffisant de places disponibles dans certaines formations pour accueillir les élèves dans les lycées du Finistère à la rentrée prochaine. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un jeune titulaire d'un B.E.P. et qui souhaite obtenir un baccalauréat professionnel bureautique. Non retenu l'an passé, il se trouve à nouveau sur une liste d'attente pour entrer en classe de première. Faute de places, ce jeune homme, s'il souhaite poursuivre ses études, risque d'être contraint de prendre une filière qui ne correspond pas à ses aspirations, pour laquelle il ne sera pas motivé, et où les possibilités d'échecs seront certaines. De telles situations n'étant pas rares dans ce département, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures

que le Gouvernement entend prendre pour permettre aux élèves de suivre les formations de leur choix, qui conditionnera leur avenir professionnel.

Réponse. - En application des procédures de décentralisation, les autorités académiques arrêtent chaque année la structure pédagogique générale des établissements en tenant compte des orientations retenues au schéma prévisionnel des formations, que chaque conseil régional a la responsabilité d'établir. Les modifications de l'organisation pédagogique (ouvertures, fermetures de sections) des lycées et des lycées professionnels font l'objet dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire - et après consultation du conseil académique de l'éducation nationale - de décisions rectorales. Il appartient ainsi aux services rectoraux de retenir les priorités et de prendre les mesures estimées nécessaires, compte tenu de la situation du dispositif de formation et de l'évolution de l'environnement économique ainsi que des moyens en emplois et en crédits dont dispose chaque année l'académie concernée. A la rentrée 1990, dans le cadre ainsi défini, un effort tout particulier a été réalisé pour développer les capacités de formation offertes par les lycées et lycées professionnels publics du département du Finistère. C'est ainsi qu'ils ont notamment bénéficié de la création de cinq premières professionnelles (dont une division de « bureautique ») sur les onze ouvertes dans l'académie, de trois premières d'adaptation dont deux divisions G) sur dix, de trois sections de techniciens supérieurs (dont une division de bureautique-sécrétariat) sur six ainsi que de deux classes préparatoires aux grandes écoles sur cinq.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

32376. - 30 juillet 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les dispositions de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 sur les enseignements artistiques pour laquelle un certain nombre de décrets d'application n'ont pas encore été publiés. Par ailleurs il lui rappelle que l'article 16 de la loi, indiquant que le Gouvernement doit présenter chaque année au Parlement en annexe au projet de loi de finances un état récapitulatif des crédits affectés au développement des enseignements artistiques, n'a jamais été appliqué. Il lui souligne également qu'un certain nombre d'heures de cours de musique ou d'arts plastiques ne sont pas dispensés. Enfin la faiblesse des moyens consacrés par le Gouvernement aux enseignements artistiques compromet gravement l'application de la loi du 6 janvier 1988 relative à des disciplines. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation tout à fait insatisfaisante.

Réponse. - Si les crédits affectés aux enseignements artistiques en 1990 (3 973 millions de francs) recouvrent pour l'essentiel, comme dans toute discipline, la rémunération des enseignants, l'augmentation de ces crédits de 12 p. 100 en deux ans a permis de renforcer la politique de développement et de diversification des enseignements et des activités artistiques. Depuis l'adoption de la loi relative aux enseignements artistiques du 6 janvier 1988, des mesures nouvelles ont été prises pour développer ces enseignements. Pour l'exercice 1990, le montant des crédits qui leur sont consacrés s'élève à 3 973 millions de francs, ce qui représente une augmentation de 300 millions de francs par rapport à 1989 et de 424 millions de francs par rapport à 1988. Cet accroissement de 12 p. 100 en deux ans des moyens affectés aux enseignements artistiques traduit l'effort consenti à ce titre par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, conformément aux termes de la loi du 6 janvier 1988 et de l'article 1^{er} de la loi d'orientation sur l'éducation. Les moyens consacrés aux enseignements artistiques recouvrent la rémunération des instituteurs et des 15 879 professeurs spécialisés dans l'enseignement des disciplines artistiques (soit 3 605 millions de francs) ainsi que celle des heures supplémentaires que ces derniers effectuent (soit 297 millions de francs). Celles-ci ont d'ailleurs été abondées d'un crédit nouveau de 1 million de francs en 1989 et de 3 millions de francs en 1990. Ces moyens recouvrent en outre des dépenses à caractère pédagogique pour 5 millions de francs, le financement de la formation continue des personnels concernés pour 28 millions de francs (soit une augmentation de 2,5 millions de francs en 1989), le coût d'interventions diverses notamment sous la forme de subventions (32 millions de francs), ainsi que des crédits destinés aux outils pédagogiques (3 millions de francs). Ces mesures, ainsi que la création de 100 postes de certifiés en arts plastiques en 1988, ont permis de poursuivre l'effort de résorption des heures d'enseignement non assurées au collège ; ce déficit est passé, en arts plastiques, de 5,71 p. 100 en 1986-1987 à 3,86 p. 100 en 1989-1990 ; en musique, de 13,74 p. 100 en 1986-1987 à 10,41 p. 100

en 1989-1990. D'autre part, ces dispositions contribuent à mettre en œuvre la politique de diversification des pratiques artistiques en milieu scolaire, à laquelle est associé le ministère de la culture pour diverses actions menées en partenariat. Une annexe au projet de loi de finances pour 1991 présentant l'état récapitulatif des crédits affectés aux enseignements artistiques, est actuellement en cours de préparation. Pour le premier degré, en 1989-1990 ont fonctionné 600 classes culturelles (initiation artistique et patrimoine), 200 ateliers de pratique artistique et, dans les écoles normales, 240 ateliers (pour 39 en 1987-1988). Dans les collèges et les lycées, le nombre des ateliers de pratique artistique a dépassé 2 000 en 1989-1990. Huit domaines d'activités étaient proposés aux élèves (architecture, arts appliqués, arts plastiques, cinéma-audiovisuel, danse, musique, photographie, théâtre, expression dramatique) auxquels s'ajouteront, à la prochaine rentrée scolaire, trois autres domaines (arts du cirque, écriture comme création littéraire, patrimoine). Des groupes de travail se sont réunis pour établir des cahiers des charges fixant les procédures de mise en place et les orientations pédagogiques de ces ateliers. Pour la musique, il convient aussi de souligner l'existence de 2 500 chorales et 350 ensembles instrumentaux. Dans le domaine du cinéma, le dispositif « collège au cinéma », destiné à promouvoir la culture cinématographique par visionnement et études de « classiques » du cinéma, a été étendu à 18 départements cette année. Des actions de sensibilisation ont aussi été mises en œuvre : la moitié des projets d'actions éducatives du 1^{er} degré, le quart de ces projets dans le second degré ont trait au champ artistique. Par ailleurs le nombre des lycées admis à préparer l'option cinéma et l'option théâtre dans la série A 3 lettres-arts est en progression régulière (en 1989-1990, 60 lycées enseignaient le cinéma-audiovisuel, 53 lycées, le théâtre). Dans l'enseignement technique et dans l'enseignement professionnel, les options proposées sont en cours de développement et de diversification. Ainsi le nombre des lycées préparant au baccalauréat F 12 est-il passé de 7 en 1982 à 25 en 1989-1990. Une formation sanctionnée par un baccalauréat professionnel « artisanat et métiers d'art » à quatre spécialités accueillera les premiers élèves à la prochaine rentrée scolaire. Des dispositifs d'accompagnement (outils pédagogiques et formation) ont été mis en place au niveau national comme au niveau local. Cette année 23 universités d'été seront ouvertes aux personnels de l'éducation nationale et aux professionnels de l'art. Par ailleurs, outre les formations disciplinaires, ont été organisés des stages d'action culturelle pour 15 000 enseignants des 1^{er} et second degrés. Afin de mieux accueillir les enseignants et les élèves dans les musées et les archives et de leur permettre un travail pédagogique en relation avec ces organismes, des heures de décharge sont attribuées à des enseignants (3 à 6 heures par professeur pour travailler dans leurs services éducatifs). Ainsi, plus de 2 000 heures supplémentaires ont été réparties en 1989-1990. Depuis quatre ans, la « semaine des Arts », qui connaît un succès de plus en plus grand, permet aux parents et au grand public d'apprécier, à travers les multiples manifestations organisées, le travail effectué en milieu scolaire dans le domaine artistique. Cette politique sera poursuivie dans les années à venir.

Enseignement supérieur (étudiants)

32453. - 6 août 1990. - **M. Bernard Bardin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des étudiants français qui poursuivent leurs études dans une université européenne. Il apparaît que certains de ces étudiants sont contraints d'assurer eux-mêmes leur couverture sociale et leurs frais de scolarité, alors qu'en France ils bénéficieraient de bourses d'études allégeant d'autant leur participation financière. Il lui demande qu'une solution puisse être trouvée à ce problème afin de permettre aux étudiants français qui poursuivent une formation en Europe de bénéficier des droits auxquels ils pourraient prétendre en France.

Réponse. - Les étudiants français qui souhaitent entreprendre ou poursuivre des études supérieures du niveau 1^{er} ou 2^e cycle dans des établissements d'enseignement supérieur publics des pays membres du Conseil de l'Europe peuvent depuis la rentrée 1976 bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur, accordée dans les mêmes conditions qu'en France, en application de l'accord européen du 11 septembre 1970 signé et ratifié par la France. Depuis 1987, les étudiants français peuvent effectuer des périodes d'études dans les universités de la Communauté européenne, sans avoir à payer de droits d'inscription dans l'université d'accueil, en participant aux programmes proposés par la Commission des communautés européennes. En 1989/1990, Erasmus a permis à 4 000 étudiants français d'effectuer une période d'études de 3 à 12 mois dans un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté européenne. Les étudiants

concernés ont obtenu une aide financière de la Communauté européenne à laquelle s'ajoutait un complément national, et éventuellement régional. Le programme Comett, qui vise à favoriser la coopération universités/entreprises à l'échelle européenne a permis à près de 500 étudiants en 1987 et 1988 de bénéficier d'une bourse Comett. D'autres programmes communautaires, comme Tempus en direction de l'Europe de l'Est et Lingua pour l'enseignement des langues, vont débuter en 1990 et contribuer à augmenter la mobilité des étudiants français vers l'étranger. D'après des statistiques de l'U.N.E.S.C.O. en date de 1988, plus de 14 000 étudiants français poursuivaient leurs études à l'étranger. Ce nombre a dû augmenter sensiblement depuis avec le développement des actions communautaires.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

32583. - 6 août 1990. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de certains établissements d'enseignement supérieur, en particulier les facultés de droit, qui ont fait appel assez régulièrement, pour compléter leurs enseignements compte tenu de l'augmentation régulière des nombres d'étudiants, à des professionnels, notamment avocats et magistrats. La législation interdisant d'employer des personnes extérieures de plus de soixante-cinq ans ou ayant pris leur retraite par anticipation, un certain nombre de difficultés sont apparues pour le recrutement de ces enseignants extérieurs. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de recommander un examen attentif et diligent de ce problème.

Réponse. - La loi n° 47-1465 du 8 août 1947, qui fixe l'âge limite d'exercice dans la fonction publique pour les personnels non titulaires, n'autorise pas le recrutement d'agent public au-delà de soixante-cinq ans. Dans les limites législatives ainsi fixées, il convient de souligner que la réglementation en vigueur autorise les établissements d'enseignement supérieur à avoir largement recours à des personnalités extérieures venant de différents secteurs d'activité professionnelle : le décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre de l'éducation nationale permet le recrutement de personnalités justifiant d'une expérience en rapport avec la discipline concernée, autre qu'une activité d'enseignement, d'une durée de sept ans pour des fonctions de maître de conférences associé et de neuf ans pour des fonctions de professeur associé. Une modification de ce texte actuellement en cours devrait permettre, dès qu'elle aura abouti, le recrutement en qualité de maître de conférences ou de professeur associé à mi-temps de personnes exerçant une activité professionnelle principale en rapport avec la discipline concernée, pour une durée de trois ans renouvelable. Enfin, le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 prévoit le recrutement en qualité de chargé d'enseignement vacataire de personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel, qui exercent, en dehors de leur activité de chargé d'enseignement, une activité professionnelle principale.

Enseignement (médecine scolaire)

32677. - 6 août 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le bilan particulièrement alarmant que le rapport Beaupère dresse de la santé dans l'institution scolaire. En effet, celui-ci met l'accent sur les graves insuffisances de personnel et de moyens que connaît la médecine scolaire. Il constate également que la couverture des enfants par les différents bilans de santé est insuffisante. Le premier bilan s'effectue en maternelle et consiste à vérifier les vaccinations, à examiner l'aptitude sensorielle de l'enfant, à étudier son graphisme, son comportement. 81 p. 100 des enfants de maternelle passent cet examen. Le rapport Beaupère souhaite voir ce pourcentage amené à 100 p. 100. Le deuxième bilan, en CM2 ou 6^e, qui s'attache surtout à déceler les déficiences visuelles et auditives de l'enfant, est, pour sa part, réalisé à 63 p. 100. Le troisième bilan, dit « bilan d'orientation », qui intervient à la fin de la 3^e, est, quant à lui, effectué à 61 p. 100. Ces examens, s'ils ne sont pas pratiqués par tous, demeurent néanmoins indispensables. Une fois sur cinq est dépistée chez l'enfant une affection bucco-dentaire, une fois sur six un problème visuel. Les troubles du comportement et de l'adaptation affectent un élève sur dix et 1,9 p. 100 des troubles cardio-vasculaires sont dépistés à l'école. En ce qui concerne la médecine universitaire, celle-ci se

heurte à deux problèmes majeurs. Tout d'abord, le manque de motivation des étudiants : seuls 39 p. 100 des 714 229 étudiants inscrits à l'université ont été réellement examinés. Egalement, le manque de moyens : les services universitaires de médecine préventive n'ont, par exemple, disposé en 1986-1987 que de 39,6 millions de francs. Ces ressources émanent du ministère chargé de l'enseignement supérieur (37,7 p. 100) et des droits payés par les étudiants (35 p. 100). Or, la moitié de celles-ci servent à rémunérer les 400 médecins des facultés. Pour remédier à ces problèmes, le rapport Beaupère propose neuf solutions. Il préconise un renforcement de l'organisation des dépistages, l'établissement de bilans de santé plus approfondis, l'augmentation des effectifs du personnel affecté au service de la médecine scolaire et la création d'au moins un millier d'emplois de médecin. Il propose également un réaménagement des statuts, l'autonomie du service social, l'affectation d'une infirmière à chaque collège et la constitution d'équipes médicales auprès des inspecteurs d'académie, le développement des moyens des services de santé scolaire, afin que chaque rectorat puisse, si nécessaire, réaliser des enquêtes et des études épidémiologiques, ou rémunérer des vacances des médecins ou de spécialistes, une formation mieux adaptée. Sur ce dernier point, il envisage une formation complémentaire adaptée en santé publique à destination des médecins généralistes et des pédiatres. Enfin, le rapport Beaupère évoque aussi la création d'un conseil national de la santé scolaire qui veillerait à ce que s'établisse une coordination entre l'éducation nationale, les affaires sociales et la santé, et la création de conseils régionaux et départementaux de santé scolaire et universitaire, destinés à établir des liens entre des P.M.I., services sociaux départementaux, l'aide sociale à l'enfance et le conseil départemental pour l'insertion. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer son avis sur ces propositions et la suite qu'il entend leur réserver.

Réponse. - L'avis adopté par le Conseil économique et social sur la santé scolaire est en concordance avec l'analyse faite par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'état du service et sur les mesures à adopter pour créer les conditions d'un règlement d'ensemble des problèmes actuels. Ces mesures ont fait, depuis plusieurs mois, l'objet d'une réflexion en liaison avec les ministères concernés, et plusieurs d'entre elles seront mises en œuvre dès 1991. Ainsi, un accord est intervenu sur la réunification de la totalité des moyens du service au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au 1^{er} janvier 1991. A cette date, les emplois de médecins scolaires et de personnels de secrétariat seront inscrits au budget de l'éducation nationale, et les personnels transférés. Par ailleurs, la remise au niveau de 1983 des emplois budgétaires de médecins scolaires interviendra progressivement à partir de la loi de finances pour 1991. Les médecins de santé se verront dotés d'un statut permettant l'intégration de la plupart des médecins contractuels et d'une partie des médecins vacataires de santé scolaire ainsi que le recrutement de médecins titulaires. D'autres points soulevés par le Conseil économique et social recueillent l'accord du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports : la nécessité de développer l'éducation à la santé ; la nécessité d'insérer la prévention et l'éducation à la santé dans une démarche plus large de la communauté éducative. C'est ainsi que la dimension sanitaire et sociale devrait être prise en compte dans les projets d'établissement ; la nécessité de mieux intégrer dans les programmes des disciplines existantes une information scientifique et une sensibilisation à l'éducation à la santé ; la nécessité d'une coordination étroite avec le ministère de la santé, la santé scolaire étant à concevoir dans le cadre plus large d'une politique de santé publique ; la nécessité d'une formation, initiale et continue, plus dynamique et mieux orientée vers l'éducation à la santé, de l'ensemble des personnels concernés. Bien entendu, cet effort important de relance vise aussi, comme le souhaite le Conseil économique et social, à mieux réaliser l'ensemble des missions du service, notamment les bilans de santé prévus par les textes. Dans ces conditions, rien ne devrait plus faire obstacle au développement de la politique de prévention édictée par la circulaire du 15 juin 1982 dont le bien-fondé est unanimement reconnu. L'organisation de la protection sanitaire en faveur des étudiants repose sur les dispositions de l'ordonnance du 18 octobre 1945 qui confère à cette action le caractère d'une obligation. Divers textes successifs sont intervenus pour définir le contenu de cette protection qui s'analyse en un ensemble d'actes de contrôle préventif axé essentiellement sur le dépistage des maladies dont l'étudiant peut être atteint à son insu. A la suite d'une réflexion sur les adaptations qu'il convenait d'introduire dans les missions des services qui, au sein des universités, assument la charge de cette action de protection, un certain nombre de mesures ont été définies dans le but d'améliorer la qualité de la prévention de la santé des étudiants. Elles intègrent à la fois les données nouvelles résultant des progrès de l'épidémiologie, prenant en compte les facteurs de risques en milieu universitaire et la dimension médico-sociale des problèmes de santé des étudiants. C'est ainsi que le décret n° 88-520 du 3 mai 1988 complété par le décret n° 89-714 du 27 septembre 1989 met en place

auprès des universités une structure technique appelée, selon le cas, service universitaire ou interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé. La constitution effective de ces nouveaux services est quasiment achevée. Le fonctionnement des services de médecine préventive et de promotion de la santé est assuré grâce à une dotation en emplois, une subvention de fonctionnement qui permet notamment d'assurer la rémunération des médecins vacataires, éventuellement une subvention d'équipement, le droit spécifique versé par les étudiants. Dans le cadre de la politique de contractualisation avec les établissements menée par le ministère de l'éducation nationale, les universités seront peu à peu amenées à déterminer quelle partie de leur dotation globale en crédits et en emplois elles entendent affecter à ces services. Les missions des services s'articulent sur deux volets : les missions obligatoires et celles qui ont un caractère facultatif. Les missions obligatoires consistent en un examen médical de dépistage, comportant un contrôle de l'état vaccinal, offert à tous les étudiants en première inscription dans l'enseignement supérieur et renouvelé si nécessaire selon le risque auquel sont exposés les étudiants. Elles englobent également les soins d'urgence. Ces missions sont, dans l'ensemble, réalisées de manière satisfaisante : les trois quarts des étudiants qui y sont astreints bénéficient effectivement d'une visite. Les étudiants qui ont précédemment subi la visite obligatoire peuvent bien entendu, sur leur demande ou celle d'un médecin, être reçus en consultation à titre gratuit. Dans le cadre des missions facultatives, les universités confient aux services la réalisation d'actions de prévention et d'éducation sanitaire portant notamment sur le SIDA, l'alcoolisme, le tabagisme, l'ergonomie. Les services de médecine préventive et de promotion de la santé constituent ainsi le relais efficace en milieu universitaire des actions menées en ces matières au plan national. Cet ensemble de dispositions nouvelles permet donc, tout en maintenant une visite obligatoire, occasion privilégiée pour l'étudiant d'avoir accès à une information médicale de qualité, d'accroître l'autonomie et la responsabilité des établissements qui, en liaison avec le directeur de leur service de médecine préventive et de promotion de la santé, sont en mesure d'apprécier les thèmes et les formes de l'éducation sanitaire les mieux adaptés au contexte local. L'évaluation de ces réformes n'a pu, compte tenu de leur caractère récent, être réalisée dans le rapport présenté au nom de la section des affaires sociales du Conseil économique et social par M. Jacques Beaupère qui s'appuie sur des données antérieures à l'entrée en application des nouveaux textes. Il parait donc nécessaire de la mener à bien avant d'envisager la mise en œuvre éventuelle de nouvelles mesures.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

32701. - 20 août 1990. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés qu'entraîne l'application de la loi relative à la prise en charge des frais de fonctionnement des écoles primaires : en premier lieu, du fait de la volonté des communes de préserver leurs propres établissements, gage de vie et d'avenir du village. En second lieu, du fait des charges trop élevées voire insupportables pour les petites communes d'hébergement. Cette situation entraîne, de plus, des discordes entre les communes d'accueil et les communes d'hébergement. N'y a-t-il pas lieu de revenir à une carte scolaire qui, sauf dérogation exceptionnelle, permettrait à chaque commune de prendre en charge ses propres enfants ? Quels moyens supplémentaires entend-il débiter afin que l'accueil du matin, du soir et celui des cantines soient possibles et crédibilisent la carte scolaire ? Quelle structure de concertation parents-enseignants-élus envisage-t-il de mettre en place afin d'associer chacun à cette réflexion ?

Réponse. - L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a pour objet de régler le problème de la répartition intercommunale des charges des écoles accueillant des enfants de plusieurs communes. Il doit être souligné que l'article 23 privilégie le libre accord entre communes : à défaut d'accord, le préfet intervient pour fixer le montant de la participation financière de la commune de résidence. Par ailleurs, en règle générale, une commune n'est tenue de participer que si le maire a donné son accord préalable à la scolarisation hors de la commune. La loi énumère toutefois limitativement quelques cas dérogatoires à ce principe général qui prennent en compte des situations familiales particulières. Les incidences de l'application des dispositions de l'article 23 sur la « carte scolaire » du premier degré devraient donc être limitées. Il convient de noter à cet égard que les conditions d'accueil en école maternelle et élémentaire ont toujours été relativement souples et que les inscriptions hors de la commune de résidence ont toujours été admises. Elles ont toutefois connu un

certain développement au cours des dernières décennies, en raison de l'évolution des conditions de vie des familles, ce qui a rendu nécessaire l'intervention des dispositions législatives précitées. En ce qui concerne les cantines et garderies, elles sont créées, organisées et financées par les communes dans le cadre des moyens budgétaires dont elles disposent, et notamment des dotations globales qui leur sont affectées par l'Etat. Il est précisé enfin qu'il existe déjà des structures de concertation réunissant les parents, les enseignants et les élus - au niveau de l'école, le conseil d'école et au niveau du département, le conseil départemental de l'éducation nationale - dans le cadre desquelles peuvent être étudiés les problèmes évoqués ci-dessus.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ille-et-Vilaine)

33166. - 3 septembre 1990. - M. Edmond Hervé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'accueil des élèves dans les lycées du département d'Ille-et-Vilaine au cours de la prochaine rentrée scolaire. En effet, la confédération syndicale des familles regrette que l'inspection académique soit contrainte de notifier aux élèves méritants des refus d'admission en classe de première, de première d'adaptation ou de première professionnelle du fait des capacités insuffisantes d'accueil dans les établissements scolaires. En outre, la C.S.F. souhaite que les parents d'enfants en difficulté mais obligatoirement scolarisés puissent profiter d'un soutien plus actif au moment de l'orientation. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures concrètes nécessaires dans les meilleurs délais.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, conformément aux dispositions de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, met en œuvre les moyens et les actions nécessaires pour permettre à 80 p. 100 d'une tranche d'âge d'accéder au niveau IV. Ainsi, dans le département d'Ille-et-Vilaine, 1 305 élèves avaient été admis au brevet d'études professionnelles (B.E.P.) en 1988-1989. 663 d'entre eux ont intégré en 1989-1990 une classe de première dans un établissement public local d'enseignement : 207 une première d'enseignement général, 213 une première d'adaptation et 243 une première à vocation professionnelle. Durant cette même année scolaire, un nombre comparable d'élèves a subi avec succès les épreuves du B.E.P. dans le département. Au 10 septembre 1990, les services académiques concernés avaient pu intégrer 55 p. 100 de ces élèves dans des classes de première et s'efforcent d'en accueillir encore davantage. L'inspection académique de l'Ille-et-Vilaine a, par ailleurs, engagé dans le cadre du dispositif d'insertion des jeunes de l'éducation nationale des actions spécifiques en direction des élèves dont le niveau scolaire trop faible interdit l'accès à l'une de ces classes : formations complémentaires d'initiative locale (F.C.I.L.), modules de formation par alternance visant à maintenir les acquis scolaires, à améliorer les connaissances technologiques dans les secteurs industriels ou tertiaires et associant à la formation des techniques de recherche d'emploi. Par ailleurs, les services compétents de l'éducation nationale doivent étroitement associer les parents d'élèves connaissant des difficultés scolaires, à la réflexion des équipes pédagogiques pendant toute la durée du processus d'orientation et jusqu'au moment où une décision est prise. Une telle démarche qui a fait l'objet du décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves permet que la décision d'orientation puisse déboucher sur un projet constructif qui satisfasse et l'élève et sa famille.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

33271. - 3 septembre 1990. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le montant des frais de scolarité à acquitter pour l'inscription et l'intégration dans les écoles de commerce. En effet, certaines écoles demandent des avances dont le montant dépasse parfois 5 000 francs lors de l'inscription au concours. Aussi, il devient de plus en plus difficile à de nombreuses familles de financer les études de leurs enfants. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre des mesures afin de rendre possible financièrement l'accès à ces grandes écoles à tous les jeunes qui souhaiteraient s'orienter vers ces études.

Réponse. - Les établissements privés ou rattachés aux chambres de commerce et d'industrie sont libres de fixer le montant des droits d'inscription aux concours et des frais de scolarité. S'agissant plus particulièrement des écoles de commerce autorisées à

délivrer un diplôme revêtu du visa du ministre de l'éducation nationale sanctionnant quatre années d'études supérieures post-baccalauréat, une réforme des concours touchant, dès 1991, une vingtaine d'établissements réduira, par la mise en place de banques d'épreuves écrites communes, le coût de l'organisation des concours ; les droits d'inscription à ces concours, à la charge des familles devraient être minorés de 20 à 30 p. 100. Les élèves en scolarité dans ces écoles ont le statut d'étudiant et bénéficient des œuvres universitaires et scolaires ; ils peuvent obtenir des bourses d'enseignement supérieur ou des prêts d'honneur. Il est rappelé que des universités assurent par ailleurs des formations de premier, deuxième et troisième cycles en sciences économiques et sciences de gestion et que les droits de scolarité sont fixés dans ce cas par voie d'arrêté, s'agissant d'établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministère de l'éducation nationale.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Environnement (sites naturels : Ariège)

23823. - 5 février 1990. - M. Augustin Bonrepaux demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, quelles sont les raisons qui incitent ses services à vouloir inscrire sur l'inventaire des sites le cirque de Cagateille situé sur la commune d'Ustou, alors que par délibération du 9 décembre 1989 le conseil municipal a fait connaître son opposition à ce classement. Il lui fait remarquer qu'une telle mesure pourrait avoir pour effet de paralyser l'aménagement de la seule station de sports d'hiver existant sur tout le Couserans et de compromettre dans l'avenir une possibilité de liaison avec l'Espagne, dans le cas où celle-ci aménagerait la station du Romedo. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas plus normal de faire confiance aux habitants de la montagne pour continuer à assurer la protection de leur patrimoine comme ils ont su le faire jusqu'à présent.

Réponse. - Le cirque de Cagateille, situé sur la commune d'Ustou, constitue un site d'un grand intérêt géologique et paysager. Ce cirque glaciaire - vaste amphithéâtre aux parois presque verticales - est un élément essentiel du patrimoine naturel de l'Ariège dont la valeur doit être reconnue et la protection assurée par des moyens réglementaires. C'est pourquoi une étude pour le classement de ce site au titre de la loi du 2 mai 1930 est actuellement en cours. La mise en œuvre de ce classement permettra de soumettre à autorisation de l'Etat toute modification de l'aspect du site et donc d'assurer un contrôle architectural et paysager des aménagements, notamment touristiques, susceptibles d'y être effectués. Il ne s'agit nullement de porter atteinte au développement de la station voisine de Guzet-Neige, mais d'assurer la protection de zones naturelles, dans un souci de prise en compte de l'environnement qui peut être bénéfique pour l'essor de certaines formes de tourisme local. Un consensus local est susceptible de se dégager en faveur du classement du cirque de Cagateille. En ce qui concerne plus particulièrement l'aménagement de la liaison entre la station de Guzet et la station espagnole de Romedo, qui passerait par le vallon de Turguilla, une étude a été lancée localement ; elle devrait aboutir rapidement et constituera un élément d'appréciation important pour déterminer les limites du classement définitif.

Élevage (oiseaux)

30080. - 18 juin 1990. - M. Alain Cousin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les problèmes causés par l'arrêté du 1^{er} juillet 1985 qui abroge l'arrêté du 28 février 1962. En effet, s'il y a lieu de réglementer l'élevage des oiseaux par des mesures comme le fait de répertorier les éleveurs, vérifier les conditions de détention des oiseaux, les bagueurs, etc., il est aberrant de ne pouvoir les élever car la survie de certaines espèces passe obligatoirement par l'élevage. Ainsi, la sarcelle de Laysan serait une espèce disparue s'il n'y avait pas eu d'éleveurs pour la pérenniser. De plus, cet arrêté du 1^{er} juillet 1985 n'est pas adapté à la réalité de la nature puisqu'il permet, entre autres, d'élever des étourneaux, dont on ne sait comment récupérer l'espèce devenue

nuisible. Cet arrêté, qui permet de tuer autant d'oiseaux européens qu'on veut, ne peut oublier en même temps leur protection. S'il est indispensable de surveiller les importations et d'interdire la « reprise » d'oiseaux sauvages, il est absolument nécessaire d'en autoriser l'élevage. Il lui demande de lui indiquer sa position dans cette affaire et ce qu'il compte faire pour rassurer tous les passionnés d'oiseaux.

Réponse. - L'arrêté du 28 février 1962, relatif à la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage d'animaux de mêmes espèces que les différents gibiers, nés et élevés en captivité, a été modifié à plusieurs reprises et l'arrêté du 1^{er} juillet 1985 cité par l'honorable parlementaire l'a abrogé pour toutes les espèces d'oiseaux à l'exception du canard colvert, des faisans de chasse, de l'étourneau sansonnet, de la perdrix rouge de la perdrix grise et du pigeon ramier. En revanche, l'éleveur amateur, si on le caractérise par le fait qu'il ne produit ni ne commercialise le gibier, n'est soumis qu'aux dispositions de l'article L. 224-8 du code rural qui interdit le transport du gibier vivant sans permis délivré par une autorité administrative précisée par l'article R. 224-14. En conclusion si les règlements concernant la chasse s'opposent (sauf exceptions) à la commercialisation des nombreux oiseaux soumis à leurs dispositions, ils n'en interdisent pas l'élevage.

Pollution et nuisances (bruit)

30316. - 18 juin 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des matériels d'entretien des jardins. Au moment où les Français commencent à profiter de la belle saison, il est particulièrement fréquent d'assister à la multiplication de plaintes portées contre le bruit produit par ces engins. Ne serait-il pas envisageable de réduire le nombre de décibels émis par ces matériels et d'attirer l'attention du public en portant, sur l'étiquette du prix de l'article, le nombre de décibels que son moteur produit. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les suggestions qu'il lui soumet. - *Question transmise à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.*

Réponse. - Les matériels d'entretien des jardins et des espaces verts constituent effectivement aujourd'hui une source de bruit importante et mal ressentie par la population riveraine. La limitation du niveau de puissance acoustique des tondeuses à gazon a fait l'objet d'une directive européenne n° 84-538 du 17 septembre 1984. Cette directive impose également le marquage du niveau sonore de ces appareils. Ces dispositions ont été reprises par l'arrêté ministériel du 17 juin 1987 modifié par celui du 13 juin 1989. Mais il n'en va pas de même pour toute une série d'autres engins également très bruyants tels que les soufflettes, les élagueuses, les broyeuses ou les débroussailluses. Conscient de ce problème, le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement a entrepris en 1990 la mise au point de codes d'essais et de mesures, en vue de proposer à ses partenaires européens une réglementation de ces appareils ainsi que leur étiquetage informatif. De plus, en attendant la mise en place de cette réglementation, le secrétariat d'Etat prépare la sortie d'un guide de recommandations techniques destiné aux collectivités locales, pour les inciter à utiliser les matériels d'entretien des voiries et des espaces verts urbains les moins bruyants, et à limiter les horaires d'utilisation de ces matériels par les services municipaux et par les particuliers.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Récupération (papier et carton)

32135. - 30 juillet 1990. - M. Jean Desautels attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la nécessité d'améliorer les conditions du recyclage des vieux papiers. Actuellement, des difficultés se font jour à ce sujet selon les régions. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître les raisons de ces difficultés, ainsi que les mesures possibles à mettre en œuvre pour que soient réutilisés les vieux papiers, afin de limiter nos importations de pâte à papier et de mieux protéger du déboisement le forêt française.

Réponse. - Le taux de récupération français de vieux papiers, de l'ordre du tiers de la consommation de papier, se situe sensiblement en dessous de ceux obtenus en R.F.A. - 40 p. 100 - et aux Pays-Bas - 55 p. 100 - , mais est comparable à ceux obtenus dans les autres pays de la C.E.E. La consommation de vieux papiers par l'industrie française a évolué de manière positive. De 1,4 Mt en 1975, elle est passée à 3,2 Mt en 1989. Les investissements engagés dans le secteur devraient se traduire par une nouvelle augmentation de 1 Mt fin 1992. Au total, le taux d'utilisation des fibres celluloseuses de récupération (rapport entre le tonnage consommé de vieux papiers et la production de papier) est passé de 30 p. 100 au début des années 60 à 40 p. 100 en 1985 et à sans doute 50 p. 100 en 1990. Cette évolution reflète les avantages tirés à la fois d'une ressource compétitive par rapport au bois, d'un coût d'investissement relativement limité et d'une évolution technologique favorable à l'obtention de papier de qualité à partir de fibres recyclées. La crise actuelle que traverse le marché des vieux papiers combine des éléments conjoncturels et structurels. Conjoncturellement, la dégradation du marché des vieux papiers suit celle de la pâte obtenue à partir de bois, dont les effets sont amplifiés par la baisse des cours du dollar et la récession relative observée sur le marché américain. Structurellement, et malgré une tendance favorable de l'évolution de la consommation dans le secteur, le marché est déprimé par l'apparition de tonnages significatifs, de l'ordre de plusieurs centaines de milliers de tonnes, mobilisés en Europe du Nord et aux Etats-Unis, où les collectivités locales intègrent la récupération des vieux papiers dans la gestion globale de leurs déchets, tablant sur les économies réalisées par le développement du recyclage. L'intervention publique française dans le secteur s'est effectuée en deux temps. Dans un premier temps, il s'est agi de favoriser le développement de la consommation de vieux papiers par l'industrie papetière. Sans qu'on puisse lui attribuer en totalité le développement du recyclage dans le secteur, le dispositif financier significatif mis en place par le ministère de l'industrie - il pouvait atteindre 40 p. 100 du montant de l'investissement sous forme d'aides remboursables - a joué un rôle incitatif indéniable. Cette action, qui a atteint ses objectifs, a pris fin en 1988. Dans un deuxième temps, il s'est agi de favoriser la récupération pour suivre le développement spectaculaire de la consommation. Le protocole du 16 mars 1988 signé entre les ministères en charge de l'industrie et de l'environnement, les professionnels de la papeterie et de la récupération et l'Association des maires de France, pose deux problèmes fondamentaux : celui d'une collaboration des collectivités locales, chargées de l'organisation de la récupération, pour l'essentiel auprès des ménages et des petits commerçants ; celui d'un engagement d'enlèvement des professionnels papetiers, à des conditions prédéterminées. Cette condition a une valeur particulière dans un marché marqué par de fortes variations conjoncturelles. Depuis mars 1988, plusieurs opérations ont été mises en place dans des villes de tailles diverses - Colmar, Rennes et Paris par exemple - à la satisfaction semble-t-il de l'ensemble des partenaires. Nonobstant les difficultés, la généralisation de ces initiatives est souhaitable au plus grand bénéfice de la collectivité, que ce soit sous l'angle de l'emploi, du commerce extérieur, des collectivités locales et de l'industrie papetière.

Textile et habillement (emploi et activité)

33066. - 27 août 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'activité, en 1989, du marché des revêtements de sols textiles. Il apparaît, en effet, selon l'union des fabricants de tapis, que l'accroissement de la consommation des revêtements de sols textiles, a été traduit par un accroissement du déficit de la balance du commerce extérieur atteignant 2,9 milliards de francs en 1989, soit une augmentation de 7,3 p. 100 sur l'année 1988. Il lui demande donc de lui préciser la nature des initiatives qu'il envisage de prendre à l'égard de cette situation particulièrement préoccupante, d'autant que les importations proviennent essentiellement des pays de la Communauté européenne qui produisent et vendent dans des conditions sensiblement identiques à la France.

Réponse. - Historiquement, l'industrie française des revêtements de sol textiles a pris du retard par rapport à ses concurrents communautaires et surtout belges, en développant trop tardivement la fabrication des revêtements tuftés qui représentent la moitié de la consommation française. Aussi, dans les conditions présentes, la balance commerciale des R.S. Textiles est structurellement déficitaire et le marché intérieur se caractérise par un taux de pénétration des importations très élevé. Le déficit de la balance commerciale a effectivement enregistré en 1989 un déficit de 2,9 milliard de francs, soit un chiffre supérieur à celui de 1988

(2,7 milliards de francs). Ce résultat négatif doit néanmoins être nuancé au regard de l'amélioration des chiffres à l'exportation. Les exportations de R.S. Textiles sont en augmentation très sensible depuis deux années puisqu'elles ont presque doublé sur la période (510 millions de francs en 1987, 950 millions de francs en 1989), cette amélioration étant notamment la conséquence des investissements de capacité et surtout de productivité récemment réalisés sur un marché considéré comme un marché porteur. Ce dynamisme qui prévaut encore aujourd'hui permet d'augurer une prochaine amélioration du solde des échanges.

Electricité et gaz (personnel)

33388. - 10 septembre 1990. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur les inquiétudes des personnels de l'E.D.F.-G.D.F. quant à l'avenir de leur protection sociale. En juin 1990, le rapport de la Cour des comptes fait état « d'irrégularités » dans la gestion des œuvres sociales d'E.D.F.-G.D.F., il relève notamment le fait que de nombreuses personnes qui ne « remplissent pas les conditions prévues » bénéficient des activités sociales. Par conséquent, les intéressés très attachés au système des activités sociales et mutualistes craignent, d'une part, que soit remis en cause la reconnaissance de leur mutuelle conformément au statut d'E.D.F.-G.D.F., au règlement commun des C.A.S. et au code de la mutualité et, d'autre part, la suppression de leurs droits acquis dans le domaine mutualiste et celui des activités sociales. Il lui demande s'il envisage avant toute décision sur la base du rapport de la Cour des comptes de recevoir, en vue d'une concertation, les partenaires sociaux concernés.

Réponse. - Le rapport de la Cour des comptes consacré à la gestion de la caisse centrale d'action sociale d'E.D.F.-G.D.F. a mis en évidence certaines irrégularités ; il a fait apparaître la nécessité de rechercher une diminution des coûts et une meilleure gestion du régime. A cette fin, deux décisions ont été prises après qu'une concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux eut été engagée dès le début de l'année 1990 ; dans un souci d'amélioration de la gestion du système actuel, il a été décidé que les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale établiront dorénavant, et dès cet exercice, un budget administratif afin de mieux cerner leur budget prestations ; le conseil supérieur de l'électricité et du gaz a émis un avis favorable, le 27 juin 1990, au projet de décret maintenant le taux de cotisation des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale à 3,2 p. 100 pour la période du 1^{er} juillet 1990 au 31 mars 1991. La concertation engagée doit se poursuivre en vue d'améliorer la gestion du régime, et afin de mettre en conformité la pratique et les textes. En ce qui concerne le code de la mutualité, l'article 28 de la loi du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, prévoit l'application des dispositions de ce code au régime spécial de sécurité sociale des industries électriques et gazières dans la mesure où il n'est pas dérogé à ces dispositions par celles du statut national des dites industries. Cette disposition ne fait que reprendre l'article 2 du règlement commun des caisses d'actions sociales qui rendait applicable dans les mêmes conditions l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité.

INTÉRIEUR

Communes (conseillers municipaux)

31465. - 16 juillet 1990. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la faculté pour un conseiller municipal empêché de donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom lors d'un conseil municipal. Il lui demande notamment si cette formule exposée dans le cadre de l'article L. 121-12 du code des communes peut autoriser un conseiller municipal empêché de donner pouvoir à l'un de ses collègues d'opinion politique différente. Dans cette hypothèse, il aimerait que lui soit confirmée la possibilité de comptabilisation de ces deux votes distincts.

Réponse. - L'article L. 121-12 du code des communes autorise un conseiller municipal, empêché d'assister à une séance, à donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Cette disposition, qui laisse donc la plus grande liberté aux conseillers municipaux empêchés, les autorise à donner leur pouvoir à un collègue d'opinion politique différente. Lors des scrutins, les votes par procuration sont décomptés comme tout

autre vote exprimé. Le conseiller municipal titulaire d'un pouvoir doit donc manifester son vote par deux fois, une fois en son nom, une fois pour le compte de son collègue.

Fonction publique territoriale (statut)

31899. - 23 juillet 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui indiquer si un agent qui, avant d'être intégré dans la fonction publique territoriale, a exercé ses fonctions durant deux années en tant qu'attaché principal communal, puis deux années en tant que directeur de service administratif, peut être inscrit sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des administrateurs territoriaux.

Réponse. - L'article 5 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux dispose que peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au titre de la promotion interne, les attachés principaux et les directeurs territoriaux qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de quatre ans de services effectifs accomplis dans l'un de ces grades en position d'activité ou de détachement. En outre, l'article 43 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux prévoit que les services publics effectifs accomplis dans leur ancien emploi par les fonctionnaires intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emplois sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration. En conséquence, le fonctionnaire dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire peut être inscrit sur la liste d'aptitude au grade d'administrateur territorial si les services effectifs accomplis dans son ancien emploi ajoutés à ceux accomplis dans le grade d'attaché principal territorial ou de directeur territorial lui permettent de justifier de quatre ans de services effectifs.

Voirie (politique et réglementation)

32610. - 6 août 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui préciser si les clôtures électriques sont soumises à des règles particulières lorsque leur implantation est prévue le long d'une voie de communication. Une circulaire du 7 avril 1965 (n° 223) aurait, semble-t-il, défini de telles règles pour cette catégorie de clôtures.

Réponse. - Par circulaire n° 223 du 7 avril 1965 adressée aux préfets et qui demeure toujours en vigueur, le ministère de l'Intérieur a en effet défini de nouvelles règles, allégées par rapport à celles prévues dans une précédente circulaire de 1948, spécifiques aux clôtures électriques alimentées par un dispositif homologué et implantées le long des voies publiques, des voies privées ouvertes à la circulation publique et dans tout lieu accessible au public. Ce texte remplace l'autorisation autrefois nécessaire par une simple déclaration déposée en mairie, accompagnée d'une attestation de conformité du dispositif d'alimentation avec un modèle homologué. Il supprime par ailleurs l'obligation d'une barrière de protection doublant la clôture électrique. En revanche, l'obligation demeure de signaler la clôture aux passants par des panneaux conformes à ceux qui avaient été définis par la circulaire du 30 novembre 1948, de même qu'il maintient l'interdiction de brancher directement la clôture sur une source d'énergie extérieure et notamment sur le réseau de distribution. Cette réglementation se trouve concrétisée dans un projet d'arrêté préfectoral type annexé à la circulaire de 1965 et soumis à l'agrément de chaque préfet dans le cadre de son département.

INTÉRIEUR (ministre délégué)

Communes (personnel)

24964. - 26 février 1990. - M. Jean-Philippe Lachennaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des directeurs territoriaux de classe exceptionnelle promus au grade d'administrateur. Il lui demande de bien vouloir apporter des éclaircissements sur le cas de figure ci-après exposé. Le maire d'une commune de 40 000 à 80 000 habitants recrute un secrétaire général. Le candidat qui est nommé : a) était précédemment

directeur de classe exceptionnelle ; b) se trouvait au 4^e échelon, indice brut 920 ; c) figurait sur la liste d'aptitude au grade d'administrateur. En application des dispositions du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987, portant statut particulier du cadre d'emploi des administrateurs territoriaux, le maire doit recruter ce fonctionnaire : 1° au grade d'administrateur stagiaire de 2^e classe au 7^e et dernier échelon, indice brut 750, et lui verser une indemnité compensatrice représentant la différence entre indice brut 920 et 750 ; 2° le détacher sur l'emploi fonctionnel de secrétaire général à l'indice brut 775 et lui verser toujours l'indemnité compensatrice ; 3° le titulariser après un stage de six mois au 1^{er} échelon de la seconde classe d'administrateur, indice brut 427, sans indemnité compensatrice, car celle-ci n'a pas été prévue au dernier paragraphe de l'article 22 du décret précité ; 4° le détacher à nouveau sur l'emploi de secrétaire général au 1^{er} échelon indice brut 925, sans le faire bénéficier de l'indemnité compensatrice. En conséquence, il faudra à l'intéressé au minimum six ans dans le grade d'administrateur de 2^e classe et huit ans dans le grade d'administrateur de 1^{re} classe (après inscription sur un tableau d'avancement) pour retrouver enfin un indice et une rémunération légèrement supérieure à ceux dont il bénéficiait auparavant. Compte tenu de ce qui précède et dans l'hypothèse où ce fonctionnaire accepterait néanmoins une telle « promotion », les questions suivantes se posent : 1° dans le cas où l'intéressé atteindrait, avant d'avoir pu retrouver son indice et sa rémunération d'origine, l'âge pour faire valoir ses droits à la retraite, sur la base de quel indice celle-ci serait-elle déterminée ? Sur l'indice qu'il détiendrait au moment de son départ ou sur celui plus avantageux qu'il détenait dans son grade ou dans son emploi avant sa « promotion » ? 2° en cas de décès, en activité de service de ce fonctionnaire, sur la base de quel indice serait déterminée la pension de réversion dont bénéficierait sa veuve ? Sur l'indice qu'il détenait dans ses fonctions au moment de son décès, ou sur celui qu'il détenait dans son grade ou dans son emploi avant sa « promotion » ? 3° toujours en cas de décès, en activité de service, de ce fonctionnaire, sur la base de quel indice serait déterminé le capital décès dû à ses ayants droit ? Sur l'indice qu'il détenait au moment de son décès ou sur celui qu'il détenait dans son grade ou dans son emploi avant sa « promotion » ? 4° dans le cas où ce secrétaire général viendrait par la suite à être déchargé de ses fonctions et pris en charge par le C.N.F.P.T., sur la base de quel indice serait-il rémunéré ? Sur l'indice qu'il aurait atteint au moment de sa décharge de fonction dans le grade d'administrateur de 2^e classe ou sur l'indice qu'il détenait avant sa « promotion » dans le grade de directeur territorial de classe exceptionnelle ? Au regard de cette situation qui semble léser ces fonctionnaires, et de ces multiples imprécisions, il lui demande s'il envisage de modifier le décret précité afin de permettre à titre dérogatoire d'intégrer dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux les secrétaires généraux adjoints des villes de plus de 40 000 habitants en fonction à la date du 31 décembre 1987. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur.

Réponse. - Le cas particulier décrit par l'honorable parlementaire et les questions qu'il suscite appellent les observations suivantes : 1° Le fonctionnaire recruté par voie de promotion interne dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux est classé dans le grade d'administrateur de 2^e classe à indice égal ou immédiatement supérieur ou à l'indice correspondant à l'ancienneté acquise dans son grade d'origine. Ce classement ainsi que l'indemnité compensatrice définis par l'article 11 du statut particulier ne sont pas remis en cause au moment de la titularisation de l'intéressé. 2° Les règles de reclassement ainsi fixées par le statut particulier peuvent aboutir à ce que l'indice détenu par les intéressés dans leur nouveau grade soit pendant une certaine période inférieur à l'indice correspondant à leur situation antérieure. Il convient cependant de signaler que ces règles, identiques aux dispositifs adoptés pour les corps homologues de la fonction publique de l'Etat, n'entraînent pas par elles-mêmes de perte de rémunération en raison de l'existence d'une indemnité compensatrice. 3° Dès lors que le fonctionnaire a été titularisé dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, c'est la rémunération correspondant à l'indice détenu dans ce cadre qui sert, en principe, au calcul des droits cités par l'honorable parlementaire. Par exception à ce principe, l'article 15 du décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des agents affiliés à la C.I.R.A.C.L. prévoit la possibilité de calculer la pension sur la base des émoluments correspondant à un emploi détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années, si ces émoluments sont supérieurs à ceux correspondant au grade du fonctionnaire au moment du calcul de ses droits. Cette exception est étendue, aux mêmes conditions de durée, aux fonctionnaires ayant occupé l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984. Dans ces conditions il n'est pas envisagé de modifier le statut particulier des administrateurs territoriaux dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

28657. - 21 mai 1990. - Mme Yann Plat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les graves problèmes financiers que rencontrera dans quatre ans le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var. En effet, ce centre, après avoir fait face à la prise en charge des 58 agents communaux de La Seyne-sur-Mer, se trouve à présent confronté à celle des 81 agents toulonnais. Si ces personnes n'ont pas été reclassées dans quatre ans, c'est le budget du centre qui sera obligé d'intervenir pour payer 50 p. 100 des salaires. Or, il s'avère que, d'une part, les centres n'ont aucun moyen juridique pour assurer le reclassement des intéressés au sein des collectivités territoriales et que, par ailleurs, le budget du centre est alimenté par les collectivités affiliées - celles comprenant moins de 250 agents - ce qui opère un transfert de charges insupportable. Compte tenu de la gravité de la situation à venir, elle lui demande quelles solutions il envisage, notamment s'il prévoit la modification des articles 97 et 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui paraissent inadaptés en cas de suppression d'emplois en nombre important. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - La loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1987 a, dans ses articles 97 et 97 bis, prévu les mécanismes de prise en charge de fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi. Les mécanismes de prise en charge par les centres de gestion sont différents selon que la collectivité est affiliée ou non. Pour les collectivités affiliées, le centre de gestion reçoit une contribution égale au montant constitué par le traitement brut du fonctionnaire augmenté des cotisations sociales la première année. L'année suivante, cette contribution est égale aux trois quarts de ce montant ; à la moitié, la troisième année ; au quart, à partir de la quatrième année. Pour les collectivités non affiliées, le centre de gestion garde le bénéfice au-delà de la rémunération versée, de 50 p. 100 de cette dernière majorée de charges sociales, pendant les deux premières années suivant la perte d'emploi et n'en supporte 50 p. 100 qu'à partir de la quatrième année. En outre, quel que soit le régime d'affiliation, le centre de gestion supporte, à partir de la troisième année, une charge égale à 10 p. 100 de la rémunération, dans le seul cas où aucun emploi n'a été proposé au fonctionnaire privé d'emploi. L'objectif recherché à travers ces mécanismes est une responsabilité des collectivités, des centres de gestion et des agents déchargés de fonction ou dont l'emploi a été supprimé. En tout état de cause, le fonctionnement de ces mécanismes ne devrait pas peser d'un poids excessif sur les finances des centres de gestion. En effet, la charge ne serait susceptible de devenir importante qu'à partir de la troisième année qui suit la perte d'emploi. Or on peut considérer un tel délai comme suffisant pour retrouver un emploi dans la grande majorité des cas. De plus, les emplois de reclassement proposés peuvent se situer, pour les fonctionnaires des catégories A et B, sur l'ensemble du territoire national et, pour les fonctionnaires des catégories C et D, dans les départements limitrophes du département dans lequel ils étaient employés. Par ailleurs, les reclassements seront également facilités par le fait que - dans les cadres d'emplois - chaque grade correspondra à un plus grand nombre d'emplois. Les articles 97 et 97 bis de la loi du 26 janvier 1984 modifiée mettent en œuvre le principe de garantie de l'emploi pour les fonctionnaires territoriaux, principe qui ne saurait être remis en question. La situation financière des centres de gestion est en outre suivie attentivement, bien que les conséquences d'un bilan ne puissent être encore utilement tirées.

Communes (personnel)

28914. - 21 mai 1990. - M. Xavier Hunsult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des secrétaires de mairie. Suivant l'article 30 du décret Galland, il apparaît que les secrétaires généraux exerçant dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants sont intégrables dans le cadre d'emploi d'attachés territoriaux sous certaines conditions de diplôme et d'ancienneté (D.E.U.G. ou D.E.S.A.N. ou B.T.S. D.E.S.A.M. plus cinq ans d'ancienneté). Lorsque toutes les conditions sont requises, l'intégration se fait de plein droit par un arrêté pris par l'autorité territoriale compétente, visé par le préfet. Elle peut également être sollicitée par le fonctionnaire auprès de la commission d'homologation. Il apparaît cependant que le décret Galland fait l'objet d'applications très diverses d'un cas à l'autre, créant chez les intéressés un fort sentiment de malaise et d'injustice. Eu égard à cette regrettable situation, ne serait-il pas possible d'envisager pour les secrétaires généraux de communes de 2 000 à

5 000 habitants : 1° une intégration automatique et de plein droit, dès l'acquisition des cinq années exigibles ; 2° la possibilité d'effectuer un cycle de formation organisé par le C.N.F.P.T., pour une mise à niveau, en l'absence des diplômes demandés ? - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - L'article 30 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux dispose que les secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants « sont intégrés en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, lorsqu'ils se trouvent en position d'activité et occupent effectivement leur emploi à la date de publication du présent décret et lorsqu'ils possèdent un diplôme d'études universitaires générales ou un diplôme d'études supérieures d'administration municipale ou ont une ancienneté de cinq ans au moins dans leur emploi... ». Les titulaires de l'emploi de secrétaire général de ville de 2 000 à 5 000 habitants s'ils satisfont à l'une des conditions fixées par cet article 30 sont donc intégrés de plein droit dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Les propositions d'intégration, pour les fonctionnaires qui ne sont pas intégrés de plein droit, relèvent exclusivement de la compétence de la commission d'homologation présidée par un magistrat du Conseil d'Etat.

Fonction publique territoriale (discipline : Bouches-du-Rhône)

30653. - 25 juin 1990. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la demande de révocation formulée à l'encontre de dix fonctionnaires territoriaux par le maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône dans le département des Bouches-du-Rhône, pour avoir participé à un rassemblement en mairie organisé par un certain nombre d'associations, dont ils étaient membres, mécontentes de la décision de la municipalité de réduire ou supprimer leur subvention. En agissant ainsi, le maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône ne reconnaît pas le droit à des fonctionnaires territoriaux de manifester avec leur association en dehors de leur temps de travail. C'est pourquoi il lui demande de confirmer que l'appartenance à la fonction publique territoriale n'entraîne pas la remise en cause du droit de citoyenneté des agents concernés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit qu'aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière ne peut être prononcée par l'autorité territoriale sans consultation préalable d'un conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté. En outre, les fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes peuvent introduire un recours auprès d'un conseil de discipline de recours dans les cas et conditions fixées par le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989. Enfin, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions prévoit que les décisions individuelles relatives aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline sont transmises au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement qui défère au tribunal administratif les actes précités qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.

Fonction publique territoriale (statuts)

32875. - 20 août 1990. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur le statut du technicien territorial. Il lui demande s'il est dans ses intentions de procéder à la révision du statut de cette catégorie et de prévoir un recrutement externe de titulaires de diplômes homologués au niveau III (bac + 2) ; cela permettrait en effet, compte tenu du récent accord sur la grille de la fonction publique, d'intégrer ce cadre d'emploi au classement indiciaire intermédiaire.

Fonction publique territoriale (statuts)

32961. - 20 août 1990. - M. Jean Anclant attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur le mode de recrutement et le statut des techniciens territoriaux. Bien que le statut de ces fonctionnaires permette un recrutement

au niveau de baccalauréat, celui-ci s'effectue auprès de titulaires de diplômes nécessitant une formation de deux années supplémentaires (75 p. 100 des lauréats du dernier concours organisé par le C.N.F.P.T. sont titulaires d'un diplôme bac + 2). Le statut particulier de ces agents prévoit un recrutement au niveau du bac. Ce décalage entre le texte et la réalité se traduit par une difficulté à recruter des techniciens compétents, étant donné la faiblesse des rémunérations que les collectivités sont à même d'offrir. Cela est aussi très pénalisant pour les techniciens en place. Les collectivités ont de plus en plus de difficultés à pourvoir les emplois d'encadrement technique et la situation s'aggrave par le départ de certains fonctionnaires vers le secteur privé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une remise à niveau du statut de techniciens territorial puisse se faire.

Fonction publique territoriale (statuts)

32982. - 20 avril 1990. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur la situation des techniciens territoriaux. En effet, le statut de ces fonctionnaires prévoit un recrutement au niveau du baccalauréat, alors que celui-ci s'effectue en réalité auprès de techniciens titulaires de diplômes nécessitant une formation de deux années supérieures ; le dernier concours organisé par le C.N.F.P.T. le confirme : 75 p. 100 des lauréats sont titulaires d'un diplôme d'un niveau baccalauréat + 2. Cette non-reconnaissance de fait par le statut du recrutement à niveau 3 conduit à une rémunération peu attractive pour ces jeunes diplômés, qui préfèrent se tourner vers des secteurs mieux rémunérés, ce qui est également très pénalisant pour les techniciens en place. Il y a là un décalage entre le texte et la réalité des besoins, qui se traduit par une difficulté croissante à recruter des techniciens compétents. Il lui demande de lui préciser quelles mesures il entend prendre pour améliorer les rémunérations des techniciens territoriaux, mesures qui pourraient permettre l'intégration au classement indiciaire intermédiaire, conformément à l'accord du 9 février 1990.

Réponse. - Le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques prévoit la création d'un classement indiciaire intermédiaire (C.I.I.). Ce classement est prévu pour des corps et les cadres d'emplois remplissant les deux conditions suivantes : une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat, nécessaire à l'exercice d'un métier comportant des responsabilités particulières ; l'exercice effectif des responsabilités et des technicités inhérentes à ces métiers. Le protocole d'accord donne la liste des corps et cadres d'emplois susceptibles de bénéficier de ces dispositions. Les techniciens territoriaux ne pouvaient figurer sur cette liste puisque, en effet, l'article 4 du décret n° 88-549 du 6 mai 1988 portant statut particulier de cadres d'emplois prévoit que le recrutement des techniciens territoriaux se fait par concours externe sur titres ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau IV suivant la procédure définie par le décret du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique. Dans ces conditions le bénéfice des dispositions prévues pour le classement indiciaire intermédiaire ne peut être étendu au cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (installations sportives : Centre)

33042. - 27 août 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le fait que la réduction progressive, puis l'abandon, dans le cadre du F.N.D.S., des programmes coordonnés avec les fédérations en matière d'équipements lourds ont permis l'augmentation des subventionnements régionaux et départementaux. Mais cet abandon aboutit aussi à mettre en difficulté les réalisations de certains équipements sportifs, car les collectivités locales prennent en compte ces subventionnements pour déterminer les leurs. A titre d'exemple, dans la région Centre, la construction d'un dojo pourrait ainsi être compromise, alors qu'elle figurait depuis près de cinq ans sur la liste des projets, de même pour un autre dojo en avant-projet. Or, ces deux équipements font cruellement défaut dans deux départements non encore dotés d'un dojo à vocation départementale. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de ne pas compromettre la réalisation de

tes projets, établis alors que les programmes coordonnés étaient encore en vigueur, ainsi que la réalisation de nouveaux projets en fonction des besoins.

Réponse. - Depuis l'application des lois de décentralisation, l'investissement sportif communal, départemental et régional est de la seule compétence des collectivités locales. De ce fait, le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports ne dispose plus des importants crédits destinés à l'investissement sportif et socio-éducatif du chapitre 66-50 dont il était doté avant 1985, ces crédits ayant été intégrés à la dotation globale d'équipement. Toutefois, la création du compte spécial 902.17 : Fonds national pour le développement du sport, dont les chapitres 07, 08, 09 et 10 sont destinés à l'investissement sportif, permet cependant, à un degré moindre du fait des difficultés qui pèsent sur les recettes du loto sportif, de conduire avec les fédérations sportives, une politique de réalisations d'équipements d'intérêt national. Il ne s'agit donc plus, pour le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, de contribuer à l'aménagement du territoire, par la prise en compte d'opérations qui relevaient des contrats de plan Etat-régions. En effet, le S.E.J.S. n'est plus partie prenante au X^e Plan en ce qui concerne l'investissement sportif, contrairement aux plans antérieurs. Il n'est donc plus d'actualité que des collectivités locales subordonnent encore leur propre politique d'investissement sportif aux éventuelles subventions de l'Etat, qui peuvent être ponctuelles et aléatoires du fait même de l'origine des crédits et de leur destination. En ce qui concerne plus particulièrement l'équipement sportif de la région centre, non dotée d'un centre d'éducation populaire et de sport, le S.E.J.S. a consenti depuis 1985 un effort de 42 MF pour la réalisation des antennes du C.R.E.P.S. « éclaté » de cette région. L'éventuelle prise en compte, au titre des prochaines programmations à venir, de certains équipements, tels les dojos à vocation départementale évoqués par l'honorable parlementaire, dépendra de l'ordre de priorité qui leur aura été affecté, en relation avec la Fédération française de judo, d'une part, et de l'importance des recettes qui auront été réellement encaissées au F.N.D.S. dans la période de référence, d'autre part. La politique de conventionnement avec les fédérations sportives n'est donc nullement abandonnée, mais elle est recentrée sur une politique de réalisation d'équipements d'intérêt national, au plan qualitatif, et sur la disponibilité réelle des crédits du F.N.D.S. au plan quantitatif.

Education physique et sportive (fonctionnement : Cher)

33044. - 27 août 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation de la région Centre qui ne possède pas de C.R.E.P.S. (centre régional d'entraînement physique et sportif) mais des C.R.J.S. (centre régional jeunesse et sport). Certes, le fonctionnement des C.R.J.S. est plus économique. Cependant il souhaiterait connaître la politique de soutien envisagée en faveur de ces structures, tant en moyens financiers qu'humains.

Réponse. - Compte tenu de l'absence de centre d'éducation populaire et de jeunesse en région Centre, une structure actuellement gérée sous forme associative, dénommée Centre régional de la jeunesse et des sports (C.R.J.S.), composée de six antennes, accueille les stages dans le domaine de la jeunesse et des sports. Par ailleurs, cette région a mis en place un autre type de structure pour assurer ces missions de formation, qui est l'institut régional de formation (I.F.R.J.S.), instance de programmation et de gestion des stages du service public de formation. Il faut considérer que l'absence de C.R.E.P.S. dans six régions ne crée pas une rupture d'égalité des citoyens devant le service public, compte tenu des missions nationales prioritaires des C.R.E.P.S. Il appartient au secrétariat d'Etat, dans la mesure de ses moyens budgétaires, d'entretenir le patrimoine existant et d'envisager un éventuel développement de l'implantation de ces établissements compte tenu de la situation particulière de chacune des six régions dépourvues de C.R.E.P.S. Dans ces régions, les missions du domaine de la formation doivent s'exécuter également avec les différents partenaires locaux (associatifs, des collectivités territoriales et des autres administrations). Le support juridique le plus adapté à la réalisation de ces actions est le groupement d'intérêt public (G.I.P.), qui ne doit pas être considéré comme une solution de substitution au C.R.E.P.S. mais comme une structure de fonctionnement plus satisfaisante que les associations par-administratives. Le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports a décidé d'accorder des aides en matière de fonctionnement et de personnel pour la création de G.I.P. dans les six régions dépourvues de C.R.E.P.S. Il est donc prévu, pour aider à la mise en place de G.I.P. devant se substituer à l'I.F.R.J.S. dans

la région Centre, l'attribution d'une aide financière de 50 000 francs à 100 000 francs, dès sa création, ainsi que le renforcement de l'effectif de la D.R.J.S. par l'implantation d'un poste d'inspecteur de la jeunesse et des sports en 1992. Enfin, une somme de 180 000 francs a déjà été accordée à la D.R.J.S. afin de louer une salle de formation.

JUSTICE

Saisies et séquestres (réglementation)

18816. - 16 octobre 1989. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, sur le fait qu'actuellement les huissiers de justice procèdent à des mises en recouvrement sans explication du détail des sommes réclamées. Ce manque de précisions est préjudiciable aux débiteurs qui se trouvent, de ce fait, désorientés. Il paraîtrait opportun que les créanciers donnent de suffisantes explications quant à la teneur de la demande en paiement et que celles-ci puissent être communiquées en temps voulu aux intéressés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour satisfaire cette légitime aspiration des justiciables.

Réponse. - Aucun texte n'impose aux huissiers de justice chargés par des créanciers de recouvrer les sommes d'argent dues par leurs débiteurs, de faire apparaître le détail de celles-ci. La seule obligation actuellement mise à la charge des huissiers résulte de l'article 25 du décret n° 67-18 du 5 janvier 1967, modifié par le décret n° 85-299 du 5 mars 1985, qui prévoit qu'avant tout règlement, les huissiers de justice sont tenus de remettre aux parties, même si celles-ci ne le requièrent pas, le compte détaillé des sommes dont elles sont redevables. Ce compte fait apparaître, d'une part, les émoluments et remboursements de débours dus pour les actes du ministère des huissiers de justice, d'autre part, les déboursés dont le remboursement n'est pas inclus forfaitairement dans les émoluments, enfin, les droits de toute nature payés au Trésor. Rien n'empêche les huissiers de justice, dans un souci d'information des justiciables, d'inviter leurs clients créanciers de sommes d'argent, à expliquer de façon précise la teneur de leurs demandes, étant observé qu'en matière de recouvrement amiable de créances, dont le huissiers de justice n'ont pas le monopole, l'indication des sommes dues relève actuellement de la seule responsabilité du créancier. Afin d'améliorer l'information du débiteur, il est toutefois envisagé d'insérer dans les décrets d'application de la réforme des voies d'exécution, en cours d'examen devant le Parlement, un dispositif lui permettant de connaître avec précision le détail des sommes qui lui sont réclamées.

Etat civil (registres)

23359. - 29 janvier 1990. - M. Franck Borotra appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, sur certains problèmes inhérents à la suppression, par la loi du 13 janvier 1989, de l'obligation d'apposer les mentions marginales sur l'exemplaire des registres de l'état civil conservé au greffe des tribunaux de grande instance de métropole. En effet, d'une part, la création du casier judiciaire national informatisé par la loi du 4 janvier 1980 a supprimé le lien fonctionnel qui existait dans les greffes entre la tenue à jour du deuxième registre et celle du casier judiciaire, la vérification des demandes d'extraits de casier s'opérant désormais à l'aide du répertoire national d'identification des personnes physiques. Or, la filiation n'y étant pas déterminée avec précision, il incombera donc indirectement aux mairies de pallier ce manque de renseignements. D'autre part, les greffes doivent être en possession de l'ensemble des éléments permettant, le cas échéant, de reconstituer le premier original. Il apparaît impossible d'ici quelques années, du fait des risques de perte, destruction ou vol et surtout du fait du volume imposant que vont désormais constituer les avis de mise à jour d'état civil dans les greffes, de gérer correctement toutes les informations afférentes à chaque acte.

Réponse. - L'article 75 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social a supprimé, à compter du 1^{er} janvier 1989, l'obligation d'apposer sur le double des registres d'état civil, conservé dans les greffes des tribunaux de grande instance métropolitains, les mentions marginales relatives aux événements qui modifient l'état ou la capacité des personnes. Cette suppression de l'obligation de mise à jour n'a pas fait disparaître le rôle de conservation par les greffes des seconds registres et des avis de mention, de sorte que la reconstitution des actes des premiers originaux qui viendraient à disparaître ou

à être détériorés peut toujours être effectuée à partir des documents détenus et conservés par les greffes dont il convient seulement d'effectuer le rapprochement. La circulaire du 14 janvier 1989 a précisé les modalités de classement et d'archivage des avis de mention en vue de faciliter, en tant que de besoin, la reconstitution d'actes des premiers originaux. En tout état de cause, le besoin de reconstitution d'actes, qui, pour l'essentiel, est la conséquence de la manipulation des registres détenus par les mairies, ira en diminuant, à mesure que celles-ci se doteront de systèmes informatiques permettant la délivrance automatisée d'extraits ou de copies d'actes de l'état civil. S'agissant de la vérification des demandes d'extraits de casier judiciaire évoquée par l'honorable parlementaire, le répertoire national d'identification des personnes physiques fournit des renseignements suffisants pour y satisfaire. La nécessité de recourir, en outre, à un acte d'état civil ne concerne que des hypothèses marginales. En conséquence, le nombre d'actes délivrés de ce chef devrait être limité.

Sociétés (régime juridique)

26010. - 26 mars 1990. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés de concilier les techniques modernes de traitement de textes avec les obligations faites aux chefs d'entreprise, personnes morales, de tenir à jour les livres d'assemblées. Très souvent, ces documents sont constitués par des assemblages de feuilles rigides non exploitables dans les actuelles machines de traitement de textes. Il souhaiterait, dès lors, savoir si les collages des procès-verbaux d'assemblées générales de sociétés peuvent être légalement autorisés sur un registre coté et paraphé. Dans la négative, il lui demande si des assouplissements seront autorisés pour permettre de pallier cette difficulté. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la Justice.

Réponse. - Les délibérations des assemblées d'actionnaires et des organes de direction des sociétés anonymes sont, aux termes du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, constatées par des procès-verbaux établis sur des registres cotés et paraphés. Comme le souligne l'honorable parlementaire, cette transcription directe du procès-verbal sur un registre ne va pas sans poser des difficultés pratiques. C'est la raison pour laquelle les articles 85, 109 et 149 du décret permettent de recourir à une méthode plus souple consistant à établir les procès-verbaux sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, cotées et paraphées. Ces dispositions répondent, semble-t-il, à la préoccupation légitime de l'auteur de la question.

Magistrature (magistrats)

26724. - 9 avril 1990. - M. Jean-Pierre Bailigand appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, sur le détachement des magistrats dans le corps des sous-préfets. En effet, si les commissaires de police, les administrateurs territoriaux, les administrateurs des postes et télécommunications peuvent être détachés, les magistrats n'ont pas cette possibilité. Il lui demande donc d'étudier la mise en œuvre de cette procédure, et plus généralement quelle politique de détachement plus dynamique il entend conduire conformément aux engagements de M. le Premier ministre.

Réponse. - Les magistrats de l'ordre judiciaire peuvent être placés en position de détachement à la condition, d'une part, d'avoir accompli quatre années de services effectifs dans leur propre corps depuis leur entrée dans la magistrature et sous réserve, d'autre part, qu'une possibilité de détachement leur soit garantie par le statut des corps d'accueil. Or, il est exact que le statut du corps des sous-préfets ne permet pas, en l'état, d'y détacher des magistrats, mesure qui est en revanche prévue, par exemple, par le statut des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. A cet égard, la préoccupation dont témoigne l'honorable parlementaire rejoint celle de la chancellerie qui, en liaison avec les services du Premier ministre, étudie les moyens de réaliser une plus large ouverture du corps judiciaire vers l'extérieur. Dans cette perspective, indépendamment de l'adoption des dispositions législatives ou réglementaires qui pourraient être nécessaires, une politique plus active de détachement est menée vers les magistrats, mais aussi en direction des établissements ou entreprises publiques. De même, un effort de sensibilisation à une telle ouverture est d'ores et déjà conduit au sein du corps judiciaire lui-même. Les résultats se font d'ores et déjà sentir puisque les détachements de magistrats ont connu un net accroissement depuis deux ans. Ainsi, les détachements auprès d'autres départements ministériels,

d'organismes publics ou d'organisations internationales, qui étaient de 85 en octobre 1988, ont atteint le chiffre de 115 en octobre 1990.

Pauvreté (lutte et prévention)

28415. - 14 mai 1990. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des chômeurs de longue durée fortement endettés. Cette situation, que certes la loi Neiertz vient d'aménager, ne cesse, en raison de leur endettement, de se dégrader. Ils sont pour beaucoup arrivés à un niveau tel de difficultés et de dettes que seule une amnistie générale effaçant toute poursuite pourrait leur redonner quelque espoir. Ne serait-il pas souhaitable de prévoir une prise en charge de leurs dettes afin de désintéresser leurs créanciers ? Cette mesure de solidarité paraît, seule, répondre à l'ampleur du problème. Il lui demande s'il lui paraît possible d'envisager de prendre ces mesures. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Pauvreté (lutte et prévention)

28509. - 14 mai 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'insertion des exclus que constituent les nombreux chômeurs de longue durée. Dans une déclaration du 29 août 1989, le Gouvernement s'est fixé des « travaux d'Hercule ». La situation préoccupante des chômeurs de longue durée de toute la France à l'instar de ceux de la Loire a conduit le Gouvernement à évoquer les inégalités croissantes auxquelles il faut mettre un terme. Elle lui rappelle que les chômeurs de longue durée connaissent des situations financières difficiles, voire dramatiques, lorsque leur endettement est supérieur aux ressources du foyer. Les crises dans le textile, la métallurgie et l'industrie lourde ont conduit à la marginalisation, voire à l'exclusion, de ceux qui en sont les victimes. Elle lui demande en conséquence qu'au nom de la solidarité nationale les chômeurs de longue durée qui sont confrontés à de graves difficultés bénéficient d'une mesure d'amnistie de leurs créances personnelles - y compris fiscales et parafiscales - vis-à-vis des poursuites dont ils sont l'objet. Une telle mesure leur permettrait d'envisager plus sérieusement leur réinsertion professionnelle et sociale. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Pauvreté (lutte et prévention)

28878. - 21 mai 1990. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la campagne menée par l'Association Solidaire Chômeurs Loire afin d'obtenir du Gouvernement l'amnistie pour les chômeurs de longue durée poursuivis par les tribunaux et les huissiers, et les blanchir de leurs dettes. Ce problème n'est pas propre qu'à la Loire. Aussi, la bonne réponse à apporter à tous les chômeurs de longue durée, dans le cadre d'une politique globale de réinsertion professionnelle et sociale, consisterait à les faire bénéficier d'une mesure d'amnistie de leurs dettes personnelles, y compris fiscales et parafiscales, vis-à-vis des poursuites dont ils sont trop souvent l'objet. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend donner à cette suggestion. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Pauvreté (lutte et prévention)

29618. - 4 juin 1990. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation injuste réservée aux personnes victimes du chômage et en proie, de ce fait, à de graves difficultés financières. En effet, nombre d'entre elles sont endettées à un niveau tel que leurs faibles allocations ne leur permettent pas d'honorer leurs échéances. Elles sont sous la menace constante d'une saisie de leurs biens ou d'une expulsion de leur logement. Ces pratiques bien loin d'apporter une solution à leurs problèmes les aggravent, au contraire, lourdement. Cet état de fait est d'autant moins acceptable que dans le même temps la loi amnistie les délits relatifs au financement des partis politiques. En conséquence, et pour que la justice soit plus équitable, il lui demande d'envisager un projet de loi amnistiant, par solidarité, les dettes des chômeurs. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Seules les poursuites et sanctions de nature pénale ou disciplinaire peuvent faire l'objet, le cas échéant, d'une mesure d'amnistie. Les poursuites engagées par les créanciers à l'encontre de leurs débiteurs en recouvrement des sommes dues sont de nature civile et ne sauraient en conséquence entrer dans le champ d'application d'une loi d'amnistie. Toutefois, la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés dues au surendettement des particuliers et des familles est susceptible d'apporter une réponse, au moins partielle, aux situations décrites par l'honorable parlementaire. Elle permet aux débiteurs de bonne foi dans l'impossibilité manifeste de faire face aux remboursements de leurs dettes non professionnelles de saisir une commission départementale qui recherchera un accord entre eux et leurs créanciers sur l'aménagement du remboursement des dettes et, le cas échéant, sur l'allègement ou la remise de celles-ci. La commission pourra demander au juge de suspendre temporairement les mesures d'exécution diligentes contre le débiteur. S'agissant des dettes fiscales et parafiscales, l'administration fiscale, représentée au sein de la commission par le trésorier-payeur général, a tout pouvoir d'accorder des remises selon la procédure fiscale de droit commun. En cas d'échec de la procédure amiable devant la commission, le juge d'instance peut être saisi aux fins de réaménager le remboursement des dettes.

Services (sociétés de recouvrement.)

28508. - 14 mai 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le souhait des professionnels du recouvrement de créances de voir leur profession réglementée. Par conséquent, il lui demande de lui faire connaître sa position sur le principe même de cette réglementation.

Réponse. - Les problèmes liés au recouvrement des impayés ont été notamment évoqués lors des débats parlementaires relatifs au projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution. Compte tenu des observations qui ont été formulées, la chancellerie, en liaison avec les ministères concernés, engage une réflexion sur l'opportunité de réglementer les activités de recouvrement de créances.

Mariage (régimes matrimoniaux)

29298. - 4 juin 1990. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation d'un certain nombre de justiciables. En effet, les femmes mariées, avant le 1^{er} mars 1986 et dont le mariage a été dissous par une décision rendue avant le 11 juillet 1975 (loi du 11 juillet 1975), étaient tenues, en application de l'article 1463 du code civil (aujourd'hui abrogé), de déclarer expressément au greffe du tribunal de grande instance compétent l'acceptation de leur communauté. A défaut, elles étaient censées renoncer à ladite communauté. Aujourd'hui, les notaires appelés à établir l'origine de propriété d'un immeuble ayant dépendu de cette communauté, interrogent les secrétaires-greffiers des T.G.I. afin de savoir s'il y avait eu ou non une déclaration d'acceptation expresse de la communauté enregistrée dans leur service. Or, les secrétaires-greffiers ne sont pas tenus de conserver les registres contenant ce type de renseignements au-delà de cinq années. Cela risque donc d'être préjudiciable aux épouses divorcées avant le 11 juillet 1975. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre en la matière pour que ces renseignements puissent être fournis aux notaires intéressés.

Réponse. - Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 relative à l'application de l'ancien article 1463 du code civil ne sauraient porter préjudice aux épouses divorcées avant le 1^{er} janvier 1976 qui ont à justifier de l'origine de la propriété d'un immeuble ayant dépendu de la communauté. En effet, une circulaire conjointe du garde des sceaux et du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, en date du 10 octobre 1989, ayant pour objet les archives des juridictions, rappelle que les registres des acceptations et répudiations de communauté doivent être conservés par les greffes pendant trente ans. Au-delà de ce délai, qui court à compter de la dernière inscription portée sur le registre, celui-ci est versé aux archives départementales où il est conservé et où il peut faire l'objet d'une consultation.

29476. - 4 juin 1990. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème de l'organisation de l'insolvabilité dans le cadre notamment d'un divorce. En effet, la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 a introduit un nouveau délit d'organisation frauduleuse d'insolvabilité. Elle punit tout débiteur qui même avant la décision judiciaire aura organisé ou aggravé son insolvabilité soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en dissimulant certains de ses biens, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictueuse ou d'aliments, par une juridiction civile. En matière de divorce, ce sont généralement les maris qui sont condamnés au paiement de pensions alimentaires pour leurs enfants et leur femme. S'ils organisent leur insolvabilité, parce qu'ils sont débiteurs d'aliments, la loi leur est parfaitement applicable. Mais, à l'inverse, qu'en est-il pour une femme, non débitrice d'aliments, puisqu'elle perçoit la pension alimentaire pour ses enfants, qui organiserait de façon flagrante son insolvabilité ? Il est vrai, ce cas est très rare, mais il se présente. L'objectif de l'épouse qui diminue ses salaires du septuple au simple et qui se dessaisit de ses biens : obtenir la fixation d'une pension alimentaire la plus haute possible eu égard à ses faibles revenus. Il lui demande donc si la loi peut s'appliquer à cette épouse, même si elle n'est pas débitrice d'aliments et même si son but direct n'est pas pour se soustraire à l'exécution d'une condamnation pécuniaire comme l'exige le texte.

Réponse. - La situation décrite par l'honorable parlementaire ne réunit pas les éléments constitutifs de l'infraction d'organisation frauduleuse d'insolvabilité telle que définie par l'article 404-1 du code pénal dans la mesure où l'épouse divorcée est créancière d'aliments et non débitrice. Or, l'article 404-1 du code pénal ne permet la poursuite que du seul débiteur. En conséquence, les agissements de l'épouse ne peuvent faire l'objet d'une poursuite pénale en l'absence de texte d'incrimination. En revanche, sur le plan civil, il faut rappeler que les deux parents divorcés demeurent tenus de leur devoir d'entretien et d'éducation envers leurs enfants mineurs. L'époux qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale contribue à l'entretien et à l'éducation de ses enfants au moyen d'une pension alimentaire destinée à ces derniers mais versée à la personne qui a la charge des enfants. Lors de la détermination du montant de la pension ainsi due, les ressources des deux parents sont prises en considération, conformément à l'article 288 du code civil. En conséquence, le comportement du créancier d'aliments qui, dans un souci de fraude, ferait état de revenus inférieurs à ses revenus réels, serait éventuellement pris en compte par le juge lorsqu'il aurait à apprécier le montant de la contribution à la charge de l'époux qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale.

Créances et privilèges (réglementation)

30707. - 25 juin 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que les dispositions contenues dans le projet de réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, relatives au monopole de la consultation et de la rédaction d'actes en matière juridique qu'il réserve aux professions réglementées du droit, comme aux autres professions réglementées lorsqu'elles sont l'accessoire nécessaire de la prestation fournie, interdiront aux membres des professions non réglementées de donner les consultations et de rédiger les actes sous seing privé qui sont cependant l'accessoire nécessaire de la prestation fournie, outils sans lesquels les membres de ces professions ne pourront exercer leur métier dans des conditions normales, ce qui risque, à terme, d'entraîner leur disparition. Parmi ces professions se trouvent les entreprises spécialisées dans le traitement de l'impayé qui, sous l'impulsion du G.I.C.E.R. (Groupe interprofessionnel pour la construction de l'Europe du recouvrement), ont fait enregistrer à la commission des lois de l'Assemblée nationale une proposition de loi « tendant à réglementer les conditions d'exercice de l'activité du traitement de l'impayé » (proposition n° 672 déposée par M. le député Jean-Pierre Philibert), contenant des dispositions allant pleinement dans le sens de la protection de l'usager du droit voulu par ce projet. Ces professionnels, dont le rôle de régulateur économique et social est évident, puisqu'ils règlent à l'amiable chaque année plusieurs centaines de milliers de dossiers qui, sans leur intervention, viendraient encombrer le rôle des tribunaux, évitent aux débiteurs le traumatisme d'un procès souvent inutile, permettent aux créanciers de créances nombreuses, mais de faible montant, de récupérer des créances qui, sans eux et eu égard au coût des procédures judiciaires, seraient récupérées comptablement, faisant perdre à ces créanciers, souvent artisans ou petits commerçants, une partie importante de leur trésorerie, et à l'Etat des recettes fiscales non négligeables, souffrent des

agissements d'individus qui ne se soumettent même pas, pour la plupart, à la formalité de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, échappant ainsi à tout contrôle, demandent la normalisation de leur activité. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si le projet de réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dans sa rédaction actuelle, interdira aux entreprises spécialisées dans le traitement de l'impayé d'établir des actes contenant des accords de règlement ou des actes de cession de créances, accessoires nécessaires de la prestation fournie, et s'il existe un obstacle à ce que la proposition de loi « tendant à réglementer les conditions d'exercice de l'activité du traitement de l'impayé », réglementation dont chacun s'accorde à reconnaître la nécessité et l'urgence, soit discutée en même temps que le projet de réforme de certaines professions judiciaires et juridiques en l'état de l'incidence qu'aura ce texte-ci sur cette activité, et dès lors qu'infime sera le nombre d'entreprises spécialisées dans le traitement de l'impayé qui rempliront les conditions requises pour intégrer la future nouvelle profession d'avocat.

Réponse. - Les prestations de service en matière juridique connaissent actuellement en France une évolution importante, tant qualitative que quantitative. La consultation et la rédaction d'actes juridiques sont devenues un domaine fondamental de la vie économique et sociale. Aussi a-t-il paru opportun, à l'instar de ce qui existe dans certains pays de la Communauté économique européenne ou dans d'autres pays, tels que les Etats-Unis, de réglementer l'exercice du droit. A cette fin, le projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, qui a été examiné en première lecture par l'Assemblée nationale et transmis au Sénat, contient un certain nombre de dispositions. Celles-ci tiennent compte d'un double impératif. Il convient d'abord d'assurer la qualité de la consultation et de la rédaction d'actes sous seing privé en confiant expressément ces activités aux membres des professions judiciaires et juridiques réglementées : avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocats, avoués près les cours d'appel, notaires, huissiers de justice, administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs. Ensuite, elles tiennent compte des situations de fait et de droit existantes, ainsi que des réalités économiques et administratives. Les activités de recouvrement de créances, dans la mesure où elles ne comprennent pas des prestations de consultation ou de rédaction d'actes en matière juridique, ne sont pas concernées par le projet de loi. Elles demeurent libres dès lors qu'il s'agit d'un recouvrement amiable. Il convient par ailleurs d'observer que les problèmes liés au recouvrement des impayés ont été également évoqués lors des débats parlementaires relatifs au projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution. Compte tenu des observations qui ont été formulées, la chancellerie, en liaison avec les autres ministères concernés, engage une réflexion sur l'opportunité de réglementer une telle activité.

Magistrature (magistrats)

32324. - 30 juillet 1990. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelles ont été les instructions données à la chancellerie pour l'application, aux magistrats grévistes, de la législation sur les retenues de traitement pour service non fait, dans la mesure où ceux-ci n'avaient pas le droit de faire grève.

Réponse. - Au mois de juin dernier, les trois organisations professionnelles de magistrats ont appelé les magistrats à une journée d'action pour manifester leurs préoccupations sur leurs conditions de travail et leur statut. Le garde des sceaux a donné des instructions pour que la continuité du service public soit assurée ce jour-là, faisant appel au sens des responsabilités des magistrats. Le 21 juin, ce mouvement, qui a revêtu des formes très diverses allant du vote de motions à l'absence de service, n'a pas gravement entravé l'activité des juridictions et le garde des sceaux a estimé qu'il n'était pas opportun de faire procéder à des retenues de traitement.

LOGEMENT

Logement (politique et réglementation)

31593. - 16 juillet 1990. - Dans un appel parrainé par l'abbé Pierre, le comité des mal-logés qui défend les expulsés parisiens demande la mise en place d'une véritable politique urbaine incluant : l'augmentation des logements sociaux, l'insertion par le logement, la mixité des populations, la participation des habitants et des associations aux projets d'aménagement urbain. M. Marcel Berthelot se déclare en complet accord avec ces orientations. Des mesures concrètes et immédiates peuvent être prises

afin, notamment, de permettre à des familles à revenus moyens de pouvoir accéder à des logements sociaux ou y rester. Ces familles, souvent bien insérées, contribuent à structurer la vie sociale dans les cités et assurent la mixité et l'équilibre sociologique indispensable pour lutter contre la formation de ghettos. Il demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, quelles mesures il entend prendre pour abroger la disposition du surloyer contenue dans la loi Méhaignerie qui pénalise fortement les familles à revenus moyens et les condamne à quitter leur logement : 1° que soient majorés de 50 p. 100 les barèmes de plafond de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif ; 2° que la durée de remboursement de ces crédits soit portée à vingt-cinq ans au minimum et la période de franchise de remboursement à cinq ou six ans, afin d'éviter les hausses brutales et importantes des loyers lors des réhabilitations de logements sociaux financés par des crédits Palulos.

Réponse. - Le logement social est une des priorités gouvernementales. C'est ce qui ressort clairement des travaux législatifs récents. Cette priorité est orientée vers les populations les plus défavorisées. La loi visant à mettre en œuvre le droit au logement comme le budget voté pour 1990 le démontrent. Cette priorité n'a cependant pas conduit à laisser de côté la catégorie des ménages à revenus moyens, qui, en effet, dans certaines zones comme la région d'Ile-de-France, connaissent des difficultés de logement. Des mesures ont ainsi été prises en vue de faciliter l'accès de ces familles à un logement social, et leur maintien dans ces logements. Ainsi, certains plafonds de ressources, applicables lors de l'entrée dans un logement, ont été très nettement réévalués pour la région d'Ile-de-France : l'arrêté du 28 février 1990, permet au préfet de déroger à hauteur de 35 p. 100 aux plafonds normalement applicables (fixés par l'arrêté du 29 juillet 1987), pour les logements conventionnés construits ou réhabilités à l'aide de prêts locatifs aidés du Crédit foncier de France. L'accroissement de l'offre de logements sociaux, l'insertion par le logement et la recherche d'une politique diversifiée de l'habitat font partie des objectifs de la politique sociale du logement mise en œuvre par le Gouvernement. Le projet de loi de finances pour 1991 assure la continuité de l'effort de l'Etat en faveur du logement social. Pour favoriser l'intégration des populations défavorisées, la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement encourage une meilleure répartition géographique de ces populations. Dans les communes où l'ensemble des logements locatifs sociaux représente moins de 20 p. 100 des résidences principales, le préfet pourra s'opposer au droit de préemption urbain du maire dès lors que son exercice viserait à s'opposer à la construction de logements sociaux. Dans le cadre de l'Ile-de-France, pour la mise en œuvre du programme de mesures d'urgence en faveur du logement, le Gouvernement a souhaité engager avec les collectivités locales une politique contractuelle qui a pour objet de définir une répartition équilibrée entre la construction de bureaux et de logements, d'une part, et entre la construction de logements aidés et non aidés, d'autre part. Par ailleurs, il est important de noter que, pour la construction ou la réhabilitation de logements locatifs sociaux, l'aide accordée par l'Etat (subvention et prêt, qui sont combinés dans chaque opération) est adaptée à chacun des cas particuliers, en fonction de l'importance des travaux, de l'occupation prévue pour l'immeuble, et du niveau des loyers envisagés. Ce dernier élément conduit tout spécialement à prendre en compte, dans le choix de la structure de financement de chaque opération et dans la modulation retenue pour les aides de l'Etat, les besoins en logement, la structure des peuplements et le marché locatif dans la zone en cause. La finalité du parc locatif social est d'accueillir les ménages à ressources modestes. Ce devoir de solidarité implique que ceux dont les capacités contributives ont évolué de façon positive, effectuent un effort financier en fonction du service rendu dont la contrepartie est le droit au maintien dans les lieux qui contribue à la diversification des catégories d'occupants du parc social. La fixation par les organismes propriétaires d'un barème de surloyer doit néanmoins respecter un certain nombre de principes. Tout d'abord, son application ne doit pas conduire à des phénomènes ségrégatifs, mais au contraire être adaptée aux situations locales. Ensuite, le produit du surloyer doit permettre de construire une solidarité active entre les locataires : amélioration de la qualité du service rendu, affectation des nouvelles ressources à des actions présentant un caractère social. La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, a explicitement prévu que les surloyers pouvaient faire l'objet d'accords collectifs locaux avec les locataires et leurs associations. Ces accords peuvent porter à la fois sur le barème et l'utilisation des produits de surloyer. De plus un effort très important a été consenti en faveur des aides personnelles au logement. Pour la deuxième année consécutive, l'extension de ces aides à de nouveaux bénéficiaires est poursuivie et l'actualisation des barèmes permettra un maintien du pouvoir d'achat des prestations traduisant ainsi l'engagement du

Gouvernement en faveur du droit au logement pour tous. De plus au 1^{er} janvier 1991 l'allocation logement à caractère social (A.L.S.) sera attribuée sous seule condition de ressources à l'ensemble des ménages modestes de la région parisienne. Cette avancée décisive concernera 60 000 ménages environ (essentiellement des personnes seules ou ménages sans enfant, de plus de vingt-cinq ans et de moins de soixante-cinq ans logés dans le parc privé ou dans le parc public). Cette mesure sera étendue d'ici à 1993 à l'ensemble du territoire.

Logement (expulsions et saisies)

31598. - 16 juillet 1990. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, sur les expulsions qui se multiplient à Paris et sur leurs conséquences, en particulier sur les enfants. En effet, plus de 200 enfants dorment sous des tentes place de la Réunion, dans le 20^e arrondissement de Paris, car leurs parents ont été expulsés de leur logement. Or le Parlement vient de ratifier la convention internationale des droits de l'enfant qui, dans son article 27, précise : « Les Etats adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, les vêtements et le logement. » Pour ces enfants, le choc psychologique, les répercussions sur leur scolarité, les conséquences sur leur état de santé sont importants. Cet état de fait est en contradiction fondamentale avec le texte ratifié. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre les cas des familles expulsées en les relogant dans la ville où elles sont domiciliées depuis de longues années afin de ne pas entraîner une rupture supplémentaire préjudiciable aux enfants. - *Question transmise à M. le ministre délégué au logement.*

Réponse. - Le Gouvernement approuve et soutient sans réserve les principes et les objectifs fixés par la convention internationale des droits de l'enfant. Conscient de la situation très difficile que connaissent les familles expulsées et des conséquences dramatiques, sur les enfants, qui résultent de la perte de leur foyer, le Gouvernement a pris plusieurs mesures afin de prévenir de telles situations : en premier lieu, le Gouvernement a renforcé et amélioré les dispositifs de solvabilisation des ménages, ceci afin d'aider les familles à revenus très modestes à assurer leurs dépenses de loyer. Le champ d'application des aides personnelles au logement couvre ainsi désormais non seulement les bénéficiaires du R.M.I. et les locataires du parc H.L.M., mais également les bénéficiaires de l'allocation d'insertion. Au 1^{er} janvier 1991, le droit à l'allocation de logement sera étendu, sous seule condition de ressources, à tous les ménages de la région parisienne. Cette mesure sera étendue d'ici à 1993 à l'ensemble du territoire. Dans le même temps, des adaptations au régime des aides personnelles au logement ont été apportées afin de mieux se conformer à l'évolution de la situation des familles. L'âge limite pour la prise en compte des enfants à charge a été porté de dix-sept à dix-huit ans, et les aides en cas de chômage ou de longue maladie augmentées. Enfin, la procédure du tiers-payant a été étendue à l'allocation logement, ce qui garantit l'affectation de l'aide au paiement du loyer. En second lieu, le Gouvernement a renforcé les dispositifs d'aide ou de prévention en matière d'impayés de loyers. La loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement rend obligatoire les fonds de solidarité pour le logement dans chaque département. Ils seront financés par l'Etat, le département ainsi que, s'ils le souhaitent, par les autres partenaires concernés (caisses d'allocations familiales, bailleurs). Ces fonds offriront la possibilité d'attribuer toute la part des aides nécessaires pour l'accès et le maintien dans le logement des ménages défavorisés dans le parc social comme dans le parc privé (prêts ou subventions pour les ménages qui ne peuvent faire face à leurs dépenses de logement, garanties accordées aux ménages démunis pour accéder à un logement). Les conditions du versement des aides personnelles au logement aux locataires en impayés sont également modifiées : désormais, l'aide sera maintenue tant que la situation de la famille n'aura pas fait l'objet d'un examen par le fonds de solidarité pour le logement. La troisième préoccupation du Gouvernement s'est portée sur la prévention des expulsions, lorsque les dispositifs précités n'ont pas permis d'éviter le recours à cette procédure. Depuis le vote de la loi du 31 mai 1990, les commandements de payer délivrés par les bailleurs doivent rappeler au locataire l'existence du fonds de solidarité qu'il pourra, le cas échéant, saisir. Par ailleurs, le juge qui ordonne l'expulsion peut désormais, même d'office, accorder des délais pouvant aller jusqu'à trois ans à un occupant de bonne foi dont le logement ne peut avoir lieu dans les conditions normales. La décision du juge accordant de tels délais est notifiée au représentant de l'Etat dans

le département, en vue de la prise en compte de la demande de relogement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. En dernier lieu, le Gouvernement a favorisé la mise en œuvre de mesures de suivi d'accompagnement social lié au logement. Les crédits consacrés à ces actions ont pour objectif d'apporter une aide personnalisée aux familles qui ont à faire face aux plus grandes difficultés pour accéder ou se maintenir dans leur logement. Ces crédits seront pour l'essentiel, à compter de 1991, dispensés par les fonds de solidarité pour le logement. L'accompagnement social prend en compte, de façon prioritaire, la situation des enfants dont la famille est fragilisée. Tant les actions sociales préventives que la priorité au relogement en cas d'expulsion, donnée aux foyers ayant des enfants visent à éviter l'éclatement de la famille. Tel est l'ensemble des mesures prises par le Gouvernement pour éviter le drame des familles et des enfants expulsés de leur logement.

Logement (politique et réglementation)

32117. - 30 juillet 1990. - M. François Aseul attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur le problème de l'accompagnement social lié au logement. Jusqu'en 1989, l'Etat participait au financement de l'accompagnement social, soit au titre de l'action socio-éducative liée au logement (A.S.E.L.) - crédits gérés par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale - soit au titre de la gestion sociale personnalisée - crédits gérés par la direction de la construction. L'ensemble des crédits avaient atteint un niveau de 43 millions en 1989, avec respectivement 30 millions pour l'A.S.E.L. et 13 millions pour la gestion sociale personnalisée. Les règles d'intervention de l'Etat ont été bouleversées en 1990. Si le niveau des crédits est en augmentation d'une année sur l'autre, 45 millions en 1990 contre 43 millions précédemment, ceux-ci sont désormais répartis dans trois lignes budgétaires : gestion sociale de proximité (ministère de l'équipement et du logement), action socio-éducative liée au logement et fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles (ministères de la solidarité), ce qui oblige à une instruction plus complexe. La répartition opérée à l'intérieur de ces crédits est arbitraire et pénalise les associations exerçant l'A.S.E.L. qui voient, en cours d'année, leur dotation baisser de 20 à 25 p. 100, les exposant à de graves difficultés. Par ailleurs les crédits sont largement insuffisants par rapport aux demandes. La progression de ces dernières est la conséquence de l'incitation faite aux organismes dans le cadre de la politique du logement pour les plus démunis. C'est pourquoi il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre dans la loi de finances pour 1991 pour augmenter les crédits et rendre plus aisée la procédure d'attribution.

Logement (politique et réglementation)

32317. - 30 juillet 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation du logement des familles les plus démunies et les actions de suivi social qui en constituent la condition de réussite. Il apparaît que l'évolution des crédits de suivi social pour 1990 justifie les craintes de ceux qui ont la responsabilité de ces actions. En effet, les crédits arrêtés pour 1990 à 45 millions de francs et répartis entre le ministère de la solidarité et de la protection sociale pour 10 millions de francs, le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer pour 25 millions de francs, et le fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés (F.A.S.) pour 10 millions de francs, sont loin de répondre à l'ensemble des demandes présentées par les organismes de logements et les associations (120 millions de francs). La réduction drastique enregistrée sur la ligne A.S.E.L. (10 millions en 1990 contre 30 millions en 1989) ne peut ainsi être compensée par d'autres crédits eux aussi fortement mobilisés, comme ceux de la gestion sociale de proximité. Il lui demande donc la nature des initiatives qu'il envisage de prendre face à cette situation et alors même que le Parlement vient de voter une loi sur le droit au logement. - Question transmise à M. le ministre délégué au logement.

Logement (logement social)

32428. - 6 août 1990. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la baisse des crédits attribués au titre de l'action socio-éducative liée au logement. Ces crédits, gérés par le

ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, ont connu en effet une baisse très sensible de 1989 à 1990. Il est vrai que, dans le même temps, les crédits destinés à la gestion sociale de proximité et profitant aux organismes d'H.L.M. ont augmenté. Il n'en reste pas moins que ces redéploiements se sont faits au détriment des P.A.C.T. A.R.I.M. qui exercent leurs actions dans le cadre de l'action sociale éducative liée au logement. Or les demandes affluent suite, notamment, à l'incitation faite aux organismes de participer plus activement à la politique du logement pour les plus démunis. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre de la loi de finances 1991, il n'envisage pas d'accroître l'enveloppe consacrée à l'accompagnement social lié au logement en vue du maintien dans leur logement des personnes les plus défavorisées pour réussir une insertion réelle et durable. - Question transmise à M. le ministre délégué au logement.

Logement (politique et réglementation)

33469. - 17 septembre 1990. - M. Marcel Dehoux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, au sujet des familles les plus démunies et des actions les concernant. Ayant particulièrement apprécié les dispositifs mis en place ces dernières années ainsi que la loi sur le droit au logement. Il souhaiterait que l'on s'investisse encore plus dans ce domaine sensible où doit s'exercer la solidarité nationale. Aussi, il lui demande si l'évolution des crédits du suivi social sera maintenue et renforcée.

Réponse. - Les mesures d'accompagnement social lié au logement participent pleinement à l'action prioritaire que mène le Gouvernement en faveur de l'insertion des populations défavorisées pour le logement. Leur rôle est déterminant pour la réussite de cette politique. Les crédits d'accompagnement sont répartis entre le budget du ministère des affaires sociales, le budget du ministère du logement et, depuis 1990, le Fonds d'action sociale. Globalement, ces crédits ont connu, en 1990, une légère progression par rapport à 1989, passant de 43 M.F. à 45 M.F. Au titre de 1990, le ministère du logement a accru, de façon significative, sa participation au financement des actions sociales liées au logement en la portant de 13 à 25 millions de francs. Il est vrai, néanmoins, que la gestion de ces crédits connaît une certaine tension en raison de l'importance des besoins à satisfaire auxquels s'efforcent de répondre les organismes concernés. En 1991, vont être créés dans chaque département, en application de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, des Fonds de solidarité logement qui auront vocation à répondre à ces besoins. En effet, les fonds de solidarité financent tant des aides financières destinées à favoriser l'accès ou le maintien dans les lieux des personnes défavorisées, que les mesures d'accompagnement social lié au logement. Les règles d'intervention des fonds de solidarité seront fixées par les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées. Les fonds seront cofinancés par l'Etat et les départements, la participation des départements devant être au moins égale à celle de l'Etat, les autres partenaires locaux pouvant apporter également une contribution financière. La contribution de l'Etat aux fonds de solidarité logement est inscrite au projet de loi de finances pour 1991. Son montant s'élève à 150 millions de francs, soit près de quatre fois plus que ce dont disposait le ministère du logement en 1990.

MER

Produits d'eau douce et de la mer (huîtres : Gard)

24563. - 19 février 1990. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur la situation catastrophique des pêcheurs et conchyliculteurs du bassin de Thau, qui fait suite à la fermeture de l'étang. Ce sont aujourd'hui 800 familles qui sont directement menacées par la misère et redoutent de voir leur profession mise à mort. Le bassin de Thau est une entité décisive pour la vie économique de la région. Or, force est de constater que le train de mesures mises en œuvre pour soutenir les producteurs sinistrés est loin d'être à la hauteur des besoins : reports d'échéances trop restrictifs, fonds d'avance insuffisants, mesures sociales qu'on peut qualifier de dérisoires demeurent pour l'instant le lot commun. En outre, l'aide financière de 7,5 millions de francs décidée pour une perte chiffrée dès avant les fêtes de fin d'année à 80 millions de francs est une faiblesse extrême. C'est pourquoi, afin de maintenir un

pan indispensable de la vie régionale, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : élargir au plus vite les reports d'échéances ; accroître jusqu'à la hauteur nécessaire à la sauvegarde de la pêche et de la conchyliculture les fonds d'avance et l'aide financière de l'Etat, qui devrait être quant à elle, multipliée par dix ; assurer, avec l'aide des moyens de l'Etat, une salubrité réelle et durable de l'étang ; affirmer, dans le cadre du schéma de mise en valeur du littoral, la vocation conchylicole et de pêche du bassin de Thau, face aux promoteurs immobiliers désirant le transformer purement et simplement en réserve touristique.

Réponse. - La situation difficile des pêcheurs et conchyliculteurs du bassin de Thau faisant suite à la fermeture de l'étang, a amené les pouvoirs publics, à la demande du Président de la République, à mettre en place un dispositif très important en vue d'aider au mieux les conchyliculteurs en difficulté. A cet effet, outre les mesures prises localement (régime du chômage partiel notamment), le Gouvernement a arrêté un certain nombre de dispositions visant en particulier : à faciliter l'étalement ou le report du paiement des remboursements de prêts professionnels venant à échéance entre le 1^{er} décembre 1989 et le 30 mai 1990 ; à prendre en charge les intérêts des prêts d'urgence accordés par les établissements bancaires pour un an pour un montant pouvant atteindre 15 000 francs, en faveur des conchyliculteurs touchés (Crédit maritime, Crédit agricole) ; à attribuer, par l'intermédiaire de la préfecture de l'Hérault, des aides spécifiques aux entreprises conchylicoles de l'étang de Thau en vue de faciliter leur redémarrage. Par ailleurs, une réflexion a été menée dans le but de permettre la restauration durable de la qualité sanitaire des eaux de l'étang : cette réflexion doit bien entendu s'appuyer sur une recherche préalable des origines de la pollution. Des propositions précises ont d'ores et déjà été présentées aux collectivités régionales, départementales et locales. Elles déboucheront sur la signature d'un contrat de baie dès lors que des financements auront pu être trouvés. Enfin, une action de promotion a été engagée bénéficiant du soutien du F.I.O.M. avec un double objectif : à court terme écarter le stock non commercialisé durant les fêtes de fin d'année, à moyen terme restaurer l'image du bassin. Pour écarter le stock, des messages publicitaires et des témoignages sur le redémarrage de la commercialisation ont été diffusés pendant trois jours dans le courant du mois d'avril sur Radio Monte-Carlo et Sud Radio. Cette campagne a été accompagnée par un envoi à tous les poissonniers, écaillers, restaurateurs des régions Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur d'une lettre, destinée à mobiliser l'ensemble de la filière. Cette politique de restauration de l'image du bassin et les mesures précitées, dont l'importance même traduit l'attachement du Gouvernement à la vocation conchylicole de l'étang, devraient permettre de redonner confiance aux conchyliculteurs de cette région.

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

32917. - 20 août 1990. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur les difficultés rencontrées notamment par les jeunes pour obtenir le permis de mise en exploitation (P.M.E.) en raison de la législation qui impose un retrait identique des kilowatts pour permettre la mise en chantier d'un autre navire. La conséquence principale en est la recherche effrénée des kilowatts disponibles. Il s'ensuit une augmentation quasi exponentielle des prix de l'occasion. Les professionnels envisagent deux solutions pour empêcher ces effets pervers. La première consisterait en la création d'un organisme type « caisse de contingentement » dont le rôle serait de fixer les prix du kilowatt qui deviendrait une valeur étalon, résultant à la fois de l'âge et de la valeur du bateau. Cette valeur serait unique. La seconde aurait pour objet la gestion des kilowatts disponibles. Il s'agirait d'un « Fonds de répartition » des kilowatts publics disponibles et ce pour permettre aux jeunes actuellement désespérés et fortement endettés de pouvoir bénéficier de kilowatts sans avoir recours à l'emprunt pour en acquérir. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour améliorer la situation des jeunes exploitants et éviter une spéculation qui, à terme, fera disparaître la pêche artisanale et ses hommes au profit de celle industrielle.

Réponse. - L'instauration en septembre 1988 d'une autorisation préalable à toute entrée en flotte de nouveaux navires de pêche, sous la forme d'un permis de mise en exploitation, visait à engager un processus d'adaptation de la capacité de capture de la flotte à l'état des ressources disponibles. La nécessité de poursuivre aujourd'hui une telle action est d'autant plus forte que les inquiétudes relatives à l'état de surexploitation des ressources se confirment à travers un tassement global des débarquements. Le

mécanisme du permis de mise en exploitation qui subordonne toute construction de navire de pêche au retrait de flotte d'une capacité équivalente ou supérieure constitue un moyen de poursuivre la modernisation de l'outil de production tout en contribuant à la réduction progressive de la capacité globale de la flotte. Partant du constat que les jeunes patrons en situation de première installation ne sont pas en mesure de faire valoir le retrait de flotte d'un ancien navire appartenant, une disposition particulière du régime du permis de mise en exploitation prévoit la possibilité pour un armateur ou pour tout organisme coopératif, mutualiste ou associatif du secteur des pêches maritimes de désigner un bénéficiaire qui peut ainsi faire valoir, en vue de l'obtention d'un P.M.E., des retraits de flotte qu'il n'a pas lui-même réalisés. En outre, les services du ministre délégué chargé de la mer étudient actuellement, en concertation avec les représentants de la profession, les modifications susceptibles d'être apportées à la circulaire relative aux aides de l'Etat pour compenser le handicap financier qui, dans certains cas, affecte les jeunes investisseurs.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Postes et télécommunications (personnel)

33237. - 3 septembre 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation professionnelle des gérants d'agences postales. Il apparaît en effet que ces personnes, qui assurent la présence de la poste en milieu rural, ne bénéficient d'aucun des avantages des fonctionnaires des P.T.T. et voient de surcroît leur rémunération diminuer d'année en année en raison d'une baisse de trafic postal. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les perspectives d'avenir des agences postales et de leur personnel dans le cadre de la réforme du service public de la poste.

Réponse. - Plus de 60 000 postiers et 2 550 gérants d'agences postales travaillent en zones rurales. Après le bureau traditionnel, l'agence postale est la formule la plus fréquente dans ce milieu. C'est le premier partenariat développé par la Poste, et le plus ancien. Le rapport d'étape du sénateur Delfau, qui a été chargé d'une mission sur le thème plus général de la présence postale en zones rurales, a permis d'annoncer quelques mesures qui ont déjà été mises en œuvre ou programmées, notamment en matière de formation des gérants d'agences postales. Le rapport final énonce la dynamisation du rôle de la Poste dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire. L'agence postale par sa souplesse, le service de proximité qu'elle induit, est indispensable. Compte tenu du rôle que peuvent jouer ces établissements dans l'aménagement du territoire, il a été décidé de revoir leur mode de fonctionnement et leur intégration dans le réseau de la Poste. Cette question est actuellement à l'étude.

Postes et télécommunications (timbres)

33250. - 3 septembre 1990. - **M. Jacques Toubon** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'absence du moindre timbre consacré aux grands constructeurs français d'automobiles. La ville de Paris accueille depuis 1989 le « Mondial de l'automobile », auquel participent plus de 1 000 exposants internationaux. Paradoxalement, notre pays n'a jamais pris la peine d'honorer les plus grands noms de l'automobile française, ni même d'exalter la vitalité de cette industrie par l'émission d'une série de timbres-poste, alors que de nombreux autres pays l'ont déjà fait. Notre pays célèbre aujourd'hui l'anniversaire d'un siècle d'industrie automobile. 1990 marque le centenaire de la fabrication de la première automobile Peugeot. 1991 marquera le centenaire de la fabrication en série d'automobiles par la firme Panhard-Levassor. Il lui demande, par conséquent, s'il n'estime pas indispensable de réparer le plus rapidement possible cette injustice au génie français, à l'une des industries les plus actives de notre pays et à la mémoire d'industriels qui ont largement contribué au rayonnement de la France dans le monde.

Réponse. - Un timbre-poste a été émis en 1984 pour marquer le centenaire de l'invention de l'automobile. Il commémorait le brevet d'invention délivré le 12 février 1884 aux deux constructeurs français Delamare-Deboutteville et Malandin, et les essais de la première automobile. De nombreuses demandes d'émission concernant des firmes françaises ont été déposées depuis cette date mais il n'a pu y être donné suite, la déontologie en matière de timbres-poste interdisant toute promotion d'une marque com-

merciale. Par ailleurs, le programme philatélique de l'année 1990 est clos depuis plus d'un an et celui de 1991 vient d'être arrêté et publié. Il a toutefois été pris bonne note du souhait de l'honorable parlementaire et l'éventualité d'un hommage collectif aux pionniers de l'industrie automobile française sera étudiée pour des programmes ultérieurs.

Postes et télécommunications (télécopie)

33311. - 10 septembre 1990. - M. Pierre Lequiller appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'incontestable intérêt que présenterait pour l'économie française la généralisation de l'appareillage fax dans tous les bureaux de poste, et bureaux dits annexes, situés aussi bien en France que dans les D.O.M.-T.O.M. La télécopie dite système fax se répand de plus en plus, tant dans les entreprises industrielles et commerciales que parmi les professions libérales, permettant ainsi la transmission immédiate entre deux correspondants de tous documents (messages, plans, tableaux, etc.). Or, il est à déplorer qu'au cours de ses déplacements sur le territoire français, le public, en général, trouve fort peu de

bureaux de poste (quelques préfectures et sous-préfectures seulement) équipés dudit système, contrairement à l'usage adopté par plusieurs pays étrangers. Aussi serait-il souhaitable qu'à l'occasion de la discussion prochaine, devant le Parlement, du budget 1991, le Gouvernement présente des propositions précises à ce sujet.

Réponse. - Le parc de télécopieurs installés dans les bureaux de poste de la France métropolitaine et des D.O.M. s'établit actuellement à 780. Ce réseau, qui permet de desservir la totalité des villes de plus de 20 000 habitants, est appelé à s'étendre d'une part par l'équipement progressif de toutes les villes de plus de 10 000 habitants, d'autre part par l'installation de télécopieurs en milieu rural à raison environ d'un appareil par canton, mesure préconisée par le rapport du sénateur Delfau. Ce programme d'équipement se déroulera sur 5 ans et portera le parc au-delà de 3 000 appareils. Dès la fin 1991, 500 appareils supplémentaires seront implantés. De plus, il est à signaler qu'une nouvelle formule de télécopieurs en libre service est en cours d'expérimentation dans deux bureaux de poste. Si cette expérience s'avère positive, la généralisation qui s'ensuivrait permettrait une amélioration de la densité du réseau Postclair ainsi qu'une meilleure utilisation de celui-ci.

4. RECTIFICATIFS

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 38 A.N. (Q) du 24 septembre 1990

RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 4475, 1^{re} colonne, 42^e ligne de la réponse à la question n° 31677 de M. Arnaud Lepercq à M. le ministre de la défense :

Au lieu de : « ... 1^{er} janvier 1984 au 1^{er} janvier 1988, ... ».

Lire : « ... 1^{er} janvier 1984 au 1^{er} janvier 1998, ... ».

2° Page 4476, 2^e colonne, 14^e ligne de la réponse à la question n° 32766 de M. Michel Voisin à M. le ministre de la défense :

Au lieu de : « ... entre 1984 et 1988... ».

Lire : « ... 1984 et 1998... ».

3° Page 4528, 2^e colonne, 7^e ligne de la réponse à la question n° 30203 de M. Joseph-Henri Maujoudan du Gasset à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux :

Au lieu de : « ... 21 novembre 1989... ».

Lire : « ... 21 décembre 1989... ».

Prix du numéro : 3 F